Année 2020. – n° 42 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 20 octobre 2020

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

15e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 7136

2. **Liste des questions écrites signalées** 7138

3. **Questions écrites (du n° 33033 au n° 33267 inclus)** 7139

Index alphabétique des auteurs de questions 7139

Index analytique des questions posées 7145

Agriculture et alimentation 7155

Armées 7159

Biodiversité 7160

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 7161

Comptes publics 7163

Culture 7164

Économie, finances et relance 7166

Éducation nationale, jeunesse et sports 7176

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 7183

Enfance et familles 7184

Enseignement supérieur, recherche et innovation 7184

Europe et affaires étrangères 7186

Intérieur 7191

Justice 7206

Logement 7209

Mémoire et anciens combattants 7210

Personnes handicapées 7210

Petites et moyennes entreprises 7211

Retraites et santé au travail 7212

Solidarités et santé 7212

Sports 7227

Tourisme, Français de l'étranger et francophonie 7228

Transition écologique 7230

Transports 7235

Travail, emploi et insertion 7236

4. **Réponses des ministres aux questions écrites** 7240

Liste des réponses aux questions écrites signalées 7240

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 7241

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 7246

Affaires européennes 7252

Agriculture et alimentation 7252

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales 7281

Éducation nationale, jeunesse et sports 7288

Europe et affaires étrangères 7309

Industrie 7318

Intérieur 7318

Logement 7327

Solidarités et santé 7331

Transition écologique 7334

Transition numérique et communications électroniques 7346

Transports 7346

Travail, emploi et insertion 7348

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 34 A.N. (Q.) du mardi 18 août 2020 (nos 31859 à 31909) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 31865 Mme Florence Granjus.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Nos 31859 Mme Florence Lasserre ; 31860 Pierre Vatin ; 31886 Daniel Labaronne.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 31875 Guillaume Larrivé ; 31885 Olivier Dassault.

COMPTES PUBLICS

N° 31861 Mme Pascale Boyer.

CULTURE

Nos 31869 Michel Larive ; 31895 Michel Larive ; 31898 Pierre Dharréville ; 31899 Michel Larive.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Nos 31862 Daniel Labaronne ; 31863 André Chassaigne ; 31864 Xavier Paluszkiewicz ; 31867 Jean-Marc Zulesi ; 31908 Mme Florence Lasserre.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

N° 31879 Michel Larive.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

N° 31891 Mansour Kamardine.

ENFANCE ET FAMILLES

N° 31876 Mme Perrine Goulet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 31868 Lionel Causse ; 31897 Stéphane Testé.

INTÉRIEUR

Nos 31887 Ugo Bernalicis ; 31893 Mansour Kamardine ; 31905 Mme Nathalie Porte.

JEUNESSE ET ENGAGEMENT

N° 31892 Mansour Kamardine.

JUSTICE

Nos 31877 Mme Emmanuelle Ménard ; 31890 Mansour Kamardine.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

No 31902 Pierre Vatin.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Nos 31872 Sébastien Cazenove ; 31873 Frédéric Reiss ; 31880 Guillaume Larrivé ; 31881 Ian Boucard ; 31882 Olivier Dassault ; 31883 Olivier Dassault ; 31888 Mansour Kamardine ; 31889 Mansour Kamardine ; 31894 Mansour Kamardine ; 31900 Ian Boucard ; 31901 Nicolas Dupont-Aignan.

SPORTS

No 31906 Michel Larive.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Nos 31866 Mme Hélène Zannier ; 31870 Michel Larive ; 31871 François-Michel Lambert ; 31874 Mme Martine Wonner ; 31884 Pierre Cordier.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

No 31907 Michel Larive.

TRANSPORTS

No 31909 Pierre Vatin.

2. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 29 octobre 2020

N°s 21754 de M. Claude de Ganay ; 25367 de M. Régis Juanico ; 28148 de M. Stéphane Peu ; 29688 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 29856 de M. Fabien Roussel ; 30286 de Mme Gisèle Biémouret ; 30346 de M. François Cornut-Gentille ; 31362 de M. Loïc Prud'homme ; 31508 de M. Emmanuel Maquet ; 31687 de M. Jean-Luc Warsmann ; 31783 de M. Vincent Descoeur ; 31791 de M. Bastien Lachaud ; 31850 de Mme Sira Sylla ; 31865 de Mme Florence Granjus ; 31866 de Mme Hélène Zannier ; 31867 de M. Jean-Marc Zulesi ; 31868 de M. Lionel Causse ; 31872 de M. Sébastien Cazenove ; 31886 de M. Daniel Labaronne ; 31897 de M. Stéphane Testé.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 33174, Solidarités et santé (p. 7219).

Audibert (Edith) Mme : 33044, Intérieur (p. 7191).

Autain (Clémentine) Mme : 33095, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7176).

B

Bagarry (Delphine) Mme : 33108, Économie, finances et relance (p. 7171).

Baichère (Didier) : 33225, Intérieur (p. 7202).

Barbier (Frédéric) : 33142, Travail, emploi et insertion (p. 7238).

Barrot (Jean-Noël) : 33148, Comptes publics (p. 7163).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 33181, Solidarités et santé (p. 7220).

Bazin (Thibault) : 33074, Justice (p. 7206) ; **33151,** Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7162) ; **33240,** Intérieur (p. 7204).

Beaudouin-Hubiere (Sophie) Mme : 33038, Agriculture et alimentation (p. 7155) ; **33063,** Travail, emploi et insertion (p. 7237).

Beauvais (Valérie) Mme : 33078, Armées (p. 7160) ; **33084,** Travail, emploi et insertion (p. 7237) ; **33129,** Solidarités et santé (p. 7214) ; **33182,** Solidarités et santé (p. 7220) ; **33242,** Intérieur (p. 7205) ; **33256,** Économie, finances et relance (p. 7175).

Benoit (Thierry) : 33123, Europe et affaires étrangères (p. 7188).

Bergé (Aurore) Mme : 33046, Agriculture et alimentation (p. 7156).

Berville (Hervé) : 33110, Économie, finances et relance (p. 7171) ; **33147,** Économie, finances et relance (p. 7173) ; **33149,** Économie, finances et relance (p. 7174).

Bessot Ballot (Barbara) Mme : 33070, Culture (p. 7164).

Bilde (Bruno) : 33049, Économie, finances et relance (p. 7166) ; **33112,** Économie, finances et relance (p. 7172).

Blanc (Anne) Mme : 33249, Agriculture et alimentation (p. 7159).

Blanchet (Christophe) : 33144, Transition écologique (p. 7232) ; **33229,** Solidarités et santé (p. 7225).

Blin (Anne-Laure) Mme : 33073, Solidarités et santé (p. 7213) ; **33136,** Solidarités et santé (p. 7216).

Boucard (Ian) : 33231, Solidarités et santé (p. 7225).

Bouchet (Jean-Claude) : 33054, Solidarités et santé (p. 7212) ; **33255,** Économie, finances et relance (p. 7175).

Bricout (Guy) : 33077, Agriculture et alimentation (p. 7158).

Brindeau (Pascal) : 33091, Économie, finances et relance (p. 7170) ; **33209,** Solidarités et santé (p. 7224) ; **33237,** Intérieur (p. 7204).

Brugnera (Anne) Mme : 33101, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7179).

Brulebois (Danielle) Mme : 33050, Économie, finances et relance (p. 7166) ; **33066,** Petites et moyennes entreprises (p. 7211) ; **33104,** Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7185).

Bruneel (Alain) : 33118, Intérieur (p. 7193) ; **33208,** Solidarités et santé (p. 7224).

C

Cabaré (Pierre) : 33162, Solidarités et santé (p. 7218) ; **33185,** Intérieur (p. 7195) ; **33186,** Intérieur (p. 7195) ; **33261,** Transports (p. 7235).

Cattin (Jacques) : 33203, Solidarités et santé (p. 7222) ; **33227,** Solidarités et santé (p. 7224).

Cazarian (Danièle) Mme : 33102, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7179).

Cazenove (Sébastien) : 33056, Économie, finances et relance (p. 7167).

Chalas (Émilie) Mme : 33106, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7185).

Chassaigne (André) : 33193, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7228).

Chenu (Sébastien) : 33061, Économie, finances et relance (p. 7167).

Ciotti (Éric) : 33117, Justice (p. 7207) ; **33119,** Intérieur (p. 7193) ; **33120,** Intérieur (p. 7193) ; **33121,** Justice (p. 7207) ; **33153,** Justice (p. 7207) ; **33154,** Justice (p. 7207) ; **33156,** Justice (p. 7208).

Clapot (Mireille) Mme : 33105, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7185) ; **33215,** Intérieur (p. 7196).

Colboc (Fabienne) Mme : 33036, Agriculture et alimentation (p. 7155) ; **33177,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7180).

D

David (Alain) : 33126, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7184) ; **33131,** Solidarités et santé (p. 7214).

Degois (Typhanie) Mme : 33165, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7163).

Delatte (Marc) : 33194, Transition écologique (p. 7233).

Delpirou (Cécile) Mme : 33218, Intérieur (p. 7198).

Dharréville (Pierre) : 33180, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7181).

Di Filippo (Fabien) : 33067, Économie, finances et relance (p. 7168) ; **33140,** Solidarités et santé (p. 7217).

Diard (Éric) : 33092, Transition écologique (p. 7232).

Dubois (Jacqueline) Mme : 33045, Biodiversité (p. 7160).

Dufrègne (Jean-Paul) : 33196, Solidarités et santé (p. 7220).

Dumas (Françoise) Mme : 33052, Intérieur (p. 7191) ; **33251,** Justice (p. 7209).

Dupont (Stella) Mme : 33224, Intérieur (p. 7202).

E

Evrard (José) : 33127, Économie, finances et relance (p. 7173).

F

Falorni (Olivier) : 33069, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7183) ; **33107,** Économie, finances et relance (p. 7170).

Faucillon (Elsa) Mme : 33190, Europe et affaires étrangères (p. 7189).

Fiat (Caroline) Mme : 33053, Agriculture et alimentation (p. 7157).

Firmin Le Bodo (Agnès) Mme : 33103, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7179).

Forissier (Nicolas) : 33082, Intérieur (p. 7192).

G

Gaultier (Jean-Jacques) : 33132, Solidarités et santé (p. 7215).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 33040, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 7183).

Griveaux (Benjamin) : 33116, Europe et affaires étrangères (p. 7187).

H

Habib (Meyer) : 33057, Europe et affaires étrangères (p. 7187).

Hennion (Christine) Mme : 33214, Intérieur (p. 7196).

Herbillon (Michel) : 33085, Économie, finances et relance (p. 7169).

Herth (Antoine) : 33201, Solidarités et santé (p. 7221).

Hetzel (Patrick) : 33199, Solidarités et santé (p. 7221).

Houbron (Dimitri) : 33137, Solidarités et santé (p. 7216).

Huyghe (Sébastien) : 33088, Travail, emploi et insertion (p. 7238).

J

Jacques (Jean-Michel) : 33059, Transition écologique (p. 7231).

Janvier (Caroline) Mme : 33100, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7178) ; **33146,** Économie, finances et relance (p. 7173) ; **33265,** Travail, emploi et insertion (p. 7239).

Juanico (Régis) : 33205, Solidarités et santé (p. 7223) ; **33207,** Solidarités et santé (p. 7223).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 33167, Agriculture et alimentation (p. 7158).

Kervran (Loïc) : 33150, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7161).

Krimi (Sonia) Mme : 33260, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7229).

L

Lachaud (Bastien) : 33099, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7178).

Lagarde (Jean-Christophe) : 33195, Économie, finances et relance (p. 7174) ; **33241,** Intérieur (p. 7205).

Lagleize (Jean-Luc) : 33039, Agriculture et alimentation (p. 7156) ; **33042,** Transition écologique (p. 7230) ; **33043,** Mémoire et anciens combattants (p. 7210) ; **33058,** Transports (p. 7235) ; **33094,** Europe et affaires étrangères (p. 7187) ; **33155,** Justice (p. 7208) ; **33172,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7180) ; **33176,** Personnes handicapées (p. 7211) ; **33183,** Solidarités et santé (p. 7220) ; **33189,** Europe et affaires étrangères (p. 7189) ; **33191,** Europe et affaires étrangères (p. 7190) ; **33202,** Solidarités et santé (p. 7222) ; **33257,** Agriculture et alimentation (p. 7159) ; **33263,** Transports (p. 7236).

Lambert (François-Michel) : 33081, Intérieur (p. 7192) ; **33210,** Transition écologique (p. 7233).

Larrivé (Guillaume) : 33051, Intérieur (p. 7191).

Lasserre (Florence) Mme : 33175, Personnes handicapées (p. 7210).

Le Gac (Didier) : 33079, Armées (p. 7160).

Ledoux (Vincent) : 33139, Solidarités et santé (p. 7217).

Lemoine (Patricia) Mme : 33226, Économie, finances et relance (p. 7175).

Lescure (Roland) : 33109, Économie, finances et relance (p. 7171).

Letchimy (Serge) : 33170, Justice (p. 7208) ; **33171,** Intérieur (p. 7194).

Loiseau (Patrick) : 33062, Transition écologique (p. 7231).

l

la Verpillière (Charles de) : 33034, Solidarités et santé (p. 7212) ; **33152,** Économie, finances et relance (p. 7174).

M

Magnier (Lise) Mme : 33173, Personnes handicapées (p. 7210) ; **33264,** Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7229).

Maire (Jacques) : 33222, Intérieur (p. 7201).

Martin (Didier) : 33086, Travail, emploi et insertion (p. 7238) ; **33254,** Comptes publics (p. 7164).

Matras (Fabien) : 33158, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7162).

Mattei (Jean-Paul) : 33160, Justice (p. 7208).

Mazars (Stéphane) : 33250, Agriculture et alimentation (p. 7159).

Meizonnet (Nicolas) : 33212, Transition écologique (p. 7234).

Mette (Sophie) Mme : 33166, Agriculture et alimentation (p. 7158).

Meyer (Philippe) : 33114, Solidarités et santé (p. 7213).

Michel-Kleisbauer (Philippe) : 33035, Économie, finances et relance (p. 7166).

Millienne (Bruno) : 33076, Agriculture et alimentation (p. 7157).

Molac (Paul) : 33124, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7186).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 33236, Intérieur (p. 7204).

Morlighem (Florence) Mme : 33135, Transports (p. 7235).

Muschotti (Cécile) Mme : 33113, Économie, finances et relance (p. 7172).

N

Nury (Jérôme) : 33143, Travail, emploi et insertion (p. 7239) ; **33197,** Solidarités et santé (p. 7221).

O

Oppelt (Valérie) Mme : 33234, Intérieur (p. 7203).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 33184, Intérieur (p. 7194) ; **33187,** Intérieur (p. 7195).

Panonacle (Sophie) Mme : 33232, Solidarités et santé (p. 7226).

Parigi (Jean-François) : 33235, Intérieur (p. 7203).

Perrut (Bernard) : 33064, Transition écologique (p. 7232) ; **33169,** Intérieur (p. 7194) ; **33206,** Solidarités et santé (p. 7223) ; **33262,** Solidarités et santé (p. 7227).

Pételle (Bénédicte) Mme : 33220, Intérieur (p. 7199).

Petit (Valérie) Mme : 33128, Justice (p. 7207).

Peyrol (Bénédicte) Mme : 33138, Solidarités et santé (p. 7216) ; **33179,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7181).

Peyron (Michèle) Mme : 33213, Intérieur (p. 7195).

Pichereau (Damien) : 33093, Enfance et familles (p. 7184) ; **33141,** Solidarités et santé (p. 7217).

Poletti (Bérengère) Mme : 33060, Travail, emploi et insertion (p. 7237).

Portarrieu (Jean-François) : 33145, Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7228) ; **33259,** Tourisme, Français de l'étranger et francophonie (p. 7229).

Porte (Nathalie) Mme : 33159, Enseignement supérieur, recherche et innovation (p. 7186).

Pradié (Aurélien) : 33248, Agriculture et alimentation (p. 7158).

Provendier (Florence) Mme : 33219, Intérieur (p. 7199).

R

Rabault (Valérie) Mme : 33178, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7181).

Ramadier (Alain) : 33087, Économie, finances et relance (p. 7169) ; **33089,** Culture (p. 7165) ; **33253,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7182).

Ramos (Richard) : 33041, Europe et affaires étrangères (p. 7186) ; **33071,** Culture (p. 7165) ; **33134,** Solidarités et santé (p. 7215).

Reitzer (Jean-Luc) : 33244, Intérieur (p. 7205).

Renson (Hugues) : 33223, Intérieur (p. 7201).

Rilhac (Cécile) Mme : 33168, Intérieur (p. 7193) ; **33216,** Intérieur (p. 7197).

Riotton (Véronique) Mme : 33115, Intérieur (p. 7192).

Robert (Mireille) Mme : 33163, Solidarités et santé (p. 7218).

Rolland (Vincent) : 33075, Transition écologique (p. 7232) ; **33243,** Intérieur (p. 7205).

Roseren (Xavier) : 33122, Europe et affaires étrangères (p. 7188).

Rubin (Sabine) Mme : 33198, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7182).

Rudigoz (Thomas) : 33258, Économie, finances et relance (p. 7176).

Ruffin (François) : 33111, Économie, finances et relance (p. 7172).

S

Saint-Martin (Laurent) : 33252, Sports (p. 7227).

Sarles (Nathalie) Mme : 33221, Intérieur (p. 7200).

Sarnez (Marielle de) Mme : 33267, Europe et affaires étrangères (p. 7190).

Saulignac (Hervé) : 33090, Économie, finances et relance (p. 7169) ; **33133,** Solidarités et santé (p. 7215) ; **33164,** Solidarités et santé (p. 7219) ; **33192,** Europe et affaires étrangères (p. 7190) ; **33211,** Transition écologique (p. 7234).

Schellenberger (Raphaël) : 33033, Travail, emploi et insertion (p. 7237) ; **33200,** Solidarités et santé (p. 7221).

Sermier (Jean-Marie) : 33065, Petites et moyennes entreprises (p. 7211) ; **33246,** Intérieur (p. 7206).

Six (Valérie) Mme : 33130, Solidarités et santé (p. 7214) ; **33233,** Solidarités et santé (p. 7226).

Sorre (Bertrand) : 33238, Intérieur (p. 7204).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 33098, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7177).

Taché (Aurélien) : 33230, Solidarités et santé (p. 7225).

Teissier (Guy) : 33157, Logement (p. 7209).

Tolmont (Sylvie) Mme : 33047, Transition écologique (p. 7230) ; **33245,** Intérieur (p. 7206).

Touraine (Jean-Louis) : 33204, Solidarités et santé (p. 7222) ; **33217,** Intérieur (p. 7198) ; **33228,** Solidarités et santé (p. 7224).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 33161, Solidarités et santé (p. 7217) ; **33188,** Europe et affaires étrangères (p. 7188).

Vallaud (Boris) : 33068, Économie, finances et relance (p. 7168).

Vatin (Pierre) : 33037, Agriculture et alimentation (p. 7155).

Vaucouleurs (Michèle de) Mme : 33096, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7177).

Verdier-Jouclas (Marie-Christine) Mme : 33266, Travail, emploi et insertion (p. 7239).

Victory (Michèle) Mme : 33055, Solidarités et santé (p. 7213) ; **33083,** Intérieur (p. 7192).

Vignon (Corinne) Mme : 33247, Solidarités et santé (p. 7226).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 33072, Justice (p. 7206).

Z

Zannier (Hélène) Mme : 33097, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7177).

Zulesi (Jean-Marc) : 33048, Biodiversité (p. 7161) ; **33125,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7180).

Zumkeller (Michel) : 33080, Justice (p. 7207) ; **33239,** Intérieur (p. 7204).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Dysfonctionnements du système Pajemploi, **33033** (p. 7237) ;

Dysfonctionnements et anomalies de Pajemploi, **33034** (p. 7212) ;

Signature électronique des actes enregistrés au sein de l'administration fiscale, **33035** (p. 7166).

Agriculture

Accès des trufficulteurs au « paiement vert », **33036** (p. 7155) ;

Aide promise à la filière des producteurs de pomme de terre, **33037** (p. 7155) ;

Application de l'article 44 de la loi Egalim, **33038** (p. 7155) ;

Crise de la filière apicole, **33039** (p. 7156).

Aide aux victimes

Bilan de l'instauration des commissions départementales, **33040** (p. 7183).

Ambassades et consulats

Fermeture du service des visas de l'ambassade de France à Kaboul, **33041** (p. 7186).

Aménagement du territoire

Réhabilitation des friches urbaines en logements, **33042** (p. 7230).

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun, **33043** (p. 7210).

Animaux

Actes de cruauté contre les équidés, **33044** (p. 7191) ;

Commerce de poissons d'ornement entre particuliers, **33045** (p. 7160) ;

Conditions de transport et d'exportation d'animaux vivants au départ de l'UE, **33046** (p. 7156) ;

Politique coordonnée et efficace contre l'invasion de frelons asiatiques, **33047** (p. 7230) ;

Préservation des centres de sauvegarde de la faune sauvage, **33048** (p. 7161).

Arts et spectacles

Difficultés du secteur des spectacles pyrotechniques, **33049** (p. 7166) ;

Vitrail et liste des oeuvres d'art bénéficiant d'avantages fiscaux, **33050** (p. 7166).

Associations et fondations

Dissolution d'associations ou groupements de fait, **33051** (p. 7191) ;

Formation aux premiers secours, **33052** (p. 7191) ;

Vente de produits issus de dons alimentaires, **33053** (p. 7157).

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'homéopathie, **33054** (p. 7212) ;

Remboursement des piles rechargeables pour les prothèses auditives, **33055** (p. 7213).

Assurances

Les assurances construction en LPS, **33056** (p. 7167).

Audiovisuel et communication

Retrait de TV5 Monde de bouquets de chaînes d'opérateurs à l'étranger, **33057** (p. 7187).

Automobiles

Soutien au dispositif dit « retrofit », **33058** (p. 7235).

B

Bâtiment et travaux publics

Délais renouvellement label RGE pour les entreprises du bâtiment, **33059** (p. 7231) ;

Façadiers extérieurs, **33060** (p. 7237) ;

La rigidité des délivrances de l'agrément RGE Forages, **33061** (p. 7167).

Biodiversité

Déploiement et missions des agences régionales de la biodiversité, **33062** (p. 7231).

C

Chambres consulaires

Aides à l'embauche de jeunes et apprentis pour les chambres d'Agriculture, **33063** (p. 7237).

Climat

Réduction des risques de catastrophe et lutte contre le réchauffement climatique, **33064** (p. 7232).

Commerce et artisanat

Concours des Meilleurs ouvriers de France (MOF), **33066** (p. 7211) ;

Concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (UMOF), **33065** (p. 7211) ;

Covid-19 - Aide aux commerçants non sédentaires, **33067** (p. 7168).

Consommation

Situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC), **33068** (p. 7168).

Crimes, délits et contraventions

Délai de prescription des crimes de viol sur majeur, **33069** (p. 7183).

Culture

Accès à la culture dans les territoires ruraux, **33070** (p. 7164) ;

Secteur culturel -Absence d'aides des organismes de soutien, **33071** (p. 7165).

D

Déchéances et incapacités

Curatelle, **33072** (p. 7206) ;

La participation aux frais des majeurs protégés, **33073** (p. 7213) ;

Maniement des fonds des majeurs protégés, **33074** (p. 7206).

Déchets

Épandage des boues issues de station d'épuration, **33075** (p. 7232) ;

Mise en oeuvre de la loi AGEC concernant l'épandage des boues d'épuration, **33076** (p. 7157) ;

Révision des seuils d'innocuité des matières fertilisantes issues de STEP, **33077** (p. 7158).

Décorations, insignes et emblèmes

Vétérans essais nucléaires - Reconnaissance, **33078** (p. 7160).

Défense

Réglementation applicable aux personnels civils de la défense, **33079** (p. 7160).

Donations et successions

Les droits des héritiers pour la déclaration de succession, **33080** (p. 7207).

E

Élections et référendums

Affichage électoral sauvage, **33081** (p. 7192) ;

Date des élections régionales, **33082** (p. 7192) ;

Établissement des procurations par les forces de l'ordre, **33083** (p. 7192).

Emploi et activité

Cdd d'usage - Evènementiel, **33084** (p. 7237) ;

Emplois - Plan de relance, **33085** (p. 7169) ;

La situation des extras dans la restauration et l'événementiel, **33086** (p. 7238) ;

Plan de relance, **33087** (p. 7169) ;

Situation des distributeurs et concepteurs de matériels de spectacle, **33088** (p. 7238) ;

Situation économique des professionnels du spectacle et de l'évènementiel, **33089** (p. 7165) ;

Situation économique des techniciens pour le spectacle vivant et l'évènementiel, **33090** (p. 7169).

Énergie et carburants

Évolution des modalités de distribution de l'électricité en France, **33091** (p. 7170) ;

Position de l'État sur le projet éolien Provence-Grand-Large, **33092** (p. 7232).

Enfants

Action médico-sociale précoce, **33093** (p. 7184) ;

Prise en compte des droits de l'enfant dans les affaires étrangères de la France, **33094** (p. 7187).

Enseignement

Chiffre erroné concernant l'absentéisme scolaire en Seine-Saint-Denis, **33095** (p. 7176) ;

Enseignement à domicile, **33096** (p. 7177) ;

Exceptions en faveur de l'école à la maison, **33097** (p. 7177) ;

Lutte contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes, **33098** (p. 7177) ;

Situation de la médecine scolaire, **33099** (p. 7178) ;

Situation scolaire des décrocheurs du confinement, **33100** (p. 7178).

Enseignement privé

Concours de l'enseignement privé sous contrat, **33101** (p. 7179).

Enseignement secondaire

Stage en milieu professionnel pour les collégiens, **33102** (p. 7179).

Enseignement supérieur

Difficulté à trouver des stages en milieu professionnel durant crise sanitaire, **33103** (p. 7179) ;

Étudiants rencontrant des difficultés à entrer en master, **33104** (p. 7185) ;

Institutionnalisation des études de genre à l'université, **33105** (p. 7185) ;

Projet de loi Recherche et rôle des universités françaises, **33106** (p. 7185).

Entreprises

Attribution du fonds de solidarité et code NAF/APE, **33107** (p. 7170) ;

Complexité du dispositif d'exonération de cotisations sociales, **33108** (p. 7171) ;

Dispositif légal d'encadrement de la rémunération des dirigeants, **33109** (p. 7171) ;

Parité femmes-hommes au sein des conseils d'administration, **33110** (p. 7171) ;

Pneus : M. le ministre laissera-t-il faire le grand déménagement ?, **33111** (p. 7172) ;

Possibilité offerte aux dirigeants faillis d'acquérir leur entreprise, **33112** (p. 7172) ;

Situation des entreprises en cours de création, **33113** (p. 7172).

Établissements de santé

Capacité d'accueil des services de réanimation, **33114** (p. 7213).

Étrangers

Délai de traitement anormalement long de la procédure de naturalisation, **33115** (p. 7192) ;

Entrée sur le territoire national des couples binationaux non mariés, **33116** (p. 7187) ;

Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées, **33117** (p. 7207) ;

Marche des sans-papiers et régularisation, **33118** (p. 7193) ;

Mesures d'expulsion, **33119** (p. 7193) ;

Nombre d'étrangers inscrits au FSPRT, **33120** (p. 7193) ;

Nombre d'étrangers mis en cause, **33121** (p. 7207) ;

Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France, **33122** (p. 7188) ;

Situation des ressortissants britanniques disposant d'une résidence secondaire, **33123** (p. 7188).

Examens, concours et diplômes

Problème de reconnaissance de formation du travail social avant la réforme, **33124** (p. 7186) ;

Situation des candidats aux concours de l'enseignement sur liste complémentaire, **33125** (p. 7180).

F

Femmes

Conséquences d'une procédure de marché public pour le 3919, **33126** (p. 7184).

Finances publiques

La détention de la dette de l'État, **33127** (p. 7173).

Fonction publique de l'État

Non-versement de la prime covid aux surveillants pénitentiaires des bracelets, **33128** (p. 7207).

Fonction publique hospitalière

Ambulanciers - Ségur de la santé, **33129** (p. 7214) ;

Complément de traitement indiciaire, **33130** (p. 7214) ;

Conséquences du décret n° 2020-1152 - exclusion des agents du médico-social, **33131** (p. 7214) ;

Différenciation de traitement entre les agents du sanitaire et du médico-social., **33132** (p. 7215) ;

Exclusion d'agents du social et du médico-social du CTI, **33133** (p. 7215) ;

Exclusion des CAMSP du complément indiciaire, **33134** (p. 7215) ;

Le forfait mobilités durables dans la fonction publique hospitalière, **33135** (p. 7235) ;

Le statut unique de praticien hospitalier, **33136** (p. 7216) ;

Préoccupations des soignants du secteur médico-social (MAS ou FAM), **33137** (p. 7216) ;

Revalorisation des sages-femmes des hôpitaux, **33138** (p. 7216) ;

Revalorisation salariale des agents de la fonction publique hospitalière, **33139** (p. 7217) ;

Ségur santé - iniquités agents Ehpad hôpitaux et établissements médico-sociaux, **33140** (p. 7217) ;

Statut des sages-femmes en milieu hospitalier, **33141** (p. 7217).

Formation professionnelle et apprentissage

Mesures d'accompagnement des alternants, **33142** (p. 7238) ;

Versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs recrutant en apprentissage, **33143** (p. 7239).

H

Hôtellerie et restauration

Interdiction des terrasses chauffées, **33144** (p. 7232) ;

Situation de l'hôtellerie, **33145** (p. 7228).

I

Impôts et taxes

État des négociations internationales et européennes sur la taxe dite « GAFA », **33146** (p. 7173) ;

Incertitude sur les modalités de l'assouplissement du dispositif Dutreil, **33147** (p. 7173).

Impôts locaux

Dégrèvement de la taxe foncière pour vacances de locaux d'habitation, **33148** (p. 7163) ;

Prise en compte du chiffre d'affaires des « drive » pour le calcul de la Tascom, **33149** (p. 7174).

Intercommunalité

Coefficient d'intégration fiscale et intégration communautaire, **33150** (p. 7161) ;

Conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants, **33151** (p. 7162).

J

Jeunes

Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 - aide à l'embauche, **33152** (p. 7174).

Justice

Condamnés en matière criminelle en situation de récidive et de réitération, **33153** (p. 7207) ;

Mineurs condamnés, **33154** (p. 7207) ;

Renforcement des moyens humains et financiers du tribunal judiciaire de Toulouse, **33155** (p. 7208) ;

Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution, **33156** (p. 7208).

L

Logement

Impact de la crise du covid-19 sur les organismes d'habitation à loyer modéré, **33157** (p. 7209) ;

Pour une plus juste répartition des logements sociaux, **33158** (p. 7162) ;

Qualité des logements du Crous, **33159** (p. 7186).

Lois

Problèmes du nouveau site Légifrance, **33160** (p. 7208) ;

Redéfinir l'aide personnalisée au logement, **33161** (p. 7217).

M

Maladies

Cancer pédiatrique : soutenir les parents, **33162** (p. 7218) ;

Prévention de l'ostéoporose, **33163** (p. 7218).

Médecine

Difficulté à trouver un médecin traitant en Ardèche, **33164** (p. 7219).

Mer et littoral

Application de la loi littoral et définition de l'enveloppe urbaine, **33165** (p. 7163).

Mutualité sociale agricole

Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 CCMSA, **33167** (p. 7158) ;

Convention d'objectifs et de gestion : MSA, **33166** (p. 7158).

N

Nuisances

Nuisances sonores, **33168** (p. 7193).

O

Ordre public

Progression de la violence et de l''insécurité, **33169** (p. 7194).

Outre-mer

Fusillade du 14 février 1974 à Chalvet en Martinique, **33170** (p. 7208) ;

Pour faire la lumière sur l'affaire Germain Grégoire, **33171** (p. 7194).

P

Personnes handicapées

Besoin en AESH dans l'académie de Toulouse, **33172** (p. 7180) ;

Calcul de l'allocation adulte handicapé, **33173** (p. 7210) ;

Définition de la notion « d'enfant à charge » par les CAF, **33174** (p. 7219) ;

Délais et dysfonctionnements dans le processus de délivrance des CMI, **33175** (p. 7210) ;

Enseignement en langue des signes française à l'école, au collège et au lycée, **33176** (p. 7211) ;

Les conditions d'apprentissage des enfants sourds, **33177** (p. 7180) ;

Protocole sanitaire du transport scolaire des enfants en situation de handicap, **33178** (p. 7181) ;

Remplacement des AESH, **33179** (p. 7181) ;

Scolarisation des enfants en situation de handicap, **33180** (p. 7181).

Pharmacie et médicaments

Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, **33181** (p. 7220) ;

Homéopathie, **33182** (p. 7220) ;

Produits permettant la mise en œuvre de la sédation profonde et continue, **33183** (p. 7220).

Police

Délai d'attente pour les demandes de mutation de fonctionnaires, **33184** (p. 7194) ;

Police nationale : indemnité de logement, **33185** (p. 7195) ;

Police nationale : prime de fidélisation, **33186** (p. 7195) ;

Recrutement déconcentré organisé à l'affectation régionale Grand Est, **33187** (p. 7195).

Politique extérieure

Affrontements entre l'Azerbaidjan et l'Arménie, **33188** (p. 7188) ;

Lutte contre l'insécurité alimentaire dans le monde, **33189** (p. 7189) ;

Répondre à l'état d'urgence humanitaire sur Lesbos, **33190** (p. 7189) ;

Suspension de l'adoption internationale en Haïti, **33191** (p. 7190) ;
Suspension des adoption en Haïti par la France, **33192** (p. 7190).

Politique sociale

Conséquences d'une éventuelle ouverture à la concurence de l'ANCV, **33193** (p. 7228).

Pollution

Particules fines, **33194** (p. 7233).

Postes

Identité numérique pour les habitants de la Seine-Saint-Denis, **33195** (p. 7174).

Prestations familiales

Allocation de rentrée scolaire pour les plus de 18 ans, **33196** (p. 7220) ;
Versement de l'allocation de rentrée scolaire, **33197** (p. 7221).

Produits dangereux

Dangerosité potentielle des masques DIM, **33198** (p. 7182).

Professions de santé

Difficulté de recrutement des services de soins infirmiers à domicile, **33199** (p. 7221) ;
Égalité de traitement des infirmiers, **33200** (p. 7221) ;
Personnel soignant - Reconnaissance maladie professionnelle - Covid-19, **33201** (p. 7221) ;
Prime exceptionnelle covid-19 pour les soignants employés en intérim, **33202** (p. 7222) ;
Reconnaissance en maladie professionnelle- Covid-19, **33203** (p. 7222) ;
Reconnaissance financière des soignants intérimaires engagés face à la covid-19, **33204** (p. 7222) ;
Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, **33205** (p. 7223) ;
Situation des infirmiers en France, **33206** (p. 7223).

Professions et activités sociales

Compétences des commissions consultatives paritaires des assistants familiaux, **33207** (p. 7223) ;
Les exclus du Ségur de la santé, **33208** (p. 7224) ;
Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux, **33209** (p. 7224).

Publicité

Affichage publicitaire sauvage et dérives, **33210** (p. 7233) ;
Application de la loi sur l'affichage publicitaire illégal, **33211** (p. 7234) ;
Règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, **33212** (p. 7234).

R

Réfugiés et apatrides

Situation à Calais, **33213** (p. 7195) ; **33214** (p. 7196) ;
Situation à Calais des personnes exilées, **33215** (p. 7196) ;

Situation des personnes exilées à Calais, **33216** (p. 7197) ; **33217** (p. 7198) ; **33218** (p. 7198) ; **33219** (p. 7199) ; **33220** (p. 7199) ; **33221** (p. 7200) ;

Situation humanitaire des migrants à Calais, **33222** (p. 7201) ;

Situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, **33223** (p. 7201) ; **33224** (p. 7202) ;

Situation préoccupante des personnes exilées à Calais, **33225** (p. 7202).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Fin du déblocage anticipé de l'épargne des contrats CAREL, **33226** (p. 7175).

S

Santé

Délais moyens pour obtenir un examen IRM, **33227** (p. 7224) ;

Développement de l'hospitalisation à domicile, **33228** (p. 7224) ;

Préscription de masques pour les affections longue durée, **33229** (p. 7225) ;

Sante mentale - Troubles psychiatriques liés à la covid-19, **33230** (p. 7225) ;

Tests covid, **33231** (p. 7225) ;

Urgence d'étendre le droit infirmier à vacciner, **33232** (p. 7226) ;

Vaccination contre la grippe saisonnière des personnels soignants, **33233** (p. 7226).

Sécurité des biens et des personnes

Alerte commerces SMS, **33234** (p. 7203) ;

Sapeurs pompiers, **33235** (p. 7203).

Sécurité routière

Deploiement des voitures-radar à conduite externalisée, **33236** (p. 7204) ;

Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée, **33237** (p. 7204) ;

Données enregistrées par les voitures radars, **33238** (p. 7204) ;

Durée de conservation des données enregistrées par les voitures-radar, **33239** (p. 7204) ;

Feux asservis à la vitesse, **33240** (p. 7204) ;

Paradoxe de la verbalisation assistée par ordinateur, **33241** (p. 7205) ;

Radars - forces de sécurité publique, **33242** (p. 7205) ;

Radars à conduite externalisée, **33243** (p. 7205) ;

Voitures-radar à conduite externalisée, **33244** (p. 7205) ; **33245** (p. 7206) ; **33246** (p. 7206).

Sécurité sociale

Taxe additionnelle pour les pédicures-podologues, **33247** (p. 7226).

Services publics

Convention entre la Mutualité sociale et agricole et l'État, **33248** (p. 7158) ;

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État, **33249** (p. 7159) ;

Orientations de la COG des caisses de MSA pour la période 2021-2025, **33250** (p. 7159).

Sociétés

Accès aux données du registre national du commerce et des sociétés, **33251** (p. 7209).

Sports

Accueil des épreuves équestres des JO 2024 au domaine de Grosbois (94), **33252** (p. 7227) ;

Associations sportives, **33253** (p. 7182).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA sur les services de coiffure, **33254** (p. 7164).

Tourisme et loisirs

Discothèques - crise sanitaire, **33255** (p. 7175) ;

Mesures de soutien aux agences de voyage, **33256** (p. 7175) ;

Promotion de l'agritourisme, **33257** (p. 7159) ;

Rupture d'égalité dans la profession de bouquiniste, **33258** (p. 7176) ;

Situation des autocaristes de tourisme, **33259** (p. 7229) ;

Soutien du secteur du tourisme et notamment les agences de voyages., **33260** (p. 7229).

Transports aériens

Aide de l'État : hydrogène dans l'aérien, **33261** (p. 7235) ;

Déploiement des tests antigéniques sur les plateformes aéroportuaires, **33262** (p. 7227) ;

Écotaxe sur le transport aérien, **33263** (p. 7236) ;

Tarification des billets d'avion en cas de report, **33264** (p. 7229).

Travail

Renforcement de l'incitation au télétravail en période de crise sanitaire, **33265** (p. 7239).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Dispositif législatif dans le cadre des plateformes numériques de « jobbing », **33266** (p. 7239).

U

Union européenne

Renforcement de la coopération européenne de lutte contre la cybercriminalité, **33267** (p. 7190).

Questions écrites

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29072 Mme Patricia Lemoine ; 29073 Mme Patricia Lemoine ; 30154 Vincent Ledoux.

Agriculture

Accès des trufficulteurs au « paiement vert »

33036. – 20 octobre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'accès des trufficulteurs au « paiement vert ». Depuis peu, les agriculteurs trufficulteurs sont éligibles aux aides de la PAC pour les surfaces plantées et déclarées en trufficulture. Cependant, pour prétendre au « paiement vert », la règlementation PAC exige que les agriculteurs puissent justifier de la présence de « surfaces d'intérêt écologique » (SIE) sur l'équivalent de 5 % de leur surface de terre arable. Pour l'instant, les agriculteurs n'ont pas l'autorisation d'inscrire leurs truffières comme SIE dans les dossiers de demande de subvention pour bénéficier du « paiement vert ». Pourtant, ces surfaces déclarées répondent à l'intérêt écologique, étant exemptes de produits phytosanitaires et facilement répertoriables. En région Centre-Val de Loire, ce sont plus de 700 hectares de truffières qui participent à la richesse environnementale du territoire mais aussi à son développement économique et touristique. Elle aimerait connaître sa position sur ce sujet et l'invite à soutenir la reconnaissance des truffières comme surfaces d'intérêt écologique pour que les agriculteurs truffiers puissent bénéficier du paiement vert.

Agriculture

Aide promise à la filière des producteurs de pomme de terre

33037. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation**, sur l'inquiétude de l'Union nationale des producteurs de pommes de terre (UNPT) concernant l'aide promise à leur filière. La filière pomme de terre a durement été impactée par les mesures prises pour lutter contre la propagation de la covid-19, à l'instar de la fermeture des établissements de restauration collective (scolaire, médico-sociale, d'entreprise…) et commerciale (hôtels, cafés, restaurants…). Faute de débouchés commerciaux, cette filière a vu ses stocks s'accumuler et a dû orienter, urgemment et à perte, des dizaines de milliers de tonnes de surplus de pommes de terre vers des débouchés alternatifs : organismes de bienfaisance, méthanisation, alimentation animale… Le 11 juin 2020, M. le ministre a annoncé la mise en place d'un plan de soutien à destination de la filière pomme de terre. Une enveloppe de dix millions d'euros a ainsi été débloquée afin de soutenir producteurs et industriels. Or, le versement de cette aide n'est toujours pas effectif, bien que les modalités de versement aient été précisées durant l'été 2020. Ces entreprises se trouvent, par conséquent, dans une grande détresse économique puisque livrées à elles-mêmes depuis plusieurs mois. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour procéder à la répartition de ladite enveloppe et soutenir la filière pomme de terre.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi Egalim

33038. – 20 octobre 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'application de l'article 44 de la loi Egalim. Le 30 octobre 2018 a été promulguée la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (Egalim), avec comme objectif d'instaurer une plus juste rémunération des agriculteurs, avec davantage d'éthique dans les négociations commerciales annuelles entre distributeurs et industriels. L'article 44 de la loi Egalim dispose qu'il est proscrit de « proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit, en vue de la consommation humaine ou animale, des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires, ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne, ou ne respectant pas les exigences d'identification et de

traçabilité imposées par la réglementation. L'autorité administrative prend toute mesure de nature à faire respecter l'interdiction prévue au premier alinéa ». L'article 44 ne nécessite pas de décret d'application. Alors que 10 % à 25 % de ces produits agricoles et alimentaires importés en France ne respecteraient pas les normes minimales environnementales et sanitaires imposées aux producteurs français (INRA), elle souhaiterait s'assurer de l'effectivité de l'application de l'article 44 et savoir si cette application a permis l'obtention de résultats tangibles.

Agriculture

Crise de la filière apicole

33039. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la crise de la filière apicole française. Les scientifiques s'accordent aujourd'hui à dire que des abeilles bien alimentées sont plus robustes. Loin d'être responsables de la mortalité des abeilles, les agriculteurs sont ainsi de véritables parties prenantes de la filière grâce aux cultures mellifères (colza, tournesol, lavande, luzerne), aux jachères apicoles, aux intercultures, aux haies et aux prairies naturelles. De cette manière, le secteur agricole contribue à l'alimentation des abeilles qui, *via* la pollinisation, permettent en retour d'accroître sensiblement le rendement des cultures. En premier lieu, M. le député interroge donc M. le ministre sur les intentions du Gouvernement pour encourager, tant en France qu'au niveau de l'Union européenne, le développement durable des cultures agricoles mellifères. Mais les colonies d'abeilles font malheureusement face à un danger : l'acarien des abeilles appelé le *Varroa destructor*. Cet acarien parasite l'abeille adulte mais aussi les larves et les nymphes. Les femelles se nourrissent de l'hémolymphe de l'abeille et survivent et se déplacent en s'accrochant aux abeilles ainsi qu'aux faux-bourdons. Ainsi, elles sont aisément transportées par les abeilles d'une colonie à l'autre. Le *Varroa*, au sein d'une ruche, a différentes actions. La premiére est tout d'abord une action spoliatrice, en ponctionnant l'hémolymphe des larves : diminution de la taille des jeunes abeilles, baisse de leur espérance de vie de près de 30 %, réduction de la taille des glandes hypopharyngiennes des futures nourrices et diminution des défenses immunitaires des abeilles (taux de mortalité entre 40 et 98 %). Ensuite, on constate une action vectrice, en transmettant de nombreux agents pathogènes dont des virus tel que le virus des ailes déformées ou le virus du couvain sacciforme. Face à cette menace, les moyens de lutte des apiculteurs sont malheureusement très limités. En second lieu, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour accroître la recherche publique et la lutte opérationnelle contre le *Varroa destructor*.

Animaux

Conditions de transport et d'exportation d'animaux vivants au départ de l'UE

33046. – 20 octobre 2020. – **Mme Aurore Bergé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants au départ des ports de l'Union européenne. Ces conditions sont régies par le règlement (CE) n° 1/2005 dont l'article 3 énonce que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Néanmoins, selon les audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, force est de constater que cette règlementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. En effet, selon l'ONG internationale Welfarm, ces trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours et exposent les animaux à des niveaux de stress thermique très élevés, à des manques de nourriture et d'eau et à des risques de maladies infectieuses. Le rapport d'audit 2019-6835 établi par la direction générale de la santé (UE) a permis de mettre la lumière sur les dysfonctionnements à l'origine de cette situation alarmante. Premièrement, malgré les indications de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, C-424/13), il n'existe aucune donnée sur les conditions de transport et d'exportation des animaux qui permette, à terme, de pouvoir correctement évaluer la qualité du transport ou encore l'état des bateaux. De plus, les autorités en charge du contrôle de la conformité au transport des navires « sont soumises à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Enfin, dans de nombreux carnets de route approuvés, le port de sortie de l'UE est mentionné à tort comme destination finale, créant ainsi une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Le 28 janvier 2020, M. le ministre a annoncé une série de mesures ayant pour but de renforcer le nombre et la qualité des contrôles aux ports de sortie (augmentation du nombre de contrôles, renforcement des sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne). Néanmoins, celles-ci ne peuvent être entièrement appliquées et respectées en raison du manque de moyens matériels et humains, mais aussi de l'absence de formation spécialisée des forces de l'ordre chargées de les faire respecter. Ainsi, elle aimerait savoir quelles

précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final, mais également quels moyens ont été ou vont être mis en place pour s'assurer du respect des mesures annoncées par le M. le ministre le 28 janvier 2020.

Associations et fondations
Vente de produits issus de dons alimentaires

33053. – 20 octobre 2020. – **Mme Caroline Fiat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les possibilités de ventes de produits transformés, issus de dons aux associations de l'aide alimentaire. Chaque année, les entreprises sont encouragées à faire don de leurs invendus à des associations. Cette démarche est vertueuse par plusieurs aspects. Tout d'abord, elle s'inscrit dans un dispositif anti-gaspillage pour les professionnels stockant des denrées alimentaires. Ces dons permettent, selon un calcul du prix de revient de la marchandise, à l'entité donatrice de défiscaliser une partie de ses dons et de faire prendre en charge les coûts de transport. Pour les associations destinataires de ces dons, cela constitue des denrées à destination des bénéficiaires de dons alimentaires. L'enjeu est donc tant écologique que social. Néanmoins, des difficultés subsistent auprès des associations dans le stockage des dons alimentaires avant leur distribution. En quantité trop importante ou rapidement périssable, une partie de la marchandise issue du don ne peut être distribuée. Pour pallier ce problème de gâchis, les associations innovent, notamment en mettant en place des ateliers de transformation et reconditionnement des produits pour augmenter leur temps de conservation et allonger les possibilités de distributions. Déjà présents dans un grand nombre de départements, ces ateliers sont souvent menés par des bénévoles. Cependant, il est parfois nécessaire d'avoir recours à la salarisation des personnes occupées à la transformation des produits pour répondre à des quantités importantes de produits à transformer et à reconditionner. Dans ce cadre, les associations transmettent les denrées alimentaires issues de leurs donateurs pour que l'atelier transforme ces denrées, les mette en conserve et les retourne ensuite à l'association pouvant en faire profiter ses bénéficiaires. Cependant, en cas de salarisation dans l'atelier de transformation et de reconditionnement, un bénéfice économique est nécessaire pour assumer les coûts humains et matériels. Dans ce cadre, les structures méconnaissent les droits de revente des produits issus de dons. Pour préciser et illustrer la demande, si une structure d'insertion met en place un atelier de reconditionnement en disposant d'un emploi en insertion et d'un encadrant, elle reçoit des produits frais d'associations de distribution alimentaires. Une fois les produits transformés, elle retourne une partie de la production à l'association pour les bénéficiaires de l'aide alimentaire. Mme la députée lui demande si le surplus, ou une partie proportionnée de la production déterminée par ailleurs, peut être vendue. Les produits alimentaires ayant servis à la transformation étant issus de dons, ils sont des produits défiscalisés. Elle lui demande si la structure a le droit de revendre des produits issus des dons alimentaires, transformés et si oui, si la refiscalisation (TVA) est nécessaire.

Déchets
Mise en oeuvre de la loi AGEC concernant l'épandage des boues d'épuration

33076. – 20 octobre 2020. – **M. Bruno Millienne** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'article 86 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Celui-ci prévoit la révision au plus tard au 1er juillet 2021 des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables, en vue de leur usage au sol, aux boues d'épuration, afin de prendre en compte, en fonction de l'évolution des connaissances, notamment les métaux lourds, les particules de plastique, les perturbateurs endocriniens, les détergents ou les résidus pharmaceutiques tels que les antibiotiques. Cette révision conduira à l'interdiction de l'usage au sol de ces boues dès lors qu'elles ne respecteront pas les nouveaux référentiels réglementaires et normatifs. M. le député souhaiterait ainsi connaître non seulement la méthode qui sera utilisée pour rédiger les arrêtés du socle commun des référentiels, mais aussi les données scientifiques à partir desquelles les seuils d'innocuité des boues d'épuration seront fixés. Alors que la révision de ces référentiels pourrait conduire à la nécessité d'une mise en conformité de la filière et face à la crainte de certains acteurs de ne plus avoir de débouchés pour leurs stocks, il souhaiterait enfin connaître les délais éventuellement envisagés avant la mise en application de ces arrêtés.

Déchets
Révision des seuils d'innocuité des matières fertilisantes issues de STEP

33077. – 20 octobre 2020. – **M. Guy Bricout** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision prévue à l'article 86 de la loi AGEC, au plus tard le 1er juillet 2021, des référentiels réglementaires sur l'innocuité environnementale et sanitaire applicables aux matières fertilisantes issues du traitement des eaux issues de stations d'épuration. Il souhaite savoir quelle méthode il compte employer en vue de la rédaction des arrêtés du socle commun des référentiels, et sur quelles données scientifiques il compte fonder la fixation des seuils d'innocuité des différentes matières fertilisantes. Deuxièmement, il lui demande quels délais d'application sont prévus pour la mise en œuvre des arrêtés pour éviter une suspension de l'épandage des boues pendant la période de mise en conformité qui suivra leur publication, suspension qui hypothèquerait sans doute de façon définitive l'avenir de ce mode de traitement pourtant exemplaire en matière d'économie circulaire. Au regard de l'impact de ces mesures dès 2021 sur les emplois non délocalisables fournis par la filière dans les territoires, il souligne donc l'importance d'avoir rapidement une réponse claire sur ces sujets.

Mutualité sociale agricole
Convention d'objectifs et de gestion : MSA

33166. – 20 octobre 2020. – **Mme Sophie Mette** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** à propos de la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Ainsi, elle lui demande quelles sont les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Mutualité sociale agricole
Convention d'objectifs et de gestion 2021-2025 CCMSA

33167. – 20 octobre 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'Etat pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial sera bien pris en compte.

Services publics
Convention entre la Mutualité sociale et agricole et l'État

33248. – 20 octobre 2020. – **M. Aurélien Pradié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention entre la Caisse centrale de la mutualité sociale et agricole et l'État qui définit les objectifs et les moyens à disposition des 35 caisses de MSA sur l'ensemble du territoire pour la période 2021-2025. La MSA est l'un des derniers services publics à maintenir des services de proximité au plus près des territoires et des populations, qui a fait la démonstration de son efficacité, lors des crises sociales et sanitaires des deux dernières années. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre

aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Il souhaite donc connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial a bien été pris en compte.

Services publics

Négociation de la COG 2021-2025 entre la CCMSA et l'État

33249. – 20 octobre 2020. – **Mme Anne Blanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'État pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Elle souhaite à cet égard connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et savoir si cet impératif territorial était bien pris en compte.

Services publics

Orientations de la COG des caisses de MSA pour la période 2021-2025

33250. – 20 octobre 2020. – **M. Stéphane Mazars** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'actuelle négociation de la convention d'objectifs et de gestion (COG) 2021-2025 entre la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole (CCMSA) et l'État. Les crises sociales et sanitaires des deux dernières années ont démontré l'importance de services de proximité sur l'ensemble des territoires ruraux. La MSA est l'un des derniers services publics à les maintenir au plus près des populations concernées. Elle compte aujourd'hui 1 475 points d'accès et souhaite consolider et développer cette proximité en contribuant à couvrir 100 % des territoires ruraux par une offre d'accès à la protection sociale et aux services publics. Cette ambition nécessite un soutien renforcé de l'Etat pour permettre aux équipes de la MSA de maintenir leurs capacités d'action aussi bien en tant qu'opérateur agricole de sécurité sociale qu'en matière d'accès aux services publics dans le monde rural. Aussi, il souhaite connaître les orientations du Gouvernement pour la future COG 2021-2025 et l'interroge quant à la bonne prise en compte de cet impératif territorial.

Tourisme et loisirs

Promotion de l'agritourisme

33257. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir l'agritourisme. Alors que le contexte sanitaire international entrave fortement les déplacements touristiques dans l'Union européenne et à l'international, il paraît aujourd'hui indispensable de développer l'offre d'agritourisme en France. Aujourd'hui, seuls 13 800 agriculteurs seraient diversifiés en agritourisme. Pourtant, l'agritourisme présente de nombreux avantages, tant pour les agriculteurs, que pour les territoires et les citoyens. En effet, dans un contexte agricole toujours plus difficile, l'accueil à la ferme engendre de nouveaux revenus pour les agriculteurs, ce qui leur permet de diversifier leur activité, d'être moins dépendants des prix de vente, de trouver de nouveaux débouchés pour leurs produits et d'être moins impactés par les conséquences d'éventuelles intempéries et catastrophes naturelles. Par ailleurs, l'agritourisme permet de créer de nouveaux emplois dans les territoires et de faire valoir les atouts d'un territoire, d'un terroir et de la diversité gastronomique française. Il a également des vertus pédagogiques en présentant à des visiteurs souvent citadins la vie réelle des agriculteurs. Ainsi il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour promouvoir l'agritourisme.

ARMÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 28585 Vincent Ledoux.

Décorations, insignes et emblèmes
Vétérans essais nucléaires - Reconnaissance

33078. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur le statut des vétérans des essais nucléaires qui ont été effectués par la France depuis 1960. Ces soldats ont travaillé au service de la protection militaire du territoire sans en avoir la reconnaissance sauf sur la période de 1960 à 1964, où certains ont eu droit au titre de reconnaissance de la Nation (TRN), et sur la période de 1981 à 1996 où il est possible de prétendre à la médaille de la défense nationale. Un projet a pourtant été présenté, au cours l'année 2019, sur lequel le Grand Chancelier a émis un avis favorable et visant à attribuer la médaille de la Défense nationale avec une agrafe de spécialité « Essais nucléaires » aux travailleurs et vétérans des centres d'expérimentations nucléaires militaires pour les périodes fixées par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 modifiée. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer à quelle échéance le Gouvernement entend adopter le décret d'application qui permettra de mettre en œuvre cette reconnaissance attendue par les vétérans des essais nucléaires.

Défense
Réglementation applicable aux personnels civils de la défense

33079. – 20 octobre 2020. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **Mme la ministre des armées** sur la réglementation applicable aux personnels civils de la défense vis-à-vis de la réserve opérationnelle. Ainsi, en situation de droit commun, une obligation de mise à disposition de 5 jours maximum est fixée par l'instruction n° 230109/DEF/SGA/DRH-MD relative à l'exercice par des personnels civils de la défense d'activités dans la réserve opérationnelle. Ce même texte aménage également une possibilité de disposer de plus de 5 jours par année civile après accord de l'employeur. Or, il apparaît que cette possibilité d'extension soit dans les faits peu accordée au bénéfice des personnels civils de la défense par leurs employeurs, alors même que leur volonté d'engagement doit être soutenue comme l'a réaffirmé le Gouvernement dans le cadre de la loi de programmation militaire (LPM). Ainsi, la réserve opérationnelle bénéficie d'un budget dédié dans le cadre de la LPM s'élevant à 200 millions d'euros par an de 2019 à 2025 pour tenir un objectif de 40 000 réservistes. Il existe par ailleurs des différences de régimes entre salariés du secteur privé et fonctionnaires à cet égard, cette même loi du 13 juillet 2018 dans son article 17 ayant modifié le code du travail afin de permettre au salarié une absence de 8 jours dans le cadre de ses activités de réserviste. Compte tenu de ses différences de traitement et de l'importance de maintenir les capacités de la réserve opérationnelle, il lui demande quelles facilités pourraient être accordées aux personnels civils employés par la défense pour disposer effectivement de plus de 5 jours sans avoir à utiliser leurs congés payés, ou encore pour harmoniser les durées d'autorisation d'absence entre les différents régimes d'emplois.

BIODIVERSITÉ

Animaux
Commerce de poissons d'ornement entre particuliers

33045. – 20 octobre 2020. – **Mme Jacqueline Dubois** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité**, sur la revente incontrôlée par les autorités des poissons d'ornement sur les sites de seconde main en ligne. Actuellement, la commercialisation entre particuliers de poissons d'ornement n'est pas encadrée par la loi. Des non-professionnels peuvent revendre à grande échelle des poissons rouges, des carpes koïs, par exemple, sans aucun contrôle sanitaire. Au regard du phénomène grandissant, les professionnels du monde piscicole tentent d'exprimer leur mécontentement. En ce qui les concerne, des règles strictes encadrent leur activité : arrêté préfectoral, certificat, agrément zoosanitaire, contrôle vétérinaire… Le protocole sanitaire est rigoureux afin d'éviter toute propagation de maladie. Ainsi, une disparité de traitement dans la législation existe entre les professionnels de la pisciculture ornementale et les particuliers qui commercent sur les sites de revente en ligne de façon incontrôlée. L'activité de ces derniers semblent parfois quasi professionnelle et est pourtant non déclarée. La législation pour le commerce des chiens et des chats ayant été durcie, elle lui demande si une réflexion est en cours pour encadrer la revente de poissons d'ornement en ligne d'autant plus que certains poissons sont sensibles aux maladies pouvant engendrer des dégâts sanitaires notoires.

Animaux
Préservation des centres de sauvegarde de la faune sauvage

33048. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de la transition écologique, chargée de la biodiversité** sur la préservation des centres de sauvegarde de la faune sauvage. Les centres de sauvegarde de la faune sauvage assurent des missions de conservation de la biodiversité. Ils accueillent la faune sauvage en détresse, prodiguent les soins nécessaires et se préoccupent de la préservation de certaines espèces en danger. Durant le confinement, l'organisation de ces centres s'est vue impactée. Le Gouvernement a mis en place un dispositif financier de 19 millions d'euros à destination des parcs zoologiques, cirques et refuges au titre de l'alimentation et des soins prodigués aux animaux. Or les centres de sauvegarde de la faune sauvage se différencient des parcs zoologiques par leur objet. L'article R. 413-6 du code de l'environnement dispose que « l'objet principal des établissements fixes ou mobiles est la présentation au public d'animaux appartenant à des espèces non domestiques autres que celles figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la protection de la nature » et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques dispose que, si un établissement présente un caractère lucratif, celui-ci est considéré comme un parc zoologique. En l'espèce, les centres de sauvegarde, quant à eux, sont des structures à but non lucratif et non ouvertes au public. Leur gestion est souvent assurée par des associations grâce au bénévolat. Par conséquent, ils n'ont pas pu bénéficier du dispositif financier à destination des parcs zoologiques. En effet, pour ces centres, le financement repose en grande partie sur les dons privés, le reste provient des subventions publiques et du mécénat. La pandémie mondiale a réduit les dons privés, ce qui met à mal l'action essentielle de ces centres de sauvegarde. Il apparaît ainsi nécessaire que ces établissements bénéficient d'un système de financement plus pérenne et durable. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la préservation de ces établissements.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 20637 Stéphane Mazars.

Intercommunalité
Coefficient d'intégration fiscale et intégration communautaire

33150. – 20 octobre 2020. – **M. Loïc Kervran** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le coefficient d'intégration fiscale (CIF) et son rôle dans le renforcement de l'intégration communautaire. L'enjeu du CIF est d'être un des paramètres de calcul de la dotation d'intercommunalité, en le comparant à la moyenne. Or cette moyenne évolue dans le temps et a eu tendance à introduire une concurrence entre les EPCI : si le CIF moyen augmente, un EPCI au CIF stable verra sa dotation d'intercommunalité baisser et même avec un CIF en hausse, sa progression peut être moindre que prévu, neutralisant le bonus attendu de dotation. Le rôle du CIF dans la dotation d'intercommunalité a donc favorisé l'intégration communautaire, qui a fait le bonheur de certains EPCI mais aussi quelques victimes qui n'en ont pas bien maîtrisé les effets induits. La loi de finances 2019 a donc introduit un « tunnel » d'évolution annuel de la dotation d'intercommunalité compris entre + 10 % et - 5 % (on ne peut avoir moins de 95 % de la dotation de l'année précédente mais pas plus de 110 % non plus) pour atténuer les effets d'un décrochage du CIF. De fait, pour beaucoup d'intercommunalités arrivées à maturité, une stabilité a été préférée à d'hypothétiques effets d'aubaine dus à l'exercice d'une nouvelle compétence. Mais cette mesure, bénéfique pour les EPCI moins intégrés, a eu pour corollaire de réduire l'incitation en faveur de l'intégration communautaire et de pénaliser les EPCI plus intégrés que la moyenne, les « meilleurs élèves » n'étant plus autant « récompensés » que par le passé alors qu'ils ont fait le choix de la mise en commun des compétences. Il aimerait savoir si le ministère envisage de revoir ce dispositif de manière à ne pas pénaliser les communautés de communes qui ont fait le choix d'une intégration communautaire poussée.

Intercommunalité

Conseillers communautaires des communes de moins de 1 000 habitants

33151. – 20 octobre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité d'apporter plus de souplesse à la représentation des communes de moins de 1 000 habitants au sein d'une communauté de communes. L'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales prévoit, lorsqu'une commune dispose d'un seul conseiller communautaire, la possibilité d'avoir un conseiller communautaire suppléant pouvant participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller communautaire titulaire. Selon les termes de l'article L. 273-12 du code électoral, ce suppléant est, dans le cas d'une commune de moins de 1 000 habitants, le même élu que celui qui serait amené à remplacer définitivement le conseiller communautaire titulaire en cas de cessation de son mandat : il s'agit du premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire suivant le conseiller titulaire dans l'ordre du tableau. Or rien n'est prévu en cas d'absence de ces deux conseillers. Sachant que le maire et le premier adjoint ont déjà beaucoup d'attributions, il vient donc lui demander s'il serait possible d'apporter plus de souplesse dans la nomination du conseiller communautaire suppléant en permettant au conseil municipal de procéder à cette nomination.

Logement

Pour une plus juste répartition des logements sociaux

33158. – 20 octobre 2020. – **M. Fabien Matras** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de renforcer la politique d'une plus juste attribution des logements sociaux situés dans les quartiers attractifs, en vue de répondre aux objectifs de mixité sociale et d'égalité des chances. *De jure*, la loi a consacré la nécessité d'accroître l'offre sociale et de mieux la répartir spatialement pour mieux lutter contre les formes de ségrégation résidentielle, entendue comme l'inégale répartition géographique de l'habitat des populations ou des catégories sociales. Depuis les années 2000, cette problématique a été au cœur des politiques publiques. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment, a permis à l'État d'apporter une première série de réponses face aux exigences de mixité sociale et du droit au logement en imposant un pourcentage d'offres de logement social, sous peine de sanctions pour les communes qui ne s'y soumettraient pas. Cette loi a été la première étape dans la juste répartition du parc social à l'échelle nationale. Elle a permis de créer un parc social important mais qui souffre néanmoins d'un défaut de répartition. La loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, en plus de renforcer le dispositif juridique déjà présent en la matière, a considéré la problématique à l'échelle locale, c'est-à-dire en tentant de mieux répartir les ménages dont les statuts sociaux diffèrent dans le parc existant. En instituant l'obligation pour un bailleur social d'attribuer à 25 % des ménages les plus modestes un logement se situant hors d'un quartier prioritaire de la ville, les pouvoirs publics ont permis une réelle avancée et ont, au demeurant, dévoilé toutes les conséquences que pouvait engendrer un parc social dans lequel les ménages ayant un statut social précaire seraient surreprésentés et concentrés. Enfin, l'ordonnance n° 2019-453 du 15 mai 2019 autorise les organismes d'habitation à loyers modérés à mettre en place, à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans, une politique des loyers dérogatoire par rapport au droit en vigueur. Les organismes HLM peuvent ainsi, s'ils le souhaitent, fixer des loyers indépendamment du mode de financement initial du logement afin, en particulier, d'accueillir dans certains quartiers des ménages modestes. Ces avancées considérables sont la démonstration des réels enjeux qui se cachent derrière l'état du parc social. *De facto* la situation est néanmoins plus nuancée : la tendance à la concentration des ménages aux revenus les plus modestes dans des zones géographiques où la sociologie des ménages compose de manière homogène un groupe social plus exposé aux précarités, et notamment celles résultant des politiques de logement, est encore une réalité. Aujourd'hui, pour la combler, il ne suffirait pas seulement de créer davantage de logements mais également de les attribuer autrement : jusqu'alors aux ménages dont les revenus sont les plus faibles sont généralement attribués des logements sociaux dans des quartiers prioritaires, à l'inverse, les ménages aux revenus plus élevés bénéficient de logements sociaux dans les quartiers attractifs. En effet, la répartition des habitations à loyers modérés sur un même espace de vie a un impact direct sur la mixité sociale. La question d'une ségrégation résidentielle cristallise ainsi les problématiques liées au modèle de réussite intrinsèquement associé à l'idéal méritocratique, ainsi qu'à la cohésion entre les territoires. Or, pour les ménages à faibles revenus, on observe que les quartiers prioritaires de la ville constituent bien souvent la principale offre de logement. En ce sens, cette politique d'attribution ne porte pas encore toutes les ambitions en matière d'égalité des chances républicaines. En effet, cette inégalité spatiale a des conséquences très nettes dans le secteur de l'éducation, de l'enseignement supérieur ainsi que du travail : du fait de

la politique de sectorisation, les collèges et lycées les plus proches de ces quartiers accueillent les étudiants dont le statut social des parents est similaire. Parallèlement, des études ont révélé que le lieu de résidence était également source de discrimination dans le marché du travail, ce qui en conséquence fragilise les parcours en matière de mobilité sociale alors même que les pouvoirs publics mettent en œuvre d'importants dispositifs pour la favoriser. Ainsi, cet état de fait participe à une homogénéisation des profils sur une même zone géographique et tend à créer une société à deux vitesses. En ce sens, il l'interpelle quant aux possibilités de renforcer les dispositions du droit qui sont certes nécessaires mais insuffisantes pour arriver à l'égalité réelle des territoires. Il la questionne notamment sur la possibilité d'étendre le dispositif mis en place par la loi égalité et citoyenneté, en augmentant le pourcentage d'attribution des logements sociaux existant hors quartiers prioritaires aux ménages dont les revenus sont les plus faibles.

Mer et littoral
Application de la loi littoral et définition de l'enveloppe urbaine

33165. – 20 octobre 2020. – **Mme Typhanie Degois** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les difficultés d'application de la loi littoral en raison d'incohérences avec d'autres normes. En effet, la loi littoral prévoit que l'extension de l'urbanisation doit être réalisée en continuité des agglomérations et villages existants ou en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Il résulte des dispositions inscrites aux articles L. 121-8 et suivants du code de l'urbanisme que les constructions peuvent être autorisées dans les communes littorales en continuité avec les zones déjà urbanisées caractérisées par une densité significative de constructions mais qu'aucune construction ne peut en revanche être autorisée, même en continuité avec d'autres constructions, dans les zones d'urbanisation diffuse éloignées des agglomérations. Un jugement rendu par le tribunal administratif de Grenoble a considéré que la réalisation d'une opération d'agrandissement d'un ou plusieurs bâtiments, y compris dans une zone d'urbanisation diffuse, ne pouvait pas être regardée comme constituant une extension de l'urbanisation au sens de la loi et, de fait, permet la construction et l'extension d'habitations dans les zones littorales d'urbanisation diffuse. En raison de cette interprétation extensive de la définition de l'enveloppe urbaine, les communes concernées par l'application de la loi littoral s'inquiètent de ne plus pouvoir s'opposer aux demandes de permis de construire afin de préserver leurs rives. Par conséquent, afin de lever toute incertitude juridique en la matière, elle lui demande si la définition de l'enveloppe urbaine inscrite dans la loi littoral doit être interprétée de manière extensive ou, au contraire, plus restreinte, et que lui soient également communiquées les mesures que l'État compte prendre afin de protéger le littoral.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29564 Mme Patricia Lemoine ; 31072 Mme Valérie Beauvais.

Impôts locaux
Dégrèvement de la taxe foncière pour vacances de locaux d'habitation

33148. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Noël Barrot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la demande de dégrèvement de la taxe foncière pour vacances de locaux d'habitation ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le contribuable lui-même à usage commercial ou industriel prévue par l'article 1389 du code général des impôts. À titre liminaire, il convient de rappeler que, en pratique, la taxe foncière est supportée par le propriétaire pour ses locaux ou refacturée à l'exploitant des locaux qui en supporte dès lors le coût réel. Les conditions d'application de ce dégrèvement de taxe foncière, qui pourrait soulager bon nombre d'acteurs économiques (hôteliers, restaurateurs, salles de spectacles) du poids de la taxe foncière 2020 en cette période de confinements et de fermeture, sont appréciées de manière très stricte aussi bien par l'administration que par le juge ; parmi celles-ci, certaines posent de véritables questions. Premièrement, seuls les contribuables exploitant un immeuble dont ils sont propriétaires sont éligibles au dégrèvement. Il va sans dire que cette situation se rencontre désormais rarement aujourd'hui, les entreprises étant généralement locataires de leurs locaux. Sans appréciation bienveillante des services fiscaux, ils

risquent de ne pas être éligibles à ce dégrèvement. Deuxièmement, la période d'inexploitation doit être de trois mois appréciés de manière continue. Or certains établissements, comme des restaurants à Marseille, ont dû fermer pendant le confinement de mars à mai 2020 et doivent de nouveau fermer, ce qui porte dans les faits leur période d'inexploitation à plus de trois mois dans l'année. Sans appréciation bienveillante des services fiscaux, ceux-ci risquent de se voir refuser ce dégrèvement au motif que la période d'inexploitation n'a pas été continue. Troisièmement, l'inexploitation doit être indépendante de la volonté du contribuable. Si les conditions d'appréciation de cette condition sont évidentes pour la période où la fermeture a été imposée par l'autorité publique pour des raisons sanitaires, les conditions d'appréciation de cette condition sont moins évidentes lorsque l'entreprise n'est pas en mesure de s'adapter ou d'être rentable dans le cadre des nouvelles mesures sanitaires. Cette condition risque d'être appréciée diversement par les services fiscaux. En conséquence, il est demandé au Gouvernement si celui-ci entend procéder à des clarifications ou des adaptations de ces dispositions ou inviter les services fiscaux à des appréciations bienveillantes des demandes qui pourraient leur être adressées afin d'éviter que des entreprises déjà extrêmement fragilisées par les évènements actuels n'aient à supporter le poids de la taxe foncière 2020 sur les périodes où elles n'ont pas été en mesure d'exploiter leurs locaux.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA sur les services de coiffure

33254. – 20 octobre 2020. – **M. Didier Martin** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) appliquée aux services de coiffure. Avec plus de 85 000 établissements et 184 000 actifs (salariés et indépendants), la coiffure est le deuxième secteur de l'artisanat. Elle représente à ce titre un vivier d'emplois particulièrement important pour l'économie française. Depuis la crise sanitaire, l'activité des salons de coiffure a fortement diminué. Malgré une hausse temporaire de la fréquentation durant les trois semaines qui ont suivi le déconfinement, ces établissements ont connu une baisse conséquente de leur fréquentation (entre 15 et 40 %) liée au contexte sanitaire. En effet, les clients d'hier, effrayés par la crise sanitaire, rechignent parfois à s'y rendre ou espacent davantage leurs rendez-vous. De surcroît, les salons font également face à une hausse importante de leurs charges marquée par une augmentation du prix des loyers, du coût des matières premières et de celui de l'énergie et des consommables. Autrefois exonérés de TVA en raison d'une tolérance administrative datant de 1923, les services de coiffure inclus dans le prix des prestations sont soumis depuis le 1er octobre 2001 à une TVA à taux normal. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur une possible diminution de la TVA sur les services de coiffure uniquement (et non sur l'ensemble des prestations) afin de la ramener à 10 %. Cela permettrait à ces commerces de proximité de maintenir leur activité et de garantir la pérennité de leurs emplois.

CULTURE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 26251 Vincent Ledoux ; 27477 Xavier Paluszkiewicz.

Culture
Accès à la culture dans les territoires ruraux

33070. – 20 octobre 2020. – **Mme Barbara Bessot Ballot** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le sujet des initiatives à développer en matière de promotion de la culture dans les territoires, et plus particulièrement en milieu rural. Le ministère de la culture compte parmi ses attributions fondatrices la démocratisation de l'accès à la culture partout et pour tous, ainsi que le développement des liens en matière de politique culturelle entre l'État et les collectivités territoriales. Cette dimension territoriale mérite une attention spécifique dans la perspective de la mise en œuvre d'une relance par et pour les territoires. De longue date, les territoires ont été dans le collimateur des politiques culturelles élaborées par l'État. Plus récemment, des initiatives telles que *#CultureChezNous* mettent en lumière la volonté gouvernementale de conjuguer équité des territoires et accès à la culture, mais soulèvent aussi des discrépances géographiques. Le rapport nouvellement paru « Cinquante ans de pratiques culturelles en France » souligne des dynamiques encourageantes dans la réduction des inégalités territoriales - notamment dues à l'essor du numérique. Pour autant, alors que les territoires regorgent d'initiatives,

les inégalités restent toujours fortement corrélées aux catégories sociales et au lieu d'habitation. Au vu la période d'instabilité que subissent les acteurs de la culture, il apparaît impératif de décupler les efforts pour garantir l'équité des territoires dans le cadre du plan de relance. Particulièrement éprouvé par la crise sanitaire et économique, alors que les effets à retardement du confinement se juxtaposent aux nouvelles contraintes sanitaires, le secteur culturel a fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement et s'est vu consacrer des mesures économiques et sociales dédiées à son modèle économique et à la nature des emplois qui le composent, tels que l'intermittence du spectacle. Cet accompagnement précieux, ainsi que l'annonce d'un effort de 2 milliards d'euros au sein du plan de relance, sont à saluer. Néanmoins, sans attention précisément accordée à la culture en ruralité par le plan de relance, il serait dommageable de voir les inégalités territoriales préexistantes se cristalliser du fait notamment d'une capacité variable des acteurs à s'approprier les mesures déployées. En ce sens, une ventilation géographique des aides attribuées permettrait d'assurer une meilleure répartition des aides octroyées. Les territoires ruraux recèlent une part conséquente du patrimoine culturel français, qu'il soit matériel ou immatériel, architectural, historique, gastronomique. Pourtant, se profile le risque de voir se consolider - du fait de la crise sanitaire et économique - des « déserts culturels », une situation aggravée par l'écart de financement public observable entre les territoires. Pour illustration, les moyens culturels attribués au département de la Haute-Saône ont augmenté l'année dernière de 25 %, une évolution bienvenue. Pour autant, la comparaison des sommes allouées aux zones rurales par rapport aux milieux urbains laisse apparaître une différence flagrante : l'année précédant cette augmentation, la somme allouée par habitant de la Haute-Saône était de 8 euros, contre 68 euros par habitant pour son voisin citadin de Dijon. Une telle disparité n'est plus acceptable. Aussi, afin que la conjoncture actuelle ne se décline pas en un nouveau creusement des inégalités culturelles territoriales, et que les territoires - au sein desquels les acteurs culturels comme leur public sont bien d'ores et déjà présents - ne soient pas relégués au second plan, elle l'interroge sur les orientations spécifiques et les mesures à mettre en œuvre en matière de soutien à la culture dans les territoires ruraux.

Culture

Secteur culturel -Absence d'aides des organismes de soutien

33071. – 20 octobre 2020. – **M. Richard Ramos** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les organismes de soutien à l'emploi culturel. Depuis la décision de justice de la cour européenne du 8 septembre 2020, les organismes comme la Spedidam ou Adami suspendent leurs actions et leurs soutiens entre septembre et décembre 2020 et n'apporteront pas d'aides aux projets culturels en cours de création. En pleine période de covid-19, cette décision est catastrophique, le secteur de la culture est en danger, des milliers d'emplois sont menacés. Il lui demande quelles peuvent être les solutions à apporter au secteur culturel afin qu'il ne sombre pas.

Emploi et activité

Situation économique des professionnels du spectacle et de l'évènementiel

33089. – 20 octobre 2020. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation économique des professionnels du spectacle et de l'évènementiel, lourdement impactés par la crise sanitaire de la covid-19. En effet, la culture est un domaine essentiel de l'économie française puisqu'elle représente plusieurs dizaines de milliards d'euros. La France, riche de son histoire, de son patrimoine, de ses arts et de sa culture, a besoin des professionnels qui font vivre cette richesse dont on est tous fiers. Cependant, avec les mesures liées au confinement, aux gestes barrières et à la distanciation sociale, la filière du spectacle est gravement en crise. Bien qu'il faille avant toute chose protéger la population française du virus covid-19, les mesures sanitaires - par définition contraignantes - ne permettent pas aux professionnels en question d'avoir une activité identique à celle qu'ils avaient avant la crise. De fait, les professionnels du secteur sont légitimement inquiets sur leur sort et demandent notamment le prolongement et le maintien de l'activité partielle à 70 % pour l'ensemble des salariés prise en charge par l'État. Également, ils souhaitent une harmonisation du protocole sanitaire sur l'ensemble du territoire français afin d'anticiper, d'organiser au mieux et le plus sereinement possible leurs évènements avec visibilité. Il lui demande à cet égard quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en place pour répondre à cette problématique économique qui impacte nombre de citoyens et même l'économie tout entière.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 3925 Guillaume Larrivé ; 24141 Vincent Ledoux ; 24588 Vincent Ledoux ; 25015 Mme Stéphanie Kerbarh ; 26341 Mme Patricia Lemoine ; 28116 Mme Valérie Beauvais ; 28707 Vincent Ledoux ; 28854 Vincent Ledoux ; 29170 Vincent Ledoux ; 29325 Vincent Ledoux ; 29543 Vincent Ledoux ; 29645 Mme Stéphanie Kerbarh ; 31131 Xavier Paluszkiewicz.

Administration

Signature électronique des actes enregistrés au sein de l'administration fiscale

33035. – 20 octobre 2020. – **M. Philippe Michel-Kleisbauer** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'impossibilité pour les citoyens de voir leurs actes signés électroniquement être enregistrés par l'administration fiscale. À ce jour, malgré la promulgation de la loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique, qui a autorisé la signature électronique en France, celle-ci n'a, depuis, jamais été appliquée au sein du pôle enregistrement des finances publiques, tant pour les citoyens que pour les experts-comptables. À cet égard, saisi de cette question le 14 mars 2019, le Sénat a énoncé une offre de service en ligne pour 2020, laquelle n'est, elle non plus, toujours pas effective. Dès lors, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement quant à cette situation.

Arts et spectacles

Difficultés du secteur des spectacles pyrotechniques

33049. – 20 octobre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation préoccupante et les sérieuses difficultés économiques des créateurs de spectacles pyrotechniques. En effet, comme bon nombre de salariés et de petits patrons liés au secteur de l'événementiel, les professionnels de la création de spectacles pyrotechniques sont terriblement fragilisés par la crise sanitaire, qui est responsable de l'annulation de près de 90 % des spectacles prévus cette saison. L'annulation des mariages, des célébrations diverses, des festivités estivales régionales et d'un grand nombre de feux d'artifice dans les communes à l'occasion de la fête nationale a fortement affecté le chiffre d'affaires des entreprises spécialisées, dont beaucoup sont aujourd'hui menacées de disparition. Il apparaît que les entreprises de spectacles pyrotechniques sont aujourd'hui exclues des dispositifs de soutien prévus dans le cadre du plan de relance. En effet, aussi invraisemblable que cela puisse être, la création pyrotechnique, qui rassemble plusieurs millions de Français chaque année, illumine les fêtes populaires, valorise et sublime le patrimoine, n'est pas considérée comme relevant des arts du spectacle. Maltraités par le monde de la culture, les spectacles pyrotechniques sont ainsi les seules créations artistiques à ne pas bénéficier d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. Les artisans et créateurs du secteur ne réclament pas l'aumône mais demandent simplement un soutien plein et entier du Gouvernement, afin de surmonter cette crise au même titre que leurs collègues des différentes branches de l'événementiel et du spectacle. Alors qu'un amendement au projet de loi de finances pour 2021 a été déposé pour corriger cette injustice majeure, il lui demande s'il va soutenir cette mesure afin de reconnaître enfin la pyrotechnie comme une création artistique à part entière.

Arts et spectacles

Vitrail et liste des oeuvres d'art bénéficiant d'avantages fiscaux

33050. – 20 octobre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la définition fiscale des œuvres d'art bénéficiant d'avantages fiscaux. L'article 98 A II de l'annexe III du code général des impôts définit la notion même d'œuvre d'art. Cet article liste les réalisations susceptibles de bénéficier d'avantages fiscaux. Il est précisé que cette énumération recouvre notamment les peintures (à l'huile, à l'aquarelle…) et les dessins, et ce quelle que soit la matière utilisée comme support. Ces productions doivent être créées de la main de l'artiste. Dans cette liste ne figure pas le vitrail d'art. La seule exception concernant cet artisanat concerne le taux de TVA qui peut s'appliquer s'il s'agit de travaux de rénovation et de réparation des logements privés. L'article 279-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au

taux réduit de 10 % les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien des locaux d'habitation achevés depuis plus de deux ans. Le champ d'application du taux réduit est donc délimité à la fois par la nature des travaux réalisés et par l'affectation du bâtiment consacré à un usage d'habitation. Si ce n'est pas le cas, c'est le taux normal qui s'applique. La France possède le premier patrimoine de vitraux du monde. Cette technique millénaire s'est épanouie dans les cathédrales et les églises de France. Elle constitue un patrimoine inestimable. Le vitrail est le reflet d'une époque et de ses codes. La création contemporaine fait partie de cette histoire, elle a bouleversé l'image traditionnelle de l'image pieuse sous l'impulsion d'artistes mondialement connus comme Chagall et Le Corbusier. L'art sacré du vitrail a rejoint l'expression du profane. Avec la raréfaction de la commande publique, les artistes de la lumière et du verre s'expriment désormais dans les monuments publics et les édifices privés. Le vitrail continue d'être un art vivant et contemporain. Elle souhaiterait donc connaître les mesures de soutien envisagées par le Gouvernement pour ces artistes de la lumière et savoir si l'intégration du vitrail à la liste des œuvres d'art bénéficiant d'avantages fiscaux peut être envisagée.

Assurances

Les assurances construction en LPS

33056. – 20 octobre 2020. – **M. Sébastien Cazenove** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés rencontrées par les particuliers ayant fait appel à une entreprise du bâtiment ayant souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle décennale auprès de compagnies défaillantes siégeant dans l'Espace économique européen et intervenant en France au titre de la libre prestation de services (LPS). Depuis le décret n° 2018-612 du 16 juillet 2018 relatif à la prise en charge des dommages en cas de retrait d'agrément d'une entreprise d'assurance, le périmètre d'intervention du dispositif du fonds de garantie des assurances obligatoires (FGAO) a été élargi aux cas de faillite d'assureurs en dommage ouvrage opérant en France en LPS par le mécanisme du passeport européen. Toutefois, lorsque des particuliers n'ont pas fait appel à un maître d'ouvrage pour la construction d'une maison individuelle mais à un artisan du gros œuvre, ce dernier peut n'avoir contracté qu'une assurance en responsabilité civile en LPS sans souscription obligatoire à un fonds de garantie qui aurait permis aux sinistrés, en cas de défaillance de l'assurance, d'être dédommagés, ce champ n'étant pas couvert par l'ordonnance du 27 novembre 2017. Par ailleurs, pour les particuliers qui avaient contracté des garanties dommage ouvrage avant le 1er juillet 2018, le décret ne couvrant l'activité de ces assureurs en LPS qu'à partir de cette date, il n'est pas prévu de prise en charge des sinistres en garantie bâtiment intervenus antérieurement. Ces sociétés d'assurance en faillite ou en liquidation laissent les chantiers sans couverture, mettant les entreprises et les particuliers dans d'extrêmes problématiques financières et judiciaires. Il semblerait qu'en application des règles européennes de supervision, le contrôle du respect de la solidité financière de ces organismes d'assurance ne relève pas de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), chargée de la surveillance de l'activité des banques et des assurances en France, mais de l'autorité de contrôle du pays d'origine dans lequel l'organisme d'assurance est agréé, avec des règles moins strictes qu'en France. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'envisage le Gouvernement pour répondre aux assurés français et aux préjudices qu'ils subissent en raison des défaillances d'assureurs intervenant sur le marché français au titre de la libre prestation de services et améliorer la protection des particuliers.

Bâtiment et travaux publics

La rigidité des délivrances de l'agrément RGE Forages

33061. – 20 octobre 2020. – **M. Sébastien Chenu** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la rigidité des délivrances de l'agrément RGE Forages et le renouvellement de son habilitation. Actuellement, la commune de Famars poursuit un projet de chaufferie collective par géothermie. Dans le cadre de l'étude de ce projet, la commune a fait appel à l'entreprise régionale Pontignac, hautement qualifiée en forages et en géothermie. Malgré la qualité de ses services, comme le montre le succès de la sonde géothermique test dans l'étude de projet de Famars, l'entreprise s'est confrontée à la difficulté d'obtention de l'agrément RGE Forage. Pontignac a malheureusement été contraint de renoncer au renouvellement de son habilitation. Il est devenu en effet très complexe pour les PME françaises d'obtenir la qualification RGE Forage, qui reste une condition *sine qua non* pour réaliser les forages indispensables aux travaux géothermiques. Si les difficultés tiennent avant tout à la lourdeur des dossiers ainsi qu'à la lenteur de leur suivi, les opérateurs en procédure de requalification font face à une situation monopolistique de délivrance de l'agrément. Le fait que la qualification RGE Forage soit uniquement délivrée par l'opérateur privé Qualit ERN a pour conséquence le manque d'atomicité du brevet sur le marché. S'il est fondamental d'assurer la qualité des opérateurs détenteurs du RGE Forages, il ne paraît pourtant

ni soutenable ni durable de conserver une barrière de telle ampleur sur le marché des opérateurs autorisés à réaliser les forages géothermiques. Compte tenu du nombre de chantiers à venir, soutenus par le plan de relance, il est nécessaire d'assouplir les procédures de requalification afin de pourvoir un nombre d'opérateurs suffisant, répondre à la demande et prévenir des allongements de délais des chantiers. De plus, il faut craindre de l'exclusion des PME que les projets de villes subissent la concurrence ouverte entre grandes entreprises, dont celles étrangères, qualifiées du RGE Forages mais dont le contrôle des travaux persiste à être difficile. Le caractère hautement technique de ces opérations demande aussi une relation de confiance capitale entre les entreprises de travaux et les bureaux d'études. Il est d'autant plus dommageable et absurde d'exclure les PME qualifiées du seul fait des procédures d'agrément adoptées par un opérateur privé unique. Ainsi, il semble inévitable d'assouplir les procédures de renouvellement de l'habilitation RGE Forage, quand les raisons précitées témoignent d'une discrimination non viable des PME et d'un risque encouru pour les multiples chantiers en devenir. Une restructuration de l'accès à cet agrément vise particulièrement à dynamiser les secteurs techniques à un niveau régional. On ne peut pas appliquer des procédures avec une lourdeur identique à des entreprises de taille et de diversification diverses, en pensant que leurs coûts seront amortis de manière similaire par toutes. Il lui demande de bien vouloir évaluer les différentes possibilités législatives qui pourraient apporter un peu plus de fluidité dans des normes trop contraignantes.

Commerce et artisanat

Covid-19 - Aide aux commerçants non sédentaires

33067. – 20 octobre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les commerçants non sédentaires. Ces commerçants qui travaillent sur les marchés ou encore dans les foires et les salons ont été mis en grande difficulté lors du confinement et subissent encore aujourd'hui les conséquences de l'épidémie de covid-19. En effet, ils sont confrontés aux annulations massives des salons, foires, expositions, opérations événementielles (fêtes culturelles, fêtes de villages, fêtes artisanales, festivals) et braderies, au manque ou à l'absence totale de place sur certains évènements du fait des distances à respecter qui réduisent le nombre d'étals, ou encore au fait que les produits qu'ils proposent sont inadaptés aux marchés de proximité, la priorité étant donnée dans ces marchés aux stands alimentaires. Certains ne peuvent donc toujours pas travailler ou ont une activité fortement limitée. Un fonds d'aide de solidarité de 1 500 euros a été mis en place par le Gouvernement, mais nombre d'entre eux alertent sur le fait qu'ils ne parviennent plus à bénéficier de cette aide depuis août 2020. Lorsqu'ils tentent de remplir une demande pour accéder à ce fonds de solidarité, ils se trouvent confrontés à de nombreux obstacles : un code APE non-concerné ; une incompatibilité entre l'annexe 1 et 2 (activité principale exercée), alors que les commerçants qui travaillent sur les foires et les salons ou marchés disposent du même code APE ; une demande de calcul de perte de leur chiffre d'affaires au prorata de deux mois, sans qu'il soit précisé à quels mois ils doivent se référer. Ils n'arrivent de ce fait pas à bénéficier d'un quelconque soutien de la part du Gouvernement. Pourtant, leur perte de chiffre d'affaires est bel et bien là et elle doit être l'unique critère pris en compte pour qu'ils puissent bénéficier d'une aide adaptée à leur situation. Les commerçants non sédentaires s'attachent à appliquer avec beaucoup de rigueur les consignes sanitaires. Il est indispensable pour leur survie que certains évènements puissent reprendre rapidement. La Fédération française des foires et marchés, par la voix de son président, a affirmé sa volonté de participer activement à la mise en place d'une concertation pour accompagner la réorganisation des marchés, foires et salons, afin de trouver des solutions pour garantir leur maintien dans les meilleures conditions pour tous. En attendant, leur situation économique continue de se dégrader et l'ensemble de leurs corporations (alimentaires et manufacturés) est sous tension. L'inquiétude est immense et la profession comprendrait mal qu'une catégorie de commerçants non sédentaires soit exclue. Il est urgent et indispensable de prévoir des aides qui leur permettent de faire face à leur perte de chiffre d'affaires. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour compenser la perte de chiffre d'affaires que subissent les commerçants non sédentaires qui ont été et qui sont encore si fortement impactés par la crise sanitaire qui touche le pays.

Consommation

Situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC)

33068. – 20 octobre 2020. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation financière des centres techniques régionaux de la consommation (CTRC). Dans la période de crise sanitaire, économique et sociale actuelle, les associations de défense des consommateurs sont essentielles pour venir en aide aux populations les plus précaires et éloignées des procédures judiciaires lourdes, techniques et coûteuses. Le réseau des CTRC joue un véritable rôle de médiation, permet de régler à l'amiable de

nombreux litiges qui opposent consommateurs et professionnels et accompagne les associations de consommateurs en leur faisant bénéficier d'un soutien juridique et technique et en dispensant des formations adaptées en direction des bénévoles et des salariés. Depuis 2010 et le transfert de la compétence de leur financement à l'Institut national de la consommation, la situation financière des CTRC n'a cessé de se dégrader, avec une baisse de 40 % en 9 ans de la subvention d'État à un de ses outils publics. L'année 2020 enregistre une diminution de 35 % de cette subvention, qui vient directement remettre en cause leur fonctionnement et la pérennisation des antennes présente en Nouvelle-Aquitaine. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette décision de diminution de 35 % des subventions accordées aux CTRC afin de leur permettre de poursuivre leurs actions au service de la protection des consommateurs.

Emploi et activité
Emplois - Plan de relance

33085. – 20 octobre 2020. – **M. Michel Herbillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le nombre de nouveaux emplois attendus suite à la mise en œuvre du plan de relance. En effet, le Premier ministre a déclaré que « le plan de relance, en 2021, créera 160 000 emplois ». Cette estimation est, pour le moins, très faible au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan « France relance » car, si ce nombre était confirmé, chaque emploi créé aurait un coût exorbitant pour les finances publiques. Il lui demande donc de bien vouloir d'une part lui donner des précisions quant à ce chiffre et d'autre part lui indiquer si des projections en matière de créations d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

Emploi et activité
Plan de relance

33087. – 20 octobre 2020. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** au sujet du nombre de nouveaux emplois attendus à la suite de la mise en place du plan de relance. En effet, M. le Premier ministre a annoncé que le plan de relance créera 160 000 emplois en 2021. Or, au regard des 100 milliards d'euros investis dans le plan de relance qui constituent un coût important pour les finances publiques, cet objectif apparaît peu satisfaisant. Il lui demande à cet égard de bien vouloir lui apporter des précisions quant à ce chiffre annoncé. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui indiquer si des projections en matière de création d'emplois ont été réalisées dans l'hypothèse où les 100 milliards d'euros auraient été exclusivement mobilisés sous forme de réductions de charges sociales, d'impôts et de taxes.

Emploi et activité
Situation économique des techniciens pour le spectacle vivant et l'évènementiel

33090. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation économique des prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'évènementiel. Au regard de la crise sanitaire, ce secteur d'activité estime la perte de son chiffre d'affaires à environ 800 millions d'euros en 2020 et à 500 millions en 2021, ce qui rend la survie des 700 entreprises et des 25 000 emplois (permanents et intermittents) du secteur particulièrement incertaine. Selon un récent sondage, 60 % des prestataires techniques envisagent de devoir licencier, quand 53 % estiment le risque de dépôt de bilan élevé ou très élevé dans les mois à venir. S'il faut saluer les mesures mises en place par le Gouvernement depuis mars 2020, elles ne pourront permettre, en l'état, d'atteindre les objectifs du Président de la République et d'éviter une catastrophe sans précédent. Beaucoup de secteurs ont été frappés durement par la crise sanitaire, mais peu verront leur chiffre d'affaires baisser en moyenne de 80 %. Il lui demande donc d'étendre aux prestataires techniques pour le spectacle vivant et l'évènementiel, les 6 mesures suivantes : l'exonération de charges sociales patronales jusqu'au 31 décembre 2021 ; le chômage partiel sans reste à charge jusqu'au 31 décembre 2021 ; le fonds de solidarité jusqu'au 31 décembre 2021 pour les gérants TNS, les gérants et dirigeants salariés non cotisants à l'assurance chômage ainsi que pour les mandataires sociaux non majoritaires, et le relèvement des plafonds du fonds à 50 salariés et 10 millions d'euros de chiffre d'affaires, avec effet rétroactif au 17 mars 2020 ; les exonérations ou les allègements fiscaux (CET, impôt sur les sociétés, etc.) jusqu'au 31 décembre 2021 ; le report des remboursements d'emprunts divers (bancaires, crédits-baux, leasings, etc.) par les établissements de crédits au 1er janvier 2022,

particulièrement importants au regard des spécificités de ce secteur d'activité ; la facilitation de l'obtention de PGE et la transformation des PGE en crédit longue durée sur 8 ans avec différé d'amortissements au 1er janvier 2022, ou transformation en prêt participatif.

Énergie et carburants
Évolution des modalités de distribution de l'électricité en France

33091. – 20 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une possible évolution des modalités de distribution de l'électricité en France. Le projet d'ordonnance portant transposition de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité comporte des dispositions faisant craindre pour la capacité des collectivités territoriales à mener des politiques de transition énergétique sur leurs territoires. En effet, ce projet d'ordonnance prévoit une modification substantielle de la gouvernance des réseaux de distribution d'électricité en attribuant un rôle central à l'autorité de régulation, au détriment des autorités organisatrices de la distribution d'électricité (AODE), gestionnaires de réseau de distribution. Ainsi, le projet d'ordonnance prévoit d'imposer au gestionnaire de réseau de distribution de soumettre tous les deux ans à la Commission de régulation de l'énergie un plan de développement de réseau, alors que la loi française reconnaît aux AODE la plénitude des attributions en matière de programmation des investissements. En outre, ce projet d'ordonnance ne fait pas mention explicite des AODE, alors même qu'elles sont propriétaires du réseau, qu'elles exercent une mission de contrôle et de régulation locale sur leur concessionnaire et que les investissements qu'elles consacrent, notamment en zone rurale, concourent activement aux politiques d'aménagement du territoire menées par les collectivités. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement entend appuyer une modification du projet d'ordonnance pour redonner aux AODE la place et les missions qu'elles occupent actuellement et que la loi française leur donne.

Entreprises
Attribution du fonds de solidarité et code NAF/APE

33107. – 20 octobre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** à propos des modalités d'attribution du fonds de solidarité. Depuis le mois de mars 2020, les petites entreprises qui avaient subi une fermeture administrative ou perdu plus de 50 % de leur chiffre d'affaires pouvaient bénéficier d'un premier volet d'aide du fonds de solidarité allant jusqu'à 1 500 euros. Un sursis leur a été accordé au titre des pertes du mois de juin 2020. Un second volet permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire d'un montant compris entre 2 000 euros et 5 000 euros. Le montant de l'aide au titre de ce second volet est relevé à un montant compris entre 2 000 euros et 10 000 euros pour les entreprises appartenant à un secteur d'activité prioritaire. En revanche, pour les pertes à compter de juillet 2020, ces aides s'arrêtent, sauf pour les secteurs particulièrement touchés par la crise : hôtellerie, restauration, café, tourisme, événementiel, sport ou encore culture, dont les aides sont prolongées au moins jusqu'au 31 décembre 2020. Cette garantie de toucher plusieurs milliers d'euros d'indemnisation par mois est un soulagement pour les dirigeants de petites entreprises évoluant dans ces univers qui subissent de plein fouet la crise. Sauf que de nombreux chefs d'entreprises ont eu la surprise de découvrir qu'ils ne peuvent pas en bénéficier. Car pour des questions d'efficacité, le système d'attribution est basé sur le code NAF/APE de l'entreprise. Ce code délivré par l'Insee lors de l'immatriculation de l'entreprise permet d'identifier sa branche d'activité principale. En temps normal, sa vocation est essentiellement statistique, mais aujourd'hui elle revêt un caractère discriminatoire pour l'attribution du fonds de solidarité. Or certaines entreprises ne sont pas considérées avoir une activité commerciale alors même qu'elles génèrent du chiffre d'affaires pour leurs clients, quand d'autres n'ont pas renseigné la bonne activité au moment de leur création, perdues devant les suggestions de l'outil informatique et sa nomenclature compliquée, ce qui ne reflète pas ainsi la réalité de l'activité. Même si la liste des activités éligibles s'est élargie, un bon nombre d'entreprises restent écartées du fonds de solidarité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour que tous les dirigeants qui travaillent dans un secteur d'activité prioritaire soutenu par l'État puissent bénéficier du fonds de solidarité.

Entreprises
Complexité du dispositif d'exonération de cotisations sociales

33108. – 20 octobre 2020. – **Mme Delphine Bagarry** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la complexité du dispositif d'exonération de cotisations sociales mis en place par l'État et la surcharge de travail ainsi imposée aux services de paie des entreprises ou aux cabinets comptables. La troisième loi de finances rectificative (loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020) vise à renforcer le dispositif d'aide aux entreprises avec notamment la création d'une exonération de cotisations. Si l'idée première est louable car elle vise à aider les entreprises, le dispositif semble tellement complexe que beaucoup d'entre elles risquent de ne pas pouvoir en profiter. Les cabinets comptables font part de leur incompréhension face à la complexité du dispositif et des difficultés à mettre en œuvre les mesures annoncées. En effet, l'exonération de cotisations n'est pas calculée par l'Urssaf mais incombe aux entreprises qui, quand elles n'ont pas de service de paie, font appel, quand elles le peuvent, à un cabinet comptable. Dans les deux cas, il faut faire face à un mode de calcul des plus complexes car il existe énormément de cas particuliers selon la catégorie de l'entreprise. Ce travail supplémentaire demande des moyens, des ressources humaines et du temps mais la situation économique des entreprises et le court délai imposé rendent très compliquée voire impossible la mise en œuvre de ce dispositif. Cette nouvelle charge entraîne de fait un surcoût pour les entreprises qui se trouvent ainsi encore plus pénalisées et peuvent même, face à la complexité du dispositif, se détourner de cette aide pourtant importante. Elle lui demande donc s'il est possible d'accorder un délai supplémentaire aux entreprises afin de s'adapter à ces contraintes et surtout s'il est possible de permettre au dispositif de trouver une meilleure souplesse.

Entreprises
Dispositif légal d'encadrement de la rémunération des dirigeants

33109. – 20 octobre 2020. – **M. Roland Lescure** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées. Cette ordonnance a été prise sur le fondement du VI de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, en vertu duquel le Parlement avait habilité le Gouvernement à « créer un dispositif unifié et contraignant encadrant la rémunération des dirigeants des sociétés cotées ». Les dispositions de cette ordonnance ont été appliquées pour la première fois à l'occasion des assemblées générales des sociétés cotées qui se sont tenues au premier semestre de l'année 2020, conformément à l'article 4 de cette ordonnance. Il lui demande donc de présenter les principales caractéristiques de ce nouveau dispositif légal d'encadrement de la rémunération des dirigeants des sociétés cotées, puis de lui faire part des premiers constats qui peuvent être tirés de ces premiers mois d'application de ce nouveau dispositif d'encadrement des rémunérations des mandataires sociaux des sociétés cotées.

Entreprises
Parité femmes-hommes au sein des conseils d'administration

33110. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Berville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une disposition de la loi PACTE relative à la parité femmes-hommes au sein des conseils d'administration qui suscite des interrogations notamment de la part des groupements de commerçants détaillants et de leur fédération. Dans sa rédaction antérieure à la loi PACTE, l'article L. 225-18-1 (alinéa 2) du code du commerce prévoyait que la nullité d'une désignation d'administrateur intervenue en contravention des règles de parité femmes-hommes n'entraînait pas celle des délibérations auxquelles avait pris part l'administrateur irrégulièrement nommé. Cette phrase a été supprimée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 (article 189). Il conviendrait alors de déduire de cette suppression que les délibérations en cause sont désormais entachées de nullité, alors même qu'abstraction faite de la voix de l'administrateur irrégulièrement désigné, les conditions de quorum et de majorité requises pour la validité de la décision du conseil seraient réunies. Pourtant, les situations ne sont pas rares dans lesquelles la proportion d'un minimum de 40 % d'administrateurs de chaque sexe ne peut être concrètement respectée, faute de candidat par exemple. Tel est le cas des coopératives de commerçants détaillants pour lesquelles les administrateurs doivent avoir la qualité d'associé ou de dirigeant d'une société associée. Dans ce contexte, il souhaite savoir de quelle manière cette disposition doit être interprétée et appliquée par les organisations afin de garantir à la fois le respect de la loi et le bon fonctionnement des instances.

Entreprises

Pneus : M. le ministre laissera-t-il faire le grand déménagement ?

33111. – 20 octobre 2020. – **M. François Ruffin** interpelle **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** : veut-il encore d'une production de pneumatiques en France, ou laissera-t-il faire jusqu'au bout le grand déménagement ? Après l'usine Continental de Compiègne, après l'usine Goodyear d'Amiens, après l'usine Michelin de La Roche-sur-Yon, c'est aujourd'hui au tour de l'usine Bridgestone de Béthune. Mais son inquiétude va, pour demain, à l'usine Dunlop d'Amiens. Depuis 2008, la production promet l'arrivée de pneus à « haute valeur ajoutée ». Mais durant ces douze années, les salariés n'ont rien vu venir. Les produits sur le site vieillissent, et pour 2021, aucun investissement n'était prévu, pas de nouvelle presse. Un engagement était pris, également, sur les volumes : de dépasser les quatre millions, et d'y rester. Mais pour 2021, seulement trois millions de pneus sont programmés : - 25 %, soit un million de pneus en moins, tandis que les usines de Sava (Slovénie) et Debica (Pologne) demeurent stables, ou en légère augmentation. La comparaison est régulièrement fournie, aux syndicats, d'un pneu qui reviendrait en France à 30 euros pièce, contre 15 euros ou 20 euros dans les pays de l'est. Sans compter les pneumatiques en provenance d'Asie, qui gratteraient chaque année 3 % à 4 % du marché. La direction vient de décider un retour aux 4x8 : pour produire moins, les salariés travailleront plus, avec une cinquantaine d'intérimaires éliminés et des temps de repos diminués. Cette organisation, déjà expérimentée sur le site, et longuement, avait provoqué dépressions, stress, séparations, comme l'avait démontré un rapport du comité d'hygiène et de sécurité. Tous les syndicats se sont opposés à cette mesure, d'autant que le groupe n'apporte, en contrepartie, « aucune garantie », aucune garantie sur l'emploi demain. La France est, aujourd'hui, largement importatrice de pneumatiques : à hauteur de 151 %. Et c'est un mouvement qui s'inscrit dans la durée : la production se déplace toujours plus à l'est. Il lui demande s'il compte lutter contre cette dynamique de régression, et si oui, comment. Pour sa part, il réclame que soient mises en place, et d'urgence, des taxes kilométriques, ou des quotas d'importation afin que les salariés français soient protégés contre une concurrence déloyale. Il souhaite connaître son avis sur le sujet.

Entreprises

Possibilité offerte aux dirigeants faillis d'acquérir leur entreprise

33112. – 20 octobre 2020. – **M. Bruno Bilde** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la possibilité offerte aux dirigeants faillis d'acquérir en nom propre leur propre entreprise placée en liquidation judiciaire. Auparavant, une telle mesure n'était possible qu'après validation par le ministère de la justice et restait exceptionnelle. Depuis l'ordonnance n° 2020-596 du 20 mai 2020 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles aux conséquences de l'épidémie de covid-19, sous prétexte de la situation sanitaire, le Gouvernement a considérablement assoupli cette possibilité, changeant ainsi un paradigme majeur du droit des entreprises en difficulté. Le risque est que le dirigeant ou les actionnaires peu scrupuleux d'une entreprise soient tentés, en cas de difficultés préexistantes, de déposer le bilan et de racheter l'entreprise à moindres frais après avoir licencié des salariés et effacé leurs dettes auprès des fournisseurs ou de l'État et des organismes sociaux. Des récents cas de liquidation rachat d'entreprises emblématiques de la région de M. le député font peser le soupçon d'effets d'aubaine au détriment des salariés et des créanciers. Les conséquences prévisibles sont la perte de confiance de la population envers le monde de l'entreprise et une atteinte dangereuse à la moralité des affaires. Alors que dans le cadre du plan de relance, certains entrepreneurs bénéficient d'allocations publiques massives, il n'est pas acceptable de mettre en place des dispositifs permettant aux dirigeants indélicats de réaliser des opérations moralement condamnables. Il lui demande s'il envisage de bien vouloir réécrire cette ordonnance du 20 mai 2020.

Entreprises

Situation des entreprises en cours de création

33113. – 20 octobre 2020. – **Mme Cécile Muschotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des entreprises en cours de création. Des mesures de soutien d'une grande force ont été votées en direction des entrepreneurs du territoire, afin de faire face à la crise sanitaire. Le soutien à l'activité est primordial et va permettre la pérennité d'une grande partie des TPE et PME françaises, donc de l'emploi. Or, pour certains entrepreneurs qui viennent de démarrer leur activité en 2020 et qui ne sont pas en mesure de produire des bilans effectifs, la situation est tout autre. Exclus des mesures, ils sont désormais dans une grande fragilité, voire contraints de renoncer alors qu'ils n'ont pas encore démarré l'entreprise pour laquelle ils se

sont beaucoup investis. Ils ont fait confiance à la structure de soutien à l'entrepreneuriat français. Or, ne rentrant pas dans les critères d'attribution des mesures d'accompagnement érigées dans le cadre de la crise sanitaire, leur activité est en grand danger. Mme la députée demande si deux mesures d'accompagnement pourraient être étudiées pour ces entreprises : d'une part, la possibilité d'accès au fonds de solidarité, malgré l'absence de bilans effectifs, en se basant sur un chiffre d'affaires prévisionnel certifié que de nombreux organismes sont en capacité d'établir ; ainsi, toutes les entreprises immatriculées mais n'étant pas en mesure de produire un bilan comptable auront une chance de voir leur activité perdurer ; d'autre part, le maintien de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) pour tous ceux qui en sont bénéficiaires jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire. Elle lui demande son avis sur ce sujet.

Finances publiques

La détention de la dette de l'État

33127. – 20 octobre 2020. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la dette de l'État. La part prise par le remboursement de la dette dans le budget de l'État était, dès avant la crise du covid-19, supérieure à celle de l'éducation nationale. Les mesures prises contre l'épidémie vont faire exploser cette dette. Une épée de Damoclès pèse sur l'avenir de la Nation et des Français. L'agence France Trésor, le ministère de tutelle et l'administration des finances refusent obstinément de communiquer aux Français l'identité réelle des détenteurs de la dette de l'État français. Depuis la décision dite « taxation d'office » du Conseil constitutionnel du 27 décembre 1973, la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et le préambule de la constitution de la Cinquième République ont valeur constitutionnelle. En vertu de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789, les autorités publiques ont l'obligation de renseigner les Français sur les titulaires de la dette et les conditions exactes de cette dernière. Il demande en conséquence quelles sont les banques et autres organismes financiers qui détiennent précisément la dette de l'État français ainsi que le nom précis des actionnaires majoritaires desdits organismes. Il demande en même temps en vertu de quel titre juridique précis cette dette est détenue par chacun des organismes, et les échéances précises de celle-ci.

Impôts et taxes

État des négociations internationales et européennes sur la taxe dite « GAFA »

33146. – 20 octobre 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'état des négociations concernant l'établissement d'une taxe sur les entreprises du numérique, dite « taxe GAFA », au niveau européen ainsi qu'au niveau de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Au niveau européen, les entreprises multinationales du numérique bénéficient de très faibles prélèvements fiscaux en raison de règles européennes variables sans approche commune, constat ayant notamment mené le Parlement européen à adopter le rapport Tang-Lamassoure proposant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), ainsi que la Commission européenne à proposer une directive sur le sujet. Au niveau international, une telle « taxe GAFA » est également étudiée dans le cadre de l'OCDE sous le pilotage de Pascal Saint-Amans. Le Conseil de l'UE n'est pas parvenu à un compromis suite à la proposition de la Commission européenne, et une telle taxe européenne entrerait en vigueur en janvier 2021 à la condition qu'un accord international sur le sujet n'ait pas été adopté en amont. Un accord de principe a été établi le 29 janvier 2019 par l'OCDE, rassemblant 127 États membres. Les discussions au sein de l'OCDE ont récemment été prolongées jusqu'à la mi-2021, et l'institution estime que l'échec des négociations sur le sujet pourrait mener à une guerre commerciale ainsi qu'à des pertes estimées à 100 milliards de dollars américains. Elle salue la volonté du Gouvernement d'avancer rapidement sur ces questions. Elle l'interroge ainsi sur l'état de ces négociations multilatérales, sur l'avenir du projet de taxe européenne ainsi que sur la position de la France quant à sa propre « taxe GAFA » nationale dans ce cadre.

Impôts et taxes

Incertitude sur les modalités de l'assouplissement du dispositif Dutreil

33147. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Berville** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les modalités de l'assouplissement du dispositif Dutreil, régi par l'article 787 B du code général des impôts, dans le cadre de la loi de finances pour 2019. Les nouvelles dispositions ont pour ambition de faciliter les conditions dans lesquelles les titres faisant l'objet d'un pacte Dutreil peuvent être apportés à une société *holding*. Pour éviter la remise en cause d'un pacte Dutreil en cours à l'occasion d'un apport de titres à une société

holding, cette dernière doit remplir plusieurs conditions modifiées par la loi de finances pour 2019. L'article 787 B du code général des impôts modifié prévoit notamment que les trois quarts au moins du capital et des droits de vote de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a (engagement collectif) et c (engagement individuel). Cette rédaction pose une difficulté d'interprétation et pourrait laisser entendre la création d'une condition cumulative selon laquelle le capital de la société *holding* ne pourrait être détenu que par des personnes étant à la fois en cours d'engagement collectif de conservation et d'un engagement individuel. Toutefois, il apparaîtrait cohérent et dans l'esprit de la modification souhaitée qu'il s'agisse de conditions alternatives de telle sorte que le respect du quota de 75 % soit garanti si le capital de la société *holding* est détenu par des personnes qui sont en cours d'un engagement collectif ou d'un engagement individuel. Cette lecture permettrait notamment la prise en compte de la participation des donateurs dans le calcul de la détention minimum de 75 %. Il lui demande ainsi de confirmer que l'article 787 B du code général des impôts modifié par la loi n° 2018-1317 crée des conditions alternatives pour les signataires d'un pacte Dutreil.

Impôts locaux
Prise en compte du chiffre d'affaires des « drive » pour le calcul de la Tascom

33149. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Berville** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la fiscalité des surfaces commerciales conçues pour le retrait par la clientèle de marchandises commandées par voie télématique, communément appelées *drives*. La doctrine administrative indique, dans le cas des *drives* comme des magasins de vente par internet, que les surfaces où sont stockées les marchandises à retirer ne sont pas des surfaces ouvertes à la clientèle pour y réaliser ses achats, et n'ont donc pas à être soumises à la Tascom. Elle a par ailleurs admis que les surfaces auxquelles le public a accès pour effectuer le retrait des marchandises étant de superficie très faibles, celles-ci ne sont pas non plus prises en compte. Toutefois, le Conseil d'État considère que le produit des ventes au détail qui ne sont pas réalisées dans les locaux dont la surface est elle-même comprise dans l'assiette de la taxe, en particulier celles réalisées sur internet et dont le client prend livraison dans un lieu dédié de l'établissement (*drive*), doit être pris en compte dans le chiffre d'affaires retenu pour déterminer le taux de la Tascom dont est redevable à raison de ses surfaces de vente un établissement exerçant une activité de vente au détail. Il lui demande si cette solution vaut également pour le chiffre d'affaires réalisé sur d'autres surfaces de vente exclues de l'assiette de la taxe, notamment sur les surfaces de vente situées à l'extérieur des locaux exploitées par les magasins d'outillage, de jardinages ou de matériaux de construction.

Jeunes
Décret n° 2020-982 du 5 août 2020 - aide à l'embauche

33152. – 20 octobre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur une difficulté d'application du décret n° 2020-982 du 5 août 2020 instituant une aide à l'embauche des jeunes de moins de 26 ans. Parmi les conditions à remplir, le 6° de l'article 1er du décret prévoit que : « le salarié ne doit pas avoir appartenu aux effectifs de l'employeur à compter du 1er août 2020 au titre d'un contrat n'ayant pas ouvert droit au bénéfice de l'aide ». Il est demandé au ministre si un jeune de moins de 26 ans, présent dans l'entreprise en vertu d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu avant le 1er août 2020, ouvre droit au bénéfice de l'aide si, au terme de ce contrat, il est recruté avant le 31 janvier 2021, dans la même entreprise, par un contrat de travail de droit commun à durée indéterminée.

Postes
Identité numérique pour les habitants de la Seine-Saint-Denis

33195. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés que les habitants de la Seine-Saint-Denis rencontrent pour accéder au dispositif proposé par la Poste : « Identité Numérique ». En effet, ce service permet à l'utilisateur d'accéder à plus de 700 services avec un seul identifiant et de façon sécurisée. Ainsi, il est, par exemple, possible de suivre les remboursements de l'assurance maladie, de payer ses impôts, de demander ou de renouveler sa carte grise, et ce avec un seul compte. Ce dispositif permet un réel gain de temps et évite à l'utilisateur de gérer de nombreux mots de passe plus ou moins complexes. Enfin, l'identité numérique protège les usagers des risques d'usurpation d'identité. Or, pour pouvoir bénéficier de ce service, il est nécessaire que l'identité de l'utilisateur qui s'est inscrit en ligne fasse l'objet d'une deuxième vérification auprès d'un facteur, en ligne au moyen d'une lettre recommandée

qualifié eIDAS ou d'un bureau de poste. Or, dans le département de la Seine-Saint-Denis, seuls deux bureaux de poste situés dans les communes des Lilas et du Pré-Saint-Gervais permettent aux usagers de finaliser la création de leur « Identité Numérique ». Alors que Paris dispose d'un nombre important de bureaux de poste procédant à la vérification, la Seine-Saint-Denis, qui compte plus de 1,6 million d'habitants, n'en dispose que de deux. Face à cette inégalité, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce dispositif pouvant s'avérer très utile puisse être facilement accessible à tous les citoyens et *a fortiori* lorsqu'ils ne résident pas dans la capitale.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
Fin du déblocage anticipé de l'épargne des contrats CAREL

33226. – 20 octobre 2020. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'ordonnance du 24 juillet 2019 portant réforme de l'épargne retraite, qui modifie les modalités de rachat de l'épargne retraite des élus locaux adhérents au complément d'assurance retraite des élus locaux, dit « contrat CAREL ». Lors de son assemblée générale en date du 28 juin 2018, le régime CAREL avait introduit dans son contrat une faculté pour ses élus adhérents de retirer à tout moment, sous la forme d'un capital, tout ou partie de l'épargne. Cependant, au regard de sa contradiction avec la loi du 3 juillet 1992, l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019 est venue y mettre un terme en harmonisant les règles applicables à ces produits. L'article 7 de cette ordonnance a aligné les règles des contrats individuels sur celles des contrats collectifs qui interdisent déjà tout rachat anticipé, sauf dans des cas de difficulté précis et énumérés aux articles L. 132-23 du code des assurances et L. 223-22 du code de la mutualité : expiration des droits à l'assurance chômage, cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, situation de surendettement de l'assuré, invalidité de l'assuré ou décès de son conjoint. Cette harmonisation, qui peut se comprendre sur le plan purement juridique, a fortement mécontenté les adhérents concernés, qui ont dû renoncer à un certain nombre d'achats et d'investissements. De plus, selon plusieurs remontées de terrain, il apparaît qu'un certain nombre d'adhérents n'a pas été informé de ce changement de régime et ne découvre qu'aujourd'hui, en pleine période où la consommation est pourtant vitale pour relancer l'économie, ce changement de régime. Afin de répondre pleinement à l'objectif de stimulation de la consommation des Français, il apparaîtrait donc logique de permettre de nouveau aux élus ayant cotisé auprès du fonds de pension CAREL, notamment les conseillers municipaux et les conseillers communautaires, de bénéficier du déblocage anticipé de leur épargne. Elle lui demande donc s'il est envisagé de faire évoluer le dispositif afin d'assouplir les possibilités de déblocage anticipé de cette épargne.

Tourisme et loisirs
Discothèques - crise sanitaire

33255. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les conséquences de la crise sanitaire du covid-19 pour les discothèques qui sont dans une situation dramatique. Sur les 1 300 discothèques existant en France, 300 ont définitivement fermé depuis le 17 mars 2020. Ce secteur d'activité représente environ 32 000 emplois et plus d'un milliard d'euros de chiffre d'affaires. Les professionnels de ce secteur d'activité s'indignent car ils considèrent que les protocoles de distanciation auraient pu être appliquées alors que tout l'été 2020, ils ont constaté que des soirées privées ou dans la clandestinité se sont déroulées sans aucune précaution. Ils ne se sentent pas soutenus et entendus alors qu'ils ont fait part de leurs efforts en matière de restrictions et de protocole sanitaire et de leur implication pour faire face à la pandémie. Ainsi, à titre d'exemple, dans le Vaucluse, les salles de danse (dont les discothèques) sont des établissements recevant du public (ERP) de type P. Cette catégorie comprend également les salles de jeux. Le nombre d'ERP du type P est de 33 dans le département mais pour ceux qui ont tenté la survie économique, ils ont été confrontés à une réglementation stricte ne permettant pas une activité annexe avec le risque de ne pas pouvoir retrouver leur catégorie après la crise. Aussi, compte tenu des circonstances, il lui demande s'il entend répondre favorablement aux demandes portées par la profession c'est-à-dire la prolongation du chômage partiel et le gel de la redevance SACEM jusqu'à la réouverture des établissements.

Tourisme et loisirs
Mesures de soutien aux agences de voyage

33256. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation des agences de voyage, confrontées à une crise économique sans précédent pour leur secteur d'activités. Depuis la mi-mars 2020, toutes ces entreprises accusent une baisse de leur activité

comprise entre 70 et 85 % de leur chiffre d'affaires annuel. Des pans entiers de leurs métiers sont totalement sinistrés, à l'instar des activités « loisirs » ou « groupes » ou des « voyages d'affaires ». Les aides débloquées par l'État, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 et du plan de relance du tourisme, semblent désormais inadaptées et surtout notoirement insuffisantes, face à l'ampleur d'une crise systémique, qui ne laisse entrevoir aucune perspective de reprise à moyen terme. Considérant les quelque 3 000 entreprises du secteur et les 30 000 emplois en jeu, elle lui demande quelles suites le Gouvernement entend réserver aux demandes de ces professionnels du tourisme, qui attendent des solutions concrètes pour favoriser le travail et non l'inactivité de leurs collaborateurs et un accompagnement financier massif et durable (pour l'emploi, pour les pertes d'exploitations) tant que les frontières ne seront pas stablement rouvertes.

Tourisme et loisirs
Rupture d'égalité dans la profession de bouquiniste

33258. – 20 octobre 2020. – **M. Thomas Rudigoz** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur le caractère non exhaustif de la liste des entreprises concernées par le plan tourisme, élargie le 8 octobre 2020, notamment en ce qui concerne la profession de bouquiniste. En effet, la liste S1 Bis comprend, depuis cette date, les seuls « Bouquinistes des quais de Paris ». Conscient que la baisse de l'activité touristique ait particulièrement touché la capitale, il n'en reste pas moins que les touristes, notamment étrangers, se font rares sur l'ensemble du territoire national et notamment à Lyon. Les bouquinistes y sont nombreux et vivent eux aussi de l'affluence habituellement forte de touristes français et internationaux. C'est pourquoi, il lui demande si le fait de ne mentionner que les bouquinistes des quais de Paris ne crée par une rupture d'égalité à l'égard de l'ensemble de la profession.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 22454 Mme Anissa Khedher ; 24199 Mme Patricia Lemoine ; 28050 Jean-Luc Lagleize ; 29138 Vincent Ledoux ; 29658 Mme Stéphanie Kerbarh ; 30178 Vincent Ledoux.

Enseignement
Chiffre erroné concernant l'absentéisme scolaire en Seine-Saint-Denis

33095. – 20 octobre 2020. – **Mme Clémentine Autain** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'élaboration et de propagation d'un chiffre erroné concernant le nombre d'élèves absents lors de la rentrée scolaire 2020 au sein du département de Seine-Saint-Denis. Mme la députée constate qu'une semaine seulement après la rentrée des classes le rectorat de Seine-Saint-Denis a communiqué aux parlementaires un bilan faisant état de 3 900 élèves manquant à l'appel. Ce chiffre a ensuite largement circulé dans les médias, sans aucune distance critique, portant de la sorte atteinte encore une fois à la réputation du département, qui n'en avait nullement besoin. Mme la députée a pourtant signalé aux services du rectorat, quelques jours seulement après la communication de ce chiffre, que celui-ci était manifestement incorrect. M. le recteur a pourtant mis un mois à rectifier cette information, laissant libre cours aux commentaires médiatiques stigmatisants et dépourvus de tout fondement. Mme la députée s'interroge sur le processus qui a conduit à une erreur de calcul aussi importante, ainsi que sur le délai qui a couru jusqu'à la publication d'un rectificatif. Mme la députée prie donc M. le recteur et M. Blanquer de faire toute la lumière sur cette situation afin que de pareils dysfonctionnements ne se reproduisent pas. D'autre part, Mme la députée constate que de nombreux médias ayant relayé cette information sans vérification ne font pas mention du rectificatif. Mme la députée demande donc à M. Blanquer quels moyens il compte déployer afin que l'information correcte puisse être connue le plus largement possible. Mme la députée rappelle enfin que la Seine-Saint-Denis est un département en proie à des difficultés réelles et qu'il se voit souvent durement stigmatisé dans les médias. La situation économique et sociale de ce territoire est la plupart du temps traitée avec tout le sérieux qu'elle mérite par les élus et les pouvoir publics. À ce titre, la diffusion de fausses informations de ce type n'est ni utile ni opportune, cela ne doit donc se reproduire en aucune manière.

Enseignement
Enseignement à domicile

33096. – 20 octobre 2020. – **Mme Michèle de Vaucouleurs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la mesure de scolarisation obligatoire annoncée par le Président de la République Emmanuel Macron dans son discours sur le projet de loi à venir sur la lutte contre les séparatismes. Si cette mesure a trouvé un écho favorable dans les territoires exposés à une déscolarisation importante dans une optique de défiance vis-à-vis de la République, la mesure annoncée ne doit pas être mise en œuvre en contrevenant au principe de liberté dans le choix des modalités d'éducation. La loi n° 2019-791 pour une école de la confiance adoptée en 2019 a renforcé à juste titre le contrôle de l'éducation à domicile. Il semble possible de renforcer le sentiment d'appartenance à la République en mettant en place un conventionnement entre l'éducation nationale et les familles, sans remettre en cause la liberté de choix dans le mode d'instruction. Aussi, une concertation est-elle engagée sur le sujet avec les associations représentatives des familles en amont du projet de loi ? Elle lui demande s'il a déjà une proposition à soumettre aux familles.

Enseignement
Exceptions en faveur de l'école à la maison

33097. – 20 octobre 2020. – **Mme Hélène Zannier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les annonces concernant l'interdiction de l'instruction à domicile (ou école à la maison). L'instruction à domicile est un droit qui existe depuis 1882 avec la loi Ferry. Elle peut être une solution dans certains cas comme lors de phobie scolaire ou de harcèlement. Elle permet à l'enfant de s'extraire du monde scolaire, avant de retrouver les bancs de l'école. L'instruction à la maison est une procédure très encadrée (déclaration à la mairie, enquête, inspection par l'académie). Mais, malgré les procédures de contrôle mises en place, elle est victime de dérives. C'est justement dans le cadre de la lutte contre la radicalisation des enfants qui sont déclarés comme éduqués à la maison, mais qui sont en réalité placés dans des écoles islamistes, que le Gouvernement a annoncé la fin de cette méthode d'enseignement. Formidable lieu d'ouverture au monde, l'école de la République a pour ambition de former des citoyens. À l'école, les enfants apprennent l'enseignement moral et civique et peuvent en débattre librement. C'est aussi un formidable lieu de socialisation. Une journée de classe est rythmée par des rituels, portés par un collectif. L'école a la maison fait souvent l'objet de controverses en particulier dans le cadre religieux ou sectaire. Mais toutes les formes d'apprentissage dans le cadre de l'instruction à la maison ne semblent pas nuire au bon développement et à l'apprentissage de l'enfant. M. le ministre a rappelé s'il y a une notion de vivre ensemble, on n'est pas uniquement dans la défense des valeurs de la République. Mais il a ajouté que, pour autant, les inquiétudes émises sont recevables. Il y a des situations particulières, par exemple, si une famille souhaite faire un tour du monde avec ses enfants ou si plusieurs familles souhaitent se regrouper pour enseigner. Le Gouvernement a spécifié ne pas vouloir porter atteinte à la liberté d'enseignement et que des exceptions peuvent exister. Elle lui demande de préciser ces exceptions permettant aux parents de faire « l'école à la maison ».

Enseignement
Lutte contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes

33098. – 20 octobre 2020. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la question du harcèlement en milieu scolaire. Selon les derniers chiffres de l'UNICEF, en 2017, 700 000 enfants étaient victimes de harcèlement en milieu scolaire en France, soit près d'un enfant sur dix. Pour lutter de manière transversale contre ce problème, le ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports a mis en œuvre un plan d'action constitué de plusieurs mesures. Au-delà de la lutte contre le harcèlement physique, il est tout aussi important d'agir résolument contre le harcèlement numérique dont les effets sont encore plus néfastes pour les victimes car ce dernier dépasse les murs des cours d'école et suit les victimes jusque dans leur intimité. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour améliorer l'efficacité de la lutte contre le harcèlement en milieu scolaire mais également, pour lutter contre le cyber-harcèlement dont 7 % des collégiens disent avoir été victimes en 2017.

Enseignement
Situation de la médecine scolaire

33099. – 20 octobre 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation de la médecine scolaire, sur l'ensemble du territoire et en particulier dans le département de la Seine-Saint-Denis. En ce mois d'octobre 2020, la presse rapporte le désarroi d'une médecine scolaire désarmée devant la pandémie de coronavirus covid-19. Mettre en œuvre les préconisations sanitaires, faire le lien entre les établissements et les agences régionales de santé, établir la liste des cas-contacts quand cela est nécessaire : autant de tâches face auxquelles les médecins scolaires sont débordés et qui les détournent de leurs missions quotidiennes, qui n'ont pourtant pas perdu de leur importance. Comme dans nombre d'autres domaines, la pandémie fonctionne ici comme le révélateur de failles structurelles qui affectent le service public, faute de moyens suffisants. Il y aurait aujourd'hui moins de 1 000 médecins scolaires pour 12 millions d'élèves environ. Selon le Syndicat national des médecins scolaires et universitaires (SNMSU-UNSA Éducation), un médecin scolaire s'occupe en moyenne de 10 500 élèves. Un taux d'encadrement très éloigné de la moyenne recommandée - un médecin pour 5 000 élèves - dont peut en outre interroger la pertinence même. La situation est plus grave dans certains départements : ainsi, le Loiret compterait aujourd'hui seulement 4 médecins scolaires, la presse rapportant le cas d'une médecin supposée couvrir à elle seule quelque 22 000 élèves. L'on peut imaginer les conséquences d'un tel manque de personnel sur la santé des agents, confrontés à des tâches qu'ils n'assument qu'au prix d'un travail au-delà de leurs capacités, source d'affections psychologiques liées au travail. Surtout, un tel état de fait ne peut que soulever des inquiétudes quant au suivi médical des élèves. Le ministère de l'éducation annonçait par exemple que 70 % des bilans des enfants de six ans sont effectués pour l'ensemble du territoire français : c'est-à-dire que 30 % ne le sont pas. Plus largement, l'absence d'une médecine scolaire à la hauteur des besoins compromet le nécessaire travail de prévention, sur la drogue, les MST, la contraception, la nutrition ou encore le harcèlement. Cette absence est aussi un facteur d'inégalités, en ce qu'elle renforce les écarts entre les familles qui dépendent des services publics pour la santé de leurs enfants, et les autres. La situation est plus alarmante encore en Seine-Saint-Denis, département où est élu M. le député, à Aubervilliers et Pantin. Selon un rapport parlementaire, le département ne comptait que 24 médecins scolaires seulement en 2018, soit un médecin pour 12 000 élèves. Et ce nombre est en net recul : il était de 38 il y a dix ans. La médecine scolaire est même totalement absente de certaines villes et secteurs entiers : la presse rapportait par exemple en 2017 qu'à Bobigny, préfecture du département, il n'y avait plus qu'un demi-poste pour 29 écoles, 4 collèges et 3 lycées ; sur le secteur des Lilas, de Romainville et du Pré-Saint-Gervais, il n'y avait tout simplement plus aucun médecin scolaire. Les conséquences d'une telle situation sont extrêmement graves pour les Séquano-Dionysiens, *a fortiori* dans un département qui souffre par ailleurs de services médicaux et d'une offre de soin insuffisamment développés. Ainsi, seulement 10 % des bilans des enfants de 6 ans y seraient effectués, selon le SNMSU-UNSA éducation. Ces données alarmantes reflètent une insuffisance particulièrement marquée en Seine-Saint-Denis. L'on retrouve ici dans le champ de la médecine la rupture de continuité du service public et les inégalités territoriales dont souffre le département dans bien d'autres domaines. Une situation qui expose légitimement l'État à des recours devant la justice. Les causes de cette situation semblent être de différentes natures. Les créations de postes ne semblent pas se faire en nombre suffisant : 60 postes seraient proposés au concours chaque année. En outre, des conditions de travail difficiles et des rémunérations insuffisantes (en début de carrière, un médecin scolaire gagne 1 700 euros net ; avec les primes, le salaire peut se monter à 2 200 euros environ) expliquent sans doute que les postes créés ne sont eux-mêmes pas pourvus : par exemple, en 2015, seulement 17 postes sur les 49 provisionnés en Seine-Saint-Denis étaient occupés. Une politique volontariste doit donc être mise en œuvre pour renforcer la médecine scolaire et garantir son déploiement égal et uniforme sur l'ensemble du territoire. Dans cette optique, M. le député souhaiterait obtenir de M. le ministre un état des lieux chiffrés de la médecine scolaire, à l'échelle nationale et départementale (nombre de postes existants, nombre de postes effectivement pourvus, nombre de postes créés à l'année, taux d'encadrement, etc.). Il souhaiterait qu'il lui indique quelles dispositions il a prises et compte prendre pour doter l'éducation nationale des capacités et des personnels en nombre suffisant pour assurer partout l'ensemble des tâches qui reviennent à la médecine scolaire.

Enseignement
Situation scolaire des décrocheurs du confinement

33100. – 20 octobre 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les mesures mises en œuvre afin de combler le retard pris par certains élèves, voire leur décrochage scolaire complet, lors du confinement (mars-mai 2020). En prenant par exemple la situation des élèves

de lycées professionnels, le syndicat Snetaa-FO estime que près d'un élève sur deux en CAP avait ainsi décroché pendant le confinement, de même qu'entre 10 % et 15 % des élèves en baccalauréat professionnel. Les informations issues des territoires font apparaître un retour confirmé à l'occasion de la rentrée des élèves décrocheurs du confinement. Cependant, une interrogation subsiste : quelle harmonisation du niveau des classes concernées entre les élèves assidus lors du confinement et ceux qui, pour des raisons matérielles, organisationnelles ou autres, ont perdu le fil de l'enseignement dont ils sont dans l'obligation de bénéficier ? Les politiques publiques visant à lutter contre le décrochage scolaire se renforcent d'année en année et elle en félicite le Gouvernement. Cependant, le contexte sanitaire actuel, exceptionnel, risque d'avoir un impact inédit sur le suivi de l'ensemble des élèves de France. Elle l'interroge ainsi sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour juguler au mieux l'impact éducatif de la crise de la covid-19, en particulier en ce qui concerne le décrochage scolaire.

Enseignement privé
Concours de l'enseignement privé sous contrat

33101. – 20 octobre 2020. – **Mme Anne Brugnera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats admis sur la liste complémentaire aux concours visant à recruter les enseignants affectés à l'enseignement privé sous contrat, autrement dit au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement privé (CAFEP) et au concours d'accès à l'échelle de rémunération (CAER). À ce jour, il semblerait que, malgré des désistements de candidats admis en liste principale, aucun candidat sur liste complémentaire du CAFEP n'ait été recruté. Concernant les candidats sur liste complémentaire du CAER, une dizaine ont été admis sur liste principale, mais parmi eux, certains ont été affectés en tant que contractuels et non en tant que stagiaires. Elle souhaiterait ainsi savoir si le ministère a l'intention de pourvoir l'ensemble des postes ouverts en procédant, le cas échéant, à la nomination de candidats admis sur liste complémentaire, et à quelle date ces nominations seront effectives.

Enseignement secondaire
Stage en milieu professionnel pour les collégiens

33102. – 20 octobre 2020. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le mécanisme de stage pour les élèves de troisième. Les vacances scolaires approchant à grands pas, les élèves de troisième commencent leurs recherches de stages qu'ils devront effectuer d'ici la fin de l'année scolaire. Ce stage obligatoire doit être d'une durée de cinq jour consécutifs ou non et peut être également divisé en plusieurs périodes de 3 jours puis de 2 jours. Ce dispositif est surtout l'occasion pour ces jeunes élèves d'avoir une première approche dans le monde du travail et de l'entreprise, de découvrir un métier, son intérêt et son fonctionnement. C'est également un moyen pour eux de gagner une certaine confiance en soi. La crise sanitaire que la France traverse depuis le mois de mars 2020, qui a un impact sur le monde du travail et sur les entreprises, risque de compliquer la recherche et la réalisation de ces stages pour ces jeunes élèves. De nombreux parents semblent inquiets pour leurs enfants. En effet, les entreprises cherchant à se reconstruire et à se renouveler, qui pour la plupart ont mis en place un dispositif de télétravail pour leurs salariés, ne pourront très probablement pas accueillir des jeunes dans leurs structures, ne serait-ce que pour quelques jours. Elle souhaite l'interroger sur la possibilité de rendre ce stage facultatif et non plus obligatoire le temps de cette année scolaire. La crise sanitaire ne doit pas les empêcher de s'épanouir et de valider leur année scolaire.

Enseignement supérieur
Difficulté à trouver des stages en milieu professionnel durant crise sanitaire

33103. – 20 octobre 2020. – **Mme Agnès Firmin Le Bodo** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les périodes de formation en milieu professionnel. Celles-ci doivent permettre l'acquisition ou l'approfondissement des compétences professionnelles et l'amélioration de la connaissance du milieu professionnel et de l'emploi. Elles constituent un gage d'insertion professionnelle et participent à la formation des jeunes. Tous les diplômes professionnels comportent des périodes obligatoires de formation en milieu professionnel, dont la durée varie en fonction du diplôme ou de la spécialité préparée. Ces stages font partie intégrante de la formation et sont des occasions privilégiées de préciser le projet professionnel des élèves, et ils sont un facteur déterminant de leur insertion professionnelle. L'élève n'y applique pas seulement ce qu'il a appris au lycée, l'entreprise est le lieu où il acquiert certaines compétences professionnelles définies dans le diplôme qui ne peuvent être obtenues qu'au contact de la réalité professionnelle. Pour le CAP et le baccalauréat

professionnel, ces périodes sont d'ailleurs obligatoires et évaluées. Or dans le contexte de crise sanitaire les jeunes ont beaucoup de difficultés à trouver des entreprises, associations ou administrations qui les accueillent : précautions sanitaires, activité en baisse, manque de visibilité, absentéisme des tuteurs, les raisons s'accumulent et sont autant d'obstacles à cette étape de formation indispensable. Elle souhaite connaître les mesures qui pourraient être prises, à la fois pour accompagner les jeunes dans leurs recherches, inciter les entreprises à accueillir des stagiaires et étudier le développement d'alternatives ou de procédures dérogatoires.

Examens, concours et diplômes
Situation des candidats aux concours de l'enseignement sur liste complémentaire

33125. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation des candidats aux concours de l'enseignement placés sur listes complémentaires. En effet, les lauréats du concours CAPES et CAFEP ne peuvent espérer obtenir un agrément définitif qu'après avoir effectué un stage rémunéré d'un an avec l'accord d'un chef d'établissement, en bénéficiant d'un contrat ou agrément provisoire. Seulement, il s'avère qu'actuellement les personnes sur liste complémentaire n'ont pas de visibilité sur les postes vacants. Dans l'académie d'Aix-Marseille, de nombreux postes se trouvent pourtant vacants et sont ainsi occupés par des enseignants contractuels. Les candidats sur liste complémentaire, toujours en attente d'affectation, s'étonnent que le remplacement de candidats inscrits sur liste principale par appel à la liste complémentaire n'ait pas eu lieu. Alors que la préparation aux concours suppose une grande motivation et une entière dévotion pour le métier, il apparaît nécessaire que les candidats sur liste complémentaire soient prioritaires dans l'attribution des postes vacants afin d'avoir la possibilité d'obtenir un agrément. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le ministère entend prendre afin de garantir aux candidats placés sur listes complémentaires un accès aux postes vacants et aux informations relatives à ceux-ci.

Personnes handicapées
Besoin en AESH dans l'académie de Toulouse

33172. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les besoins en accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au sein de l'académie de Toulouse. L'accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est un agent public non titulaire recruté en contrat à durée déterminée pour une année scolaire. Il apporte une aide humaine qui répond à des besoins particuliers de l'élève liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante. L'AESH contribue à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation de l'élève et permet notamment à l'élève de développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression. L'AESH exerçant une aide individuelle ou mutualisée peut être amené à effectuer quatre types d'activités : premièrement, des interventions dans la classe, définies en concertation avec l'enseignant (aide pour écrire ou manipuler le matériel dont l'élève a besoin) ou en dehors des temps d'enseignement (interclasses, repas, etc.) ; deuxièmement, des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières, en apportant à l'élève l'aide nécessaire dans tous les actes qu'il ne peut réaliser seul, l'AESH permet ainsi à l'élève d'être intégré dans toutes les activités qui enrichissent les apprentissages scolaires ; troisièmement, l'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale particulière ; quatrièmement, une collaboration au suivi des projets personnalisés de scolarisation de l'élève (réunions d'élaboration ou de régulation du projet personnalisé de l'élève, participation aux rencontres avec la famille, réunion de l'équipe éducative, etc.). L'ensemble de ces missions sont absolument indispensables pour l'éducation des élèves handicapés et l'égalité des chances. Pourtant, au sein de l'académie de Toulouse, des parents d'élèves et des professionnels du milieu éducatif constatent régulièrement des situations d'élèves handicapés ayant droit au soutien d'un AESH mais qui ne peuvent *de facto* en bénéficier en raison du manque de personnel disponible. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour accroître sensiblement le recrutement d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) au sein de l'académie de Toulouse.

Personnes handicapées
Les conditions d'apprentissage des enfants sourds

33177. – 20 octobre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les conditions d'apprentissage des enfants sourds. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a réaffirmé et précisé

les conditions de la continuité du parcours scolaire de tous les élèves handicapés au sein du service public de l'éducation. L'article L. 112-3 du code de l'éducation pose le principe de la liberté de choix entre une communication bilingue, langue des signes et langue française, et une communication en langue française de droit. Aux termes de l'article L. 312-9-1 du code de l'éducation, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. Pourtant, dans les faits, plusieurs difficultés d'accès à l'éducation existent, notamment pour les jeunes qui ont besoin d'un interprète pour poursuivre leurs études. Elle souhaiterait savoir quels moyens sont mis en œuvre pour s'assurer que chaque jeune sourd bénéficie d'un accompagnement tout au long de sa scolarité. Elle souhaiterait également connaître sa position sur la reconnaissance de la langue des signes en tant que langue à part entière dans la Constitution.

Personnes handicapées
Protocole sanitaire du transport scolaire des enfants en situation de handicap

33178. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Rabault** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur le protocole sanitaire à respecter en matière de transport scolaire des enfants en situation de handicap. En effet, le transport scolaire des enfants en situation de handicap se distingue en ce qu'il accueille aussi bien des enfants en primaire que des collégiens et lycéens. Concrètement, cela veut dire que, dans une même voiture, les enfants de plus de 11 ans sont soumis au port du masque, tandis que les enfants de moins de 11 ans ne sont pas tenus de le porter. Les parents des enfants concernés s'inquiètent de ce que cette différence ne contribue à la propagation de l'épidémie. Or à ce jour, en dehors de l'obligation du port du masque pour les plus de 11 ans, rien n'est prévu dans le protocole sanitaire mis en place par le Gouvernement. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les recommandations sanitaires pour protéger les enfants en situation de handicap dans les transports scolaires et si, dans certains cas, la limitation du brassage des enfants peut être rendue obligatoire.

Personnes handicapées
Remplacement des AESH

33179. – 20 octobre 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la circulaire n° 2019-090 du 5 juin 2019 concernant le cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap (AESH). Cette circulaire a remplacé la circulaire n° 2014-083 du 8 juillet 2014 portant conditions de recrutement et d'emploi des AESH pour introduire un dispositif permettant de sécuriser leur recrutement, faisant passer à trois ans la durée de leur contrat, renouvelable une fois. Dans la circulaire de 2014, le cas du remplacement d'un AESH avait été explicitement prévu en introduisant la possibilité de recruter un accompagnant sur la durée du remplacement. Puisque la sécurisation à travers le contrat de trois ans est une véritable avancée et ne saurait être remise en question, il y aurait lieu semble-t-il d'introduire dans la circulaire de 2019 une disposition dans le cas d'un remplacement. À l'heure actuelle, en cas d'absence, l'école peut interroger le coordonnateur départemental pour demander un remplaçant mais le coordonnateur dispose rarement d'un potentiel de remplaçants suffisant, entraînant un délai d'attente trop long pour les familles. Pour prendre exemple, dans le département de l'Allier, avec plus de 400 AESH, quelques personnes ont pu être mobilisées sur des missions de remplacement. Cette solution a permis de pallier des problématiques connues en amont de la rentrée mais ne peut pas, de fait, être systématisée et notamment sur des absences non anticipées qui, par nature, sont les plus fréquentes au long de l'année. L'absence courte peut parfois être compensée dans l'organisation globale du fait de la mutualisation rendue possible par les PIAL mais cette solution n'est pas systématique et encore moins suffisante. En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour prévoir le remplacement des AESH en cours d'année afin de pallier les absences d'une durée supérieure à deux semaines.

Personnes handicapées
Scolarisation des enfants en situation de handicap

33180. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Dharréville** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur l'accueil des enfants en situation de handicap à l'école. L'école est le principal moteur de la construction des personnes et tous les enfants sont capables d'apprendre et de progresser. Pour que l'école remplisse ses missions auprès de tous les enfants, il faut qu'ils soient accueillis dans des conditions dignes et accompagnés de manière adaptée. Une école inclusive demande de donner à chacun des enfants ce dont il a besoin

pour pouvoir s'y épanouir. Mais la situation faite aux enfants en situation de handicap met durement à l'épreuve l'objectif affiché par le Gouvernement d'une école inclusive. M. le député avait déjà alerté le ministre sur différentes situations dans sa circonscription. Aujourd'hui, de nombreux parents sont en colère devant la situation faite à leurs enfants, estimant qu'ils sont « sacrifiés ». Une situation devenue explosive est décrite. On parle, désormais, de maltraitance institutionnelle qui touche les enfants comme les personnels. Les exemples de défaut d'accompagnement sont nombreux, notamment sur le territoire de sa circonscription. Dans une classe ULIS TED qui accueille des élèves en situation de handicap nécessitant une prise en charge spécifique, les notifications du conseil départemental ne sont pas respectées faute d'AESH. En effet, des élèves pour lesquels la MDPH préconise un accompagnement individualisé pendant le temps scolaire n'ont obtenu qu'un accompagnement de cinq heures par semaine. Certains parents doivent se déplacer dans des villes voisines pour que leur enfant puisse poursuivre sa scolarité. Les conditions d'accueil ne permettant pas d'effectuer le travail éducatif pour que chaque enfant puisse progresser, des demandes de déscolarisations partielles ont été faites aux familles pour alléger les effectifs, leur faisant ainsi porter une responsabilité qui relève pourtant de l'État. Il est inconcevable que l'on demande aux familles de pallier les conséquences de choix politiques qui abîment l'école publique au point de la mettre en difficulté dans ses missions. Les AESH sont épuisées et de surcroît non remplacées en cas de maladie. Les enseignants s'élèvent contre les conditions dans lesquelles ils doivent exercer leurs missions auprès de ces enfants. Face à cette situation, les familles sont désemparées car elles se sentent abandonnées face à une problématique qui appelle, pourtant, l'intervention de la solidarité nationale et des actes des pouvoirs publics. M. le député insiste sur l'urgence à apporter des solutions pour que les enfants en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement adapté et soient accueillis dignement. Dans son rapport n° 2178, la commission d'enquête sur l'inclusion des élèves handicapés dans l'école et l'université de la République, quatorze ans après la loi du 11 février 2005 fait des propositions. Il souhaite être informé des suites que le Gouvernement envisage de donner à ces propositions, et notamment celle concernant le comité de suivi de la politique d'inclusion.

Produits dangereux

Dangerosité potentielle des masques DIM

33198. – 20 octobre 2020. – **Mme Sabine Rubin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la potentielle dangerosité des masques distribués aux personnels de l'éducation nationale. Mme la députée été interpellée par plusieurs concitoyens sur la potentielle nuisance que constitueraient les masques de la marque DIM, distribués aux enseignants partout en France. Sur les étiquettes qu'elle a pu voir, il était en effet précisé que ce type de masque faisait l'objet d'un traitement au zéolite d'argent et de cuivre, une substance toxique faisant l'objet de strictes restrictions dans son utilisation. Un tel produit utilisé comme substance active est en effet prohibé concernant les biocides de type 2 et 7. Par ailleurs, sa toxicité a été soulignée par une décision du comité des produits biocides de l'Agence européenne des produits chimiques comme présentant une dangerosité forte à l'égard du milieu aquatique et entraînant des effets potentiellement nuisibles pour la reproduction humaine. Or, si elle en croit l'étiquette même dudit masque de la marque DIM, un tel masque devrait faire l'objet d'un lavage préalable avant toute utilisation. Son utilisation prolongée sans usage adéquat nourrit en conséquence une certaine inquiétude auprès de certains concitoyens, dommageable pour l'adhésion de l'ensemble des Français aux mesures sanitaires pourtant nécessaire. À l'aune de ces différents éléments, elle lui demande donc quels sont les moyens dont il dispose afin de lever en la matière toute inquiétude, pour faire respecter au mieux les règles sanitaires en vigueur dans les établissements scolaires.

Sports

Associations sportives

33253. – 20 octobre 2020. – **M. Alain Ramadier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** au sujet de la situation préoccupante des associations sportives. En effet, la crise sanitaire liée au covid-19 n'épargne personne et ses conséquences sanitaires, sociales, économiques et sociétales sont diverses et inquiétantes. S'il est bien évident que les mesures sanitaires sont essentielles pour assurer la santé et la protection de tous les citoyens, de nombreux acteurs comme les associations sportives en subissent lourdement les conséquences, principalement économiques. Le recrutement des licenciés s'est effondré, le nombre de bénévoles diminue et nombreuses sont les associations sportives contraintes de fermer leur structure. Par ailleurs, leurs recettes se sont effondrées puisque les associations sportives ne peuvent plus couvrir d'évènements, les recettes engendrées par les billetteries et les buvettes sont inexistantes depuis plusieurs mois. À moyen et long termes, le risque est que les associations sportives ferment définitivement, situation qui aurait de lourdes conséquences pour

l'ensemble des citoyens et des territoires dont l'attractivité est en partie liée à l'offre des loisirs et autres dispositifs associatifs. Enfin, avec l'évolution de l'épidémie qui touche de manière disparate les territoires, les associations sont dans la crainte des fermetures administratives et n'ont aucune visibilité pour organiser leurs activités et évènements. Il lui demande à cet égard si un fonds d'aide exceptionnel est envisagé et quelles autres mesures le Gouvernement entend mettre en place afin de remédier à cette situation qui impacte nombre de citoyens et suscite de nombreuses et légitimes craintes.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 30698 Mme Anissa Khedher.

Aide aux victimes
Bilan de l'instauration des commissions départementales

33040. – 20 octobre 2020. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur le bilan des commissions départementales instaurées par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et l'accompagnement des personnes prostituées. Destinées à favoriser la mise en œuvre au niveau local de la politique d'accompagnement des victimes vers un parcours de sortie du système prostitutionnel, leur application territoriale rencontre aujourd'hui encore de nombreux freins. Les commissions départementales permettent d'accélérer l'accompagnement les victimes vers un parcours de sortie en favorisant notamment l'insertion sociale et professionnelle. Également, ces commissions permettent de changer la vision et la compréhension de la prostitution dans les territoires. Le dispositif, pour exister, repose essentiellement sur le préfet ou sur le poids local de la déléguée départementale aux droits des femmes. En effet, l'engagement dans le parcours de sortie est soumis à l'autorisation du préfet après instruction et avis de la commission départementale. Il est autorisé pour une durée de six mois renouvelables pour une durée de deux ans maximum. Cependant, alors même que les acteurs associatifs et administratifs déplorent des manques de moyens financiers et humains, les crédits consacrés à la lutte contre la prostitution sont en sous-exécution. Au 31 décembre 2019, 75 commissions départementales étaient activées, 111 associations disposaient d'un agrément pour la mise en œuvre du parcours et 300 parcours de sortie ont été autorisés. Ce dispositif est certes existant et progressif mais encore insuffisant au regard du fléau qu'est la prostitution. Aussi, il souhaite savoir quel est le calendrier de déploiement des commissions départementales sur l'ensemble du territoire français. Il souhaite savoir également si les moyens seront augmentés afin d'apporter une aide financière nécessaire et suffisante au soutien de ces femmes victimes de violences et d'affirmer par ce biais, la politique abolitionniste choisie par la France il y a quatre ans.

Crimes, délits et contraventions
Délai de prescription des crimes de viol sur majeur

33069. – 20 octobre 2020. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur les délais de prescription des crimes à caractère sexuel. La loi n° 2018-703 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes a porté à 30 ans le délai de prescription, à compter de la majorité de la victime, pour le crime de viol commis sur un mineur. Mais le délai de prescription pour le crime de viol commis sur un majeur est toujours de 10 ans. De nombreuses victimes majeures demandent un délai de prescription porté à 20 ans. Cet allongement de la prescription de l'action publique permettrait de donner aux victimes le temps nécessaire à la dénonciation des faits, notamment pour prendre en compte le phénomène de l'amnésie traumatique et d'éviter ainsi l'impunité des auteurs de ces faits. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend allonger le délai de prescription des crimes de viol sur majeur à 20 ans.

Femmes

Conséquences d'une procédure de marché public pour le 3919

33126. – 20 octobre 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances**, sur l'annonce d'une procédure de marché public concernant le 3919, ligne d'écoute nationale Violences femmes info. Cette annonce est très inquiétante pour la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) et risque de fragiliser la qualité de la prise en charge des femmes victimes de violence sur l'ensemble du territoire. En effet, la FNSF, qui gère cette ligne d'écoute depuis 1992, s'appuie localement sur un réseau de 73 associations en capacité de prendre en charge les femmes victimes de violence de manière efficace et adaptée. C'est toute cette synergie opérante qui risque d'être anéantie par la mise en concurrence liée au marché public. Pourtant, l'expertise de la FNSF dans l'écoute des femmes victimes de violence est à haute valeur ajoutée. Elle est issue d'une expérience sur le terrain de plus de 30 ans et s'appuie sur des professionnels formés et qualifiés. Cette expertise a été saluée par le Président de la République lui-même face à la capacité des équipes du 3919 à faire face, avec engagement et professionnalisme, à l'afflux des appels durant la période de confinement suite à la crise sanitaire. Face à cet afflux, le Gouvernement envisage d'ailleurs d'étendre l'écoute 24 heures sur 24, projet sollicité par la FNSF depuis les années 1990, qui s'est déclarée prête à satisfaire cette proposition sous réserve de l'obtention de subventions supplémentaires *via* un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Le 3919 est un véritable dispositif d'intérêt général dont la plupart des appels nécessitent une longue écoute, une formation et une qualification importante, difficilement quantifiable dans un cahier des charges forcément sensible aux coûts. Ainsi, et dans le cadre de la priorité quinquennale donnée à la lutte contre les violences faites aux femmes, il lui demande si le Gouvernement entend renoncer à cette procédure de marché public, poursuivre le CPOM avec la FNSF et renforcer la subvention qui lui est allouée afin de lui permettre l'extension de l'écoute 24 heures sur 24.

ENFANCE ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 26269 Mme Patricia Lemoine.

Enfants

Action médico-sociale précoce

33093. – 20 octobre 2020. – **M. Damien Pichereau** alerte **M. le secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, chargé de l'enfance et des familles**, sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnels de l'action médico-sociale précoce. On le sait, la prise en charge des jeunes enfants nés prématurés ou en situation de handicap doit être rapide afin de les accompagner dans leur développement et favoriser leur insertion dans une société que l'on veut inclusive. Avant le confinement, la situation des services était déjà problématique, avec une saturation qui entraînait déjà des délais allongés ou des soins amoindris. Cependant, depuis la fin du confinement, ce phénomène s'est accru : les retards de soins s'accumulent et forcent les professionnels à faire des choix effroyables, comme privilégier les enfants connus au détriment des consultations de diagnostic, ou bien arrêter leurs activités de prévention. À l'heure actuelle, la capacité à répondre efficacement aux situations est insuffisante et engendrera, malheureusement, des retards de développement chez certains enfants que l'on ne pourra peut-être jamais rattraper. Il paraît donc indispensable d'apporter une attention particulière au réseau des CAMSP. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19356 Guillaume Larrivé ; 24231 Mme Patricia Lemoine ; 28450 Vincent Ledoux ; 31108 Mme Anissa Khedher ; 31118 Mme Valérie Beauvais.

Enseignement supérieur
Étudiants rencontrant des difficultés à entrer en master

33104. – 20 octobre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'application de la loi du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système licence-master-doctorat. En effet, à ce jour, beaucoup d'étudiants sont toujours sans affectation pour cette année 2020-2021 pour continuer leur cursus universitaire en master. Faute de places dans les établissements, les rejets de dossiers s'empilent et la situation de centaines d'étudiants devient alarmante, tant sur le plan financier, notamment pour les boursiers, que sur celui de leur cadre de vie. L'obtention d'un logement CROUS est, par exemple, conditionnée à l'obtention du statut étudiant, sanctionnée par l'inscription administrative. Les universités ne peuvent prolonger le statut d'étudiant qui permettrait par exemple d'obtenir une convention de stage. Les rectorats sont dans l'obligation de proposer des masters aux étudiants qui font un recours, sauf que rien n'oblige les universités à répondre favorablement aux sollicitations des rectorats. Cette situation ne permet pas d'assurer la continuité des études, en contradiction avec l'esprit de la loi du 23 décembre 2016. Elle souhaite donc connaître les dispositifs mis en place pour accompagner au mieux ces étudiants dont l'avenir est compromis.

Enseignement supérieur
Institutionnalisation des études de genre à l'université

33105. – 20 octobre 2020. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'institutionnalisation des études de genre à l'université. La France se doit d'être exemplaire sur les questions d'égalité entre les femmes et les hommes. La déconstruction des stéréotypes de genre participe à l'élaboration d'une société plus égalitaire, où les femmes bénéficient des mêmes opportunités que les hommes. Toutefois, la recherche sur les constructions sociales qui relèvent du genre semble moins avancée en France que dans les pays anglo-saxons. À l'instar des propositions contenues dans le rapport dont elle a été corapporteure (n° 844 - avril 2018), elle lui demande si le Gouvernement envisage d'encourager ce domaine de recherche, et de quelles manières.

Enseignement supérieur
Projet de loi Recherche et rôle des universités françaises

33106. – 20 octobre 2020. – **Mme Émilie Chalas** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le projet de loi de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, adoptée en première lecture le 23 septembre 2020 par l'Assemblée nationale. Avec l'objectif d'inverser la tendance à l'affaiblissement de la recherche scientifique et technologique en France, ce texte de loi traduit une ambition majeure : celle d'investir dans l'avenir tout en replaçant la science au cœur de la société et du développement économique du pays. Il s'agit ainsi de mettre en place une palette d'outils nécessaires au renforcement de l'attractivité et à la valorisation de l'excellence de la recherche française. La loi de programmation, saluée notamment pour le réinvestissement massif prévu dans la recherche et pour ses dispositions en faveur de l'attractivité et de la revalorisation des métiers de la recherche, a toutefois soulevé certaines interrogations et inquiétudes. Dans le cadre d'un temps d'échanges avec les acteurs de l'Université Grenoble Alpes (reconnue à l'échelle internationale et qui a notamment intégré cette année le top 100 des meilleures universités mondiales), a notamment été évoqué le caractère marginal du volet du texte de loi relatif à la formation et à l'enseignement supérieur. Certes, la recherche est une composante essentielle de l'excellence scientifique française et l'enseignement ne peut être nourri sans la recherche. Cependant, l'attractivité des métiers de la recherche est impossible sans les apports de la formation et de l'enseignement, qui constituent un vecteur majeur de transmission des savoirs et des connaissances. Le lien entre formation, enseignement et recherche, possible grâce au rôle pivot des universités françaises, semble évident. Ce lien est par ailleurs souligné par le ministère dans sa définition même des métiers de l'enseignement supérieur et de la recherche publique et de leurs missions : « les ressources humaines de l'enseignement supérieur et de la recherche publique rassemblent l'ensemble des personnes qui travaillant directement, à temps complet ou à temps partiel, sur des projets de recherche : chercheur, enseignants-chercheurs et personnels de soutien à la recherche ». Aussi, « les enseignants-chercheurs, qu'ils soient maîtres de conférences ou professeurs des universités, ont par ailleurs la double mission d'assurer le développement de la recherche fondamentale et appliquée et de transmettre aux étudiants les connaissances qui en sont issues. Ils participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances, assurent la

direction, le conseil et l'orientation des étudiants. Ils contribuent également au développement de la recherche fondamentale, appliquée et à sa valorisation ainsi qu'à la diffusion de la culture et à la coopération internationale. Ils assurent leur activité de recherche dans des laboratoires universitaires qui sont le plus souvent associés aux grands organismes de recherche. » Toutefois, le caractère indissociable entre formation, enseignement et recherche ne semble pas clairement établi dans le texte de loi. Selon certaines interpellations, il pourrait même être fragilisé et marquer un recul de l'autonomie des universités. Dans ce sens, alors que le projet de loi programmation de la recherche ambitionne de construire un écosystème pérenne et durable, capable de relever les défis de demain, elle l'interroge sur la place des universités dans ce projet de loi, dont le rôle majeur en matière de politique de recherche au service de la société et des générations futures est, naturellement, à soutenir, à valoriser et à renforcer.

Examens, concours et diplômes

Problème de reconnaissance de formation du travail social avant la réforme

33124. – 20 octobre 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la réforme des formations du travail social qui prévoit un socle de connaissances et de compétences commun à cinq diplômes d'État suite à la publication de deux décrets et de six arrêtés parus le 22 août 2018 : celui d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants. La réforme prévoit que les diplômes d'État concernés profitent d'une reconnaissance de niveau bac + 3 à partir de 2021, laissant les promotions précédentes avec un diplôme reconnu bac + 2 alors qu'elles ont elles aussi suivi un cursus de trois années. Des personnes qui exerceront donc le même métier auront une reconnaissance de diplôme différente après avoir suivi le même nombre d'années de formation, entraînant irrémédiablement des différences salariales en termes d'évolution et de rémunération. En outre, pour toute personne détentrice de l'un de ces cinq diplômes d'État avant la réforme de 2021, le manque de reconnaissance, dans le cadre européen de la mise en convergence des diplômes, rend extrêmement difficile l'insertion professionnelle à l'étranger. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage d'offrir des garanties afin que les détenteurs des cinq diplômes précités puissent obtenir une reconnaissance rétroactive de leur niveau bac + 3.

Logement

Qualité des logements du Crous

33159. – 20 octobre 2020. – **Mme Nathalie Porte** alerte **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les conditions dans lesquelles les jeunes bénéficiant d'un logement du Crous reçoivent leur chambre ou leur studio. En effet, les étudiants effectuent les démarches à distance, et doivent faire confiance aux services du Crous pour s'assurer de l'obtention d'un logement décent. Par conséquent ils commencent à payer leur loyer sans avoir même pu visiter leur nouveau logement, et se retrouvent parfois dans un logement insalubre au sein même d'un organisme d'État censé garantir le bien-être des étudiants. Elle souhaite donc connaître les initiatives qu'elle compte prendre quant à ces mauvaises conditions dans lesquelles certains étudiants évoluent.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 29494 Vincent Ledoux ; 30222 Vincent Ledoux.

Ambassades et consulats

Fermeture du service des visas de l'ambassade de France à Kaboul

33041. – 20 octobre 2020. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation complexe des ressortissants afghans souhaitant obtenir des visas auprès des services français. La fermeture des services consulaires de visas de l'ambassade de France à Kaboul et son transfert auprès de l'ambassade de France à Islamabad augmentent les difficultés pécunières et matérielles dans l'obtention d'un visa. Cette situation est doublée d'une difficulté à obtenir des rendez-vous (procédure largement informatisée) à Islamabad. Dans ce contexte les réunifications des familles, dont un membre a déjà obtenu l'asile ou la protection

subsidiaire, aboutissent peu. Ainsi, la fermeture du service des visas de l'ambassade de France à Kaboul est-elle définitive ? Le cas échant, quelles sont les pistes qui peuvent être envisagées pour permettre aux ressortissants d'avoir un meilleur accès à ce service ? Il lui demande des précisions à ce sujet.

Audiovisuel et communication

Retrait de TV5 Monde de bouquets de chaînes d'opérateurs à l'étranger

33057. – 20 octobre 2020. – **M. Meyer Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inquiétude exprimée par de nombreux Français établis hors de France suite au retrait de la chaîne TV5 Monde de bouquets de chaînes offertes par des opérateurs du câble à l'étranger. C'est le cas notamment de certains câblo-opérateurs en Grèce. Or, la « chaîne culturelle francophone mondiale » a vocation d'être un instrument majeur de la diplomatie culturelle et d'influence française. Pour nombre de Français de l'étranger, l'accès à TV5 Monde renforce le maintien du lien avec la métropole, la langue et la culture française et facilite grandement la transmission de ce patrimoine aux nouvelles générations. C'est pourquoi il lui demande de mobiliser la direction de TV5 Monde sur ce sujet afin qu'elle engage une action auprès des opérateurs du câble à l'étranger visant rétablir sa diffusion dans des offres accessibles au plus grand nombre.

Enfants

Prise en compte des droits de l'enfant dans les affaires étrangères de la France

33094. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité d'une meilleure prise en compte des droits de l'enfant dans la politique internationale de la France. La crise sanitaire actuelle rappelle plus que jamais la vulnérabilité des enfants. En effet, la situation engendrée par la covid-19 ne doit pas limiter l'acheminement de l'aide humanitaire dont dépendent 420 millions d'enfants vivant dans des zones en situation de conflit. Au-delà des contextes de crise, de nombreux enfants ne sont aujourd'hui pas scolarisés et les mesures de confinement prises en réponse à la pandémie n'ont fait qu'aggraver ce constat. Malheureusement, l'expérience de crises antérieures apprend que beaucoup de ces enfants ne reviendront jamais à l'école, endommageant leurs perspectives pour la vie. Sans la protection offerte par les systèmes éducatifs, y compris l'accès aux programmes d'alimentation scolaire, des millions d'enfants, en particulier les filles, sont plus à risque de violence, d'exploitation, de négligence, de malnutrition et d'abus. Alors que la France a ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) il y a 30 ans, elle est à ce titre tenue de tout mettre en oeuvre afin d'assurer les prestations nécessaires à l'effectivité des droits de l'enfant, d'assurer leur protection ainsi que leur participation aux décisions qui les concernent, y compris dans sa politique de coopération et de solidarité internationale, comme le précise l'article 4 de la Convention. Si des engagements sectoriels des pouvoirs publics français pour faire progresser les droits de l'enfant dans le cadre de la coopération internationale ont déjà été pris (protection des enfants dans les conflits armés, actions en faveur de l'éducation et de la formation des filles), ceux-ci ne font pourtant pas l'objet d'une attention affirmée sur les plans stratégique, programmatique et financier et restent parfois malheureusement dans l'angle mort des politiques de développement. Dans ce contexte, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour s'assurer d'une meilleure effectivité des droits de l'enfant dans sa politique internationale, par exemple en consacrant les droits de l'enfant comme une priorité transversale de la politique de coopération et de solidarité internationale de la France ; en promouvant la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et l'approche basée sur les droits de l'enfant dans la diplomatie française ; ou en adoptant, à l'instar du marqueur « genre », un marqueur « droits de l'enfant » dans les projets de coopération internationale de la France.

Étrangers

Entrée sur le territoire national des couples binationaux non mariés

33116. – 20 octobre 2020. – **M. Benjamin Griveaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des couples binationaux, non mariés ou non pacsés, séparés en raison des restrictions de circulation aux frontières françaises. Depuis le début de la pandémie de la covid-19, de nombreux couples binationaux n'ont pas pu être réunis faute de lien juridique consacrant leur relation. Face à cette urgence, le Gouvernement a mis en place au mois d'août 2020 une procédure dérogatoire pour permettre à ces couples de se retrouver. Si les consulats français à l'étranger ont déjà pu instruire un grand volume de demandes de « laissez-passer » pour certains de ces conjoints non européens, les procédures restent complexes et les temps de réponse

particulièrement longs. Il souhaite donc l'interroger sur les mesures prises par le ministère, en lien avec le centre interministériel de crise, afin d'examiner et d'apporter une réponse dans les meilleurs délais aux demandes de dérogations en cours d'étude.

Étrangers
Situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France

33122. – 20 octobre 2020. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Britanniques possédant une résidence secondaire en France. Suite à l'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne, les Britanniques auront l'obligation de détenir un titre de séjour à compter du 1er juillet 2021. Les titres de séjour délivrés en France leur permettront, outre l'installation en France, de circuler dans les autres États faisant partie de l'espace Schengen pour des périodes ne dépassant pas trois mois. Nombreux sont les Britanniques possédant une résidence secondaire en France. Cette restriction, qui est une conséquence du Brexit, aura un impact sur l'économie locale. Un citoyen français peut séjourner au Royaume-Uni pendant 180 jours consécutifs sans visa, alors que pour un citoyen britannique en France ce ne serait pas possible, son séjour étant limité à une durée de 90 jours consécutifs sans visa. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour le séjour des Britanniques en possession d'une résidence secondaire en France.

Étrangers
Situation des ressortissants britanniques disposant d'une résidence secondaire

33123. – 20 octobre 2020. – **M. Thierry Benoit** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants britanniques disposant d'une résidence secondaire en France. L'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne prévoit une période de transition jusqu'au 31 décembre 2020. Passé ce délai, les quelque 200 000 citoyens britanniques concernés pourront effectuer un séjour sur le territoire national d'une durée maximale de 90 jours. Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition. En revanche, la situation des Britanniques effectuant de courts séjours n'est pas couverte par l'accord de retrait mais relèvera de la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, actuellement en cours de négociation. Le Gouvernement a déjà précisé que si aucun accord n'entrait en application à l'issue de la période de transition, leur situation serait couverte par un règlement européen, qui stipule en l'état que les voyageurs britanniques seront exemptés de visa de court séjour (durée inférieure à trois mois), sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'Union européenne. Sans présupposer de l'issue des négociations, il demande au Gouvernement quelles solutions sont envisageables afin de faciliter le séjour de ces citoyens britanniques dont certains, résidant depuis longtemps en France pour plus de trois mois, contribuent aussi au dynamisme de la vie économique et sociale de nombreux territoires.

Politique extérieure
Affrontements entre l'Azerbaidjan et l'Arménie

33188. – 20 octobre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'évolution, particulièrement inquiétante, de la situation entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie dans le Haut-Karabakh. Alors qu'un cessez-le-feu humanitaire est entré en vigueur le samedi 10 octobre 2020, son non-respect ainsi que la reprise des combats de haute intensité font craindre une expansion régionale et une internationalisation de ce conflit. Après des semaines d'intenses combats, ce cessez-le-feu, qui n'aura finalement duré qu'une heure, était un premier pas important mais ne constituait en rien une solution permanente et durable à ce conflit. L'impartialité et la neutralité de la France, en raison de son rôle de médiateur dans le cadre du groupe dit de Minsk (OSCE), n'est plus tenable en raison de la situation humanitaire préoccupante et au vu des pertes civiles de plus en plus nombreuses notamment des femmes et des enfants. Face à ces affrontements qui menacent la survie des populations arméniennes du Haut-Karabakh, il est aujourd'hui urgent que la France agisse et montre concrètement son soutien à ce peuple envers lequel elle a une responsabilité historique. Cela suppose des sanctions ciblées, une demande de l'arrêt immédiat des violences de la part de l'Azerbaïdjan ainsi que, de manière globale, la

révision de la stratégie française dans cette région mais également vis-à-vis de la Turquie. Aussi, elle lui demande de tout mettre en œuvre pour la cessation des hostilités en faveur du droit des Arméniens et à la reconnaissance de la république d'Artsakh.

Politique extérieure
Lutte contre l'insécurité alimentaire dans le monde

33189. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la crise alimentaire mondiale mise en exergue par la crise liée à la covid-19. En plus d'une crise sanitaire et économique sans précédent, on est désormais menacé par l'une des plus graves crises alimentaires mondiales. Alors que l'Organisation des Nations unies (ONU) prévoit un doublement du nombre de personnes sévèrement touchées par la faim d'ici la fin de l'année 2020, des émeutes dites « de la faim » ont déjà éclaté dans certains pays, comme au Chili et au Venezuela. Des situations similaires sont à craindre en Afrique, où le nombre de personnes souffrant d'insécurité alimentaire est amené à augmenter dans les prochains mois, tout comme le nombre de décès infantiles liés à la malnutrition. Les répercussions économiques, les restrictions de circulation et les mesures de confinements engendrées par la covid-19 ont fortement perturbé les chaînes d'approvisionnement alimentaire. Faute de filets sociaux pour protéger les populations face aux chocs économiques, la pauvreté extrême a bondi dans certains pays. Cette situation, touchant en premier lieux les personnes travaillant dans le milieu de l'économie informelle et les petits paysans, rend l'accès à une alimentation suffisante et nutritive de plus en plus difficile. Cette crise souligne ainsi la fragilité du système alimentaire mondial. Aujourd'hui, il est donc urgent d'assurer la continuité des systèmes alimentaires mais aussi d'aider les plus pauvres à se nourrir en soutenant la mise en en place de mesures de protection sociale et en finançant les programmes de transferts monétaires. Alors que jusqu'à présent, la France a principalement focalisé sa réponse internationale à la pandémie au volet sanitaire, il convient désormais d'ajouter des mesures visant à protéger les populations face aux effets sociaux et économiques de cette catastrophe, dont la crise alimentaire est l'une des principales conséquences. Il l'interroge donc sur l'action que compte mener la France en matière de lutte contre la faim dans le contexte de la pandémie liée à la covid-19.

Politique extérieure
Répondre à l'état d'urgence humanitaire sur Lesbos

33190. – 20 octobre 2020. – **Mme Elsa Faucillon** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation d'état d'urgence humanitaire qui persiste sur l'île de Lesbos. En effet à la suite des incendies ravageurs du 9 septembre 2020, 12 700 personnes dont 4 000 enfants, restent prisonnières sur l'île, dans des conditions de vie sordides liées à la surpopulation des camps et aux privations d'accès aux biens vitaux : eau, nourriture, médicaments, protections contre le froid et les intempéries. De plus, malgré des annonces faites par l'Union européenne en début d'année 2020 pour évacuer et prendre en charge quelques centaines de mineurs non accompagnés, ces promesses n'ont pas été tenues en raison de la crise sanitaire qui s'est déclarée au printemps 2020. Cette absence d'intervention de l'Union européenne a renforcé les tensions qui ne cessent de s'exacerber sur l'île depuis des mois. D'une part des riverains dépassés et en colère contre l'attitude européenne basculent pour une grande partie dans une réaction violente contre les éxilés et les ONG, et bloquent notamment les accès à la clinique d'urgence montée par MSF. D'autre part au sein des camps la situation est devenue hors de contrôle et explosive. De nombreux observateurs donnaient déjà l'alerte depuis des mois sur les risques de cette dégradation du camp de la Moria. Or malheureusement depuis ces incendies, rien n'a changé, et le drame humain auquel on assiste actuellement sur Lesbos ne cesse de s'aggraver. Mme la députée demande donc au ministre d'intervenir urgemment auprès de l'Union européenne pour que des engagements exceptionnels soient pris par ses pays membres afin de répondre enfin à cette situation d'état d'urgence humanitaire. Les annonces faites en septembre 2020 sur l'accueil de 400 MNA à l'échelle européenne sont absolument insuffisantes au regard de l'ampleur des besoins, et d'autant plus qu'il s'agit uniquement d'une reprise des engagements non tenus pris en janvier 2020. La stratégie européenne doit être résolument tournée vers l'accueil et non la concentration de milliers de personnes dans des camps de rétention. Refusant une réédition du scénario de 2015 où la France n'avait pas tenu ses engagements en matière d'accueil de réfugiés syriens, elle lui demande de passer d'une solidarité en paroles à une solidarité en actes.

Politique extérieure
Suspension de l'adoption internationale en Haïti

33191. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension de l'adoption internationale en Haïti. Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pris le 11 mars 2020 un arrêté de suspension d'une durée de 3 mois, à compter de sa parution au *Journal officiel*, de l'adoption internationale en Haïti. Cette suspension a été prolongée par la suite par les arrêtés du 9 juin puis du 31 août 2020, avec une incertitude encore importante quant à la possibilité d'une reprise des adoptions en 2021. Cette décision a été prise en raison de la situation sécuritaire actuelle dans ce pays et concerne les dossiers de candidats à l'adoption résidant en France qui n'ont pas été apparentés à la date de l'entrée en vigueur de l'arrêté. Malgré un contexte sécuritaire dégradé, il semblerait que de nombreux pays, dont l'Allemagne, la Belgique, le Canada, les États-Unis ou la Suisse aient tenu à poursuivre les adoptions en utilisant de nouvelles procédures permettant de garantir la sécurité de leurs ressortissants, comme la période de sociabilisation faite à distance en visioconférence ou le rapatriement direct des enfants dans le pays d'accueil. La décision de la France pénalise actuellement de nombreuses familles françaises en attente d'adoption, qui font déjà face à un parcours particulièrement long et éprouvant, qui sont prêtes à accueillir un enfant, et qui demandent en conséquence au gouvernement français de prendre également des mesures en ce sens. En outre, les enfants haïtiens vivant dans les orphelinats, dans des conditions d'insalubrité et de pauvreté extrêmes sont les premières victimes de cette situation. Ils sont soumis à des carences multiples, à la malnutrition, et leurs conditions de vie n'ont fait que se dégrader ces derniers mois en raison de la pandémie de la covid-19. Pour ces enfants, l'adoption est leur seule chance d'avoir une vie meilleure. Il lui demande ainsi de procéder à une nouvelle évaluation de la situation sécuritaire locale et de mettre en œuvre des mesures exceptionnelles dans les meilleurs délais qui permettraient de lever la suspension de l'adoption internationale en Haïti, tout en préservant la sécurité des adoptants français afin qu'ils n'aient pas à se déplacer en Haïti.

Politique extérieure
Suspension des adoption en Haïti par la France

33192. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suspension des adoptions en Haïti pour la France. Suite à la situation sécuritaire actuelle en Haïti et à l'assassinat d'un couple d'adoptants français en novembre 2019, le ministère a pris un arrêté de suspension de l'adoption internationale en Haïti, reconduit jusqu'au 31 décembre 2020. Plusieurs pays ont maintenu leurs procédures d'adoption en les adaptant par la mise en place en place de solutions de contournement (socialisation en visioconférence, vols directs pour ramener les enfants…) Si la sécurité des adoptants français constitue une priorité, la mise en place de mesures exceptionnelles permettrait d'envisager la levée de suspension pour ces familles enregistrées à l'Institut du bien-être social (IBESR) d'Haïti, l'un des principaux pays d'origine des enfants adoptés en France. Il demande que le ministère puisse se saisir de ce sujet afin d'apporter des réponses aux familles mais également de prendre en compte les différentes propositions afin que les adoptions en Haïti puissent reprendre dans des conditions sanitaires et de sécurité optimales. Il demande également au ministère si une levée de la suspension des adoptions par la France serait envisageable dans les semaines ou mois à venir.

Union européenne
Renforcement de la coopération européenne de lutte contre la cybercriminalité

33267. – 20 octobre 2020. – **Mme Marielle de Sarnez** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'augmentation inquiétante de la cybercriminalité, désormais considérée comme l'un des principaux facteurs de risque susceptible d'engendrer une crise internationale de grande ampleur. Comme l'a récemment précisé le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (Anssi), ces cybermenaces en accroissement exponentiel revêtent trois aspects : l'espionnage économique, notamment dans le domaine de la recherche et de la santé du fait de la crise sanitaire et de la course aux vaccins, les menaces de nature militaire et celles liées à la grande criminalité. Dans un tel contexte, la coopération européenne est indispensable qu'il s'agisse de la prévention et de la recherche, de la détection des menaces et de leur traitement pénal. Elle lui demande par conséquent de lui préciser les initiatives que le Gouvernement entend prendre afin de renforcer cette coopération contre des menaces susceptibles d'engendrer des déstabilisations sérieuses.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19365 Guillaume Larrivé ; 19831 Mme Patricia Lemoine ; 23123 Stéphane Mazars ; 24456 Mme Patricia Lemoine ; 24473 Guillaume Larrivé ; 26372 Mme Patricia Lemoine ; 29619 Mme Patricia Lemoine.

Animaux

Actes de cruauté contre les équidés

33044. – 20 octobre 2020. – **Mme Edith Audibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes de cruauté et les mutilations perpétrés contre les équidés en France. En effet, depuis ces derniers mois, des dizaines d'équidés ont été tués ou mutilés, dans différents départements de France. Les propriétaires et éleveurs de chevaux vivent dans un climat de peur et se sentent démunis et seuls face à la recrudescence de ces actes barbares qui sont commis principalement la nuit. Certains acteurs de la filière ont équipé leurs établissements de caméras. D'autres couchent sur place ou rémunèrent des agents de sécurité. Ces personnes pour qui leurs chevaux font partie de leurs familles vivent dans la peur et demandent la protection des forces de l'ordre. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le détail des mesures qui ont déjà été mises en œuvre pour faire arrêter ces actes de cruauté ainsi que les nouvelles mesures qui vont être initiées et de lui préciser l'état d'avancement de l'enquête en cours.

Associations et fondations

Dissolution d'associations ou groupements de fait

33051. – 20 octobre 2020. – **M. Guillaume Larrivé** prie **M. le ministre de l'intérieur** de lui communiquer la liste des associations ou groupements de fait ayant fait l'objet d'une dissolution par décret en Conseil des ministres, depuis 2000, au titre de l'article L. 212-1 du code de la sécurité intérieure (ou des dispositions antérieures issues de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées). Il le prie de bien vouloir préciser, pour chacun de ces décrets, le motif de la dissolution.

Associations et fondations

Formation aux premiers secours

33052. – 20 octobre 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les inquiétudes de l'Association nationale des pisteurs secouristes (ANPSP), qui se fait porte-parole des difficultés rencontrées par plusieurs associations loi 1901 du domaine de la formation aux premiers secours. Celles-ci portent sur deux aspects. Tout d'abord, l'ANPSP l'a alertée au sujet de l'imprécision du cadre juridique relatif à l'organisation même des secours. En effet, aux termes de l'article 35 de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, « les associations ayant la sécurité civile dans leur objet social peuvent être agréées soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le ministre chargé de la sécurité civile, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ». Il semblerait cependant que certaines associations prodigueraient aujourd'hui la majeure partie des formations de secourisme au profit du secteur privé, sans pour autant disposer d'un agrément valide. Cet état contreviendrait de fait à l'article 35 de la loi du 13 août 2004, ainsi qu'à la loi n° 2011-525 du 27 mai 2011, dite loi de simplification et d'amélioration du droit, dont les décrets d'application ont été publiés en mai 2017. Cette imprécision juridique fait qu'aujourd'hui les associations loi 1901 se trouvent mises à l'écart des activités de dispense des formations de premier secours. En outre, l'entrée en vigueur prochaine de la certification Qualiopi, extrêmement onéreuse, risque d'accroitre les difficultés de ces associations, qui s'interrogent sur leur capacité à continuer d'exercer leur mission d'intérêt général. Au regard de ces éléments, les associations loi 1901 appellent à une clarification des normes applicables. L'imprécision de ce cadre juridique est actuellement source de conflits et menace la survie des associations de sécurité civile en charge de la formation et des activités de secours. Dans un deuxième temps, l'ANPSP a souhaité alerter Mme la députée à propos d'infractions graves commises par certains organismes privés, telles que l'enseignement et la pratique de procédures non conformes au cadre juridique définit par l'Observatoire national du secourisme et les référentiels nationaux PSE1 et PSE2. Les associations loi 1901 qui œuvrent dans le domaine de la formation aux premiers secours souhaitent qu'une expertise juridique soit menée par le ministère, et que des contrôles plus efficaces soient réalisés dans ce domaine. Compte tenu des difficultés rencontrées par les associations loi 1901 pour mener leurs activités

dans ce domaine ainsi que des enjeux liés à la sécurité des personnes et à la qualité des soins, elle le remercie donc de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour préserver l'organisation des formations de premiers secours par les associations d'intérêt public.

Élections et référendums
Affichage électoral sauvage

33081. – 20 octobre 2020. – **M. François-Michel Lambert** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les affichages sauvages du parti La République en Marche (LaREM) retrouvés récemment dans tout Paris. En effet, des centaines d'affiches représentant le Président de la République ont été placardées « sauvagement » dans Paris, que ce soit sur des monuments, des barricades de chantier, des rideaux de fer de magasins, des boîtes aux lettres de La Poste ou encore des placards EDF. Cette action, menée directement ou indirectement par le parti LaREM et qui a contraint la mairie de Paris à déployer, plusieurs jours durant, des agents municipaux pour décoller l'ensemble de ces affiches, va à l'encontre des dispositions portées par la loi en matière d'affichage et de publicité. En effet, selon l'article L. 51 du code électoral, l'apposition d'affiches électorales est interdite en dehors des emplacements spéciaux réservés à cet effet par l'autorité municipale ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. Le parti présidentiel se doit pourtant de se montrer exemplaire, y compris à environ deux années de l'élection présidentielle, et d'autant plus lorsqu'il est admis que l'affichage sauvage est une réelle problématique rencontrée dans le pays et que des associations se battent vaillamment pour y mettre fin. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui dire ce qu'il compte faire pour empêcher d'éventuelles récidives et faire en sorte que les lois en vigueur encadrant l'affichage et la publicité soient unanimement respectées.

Élections et référendums
Date des élections régionales

33082. – 20 octobre 2020. – **M. Nicolas Forissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la publication du décret fixant la date des élections régionales prévues en mars 2021. L'article L. 52-4 du code électoral précise que les candidats « peuvent recueillir les fonds destinés au financement de la campagne » « pendant les 6 mois précédant le premier jour du mois de l'élection ». Le Gouvernement n'a à ce jour publié aucun décret fixant la date des prochaines élections régionales. Le décret ayant dû être publié au plus tard le 1er octobre 2020 pour que l'élection puisse avoir lieu en mars 2021, il interroge le Gouvernement sur la date des élections régionales de 2021 et sur la date prévue de la publication du décret fixant la date du scrutin.

Élections et référendums
Établissement des procurations par les forces de l'ordre

33083. – 20 octobre 2020. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'établissement des procurations de vote par les forces de police et de gendarmerie. En effet, alors que les élections municipales viennent de se dérouler dans un contexte sanitaire et sécuritaire particulier, l'établissement des procurations de vote a pu être ressenti comme une charge de travail particulièrement conséquente pour la police et la gendarmerie nationales, alors même qu'elle ne relève pas de leurs missions prioritaires de sécurité intérieure. Après cette crise sanitaire, les différents mouvements sociaux ou encore le contexte terroriste, les forces de l'ordre sont épuisées et les manques d'effectifs se font ressentir. Si la dématérialisation des demandes de procuration a pu être perçue comme une avancée pour diminuer la charge de travail, cette solution ne les dégage pas pour autant totalement de la mission. L'accueil des mandants dans les unités demeure en effet nécessaire au moment de la phase de validation. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à un transfert de cette mission aux agents municipaux qui ont déjà la charge de l'inscription sur les listes électorales et la gestion des différents scrutins.

Étrangers
Délai de traitement anormalement long de la procédure de naturalisation

33115. – 20 octobre 2020. – **Mme Véronique Riotton** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une situation préoccupante dont elle a été saisie à plusieurs reprises dans sa circonscription : le délai anormalement long quant à la procédure de traitement des demandes de naturalisation. En effet, avocats et demandeurs ont fait état d'un délai de traitement « déraisonnable » dans le cadre de procédures de naturalisation. Ils constatent, entre la

vérification de la complétude du dossier par l'Association départementale pour le développement et la coordination des actions auprès des étrangers de la Savoie (ADDCAES), préalable indispensable, et l'entretien d'assimilation, un délai d'environ trois années, sans compter l'attente de plusieurs mois afin obtenir ledit rendez-vous avec l'association. Avertie sur cette situation compliquée, elle a pris l'initiative de contacter le service en charge de la procédure de naturalisation de la préfecture de l'Isère puisque le traitement s'agissant des demandeurs de la Haute-Savoie a été délocalisé et centralisé en ce département. Les fonctionnaires du service ont alors fait part d'une situation extrêmement inquiétante : 10 000 demandes de naturalisation par an et seulement 7 fonctionnaires-inspecteurs, sachant que des départs de fonctionnaires en retraite, non remplacés, sont prévus. L'efficacité de ce service ne semble pas devoir être remise en question, bien au contraire, il demeure particulièrement productif, un instructeur traitant en moyenne 35 dossiers par mois alors même que « la cible » qui leur a été fixée est de 21 dossiers par mois. Il est aisé même pour un profane de comprendre qu'il existe un véritable déficit de personnel par rapport au nombre de demandes à instruire. Ce constat soulève deux problèmes : d'abord, les instructeurs sont « sous pression », et par ricochet leurs conditions de travail sont nécessairement impactées. Surtout, ce délai de traitement excessivement long place les demandeurs dans une situation précaire puisque de l'issue de la demande de naturalisation découlent de nombreuses conséquences. Elle souhaite ainsi savoir quelles actions compte mener le Gouvernement pour réduire ce délai de traitement et si un renfort de personnel est prévu.

Étrangers

Marche des sans-papiers et régularisation

33118. – 20 octobre 2020. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la marche nationale des sans-papiers, qui a démarré le 19 septembre 2020. Des quatre coins de la France, des cortèges de plusieurs dizaines de sans-papiers et soutiens sont partis. À chacune des 92 étapes, la mobilisation grandit et leur arrivée, le 17 octobre 2020 à Paris, sera un temps fort évident de la vie du pays. Les sans-papiers marchent pour demander leur régularisation à tous, pour exiger la fermeture des centres de rétention administrative et pour obtenir un logement décent pour chacun. Ces revendications ont été formulées par 20 collectifs de sans-papiers et appuyées par plus de 230 organisations. À l'arrivée de cette marche, les collectifs de sans-papiers demandent à être reçus à l'Élysée pour rencontrer le Président de la République. Il lui demande comment il compte agir pour les personnes sans-papiers, dont les démarches de régularisation sont bloquées depuis des mois et encore plus depuis la crise sanitaire. Il lui demande également de préciser comment il compte répondre aux légitimes revendications des marcheurs.

Étrangers

Mesures d'expulsion

33119. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre de mesures d'expulsion visant des étrangers représentant une menace pour l'ordre public prononcées en 2019.

Étrangers

Nombre d'étrangers inscrits au FSPRT

33120. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le nombre d'étrangers inscrits au FSPRT qui ont été expulsés en 2018 et 2019.

Nuisances

Nuisances sonores

33168. – 20 octobre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des nuisances de voisinage. L'article R. 1334-31 du code de la santé publique dispose qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé. Force est de constater que les nuisances de voisinage perdurent, malgré les nombreuses dispositions déployées pour les contenir. Lorsque les nuisances sont causées par des locataires, ceux-ci en sont responsables cars ils ont l'obligation de disposer paisiblement des logements qu'ils louent. De surcroît, la loi prévoit également que la responsabilité civile du propriétaire du logement puisse être engagée dès lors que, dûment informé de la situation, il n'a pris aucune mesure pour faire cesser les nuisances causées par les locataires. La généralisation du recours aux plateformes de location de logement participe à la

recrudescence de la problématique des nuisances de voisinages, en facilitant la location d'un logement sur une période courte, parfois dans le but d'organiser des rassemblements conviviaux et festifs. Si les locataires sont bien sanctionnés en cas de nuisances, les propriétaires ne sont pas inquiétés et ont toute la liberté de remettre leur logement à disposition d'autres locataires potentiellement créateurs de nuisances. De fait, la simple sanction des locataires ne suffit pas à endiguer durablement ces nuisances. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions prévues pour lutter efficacement contre les nuisances de voisinage causées par des locataires dans des logements mis à disposition par les propriétaires sur une courte période.

Ordre public
Progression de la violence et de l''insécurité

33169. – 20 octobre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la progression de la violence qui s'exerce contre les policiers, les gendarmes, les maires, mais aussi contre des citoyens qui osent courageusement s'interposer. Ces derniers mois ont été notamment marqués par un commissariat attaqué, des policiers grièvement blessés, une gendarme tuée, un chauffeur de bus battu à mort, des pompiers agressés lors d'interventions, des tirs d'armes automatiques dans les villes, une cathédrale en flammes… Autant de crimes qui indignent les Français. Ces derniers ont le sentiment que l'autorité de l'État et le respect de la loi sont de plus en plus bafoués, et ils veulent donc des réponses fortes et de la fermeté. Aussi, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rétablir l'ordre républicain face à l'insécurité et aux violences, au non-respect des institutions et aux projets identitaires et communautaires.

Outre-mer
Pour faire la lumière sur l'affaire Germain Grégoire

33171. – 20 octobre 2020. – **M. Serge Letchimy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'histoire familiale de M. Germain Grégoire et les zones d'ombre qui entourent son transfert de la Martinique à l'Hexagone en 1956. M. Grégoire, aujourd'hui âgé de 72 ans, affirme en effet avoir été enlevé à sa mère, à l'âge de 8 ans, avec ses frères et sœurs. Nés et résidant alors en Martinique, ils auraient été transférés en France sans l'accord de celle-ci, avant d'être placés dans divers orphelinats. Plusieurs décennies plus tard, l'intéressé est à la recherche d'informations quant aux raisons de cette séparation brutale. De nombreuses démarches effectuées en ce sens en 2007 et 2009 n'ont pas donné de résultats probants. Au-delà des cas personnels de M. Grégoire et de ses frères et sœurs, la population locale est sensible à ce drame familial, dont la presse locale s'est récemment faite l'écho. À la manière de la migration forcée des enfants réunionnais, il ravive la mémoire des relations douloureuses, quelques années seulement après la fin de l'ère coloniale, qui reliaient à cette époque les sociétés d'outre-mer à l'État central et à ses administrations. Il lui demande l'ouverture d'une enquête pour faire en sorte que toute la lumière soit faite sur ces évènements, éclaircir les zones d'ombre et les raisons de cette séparation et du transfert qui s'en est suivi. Cela permettra à la famille concernée comme à l'ensemble de la population martiniquaise d'avoir enfin des réponses aux questions associées à ce drame familial et de mettre en lumière les responsabilités éventuelles, dans ce cadre, des différentes administrations concernées par cette affaire, notamment des services en charge de l'aide sociale à l'enfance.

Police
Délai d'attente pour les demandes de mutation de fonctionnaires

33184. – 20 octobre 2020. – **M. Xavier Paluszkiewicz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les possibilités de mutation pour les fonctionnaires de police. Alors qu'un élève qui a fait le concours de gardien de la paix (interne ou externe) en affectation « régionale Île-de-France » devra attendre huit ans avant de solliciter une mutation hors Île-de-France, un élève qui a fait le concours à affectation nationale et qui a malgré tout une affectation régionale Île-de-France devra attendre cinq ans avant de solliciter une mutation hors Île-de-France. Les gardiens de la paix qui souhaitent revenir en province n'ont aucune possibilité de déroger à cette règle. Dès lors, afin de créer une véritable évolution des procédures de mutation des policiers pour tous et pour tous les territoires, il le sollicite afin de connaître sa position sur ce sujet et de lui faire part des modifications envisagées dans une mesure d'équité.

Police

Police nationale : indemnité de logement

33185. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités de logement des personnels de la police nationale à Toulouse. L'indemnité de résidence que touchent les personnels de la police nationale a pour vocation de compenser les différences du coût de la vie d'une ville à l'autre. Cette indemnité est prévue par le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985. Or, à Toulouse, cette indemnité n'a jamais été revue depuis la parution du décret de 1985, alors que le coût de la vie a sensiblement augmenté, mais surtout, le coût du logement. Cette situation oblige les personnels des forces de l'ordre à prendre des logements toujours plus éloignés de leur lieu professionnel, entraînant des coûts de déplacement supplémentaire et une disponibilité plus difficile. Il souhaite savoir s'il est favorable à l'option de réviser l'indemnité de résidence des personnels de la police nationale de Toulouse afin que les forces de l'ordre puissent se loger dignement.

Police

Police nationale : prime de fidélisation

33186. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les indemnités de fidélisation des personnels de la police nationale à Toulouse. L'indemnité de fidélisation est prévue par le décret n° 99-1055 du 15 décembre 1999 portant attribution d'une indemnité de fidélisation en secteur difficile aux fonctionnaires actifs de la police nationale. Ce décret a depuis été modifié par le décret n° 2020-1118 du 7 septembre 2020. Ce dernier décret prévoit que seuls les chefs de service voient leurs postes bénéficier de cette indemnité de fidélisation. Pourtant, Toulouse est une ville dont les activités de maintien de l'ordre sont, en termes de chiffres, les premières après celles de Paris. En effet, il ne se passe pas une semaine sans qu'il y ait une manifestation ou un rassemblement. De plus, les chiffres relatifs aux faits de délinquance sont de 57 000, alors que ceux de Marseille sont de 52 000. Toulouse remplit les cinq critères fixés par le décret de 2020, est une ville où le travail des fonctionnaires est de plus en plus pénible, difficile et dangereux. Tous les fonctionnaires de police nationale de Haute-Garonne devraient alors bénéficier de l'application du décret n° 2020-1118 de 2020. Il lui demande s'il est favorable à cette option.

Police

Recrutement déconcentré organisé à l'affectation régionale Grand Est

33187. – 20 octobre 2020. – **M. Xavier Paluszkiewicz** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les voies de recrutement pour intégrer le corps des officiers de police et de gendarmerie et plus spécifiquement sur les affectations fléchées. Alors que pour devenir gardien de la paix il existe différents concours nationaux d'accès interne et externe avec des affectations différentes (à savoir nationale, « régionale Île-de-France » ou déconcentrés en outre-mer), il n'existe pas d'équivalence d'affectation pour devenir sous-officier de gendarmerie au vu des trois voies de concours (à savoir externe, interne, ou par voie professionnelle). Au regard de zones géographiques régionales d'organisation et d'affectation déficitaires en policiers telles que l'Île-de-France ou celle du Grand Est, il faudrait étendre la procédure de recrutement spécifique en dehors de l'affectation nationale, au profit de concours déconcentrés pour des régions en fonction des besoins. En effet, un recrutement déconcentré organisé à l'échelle de la région Grand Est permettrait de répondre à la problématique de recrutement de fonctionnaires d'État dans le Pays-Haut au regard de la balance déficitaire de policiers à Longwy-Villerupt. Dès lors, il lui demande, dans une mesure d'équité avec l'affectation « régionale Île-de-France », la possibilité d'organiser à l'échelle des concours déconcentrés à l'affectation « régionale Grand Est » afin de répondre au renforcement d'effectif sur Longwy-Villerupt.

Réfugiés et apatrides

Situation à Calais

33213. – 20 octobre 2020. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi

quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation à Calais

33214. – 20 octobre 2020. – **Mme Christine Hennion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des migrants et exilés qui se trouvent dans la région de Calais. En effet, ces derniers font régulièrement l'objet d'expulsions motivées aux fins de préservation de l'ordre public. Il est toutefois loisible de s'interroger sur l'utilité et l'efficacité de ces mesures au regard du nombre de personnes concernées. Par ailleurs, ces expulsions génèrent une hausse des pérégrinations dans le centre de la ville et participent à la dégradation des conditions de vie des personnes concernées qui se voient confisquer leurs biens personnels qu'importe qu'il s'agisse de mineurs ou de familles. La détérioration des conditions de vie a également été exacerbée par la publication de l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2020 qui prohibe la distribution de repas et d'eau par les associations non mandatées par l'État et l'arrêté en date du 30 septembre 2020 qui a élargi le périmètre. Or, l'accès aux réseaux de distribution mandatée les contraint à effectuer une marche d'une heure et demie. Ces mesures constituent par ailleurs une entrave aux initiatives solidaires portées par les associations et citoyens locaux qui souhaitent apporter leur aide. Les migrants et exilés disposent donc de moyens de plus en plus réduits pour s'alimenter, s'hydrater et bénéficier de produits d'hygiène. Elle déplore également que les personnes concernées ne disposent pas de services d'accompagnement alors que leur seule échappatoire consiste à formuler une demande d'asile pour laquelle les démarches sont particulièrement complexes et quasiment inaccessibles. Face à cette situation, de nombreuses institutions ont formulé des recommandations. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a sommé la mise en place d'un espace couvert pour assurer la distribution de biens mais aussi proposer un accompagnement et assurer la pleine information des personnes concernées. De la même manière, le Défenseur des droits a demandé un moratoire au sujet des expulsions des campements. À la lumière de tous ces éléments, elle demande au Gouvernement quelles mesures peuvent être mises en place pour améliorer les conditions de vie des personnes concernées.

Réfugiés et apatrides
Situation à Calais des personnes exilées

33215. – 20 octobre 2020. – **Mme Mireille Clapot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions, motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre

de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33216. – 20 octobre 2020. – **Mme Cécile Rilhac** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous

ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33217. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Il rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Il souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi-quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Il ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Il ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. M. le député regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état de l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33218. – 20 octobre 2020. – **Mme Cécile Delpirou** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en

mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33219. – 20 octobre 2020. – **Mme Florence Provendier** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33220. – 20 octobre 2020. – **Mme Bénédicte Pételle** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces d'une part, car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en

centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations Unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation des personnes exilées à Calais

33221. – 20 octobre 2020. – **Mme Nathalie Sarles** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces d'une part, car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations Unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation humanitaire des migrants à Calais

33222. – 20 octobre 2020. – **M. Jacques Maire** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Il rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Il souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Il ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Il ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Il regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides
Situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais

33223. – 20 octobre 2020. – **M. Hugues Renson** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Il rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part, car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable et, d'autre part, car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Il souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec enfants en bas âge ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Il ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Il ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Il regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En

conséquence, le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides

Situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais

33224. – 20 octobre 2020. – **Mme Stella Dupont** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Elle rappelle que, malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Elle souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées, dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge, ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Elle ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Elle ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Elle regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Réfugiés et apatrides

Situation préoccupante des personnes exilées à Calais

33225. – 20 octobre 2020. – **M. Didier Baichère** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation préoccupante dans laquelle se trouvent les personnes exilées à Calais, situation amplifiée depuis l'interdiction, par arrêté préfectoral, de la distribution de repas et d'eau aux migrants par les associations non mandatées par l'État. Il rappelle que malgré la régularité des expulsions motivées par le souci légitime de maintien de l'ordre public et de tranquillité du voisinage, celles-ci s'avèrent peu efficaces, d'une part car le nombre de personnes exilées à Calais reste stable, et d'autre part car elles ont pour conséquence de pousser les personnes à errer de plus en plus en centre-ville. Il souligne par ailleurs que la multiplication des expulsions quasi quotidiennes et la confiscation des tentes et de leurs biens personnels a pour corollaire la dégradation des conditions de vie des personnes exilées dont bon nombre sont des familles, des femmes seules avec des enfants en bas âge ou encore des mineurs non accompagnés. Si les précédents lieux de vie des personnes exilées sont rendus impraticables, les services de base

sont également bien souvent réduits, ce qui ne permet pas aux personnes exilées d'y accéder de manière stable. Il ajoute que, d'après les associations, l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2020, qui est venu interdire la distribution de repas et d'eau dans les lieux du centre-ville, contraint les personnes exilées à effectuer plus d'une heure de marche pour rejoindre les distributions mobiles de l'association mandatée par l'État. Il ajoute également qu'un nouvel arrêté daté du 30 septembre 2020 vient élargir ce périmètre et a pour conséquence d'entraver la solidarité des citoyens, des habitants et des associations, alors que nombre de personnes exilées en errance ne sont plus en mesure de s'alimenter, de s'hydrater et de bénéficier de conditions d'hygiène élémentaires. Il regrette enfin l'absence de proposition sur le long terme pour les personnes exilées sur le site de Calais, la seule piste envisageable pour eux étant la demande d'asile. Cette solution ne convient toutefois que pour une infime partie des exilés et n'est par ailleurs pas envisageable en l'état en l'absence de service et d'accompagnement sur le site de Calais depuis 2016. En conséquence, le Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés a demandé à ce que soit mis à disposition un lieu couvert pour les distributions et pour permettre un meilleur accès à l'information, notamment sur le droit d'asile. La Défenseure des droits, suite à sa visite à Calais, a par ailleurs demandé un moratoire sur les expulsions de campements. La rapporteure spéciale des Nations unies sur le droit au logement a enfin demandé que les personnes exilées présentes à Calais soient hébergées dans des lieux inconditionnels, dignes et à proximité de Calais, afin de permettre un vrai répit et une vraie réflexion sur la suite de leur parcours. Compte tenu de tous ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à ces personnes en situation d'extrême vulnérabilité de vivre dans des conditions de vie plus conformes aux droits les plus fondamentaux des personnes exilées.

Sécurité des biens et des personnes
Alerte commerces SMS

33234. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Oppelt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un dispositif d'alerte par SMS destiné aux commerçants, initié dans le département du Doubs et qui continue de faire ses preuves. Cette initiative est le fruit d'un travail commun entre la préfecture, la chambre de commerce et d'industrie, la police nationale et la gendarmerie nationale. L'alerte commerces SMS a pour objectif de contribuer à la sécurité des commerces de proximité en permettant à leurs responsables de prendre des mesures de prévention utiles et adaptées à une situation particulière. Le dispositif est simple et gratuit pour les commerçants. Un professionnel appelle le 17 pour informer les forces de l'ordre. Puis la police ou la gendarmerie se charge ensuite de rédiger rapidement un SMS sous le titre « Alerte Commerces » pour décrire succinctement les faits constatés, permettant ainsi aux commerçants d'être informés et de réagir en conséquence. Ce dispositif est une parfaite illustration d'une meilleure coordination avec les forces de l'ordre. C'est pourquoi, elle souhaite que soit engagée une réflexion pour généraliser l'alerte commerces SMS sur l'ensemble du territoire national.

Sécurité des biens et des personnes
Sapeurs pompiers

33235. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le manque d'effectif au sein de la profession de sapeur-pompier. Face à un nombre d'interventions en constante progression (7 % chaque année) et des effectifs qui ne s'accroissent pas, les pompiers font état d'une sur sollicitation majeure. En 10 ans, le chiffre d'interventions est passé de 3,5 millions à 4,6 millions. Pourtant, les interventions relevant de l'urgence vitale n'ont pas augmenté substantiellement. 80 % des interventions effectuées par les pompiers ne relèvent pas de l'urgence vitale, ni même parfois de leur domaine, mais du secours à personne. En parallèle, sur la même période, le nombre d'agressions a augmenté de 213 % selon l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), principalement lors du secours à personne. Assurer plus de missions, parfois hors domaine de compétences, avec moins d'effectifs dans un contexte de violence qui semble s'accroitre relève donc du quotidien de ces hommes et femmes en première ligne. Malgré le nouveau plan de prévention et de lutte contre les agressions de sapeurs-pompiers lancé cet été 2020, les professionnels du secteur se trouvent toujours face à une recrudescence des violences. Le week-end du 3 au 4 octobre 2020 a été marqué par plusieurs agressions en Rhône-Alpes : un pompier a été blessé à la tête par un homme armé d'une hachette dans le 7e arrondissement de Lyon, tandis que des soldats du feu ont eux été violemment pris à partie lors de violences urbaines à Rillieux-la-Pape. Les pompiers ont dû se retrancher dans le poste de police en raison d'un manque d'effectifs pour assurer leur sécurité. Par ailleurs, par peur de représailles, nombre de pompiers n'oseront pas porter plainte. Ce constat amène à reconsidérer l'octroi d'une possibilité de dépôt de plainte anonymisée pour les professionnels du secteur afin de les encourager à ne pas tolérer l'intolérable. En l'espèce, il lui demande des

précisions quant aux mesures qu'il entend mettre en œuvre afin de protéger les soldats du feu, d'améliorer leurs conditions de travail et de mieux prendre en charge la grande détresse psychologique dans laquelle beaucoup d'entre eux se trouvent.

Sécurité routière

Deploiement des voitures-radar à conduite externalisée

33236. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. D'ici à la fin 2021, le Gouvernement entend étendre le dispositif à toutes les régions de France afin de permettre l'homologation de ce nouveau système à l'échelle nationale. L'État délègue peu à peu la conduite des voitures équipées de radars à des chauffeurs privés et ce sont à ce jour 409 véhicules anonymes qui circulent sur le territoire. Ce déploiement amène à des interrogations, notamment en matière de respect des informations privées. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part la nature des informations collectées en temps réel par les voitures-radar à conduite externalisée, et, d'autre part, quels sont les dispositifs de protection de ces mêmes données mis en place dans le cas de l'externalisation de ce service public.

Sécurité routière

Déploiement des voitures-radar à conduite externalisée

33237. – 20 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radars à conduite externalisée. D'une part, il souhaiterait savoir si, sur les routes concernées par l'activité de ces véhicules, le nombre des accidents est en diminution, et si leur gravité s'avère moindre. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette externalisation a un effet sur la présence des forces de l'ordre sur la route et leur recentrage sur d'autres missions, telles que les contrôles ciblés d'alcoolémie ou de stupéfiants.

Sécurité routière

Données enregistrées par les voitures radars

33238. – 20 octobre 2020. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures radars à conduite externalisée. Ces voitures radars permettent de remonter des données en temps réel durant leur cheminement en matière de sécurité routière, comme la vitesse du trafic ou encore les éléments de la signalisation routière. Cependant, on ne sait pas quelles données les voitures enregistrent. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs et comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière

Durée de conservation des données enregistrées par les voitures-radar

33239. – 20 octobre 2020. – **M. Michel Zumkeller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière

Feux asservis à la vitesse

33240. – 20 octobre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la règlementation des feux asservis à la vitesse, aussi appelés feux comportementaux, et sur l'inquiétude des élus quant à leur responsabilité. Alors que ces feux, installés souvent depuis des années, financés par des aides publiques, représentent une efficacité certaine pour réduire la vitesse des automobilistes tant à l'entrée des villages qu'à proximité des écoles, le ministère de l'intérieur, par le biais de récentes réponses à des questions écrites, vient de déclarer que « l'usage de ces feux n'est pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation ». Le ministère de l'intérieur stipule même que « les collectivités qui auraient déjà implanté ce type de dispositifs doivent

les éteindre ou leur redonner un usage de feu de circulation classique » en attendant une évolution règlementaire qui pourrait faire suite à une expérimentation et à la réunion d'un groupe de travail. À la question posée de la responsabilité des élus, il répond que « l'utilisation d'un équipement de signalisation non conforme à la réglementation engage leur responsabilité et la responsabilité pénale de leurs représentants en cas d'accident corporel de la circulation ». Ces réponses ne manquent donc pas d'inquiéter légitimement les élus qui ne comprennent pas ces préconisations et attendent donc une modification expresse de l'arrêté du 24 novembre 1967 permettant la légalisation de ces feux comportementaux qui montrent leur efficacité dans les territoires.

Sécurité routière
Paradoxe de la verbalisation assistée par ordinateur

33241. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Christophe Lagarde** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la verbalisation par lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI). En effet, certaines municipalités ont décidé de recourir à la « verbalisation assistée par ordinateur » permettant à des véhicules de la police municipale, dotés d'un dispositif de LAPI, de collecter automatiquement les données relatives à des véhicules en infraction. Or, la loi ne permet de recourir à un tel dispositif que dans le cadre du contrôle du forfait post-stationnement, mais pas dans le cadre d'autres infractions. Selon la CNIL : « la collecte et le traitement de photographies des véhicules, notamment en vue rapprochée de la plaque d'immatriculation, pour l'exercice du pouvoir de police judiciaire par les communes ne sont pas autorisés en l'état actuel de la réglementation ». À l'évidence, cela constitue un paradoxe attendu qu'une utilisation du dispositif pour un dépassement du temps de stationnement est possible, mais pas dans le cas de stationnements dangereux, à l'instar de stationnements sur les trottoirs, sur les passages piétons ou devant les accès pompiers. Des mises en demeure ont d'ailleurs été adressées à quatre communes en raison d'une telle utilisation. Face à ce paradoxe difficilement compréhensible, il lui demande de bien vouloir lui en expliquer les raisons et, le cas échéant, de bien vouloir modifier l'arrêté du 14 avril 2009 réglementant cette utilisation.

Sécurité routière
Radars - forces de sécurité publique

33242. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en matière de sécurité routière du déploiement des voitures-radar à conduite externalisée. Elle lui demande d'une part de lui indiquer les statistiques du nombre de verbalisations générées par ces radars et s'il a été constaté une diminution des accidents et de leur gravité sur les routes concernées et d'autre part de lui préciser si cette externalisation a contribué à renforcer la présence des forces de l'ordre sur d'autres missions et dans quelle mesure.

Sécurité routière
Radars à conduite externalisée

33243. – 20 octobre 2020. – **M. Vincent Rolland** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il souhaite savoir si celles-ci permettent de remonter des données en temps réel, durant le cheminement de la voiture, en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, ainsi que leurs modalités de conservation.

Sécurité routière
Voitures-radar à conduite externalisée

33244. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les voitures radars à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière
Voitures-radar à conduite externalisée

33245. – 20 octobre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser si les voitures-radar à conduite externalisée permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, elle souhaiterait savoir quelles sont les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

Sécurité routière
Voitures-radar à conduite externalisée

33246. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les voitures-radar à conduite externalisée. Il voudrait savoir si ces dernières permettent de remonter des données en temps réel durant le cheminement de la voiture en matière de sécurité routière, telles que la vitesse du trafic ou les éléments de la signalisation routière. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les données enregistrées par ces dispositifs, comment et combien de temps elles sont conservées.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 19560 Guillaume Larrivé ; 25723 Guillaume Larrivé.

Déchéances et incapacités
Curatelle

33072. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur une question que lui a posé le père d'un enfant majeur, placé sous mesure de curatelle et qui vient récemment de décéder. Ce père explique que la mesure de curatelle cesse au moment du décès. Alors qu'il n'a aucune information, il est interpellé par des créanciers. Il souhaite savoir s'il existe la possibilité de demander que l'organisme ou la personne chargée de la mesure de protection ait toujours la responsabilité, dans un délai de quelques semaines après le décès, de répondre à des questions portant sur la période où la mesure s'appliquait avant le décès. Il souhaite connaître la réglementation en vigueur et la position du Gouvernement quant à d'éventuelles initiatives la modifiant.

Déchéances et incapacités
Maniement des fonds des majeurs protégés

33074. – 20 octobre 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés d'application des mesures votées dans la loi du 23 mars 2019 relatives au maniement des fonds des majeurs protégés et sur le manque de clarté quant aux rôles et responsabilités de l'établissement (et des professionnels sous son autorité) concernant le maniement de ces fonds. La loi du 23 mars 2019 doit en effet conduire les centres des finances publiques à se désengager dans la tenue des comptes des personnes majeures protégées d'établissement après le 31 décembre 2020. Les services des tutelles ont donc procédé à l'ouverture de comptes auprès de banques privées et cherchent des alternatives à la distribution de l'argent de poche en numéraire aux usagers, tous en capacité différente selon leur structure d'accueil (FAS, MAS, IME, FH, ESAT). C'est ainsi que, pour beaucoup de majeurs protégés, l'utilisation d'une carte de retrait s'avère difficile car peu sont capables de retenir le code d'un coffre ou d'en détenir les clefs. D'autres n'ont pas l'autonomie suffisante pour réaliser la démarche de retrait d'espèces auprès d'un établissement bancaire et pour gérer les fonds ensuite. Plusieurs questions pratiques se posent donc : lorsque les usagers ne peuvent disposer de carte bancaire, comment leur faire bénéficier d'argent en espèces ? Comment conserver les cartes bancaires ? Quelle responsabilité pour les professionnels qui accompagnent l'usager au distributeur ? Comment alimenter l'argent de poche des mineurs non concernés par ce texte si la régie n'existe plus ? Comment gérer les espèces déposées par les familles éloignées des

foyers ? Que deviendra l'accompagnement médico-social des professionnels face à la disparition progressive du numéraire ? Il vient donc demander au Gouvernement ce qu'il entend faire pour faciliter le maniement des fonds des majeurs protégés et sécuriser l'engagement des professionnels qui les assistent.

Donations et successions
Les droits des héritiers pour la déclaration de succession

33080. – 20 octobre 2020. – **M. Michel Zumkeller** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, concernant l'obligation qui pèse sur les héritiers de déposer la déclaration de succession et de payer les droits de succession dans un délai de 6 mois à compter du décès. Dans la mesure où les notaires disposent de tous les éléments pour établir la déclaration, et que les héritiers ont requis contractuellement les notaires de préparer la déclaration et de leur présenter aux fins de signature, il souhaite savoir s'ils ont une obligation de moyen ou de résultat de présenter aux héritiers la déclaration dans le délai de six mois suivant le décès.

Étrangers
Étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées

33117. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre d'étrangers inscrits sur le fichier des personnes recherchées au 1er janvier 2020.

Étrangers
Nombre d'étrangers mis en cause

33121. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre d'étrangers mis en cause par la police nationale et la gendarmerie nationale pour crimes et délits non routiers en 2019 et la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des personnes mises en cause pour les crimes et délits non routiers.

Fonction publique de l'État
Non-versement de la prime covid aux surveillants pénitentiaires des bracelets

33128. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Petit** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le non-versement de la prime exceptionnelle covid aux surveillants pénitentiaires du pôle centralisateur de surveillance des bracelets électroniques de la direction interrégionale des Hauts-de-France. En mai 2020, le décret n° 2020-570 annoncé par le Président de la République promettait le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires qui assuraient la continuité des services publics pendant l'état d'urgence sanitaire. Pourtant, les surveillants pénitentiaires des bracelets électroniques n'ont pas reçu cette prime : cela pose question, au vu de la surcharge de travail des agents et leur activité en présentiel sur site pendant la période de confinement. Elle l'interroge pour savoir pour quels motifs ces surveillants n'ont jamais reçu leur prime, et si ceux-ci n'étaient pas éligibles, elle aimerait savoir quelles raisons justifient cette décision.

Justice
Condamnés en matière criminelle en situation de récidive et de réitération

33153. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre définitif de condamnés en matière criminelle en situation de récidive et en situation de réitération en 2018 et en 2019 et la part que cela représente sur l'ensemble des condamnations en matière criminelle.

Justice
Mineurs condamnés

33154. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le nombre de mineurs condamnés pour un crime en 2018 et en 2019.

Justice

Renforcement des moyens humains et financiers du tribunal judiciaire de Toulouse

33155. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de renforcer les moyens humains et financiers du tribunal judiciaire de Toulouse. Le tribunal judiciaire de Toulouse est l'un des deux tribunaux judiciaires du département de la Haute-Garonne, le second étant celui situé sur l'arrondissement judiciaire de Saint-Gaudens. Depuis plusieurs années désormais, le budget de fonctionnement et le nombre de magistrats de la cour stagnent, l'effectif de fonctionnaires de la cour d'appel diminue, alors que le nombre d'affaires, notamment pénales, est en augmentation. Ainsi, le tribunal judiciaire de Toulouse fait face à des défis judiciaires considérables et les effectifs actuels ne permettent pas de rendre la justice dans des conditions satisfaisantes et dans des délais raisonnables, alors même que les affaires graves et complexes sont de plus en plus fréquentes. Le renforcement des moyens humains et financiers du tribunal judiciaire de Toulouse permettrait d'assurer une justice de proximité plus efficace au service des habitants et du territoire. Il appelle donc son attention sur les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Justice

Stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution

33156. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le stock total de peines d'emprisonnement fermes en attente d'exécution au 1er janvier 2019.

Lois

Problèmes du nouveau site Légifrance

33160. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Paul Mattei** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent les usagers du service public d'accès au droit « Légifrance » depuis la refonte de ce site intervenue mi-septembre 2020. Outre une ergonomie modifiée, certaines fonctionnalités ont disparu dans le cadre de la refonte de ce site, comme l'accès à l'historique chronologique des actes réglementaires publiés au cours du mois écoulé. De même, là où un clic suffisait auparavant pour accéder à l'ensemble d'un code, plusieurs clics sont désormais nécessaires et il est compliqué et parfois impossible d'accéder à la version à jour d'une loi adoptée antérieurement et modifiée depuis lors par d'autres véhicules législatifs. Cette illisibilité et cette complexité allant à l'encontre de l'objectif de ce service public qui est de faciliter l'accès au droit, il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour restaurer les fonctionnalités ainsi altérées et rendre au public un outil indispensable à la compréhension et à l'accès du droit.

Outre-mer

Fusillade du 14 février 1974 à Chalvet en Martinique

33170. – 20 octobre 2020. – **M. Serge Letchimy** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les suites de la fusillade du 14 février 1974 à Chalvet en Martinique. Ce jour-là, des salariés agricoles en grève depuis plusieurs semaines ont été encerclés par des gendarmes mobiles qui ont ouvert le feu, faisant un mort et plusieurs blessés dont cinq ont été reconnus officiellement à l'époque. Deux jours plus tard, le cadavre d'un autre ouvrier gréviste a été découvert par des pêcheurs. Cela a porté à deux le nombre de tués ce jour-là, dans une nouvelle illustration des résiliences de la violence issue de l'État colonial, par-delà les espoirs nés de la départementalisation en 1946. Ce mouvement et sa répression trouvaient leur origine dans une double dynamique, conjoncturelle et structurelle. En 1974, la Martinique était confrontée à une grave crise économique du fait de l'augmentation du prix des denrées importées et de la contraction importante du pouvoir d'achat qui en découlait ainsi que de l'augmentation du chômage consécutive notamment à la crise de l'industrie sucrière. Dans ce contexte, les inégalités structurelles subies par les populations d'outre-mer, elles-mêmes issues de la période coloniale, étaient d'autant plus lourdes à supporter pour les travailleurs, notamment pour les salariés agricoles, puisque le salaire minimum en vigueur dans l'Hexagone n'y était pas appliqué alors même que la cherté de la vie y était très importante. L'une des victimes est toujours vivante. Ces blessures ont occasionné de lourdes séquelles qui l'empêcheront de reprendre une activité professionnelle normale. Pas plus que ses camarades aujourd'hui décédés, cette personne n'a reçu de réparation du drame et des préjudices subis. Quarante-six ans après les faits, il lui demande s'il envisage la mise en place d'une indemnisation à la hauteur du drame et de ses conséquences.

Sociétés
Accès aux données du registre national du commerce et des sociétés

33251. – 20 octobre 2020. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la question du monopole persistant des greffiers en chef des tribunaux de commerce sur la production d'informations publiques issues du registre national du commerce et des sociétés. La loi du n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a instauré l'ouverture et le partage gratuit de données du registre national du commerce et des sociétés (RNCS), dans le but d'améliorer la concurrence, la transparence et la réutilisation des informations légales sur les entreprises françaises, dans un secteur jusqu'alors monopole de la plateforme infogreffe. Les greffiers des tribunaux de commerce ont depuis l'obligation de transmettre à l'institut national de la propriété intellectuelle (INPI) les informations relatives à la vie des entreprises. L'INPI à quant à lui obligation de mettre à disposition gratuite du public les informations techniques, commerciales et financières qui sont contenues dans le RNCS et celles contenues dans les instruments centralisés de publicité légale. Malgré cela, la libération de ces données reste encore aujourd'hui très incomplète et leur production reste le monopole de la plateforme infogreffe, propriété des greffes des tribunaux de commerce. En effet, l'INPI ne met jusqu'alors à disposition des entreprises que les actes et les données postérieures à 2017. De nombreux acteurs locaux ont de plus attiré l'attention sur la difficulté d'utilisation des fichiers délivrés par l'INPI, souvent inaccessible aux utilisateurs profanes. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes sont envisagées pour remédier à ces dysfonctionnements et pour que soit achevée la libération des données du RNCS, préalable indispensable à la mise en œuvre d'une concurrence saine dans ce secteur.

LOGEMENT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 29116 Vincent Ledoux.

Logement
Impact de la crise du covid-19 sur les organismes d'habitation à loyer modéré

33157. – 20 octobre 2020. – **M. Guy Teissier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les conséquences financières liées à la crise du coronavirus pour les organismes d'habitation à loyer modéré. Les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont directement impacté l'état financier des bailleurs sociaux. En effet, les règles de confinement et les mesures générales prescrites pour la lutte contre la propagation du virus ont engendré d'importants retards sur les chantiers en cours à cette période, retardant de fait les dates de mises en location prévues. Un nombre certain de relocations de logements vacants a dû être reporté. Par ailleurs, la prorogation de la durée du sursis à exécution des mesures d'expulsion des locaux habités ou professionnels au 10 juillet 2020 a eu pour conséquence directe de favoriser le montant des impayés locatifs et de geler la période d'indemnisation par l'État des refus de concours de la force publique. De surcroît, les perturbations du fonctionnement des juridictions ont aggravé l'engorgement des tribunaux, rallongeant ainsi aujourd'hui les délais de procédures permettant l'acquisition à titre exécutoire. Enfin, par instruction en date du 2 juillet 2020, le Gouvernement a demandé aux préfets de région et de département de mettre en œuvre une politique de non-remise à la rue « sèche » en assortissant l'octroi du concours de la force publique d'une proposition de relogement effective. L'application de cette instruction, y compris dans les cas de troubles de voisinage, génère le blocage des expulsions, l'augmentation des impayés et nuit à la tranquillité des résidences. L'impact budgétaire de toutes ces mesures, liées à la crise de la covid-19, se chiffre en milliers, voire en millions d'euros pour certains bailleurs. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place afin d'aider les organismes d'habitations à loyer modéré à compenser ces pertes financières.

MÉMOIRE ET ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre
Situation des anciens supplétifs de statut civil de droit commun

33043. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des armées, chargée de la mémoire et des anciens combattants**, sur les dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par les anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Dans le cadre des débats de la loi n° 2018-607 du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025 et portant diverses dispositions intéressant la défense, le Gouvernement s'était engagé à faire étudier les dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par 74 anciens supplétifs de statut civil de droit commun. Ces deux dernières années, conformément à ces engagements pris devant la représentation nationale, des discussions ont été engagées entre ces personnes et l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) qui a contacté chacune des personnes potentiellement concernée afin de pouvoir les intégrer dans les dispositifs d'aide sociale de l'ONACVG. Ainsi, deux ans après ces engagements pris devant les parlementaires, il l'interroge sur l'avancée de ces dossiers se rapportant à des demandes d'allocations de reconnaissance formulées par les anciens supplétifs de statut civil de droit commun.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées
Calcul de l'allocation adulte handicapé

33173. – 20 octobre 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 relative à la prolongation de droits sociaux. La loi « engagement et proximité » relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à faciliter l'accès des personnes en situation de handicap aux fonctions électives. Elle vient également préciser que les indemnités de fonction, allouées au titre d'un mandat électoral local, peuvent se cumuler avec l'allocation adulte handicapé dans les mêmes conditions que les rémunérations tirées d'une activité professionnelle. Néanmoins, l'article 2 de l'ordonnance mentionnée dispose actuellement que l'exclusion du montant de l'indemnité de fonction des élus locaux, dans le mode de calcul de l'allocation adulte handicapé, vaut pour une durée de six mois à compter de la date d'expiration de cet accord ou à compter du 12 mars 2020 s'il a expiré avant cette date, renouvelable une fois par décret. Aujourd'hui, l'exclusion de l'indemnité de fonction des élus locaux dans le montant des ressources servant au calcul de l'allocation adulte handicapé n'est donc que temporaire. L'engagement des personnes en situation de handicap dans l'exercice des mandats locaux est nécessaire mais aujourd'hui, un certain nombre d'entre eux s'interrogent sur la poursuite de leur mandat compte tenu de la perte d'AAH que cela a emporté. Aussi, elle lui demande si une adaptation de l'ordonnance n° 2020-312 du 25 mars 2020 peut être apportée afin que l'indemnité d'élu local soit totalement exclue du mode de calcul de l'allocation adulte handicapé et ce durant toute la durée du mandat.

Personnes handicapées
Délais et dysfonctionnements dans le processus de délivrance des CMI

33175. – 20 octobre 2020. – **Mme Florence Lasserre** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur les délais et les dysfonctionnements qui entravent la délivrance de la carte mobilité inclusion (CMI). Alors que les délais annoncés pour la délivrance d'une CMI sont compris entre un et cinq jours (réponse à la question écrite n° 6641 de Mme Evelyne Renaud-Garabedian, publiée au JO du Sénat du 19 septembre 2019), ils s'établissent plus fréquemment entre trois et quatre mois. En outre, il ressort des retours d'expérience du terrain que l'Imprimerie nationale, qui dispose d'une compétence exclusive pour la fabrication des CMI, n'est pas encore dotée d'un service permettant des échanges constructifs, tant avec le grand public qu'avec les services en charge de l'inclusion des personnes souffrant d'un handicap au sein des départements. Elle souhaiterait connaître les raisons des retards constatés dans la fabrication et l'envoi des CMI à leurs bénéficiaires et connaître les pistes de réflexion explorées actuellement pour doter l'Imprimerie nationale d'une communication pédagogique et efficace.

Personnes handicapées

Enseignement en langue des signes française à l'école, au collège et au lycée

33176. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées**, sur le manque criant d'enseignants pour l'enseignement en langue des signes française à l'école, au collège et au lycée. Depuis 2005, la langue des signes française (LSF) est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné (sourd, malentendant ou non) peut bénéficier d'un enseignement en langue des signes. Si la langue des signes française (LSF) peut être la langue d'enseignement des élèves sourds ou malentendants, elle peut également être enseignée aux élèves non sourds (notamment les enfants entendants de parents sourds). En effet, avec la réforme du baccalauréat, la langue des signes française (LSF) est devenue un enseignement optionnel de la voie générale et technologique. Pourtant, dans de nombreux territoires, les pôles d'enseignement des jeunes sourds (PEJS), qui permettent de regrouper dans un secteur géographique donné des ressources nécessaires à l'accompagnement des élèves sourds de la maternelle au lycée, quel que soit leur projet linguistique, font face à des lacunes importantes en matière de ressources humaines. De nombreux élèves sourds ou malentendants se retrouvent donc sans solution et se voient parfois même contraints d'intégrer des classes d'élèves entendants, sans aucune autre forme d'accompagnement. Ces situations sont une terrible injustice pour de nombreux élèves qui se voient ainsi privés d'une éducation adaptée à leurs besoins. Dans ce contexte, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour accroître sensiblement le nombre d'enseignants pour l'enseignement en langue des signes française à l'école, au collège et au lycée.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 28279 Vincent Ledoux ; 29503 Vincent Ledoux.

Commerce et artisanat

Concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (UMOF)

33065. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur les nouvelles modalités de participation au concours « Un des Meilleurs Ouvriers de France » (UMOF). Le concours des meilleurs ouvriers de France récompense depuis 1935 l'excellence française dans 16 corporations différentes, des métiers de bouche aux artisans d'art, en passant par des productions rares comme les maréchaux-ferrants. Le concours est organisé tous les trois ans par le Comité d'organisation des expositions du travail, le COET-MOF, association de loi 1901 ayant reçu une délégation de service public. L'examen est validé par un diplôme de l'éducation nationale. Il est reconnu au répertoire national des certifications professionnelles. Les inscriptions au 27ème concours étaient à déposer avant le 31 mars 2020 pour une remise des titres prévues en février 2022. Or, il semble que les modalités d'inscriptions aient sensiblement évolué avec le doublement du prix de l'inscription et surtout l'ajout de sessions de formation onéreuses à différentes étapes du parcours. Cette situation s'expliquerait par la réduction de la participation financière de l'État au budget du COET-MOF et par la réforme de la taxe d'apprentissage. Toutefois, on ne peut pas concevoir qu'une sélection des candidats s'opère avant même le début des épreuves sur de simples critères financiers. Ce n'est pas du tout l'esprit du concours. En effet, la promotion sociale, l'égalité des chances, l'équité, sont au cœur de l'histoire, de l'identité et du prestige des Meilleurs Ouvriers de France. Il souligne par ailleurs que celles et ceux qui arborent le col Bleu Blanc Rouge des Meilleurs Ouvriers de France incarnent l'excellence du savoir-faire français et contribuent au rayonnement de la France. Il lui demande donc d'intervenir sur ce sujet.

Commerce et artisanat

Concours des Meilleurs ouvriers de France (MOF)

33066. – 20 octobre 2020. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises**, sur le concours des Meilleurs ouvriers de France. La Société nationale des meilleurs ouvriers de France est très inquiète de la tournure que prend le concours des Meilleurs ouvriers de France. Le prix de l'inscription a été doublé de 100 à

200 euros. Les candidats inscrits, pour recevoir les sujets de leur concours, devront s'inscrire à des séances de formation d'un coût non négligeable et dont le contenu n'est pas explicité. Puis à nouveau, ils seront sollicités financièrement pour de nouvelles séances de formation pour les épreuves finales, pour un coût total se situant entre 4 500 et 6 000 euros. L'ensemble de ces frais représentent des frais non négligeables pour les candidats et peut remettre en cause leur participation à ce concours. Afin de garantir l'avenir de ce concours miroir de l'excellence de l'artisanat à la française, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

RETRAITES ET SANTÉ AU TRAVAIL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25561 Mme Valérie Beauvais ; 27580 Xavier Paluszkiewicz.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 2438 Mme Stéphanie Kerbarh ; 10596 Mme Anissa Khedher ; 14000 Mme Anissa Khedher ; 20767 Xavier Paluszkiewicz ; 25105 Mme Patricia Lemoine ; 25649 Mme Anissa Khedher ; 25652 Mme Anissa Khedher ; 26002 Guillaume Larrivé ; 26854 Vincent Ledoux ; 26891 Vincent Ledoux ; 27463 Vincent Ledoux ; 27905 Mme Valérie Beauvais ; 28889 Mme Anissa Khedher ; 29470 Vincent Ledoux ; 29646 Vincent Ledoux ; 29808 Vincent Ledoux ; 29864 Mme Anissa Khedher ; 30087 Vincent Ledoux ; 30416 Guillaume Larrivé ; 30417 Guillaume Larrivé ; 30806 Jean-Louis Touraine ; 31113 Alain David ; 31143 Christophe Blanchet ; 31162 Alain David.

Administration

Dysfonctionnements et anomalies de Pajemploi

33034. – 20 octobre 2020. – **M. Charles de la Verpillière** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dysfonctionnements persistants de la plateforme Pajemploi. Malgré la réponse du 10 décembre 2020 à la question orale sans débat posée par Mme la députée Laurence Maillart-Méhaignerie, précisant que la résolution d'anomalies était en cours et que des chiffres relatifs à cette résolution seraient prochainement publiés, de nombreux dysfonctionnements demeurent sur l'interface de Pajemploi : erreurs dans les destinataires des bulletins de salaire, refus automatiques et sans motif d'attestation d'agrément, *mail* menaçant de la suppression du service malgré des déclarations et paiements réguliers, traitements tardifs des exonérations partielles des heures complémentaires et supplémentaires, erreurs dans les traitements et la mise en place du dispositif d'activité partielle, bulletins de paie incomplets, etc. Ces dysfonctionnements répétés créent des tensions entre assistants maternels et parents employeurs, qui ne parviennent pas à obtenir de réponse aux difficultés signalées : réponses aux *mails* de sollicitation sous deux à trois mois, absence de ligne téléphonique dédiée. Le collectif des assistants maternels en colère « Gilets roses » s'inquiète de cette situation et mériterait d'être entendu par le Gouvernement. Aussi, il lui demande le détail des dysfonctionnements résolus ainsi que des dysfonctionnements en cours de résolution et les intentions du Gouvernement pour pallier ces anomalies ou difficultés.

Assurance maladie maternité

Prise en charge de l'homéopathie

33054. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déremboursement des médicaments homéopathiques. En effet, s'appuyant sur les résultats d'une étude récente du cabinet d'analyse économique Asterès sur le calcul du coût pour l'assurance maladie obligatoire de la prise en charge de l'homéopathie en 2020 alors que le taux de prise en charge a été abaissé à 15 %, il apparaît par le jeu cumulé du faible coût moyen de l'homéopathie, du taux de remboursement abaissé à 15 % et de la franchise à la boîte de 50 centimes d'euros, le coût de prise en charge des médicaments homéopathiques serait nul

pour l'assurance maladie obligatoire. Ne subsisteraient que les remboursements pour les publics fragiles comme les personnes en ALD ou les femmes enceintes et ceux des préparations magistrales pour lesquels la franchise ne couvre pas totalement les coûts. Alors que le taux de 15 % garantirait déjà la neutralité budgétaire, aller au-delà n'aurait que des conséquences négatives. Un déremboursement total entraînerait ainsi, et sans parler des inévitables effets reports vers des thérapies plus chères, une hausse des prix de ces médicaments *via* la hausse de la TVA, la fin du prix unique sur le territoire et des complexités administratives extrêmes pour une prise en charge par les complémentaires. Tout cela pénaliserait avant tout des patients fragiles. C'est pourquoi, se basant sur les résultats de cette étude, il demande si le Gouvernement compte réviser son avis et retirer le décret prévoyant le déremboursement total au 1er Janvier 2021.

Assurance maladie maternité
Remboursement des piles rechargeables pour les prothèses auditives

33055. – 20 octobre 2020. – **Mme Michèle Victory** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le remboursement des piles rechargeables pour prothèses auditives. Près de 630 000 audioprothèses sont vendues chaque année à plus de 360 000 patients. Le secteur de l'audioprothèse constitue une dépense de santé significative mais dont la prise en charge collective est relativement limitée (134 millions d'euros à la charge de l'assurance maladie obligatoire). Le coût moyen d'une audioprothèse est de 1 500 euros, soit un investissement d'environ 3 000 euros pour les 71 % de personnes qui ont équipé leurs deux oreilles en 2015. Si ce coût a toutefois tendance à être plus élevé pour les enfants et les adolescents, ceux-ci bénéficient d'une meilleure couverture de la part de l'assurance maladie obligatoire. Enfin, la durée d'utilisation de ces appareils est relativement longue puisque le délai de renouvellement est, en moyenne, de cinq ans et demi. À ce jour, la prise en charge des piles nécessaires au fonctionnement des aides auditives se fait sur la base d'un nombre limité de piles remboursables annuellement, fixé de 3 à 10 paquets de 6 piles selon leur capacité. Il semblerait que les piles rechargeables ne rentrent pas dans cette prise en charge. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend permettre le remboursement par l'assurance maladie de ces piles rechargeables.

Déchéances et incapacités
La participation aux frais des majeurs protégés

33073. – 20 octobre 2020. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la participation aux frais des majeurs protégés. Une décision du Conseil d'État en date du 12 février 2020 a censuré partiellement le décret n° 2018-767 qui prévoyait une participation financière des majeurs protégés aux frais de leur mesure de protection. Ledit décret exonérait ainsi les majeurs protégés de toute participation à leur mesure de protection si leurs ressources étaient inférieures ou égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés. La disposition gouvernementale ayant pour conséquence de créer une différence de traitement trop manifeste entre les majeurs protégés juste au-dessus du seuil et ceux en-dessous, celle-ci a été censurée. Dans quelques mois, cette décision du Conseil d'État fêtera son premier anniversaire. Or, rien n'a été fait afin d'apporter une réponse aux multiples questions que cette censure a soulevées. Pour autant, l'annulation partielle du décret a des conséquences aussi bien pratiques que juridiques. En effet, les mandataires privés et les services de mandataire sont contraints d'établir de nouveaux comptes pour assurer la prise en charge de leurs frais de gestion. Par ailleurs, leurs demandes de financement doivent obligatoirement tenir compte de la participation financière du majeur protégé sous leur responsabilité. Ces demandes sont presque automatiquement revues à la baisse et donc bien en dessous des besoins réels. Enfin, la conséquence juridique majeure réside dans la rétroactivité de la mesure. L'article censuré étant réputé comme n'ayant jamais existé, il est nécessaire de procéder au remboursement des sommes perçues. La publication d'un nouveau décret actant le remboursement de ces fonds apparaît comme inévitable. Ainsi, elle souhaiterait connaître ce qu'envisage le Gouvernement pour remédier à cette situation aujourd'hui inconfortable pour les majeurs protégés et les associations qui assurent leur prise en charge.

Établissements de santé
Capacité d'accueil des services de réanimation

33114. – 20 octobre 2020. – **M. Philippe Meyer** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de lits aux services des urgences et de réanimation de certains hôpitaux du pays dans le contexte épidémiologique actuel. Les indicateurs hospitaliers sont importants pour suivre l'évolution de l'épidémie, puisque le principal enjeu est d'éviter que les hôpitaux, particulièrement les services de réanimation, soient débordés par un

afflux massif de patients. Ainsi, dans les régions les plus exposées, et notamment à Strasbourg, le taux d'occupation des lits en service de réanimation par des patients atteints de la covid-19 dépasserait les 40 % et pourrait atteindre 50 % prochainement. Certains établissements ont commencé à déprogrammer des activités chirurgicales. Il reste donc assez peu de temps avant que l'hôpital public ne soit débordé. Et l'inquiétude est de savoir comment vont pouvoir être hospitalisés de potentiels nouveaux cas de covid-19. Car le niveau de saturation arriverait beaucoup plus rapidement qu'au mois de mars 2020. Depuis cette date, il n'y a pas plus de lits de réanimation. Il n'y a pas eu plus de moyens en faveur des hôpitaux publics. Tout semble se passer comme si la remontée de l'épidémie n'avait pas été anticipée. Or ces chiffres, que ce soit le nombre limité de lits en cas d'affluence dans les services d'urgences ou celui du nombre de médecins actifs, qui ne cesse de diminuer depuis 2007 alors que la population est plus importante, plus âgée et potentiellement plus malade, sont connus depuis plusieurs années. On regrette également que sur les 10 000 respirateurs de réanimation nécessaires à l'hôpital public, seuls 1 600 aient été commandés. Pour prendre un dernier exemple, dans un hôpital, récemment, faute de personnel, le service des urgences a cessé de fonctionner entre minuit et 8 heures du matin. Le manque d'anticipation, de stratégie et de vision à moyen terme s'ajoute donc au manque de moyen de l'hôpital public, avec le risque d'aboutir à un nouveau confinement - et ses conséquences dramatiques pour une partie de l'économie - dans les régions où la capacité d'accueil des malades atteints de la covid-19 sera insuffisante. Aussi lui demande-t-il les mesures urgentes qu'il compte prendre afin de remédier à cette situation et donner enfin à l'hôpital public les moyens dont il a besoin.

Fonction publique hospitalière
Ambulanciers - Ségur de la santé

33129. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le Ségur de la santé mis en place suite au mouvement de contestation sans précédent dans les établissements hospitaliers. La signature du protocole prévoyait dans son pilier 1 « la revalorisation des carrières et des rémunérations dans la fonction publique hospitalière ». L'Association française des ambulanciers SMUR hospitaliers (AFASH) attendait beaucoup de cette concertation pour pouvoir aborder la problématique statutaire de leur profession au sein de la fonction publique hospitalière. Force est de constater que la problématique statutaire des ambulanciers hospitaliers et leur rémunération ne semblent plus être au programme de cette réflexion. En conséquence, elle lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour reconnaître les efforts engagés par les ambulanciers hospitaliers lors de la crise du covid-19, tant au niveau de leur carrière que de leur rémunération. Ces professionnels de santé méritent, entre autres, d'être intégrés dans une filière de soin et d'évoluer en catégorie B des personnels paramédicaux.

Fonction publique hospitalière
Complément de traitement indiciaire

33130. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le complément de traitement indiciaire. Issu des concertations du Ségur de la santé, le complément de traitement indiciaire va concerner les fonctionnaires et agents contractuels de droit public de la fonction publique hospitalière exerçant leurs fonctions au sein des établissements publics de santé. Cette revalorisation historique conduira à une augmentation de 183 euros nets mensuels du salaire des professionnels du secteur sanitaire ; elle marque la reconnaissance envers l'engagement de ceux qui s'engagent. Cependant, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 exclut de ce dispositif les agents des services établissements sociaux et médico-sociaux gérés par les établissements publics de santé. Ainsi, sur le terrain, des agents ayant le même statut, inscrits sur les mêmes grilles indiciaires et dépendant des mêmes commissions administratives paritaires que leurs collègues affectés dans d'autres services d'un hôpital ne bénéficient pas des mêmes revalorisations, provoquant ainsi des inquiétudes et un fort sentiment d'injustice. Elle lui demande donc dans quelle mesure le Gouvernement entend réévaluer le périmètre du versement du complément de traitement indiciaire prévu par le décret du 19 septembre 2020.

Fonction publique hospitalière
Conséquences du décret n° 2020-1152 - exclusion des agents du médico-social

33131. – 20 octobre 2020. – **M. Alain David** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des personnels du secteur médico-social du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la

fonction publique hospitalière. En effet, les agents de la fonction publique hospitalière travaillant dans les établissements médico-sociaux ne sont pas revalorisés sur le principe de ce complément de traitement indiciaire, alors même qu'ils sont recrutés et dépendent de la gestion budgétaire d'un centre hospitalier ou d'un Ehpad. Au-delà de la perte d'iniquité flagrante entre les agents d'un même établissement, exposés aux mêmes risques face à la crise sanitaire, se pose le problème de la perte d'attractivité du secteur médico-social dont les difficultés de recrutement, déjà existantes, risquent de s'accentuer durablement. Sur le département de la Gironde, le syndicat Force ouvrière estime que l'exclusion de cette revalorisation de traitement indiciaire concernera environ 500 personnes travaillant dans les établissements de la fonction publique hospitalière. Ainsi, et afin de corriger cette inégalité de traitement, il lui demande si le Gouvernement entend généraliser ce complément de traitement indiciaire aux personnels travaillant dans les établissements médico-sociaux.

Fonction publique hospitalière
Différenciation de traitement entre les agents du sanitaire et du médico-social.

33132. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Jacques Gaultier** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la différence de traitement entre les agents du sanitaire et ceux du médico-social suite à l'application du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. En effet, ce décret précise que les agents des structures médico-sociales de type FAM (foyer d'accueil médicalisé) ou MAS (maison d'accueil spécialisée) ne rentre pas dans son champ d'application. Or ce n'est pas sans poser problème aux établissements de santé publics auxquels ces établissements médico-sociaux sont souvent rattachés. Les agents du médico-social ont le même statut, travaillent souvent dans les mêmes infrastructures hospitalières, rencontrent les mêmes difficultés d'exercice et la même exposition au covid-19. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour corriger cette inégalité de traitement manifeste.

Fonction publique hospitalière
Exclusion d'agents du social et du médico-social du CTI

33133. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des agents des établissements sociaux et médico-sociaux (hormis les Ehpad) de la revalorisation salariale promise par le Gouvernement dans le cadre du Ségur de la santé. En effet, le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 destiné à définir les professionnels bénéficiaires du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros nets par mois exclut les établissements et services du social et du médico-social (hors Ehpad) de la revalorisation, soit 40 000 agents en France. Aides à domicile, infirmiers, aides médico-psychologiques, ergothérapeutes, aides-soignantes, éducateurs spécialisés, kinésithérapeutes, agents techniques et administratifs : alors que la formation de base, le diplôme et le métier sont les mêmes, le Gouvernement applique un traitement différencié à ces professionnels selon qu'ils travaillent dans le secteur sanitaire ou dans le secteur social et médico-social. L'heure est venue de reconnaître l'action de ces personnels par une revalorisation salariale. Aussi, il lui demande s'il prévoit de faire bénéficier les personnels des structures et services sociaux et médico-sociaux du complément de traitement indiciaire.

Fonction publique hospitalière
Exclusion des CAMSP du complément indiciaire

33134. – 20 octobre 2020. – **M. Richard Ramos** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'exclusion des CAMSP du complément indiciaire pour les agents des hôpitaux et Ehpad. Ce complément a été instauré suite au Ségur de la santé, cependant, à la lecture du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020, il apparaît que les agents des CAMSP en sont exclus. Seulement, les agents du CAMSP sont des agents de la FPH, ils ont été sollicités lors du premier épisode de covid-19 et ont répondu présents. Il l'interroge donc sur ce point afin de savoir si ce complément peut être justement versé à ces agents qui ont tant travaillé pour aider et soigner les nombreux patients atteints du coronavirus.

Fonction publique hospitalière
Le statut unique de praticien hospitalier

33136. – 20 octobre 2020. – **Mme Anne-Laure Blin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut unique des praticiens hospitaliers. Dans le cadre de la stratégie « ma santé 2022 », le Gouvernement a fait adopter un projet de loi relatif à l'organisation et à la transformation du système de santé le 24 juillet 2019. Le texte défendu par Mme Agnès Buzyn, alors ministre des solidarités et de la santé, avait pour ambition d'habiliter le Gouvernement à réformer le système de santé. À ce titre figurait la volonté de créer un statut unique de praticien hospitalier en passant de cinq statuts à deux, soit celui de titulaire et celui de contractuel. L'objectif poursuivi par cette refonte était de décloisonner les parcours et de favoriser l'exercice mixte entre hôpital et médecine de ville, tout en donnant une dynamique à l'attractivité des carrières hospitalières. Or, suite à ce texte de loi qui prévoyait la définition des contours de ce statut unique de praticien hospitalier par voie d'ordonnances, le Ségur de la santé n'a pour l'heure pas fourni plus de renseignements quant à la publication de ces dernières. Un an s'est écoulé depuis la publication de la loi et rien ne laisse suggérer la prise imminente d'ordonnances en ce sens. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

Fonction publique hospitalière
Préoccupations des soignants du secteur médico-social (MAS ou FAM)

33137. – 20 octobre 2020. – **M. Dimitri Houbron** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conséquences de l'adoption du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire aux agents des établissements publics de santé, des groupements de coopération sanitaire et des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la fonction publique hospitalière. Il semblerait que ce décret exclut les professionnels exerçant en maison d'accueil spécialisée (MAS) ou en foyer d'accueil médicalisé (FAM). Le versement de ce complément de traitement indiciaire aurait donc pour conséquence de créer une situation d'inégalité de traitement au sein de la fonction publique hospitalière. M. le député s'interroge sur la reconnaissance par l'État du travail des soignants exerçant dans les MAS ou les FAM et rappelle également l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap, qui était celui de mettre au cœur des préoccupations l'accompagnement des personnes vulnérables et fragiles. Au regard de ces circonstances particulières, M. le député fait également part de son inquiétude de voir le secteur médico-social déserté de ses soignants, qui pourraient privilégier le travail, mieux valorisé, en milieu sanitaire ou en Ehpad. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures prévues pour reconnaître le travail de ces soignants exerçant en MAS ou en FAM, afin de leur permettre d'obtenir une reconnaissance égale à celle des autres composantes de la fonction publique hospitalière, visées par ce décret.

Fonction publique hospitalière
Revalorisation des sages-femmes des hôpitaux

33138. – 20 octobre 2020. – **Mme Bénédicte Peyrol** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le déséquilibre constaté entre la reconnaissance de la profession de sage-femme comme profession médicale et la différence qui existe avec les autres professions médicales au sein de l'hôpital public en matière statutaire. Si le corps des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière a connu dans les six dernières années diverses évolutions du classement indiciaire relatif à leur rémunération à travers notamment le décret n° 2014-1590 du 23 décembre 2014, le décret n° 2016-1731 du 14 décembre 2016 mais aussi le décret n° 2016-1730 du 14 décembre 2016, force est de constater qu'il existe pourtant un déséquilibre profond entre la nature de leur profession et la reconnaissance statutaire qui est la leur. En effet, les sages-femmes exercent une profession médicale, au même titre que les médecins et les chirurgiens-dentistes. Elles prescrivent dans leur champ de compétences. Elles assurent, en toute autonomie, le suivi de la femme et du nouveau-né en bonne santé. Pourtant, alors que les médecins et chirurgiens-dentistes ont le statut de praticiens hospitaliers (PH) au sein de l'hôpital public, le corps des sages-femmes des hôpitaux constitue un corps de statut médical de catégorie A au sein de la fonction publique hospitalière (FPH). Le statut de fonctionnaire (FPH) qui leur est conféré implique de fait une grille indiciaire de rémunération différente des grilles indiciaires des praticiens hospitaliers, en leur défaveur. Alors que le Ségur de la santé mené pendant l'été 2020 au sortir de la crise sanitaire a consacré 8,2 milliards d'euros à la revalorisation des métiers des établissements de santé et que le PLFSS pour 2021 dans son article 30 prévoit l'extension des maisons de naissance, passant de 7 à 20 sur le territoire national, en attribuant aux sages-femmes une place exclusive dans leur gestion, il est souhaitable qu'une réflexion en profondeur soit menée sur

cette profession en vue de sa revalorisation. En conséquence, elle demande si le Gouvernement compte entamer cette réflexion profonde sur la profession de sage-femme pour mettre fin au déséquilibre constaté entre sa reconnaissance comme profession médicale et son statut de fonctionnaire de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

Revalorisation salariale des agents de la fonction publique hospitalière

33139. – 20 octobre 2020. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la revalorisation salariale des agents de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des établissements publics de santé. Les accords du Ségur de la santé ont été signés le 13 juillet 2020. Ces accords ont permis une revalorisation salariale historique qui conduira à terme à une augmentation de 183 euros nets mensuels. Les personnels des structures sociales et médico-sociales, dépendantes des établissements publics de santé, ne sont pas concernés par cette revalorisation. De ce fait, des agents ayant le même employeur et travaillant dans des mêmes établissements publics de santé ne sont pas rémunérés à la même hauteur. Cette différence de traitement entre les personnels de santé entraîne un sentiment d'injustice et d'absence de reconnaissance du travail fourni au quotidien et risque de mener à une situation difficile. En effet, certains de ces établissements médico-sociaux enregistrent déjà des demandes de mutations à hauteur de 50 % de leurs effectifs. Ces services sont, dès lors, moins attractifs et des difficultés de recrutement sont à craindre. Ainsi, il lui demande les intentions du Gouvernement pour inclure ces professionnels dans la revalorisation salariale historique suite aux accords du Ségur de la santé.

Fonction publique hospitalière

Ségur santé - iniquités agents Ehpad hôpitaux et établissements médico-sociaux

33140. – 20 octobre 2020. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le champ d'application du Ségur de la santé, signé le 13 juillet 2020 entre une majorité de syndicats représentatifs et le Premier ministre. Cet accord prévoit, entre autres, une augmentation de salaire pour les personnels hospitaliers, initialement prévue pour le mois de janvier 2021 et avancée aux mois de septembre ou octobre 2020. Une deuxième augmentation générale de 93 euros nets reste programmée au 1er mars 2021. Malheureusement, sont exclus du champ d'application du Ségur de la santé tous les personnels relevant de la fonction publique hospitalière qui exercent dans des établissements médico-sociaux. Pour exemple, tous les effectifs, dont les aides-soignants d'une maison d'accueil spécialisée (M.A.S.), ne sont pas concernés par la même revalorisation salariale que leurs pairs en établissement hospitalier. Cependant, leurs missions professionnelles quotidiennes sont similaires, il en va de même pour la prise de risque en étant en contact quotidien avec des publics vulnérables avec lesquels la distanciation est par moment impossible, et leur engagement professionnel reste entier, à l'image des personnels en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.) ou au sein des hôpitaux. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour pallier cette iniquité entre professionnels exerçant le même métier, mais dans des structures différentes.

Fonction publique hospitalière

Statut des sages-femmes en milieu hospitalier

33141. – 20 octobre 2020. – **M. Damien Pichereau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le statut des sages-femmes en milieu hospitalier. De par leur aptitude à effectuer certains actes médicaux, elles sont catégorisées comme profession médicale par le code de la santé publique et devant les tribunaux, tout comme les médecins et dentistes. Cependant, sur le plan administratif, elles restent assimilées aux professionnels non-médicaux au sein des hôpitaux. Cette situation difficilement lisible est la conséquence d'un statut hybride, obtenu après un fort mouvement social en 2013. Malheureusement, cela a des conséquences, à la fois en termes de représentativité de leur corps de métier lors de négociations mais également en termes de revalorisation de leur rémunération en cours de carrière. Il semble pertinent de revoir ce statut afin de mettre fin à cette incohérence ; aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Lois

Redéfinir l'aide personnalisée au logement

33161. – 20 octobre 2020. – **Mme Isabelle Valentin** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les parents, allocataires de la caisse d'allocations familiales, ayant des enfants

sollicitant pour les besoins de leurs études une aide au logement. L'article L. 512-1 du code de la sécurité sociale dispose que « Toute personne française ou étrangère résidant en France, au sens de l'article L. 111-2-3, ayant à sa charge un ou plusieurs enfants résidant en France, bénéficie pour ces enfants des prestations familiales dans les conditions prévues par le présent livre sous réserve que ce ou ces derniers ne soient pas bénéficiaires, à titre personnel, d'une ou plusieurs prestations familiales, de l'allocation de logement sociale ou de l'aide personnalisée au logement ». Ainsi, cette disposition prévoit que l'enfant n'est plus considéré à charge sur le dossier allocataire de ses parents lorsqu'il ouvre droit à une aide au logement, à titre personnel, ce qui a pour conséquence une diminution voire une suppression des droits des parents. Cette règle trop stricte n'est plus adaptée aux situations familiales actuelles. Ainsi par exemple, une femme bénéficiaire d'une APL, élevant seule ses deux enfants, dont l'un d'eux ouvre un droit APL afin de financer un logement dans le cadre d'études supérieurs, se retrouvera avec une forte baisse de son aide au logement, car l'un de ses enfants ouvre un droit personnel. La notion « d'enfant à charge » est ainsi trop restrictive et le fait pour un enfant de bénéficier d'une APL dans le cadre de ses études supérieures ne signifie pas qu'il n'est plus à la charge de ses parents. Aussi, elle demande à ce que le Gouvernement puisse revoir cette disposition du code de la sécurité sociale afin de permettre aux parents de continuer à percevoir leurs aides, même si l'enfant ouvre un droit personnel auprès de la CAF, dans le cadre de ses études.

Maladies
Cancer pédiatrique : soutenir les parents

33162. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Cabaré** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cancer pédiatrique. Le décès récent de Constance, petite fille de 11 ans emportée par un cancer, a bouleversé les consciences toulousaines en 2017. Le combat de « Constance la petite guerrière astronaute » a ému et soulevé une vague de solidarité. Elle incarne désormais le combat des quelques 2 500 enfants et adolescents touchés chaque année en France par un cancer pédiatrique. Cinq cents d'entre eux en décèdent. Cette situation pose de nombreuses questions. Outre les économies demandées aux hôpitaux et leurs conséquences (qui ne s'arrêtent pas aux portes des services d'oncologie pédiatrique), c'est la faiblesse, voire l'absence de financement des projets de recherche et des moyens accordés aux chercheurs sur les cancers pédiatriques qui interpelle. Si la loi pluriannuelle de la recherche consacre 25 milliards d'euros sur les 10 prochaines années pour la recherche dans son ensemble, seuls 3 % des fonds alloués chaque année à la recherche contre le cancer leur sont consacrés. Or les scientifiques n'ont de cesse de répéter que les cancers de l'adulte et ceux de l'enfant n'ont que peu de points communs, et que les recherches tout comme les traitements doivent être spécifiquement conçus pour les enfants. Les nombreux dons collectés par les associations ne suffisent pas à combler le manque d'investissement. Au-delà, c'est aussi la question de l'accompagnement par les parents, et les difficultés financières qui peuvent en découler, qui sont à prendre en compte. Les parents ayant un enfant souffrant d'une maladie grave peuvent parfois compter sur la compréhension de leur employeur et la solidarité de leurs collègues qui peuvent leur donner des jours de réduction du temps de travail (RTT). Mais qu'en est-il quand ce n'est pas le cas ? Qu'en est-il quand la maladie dure, ou quand une rechute survient ? Quelle sécurité offre-t-on à un salarié qui devrait s'absenter durant une longue période pour s'occuper de son enfant atteint d'un cancer ? La solidarité de chacun ne peut pas se substituer aux moyens de l'État en matière de santé pédiatrique. Il lui demande si un dispositif d'accompagnement des parents, financier et matériel, a été prévu par le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, permettant ainsi aux familles qui connaissent l'épreuve qu'est le cancer pédiatrique de pouvoir obtenir des jours de temps de réduction de travail pris en charge par l'État. Il souhaite savoir s'il est favorable à cette option.

Maladies
Prévention de l'ostéoporose

33163. – 20 octobre 2020. – **Mme Mireille Robert** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessité d'une amélioration de la prise en charge de l'ostéoporose dans le cadre des réflexions sur le grand âge et l'autonomie. En effet, l'ostéoporose est une maladie chronique qui touche près de 4 millions de patients en France, soit plus de 5 % des Français et 40 % des femmes de plus de 65 ans. Le dernier rapport du SNDS (système national des données de santé) sur l'ostéoporose fracturaire de 2019 fait état d'une baisse alarmante du taux de détection de la maladie et de prise en charge des patients, alors que sans détection précoce cette maladie silencieuse est responsable de fractures de fragilité ayant des impacts significatifs sur le plan sanitaire (le quart des seniors atteints décèdent 12 mois après une fracture de fragilité du col du fémur), sur celui de l'autonomie des personnes (24 % des personnes fracturées sont institutionnalisées en Ehpad) et pour la collectivité. En effet, le coût total de l'ostéoporose est estimé à 5,4 milliards d'euros et si rien n'est fait le nombre

de fractures ostéoporotiques devrait augmenter de 30 %, les dépenses pouvant atteindre plus de 6 milliards d'euros par an à l'horizon 2025, avec le vieillissement de la population. Néanmoins, alors que 393 000 personnes en sont victimes chaque année, très peu de Français savent qu'ils souffrent d'ostéoporose et 90 % d'entre eux continueront donc à ignorer la véritable raison de leur fracture. Ce constat est d'autant plus alarmant quand, trois mois après avoir subi une fracture sévère, seuls 2 % des patients auront réalisé une densitométrie osseuse et par conséquent seulement 11 % des patients bénéficieront d'un traitement adapté. Elle souhaite savoir s'il ne serait pas judicieux de proposer une ostéodensitométrie, à partir de 60 ans, comme cela se fait par exemple pour les mammographies, afin d'anticiper la maladie, de garantir une meilleure autonomie et une qualité de vie des personnes âgées, avec un coût moindre pour la sécurité sociale.

Médecine
Difficulté à trouver un médecin traitant en Ardèche

33164. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Saulignac** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés que rencontrent un grand nombre d'Ardéchois pour avoir un médecin traitant. Le système de santé est organisé depuis quinze ans autour de la figure du médecin traitant (anciennement dénommé médecin référent), qui gère l'orientation des usagers dans le parcours de soin. Entré en application en juillet 2005, ce parcours impose à chaque assuré social de plus de 16 ans de désigner un médecin traitant et de le consulter avant tout autre médecin (spécialiste), s'il souhaite bénéficier d'un remboursement maximal de ses consultations et de ses frais de santé. Cependant, dans certains territoires touchés par le manque de généralistes, la recherche d'un médecin traitant peut relever du parcours du combattant. Déjà largement sous tension, les médecins de proximité se voient souvent dans l'obligation de refuser de nouveaux patients. Selon une enquête de l'UFC Que choisir menée il y a quelques mois, en France, 44 % des généralistes refusent de devenir médecin traitant de nouveaux patients parce qu'ils suivent un nombre de patients trop important, pour 71 % d'entre eux, ou qu'ils partent prochainement à la retraite, pour 14 % d'entre eux. L'Ardèche est particulièrement concernée par ce phénomène. Alors que le territoire départemental dispose de trois médecins pour 1 000 habitants (contre 6,6 au niveau national), 88 % des médecins généralistes refusent actuellement de nouveaux patients, soit 2 fois plus que la moyenne nationale. Les perspectives ne laissent rien envisager de bon sachant que la démographie médicale s'essouffle considérablement et que 58 % des médecins ardéchois ont plus de 55 ans. Les conséquences sont inquiétantes : le nombre d'assurés sociaux ardéchois qui n'a pas de médecin traitant augmente considérablement. Pour ces patients, le remboursement des frais de santé est moindre et le risque d'un éloignement des soins est grand. Alors que le Gouvernement refuse de mettre en place un conventionnement sélectif où l'assurance maladie conditionnerait l'installation des nouveaux médecins en zones surdotées, il lui demande s'il entend reconsidérer le principe du médecin traitant qui n'a pas fait ses preuves et mettre fin, ainsi, à la pénalisation financière des patients sans médecin traitant.

Personnes handicapées
Définition de la notion « d'enfant à charge » par les CAF

33174. – 20 octobre 2020. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la définition de la notion « d'enfant à charge » par les caisses d'allocations familiales (CAF) retenue dans le calcul des droits aux prestations sociales. En effet, le régime fiscal permet par dérogation aux personnes majeures âgées au plus de 25 ans et poursuivant des études d'être rattachées au foyer fiscal de leurs parents, étant alors effectivement à la charge financière de ceux-ci. Or l'article R. 512-2 du code de la sécurité sociale considère qu'un enfant est à la charge effective et permanente de l'allocataire s'il n'est pas âgé de plus de 20 ans (21 ans pour l'attribution du complément familial et des allocations logement). Ainsi, même si l'enfant demeure effectivement à la charge financière des parents, ceux-ci peuvent se voir amputés d'une partie des allocations sociales délivrées par les CAF, incluant l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Néanmoins, l'AAH constitue une prestation sociale spécifique en ce que, contrairement aux autres allocations, elle a vocation à corriger, au moins financièrement, une inégalité de destin et d'opportunités dont souffrent les personnes en situation de handicap. Aussi, il souhaiterait savoir si la notion « d'enfant à charge », s'agissant des modalités de calcul de l'AAH, pourrait être alignée sur la définition du régime fiscal.

Pharmacie et médicaments
Accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue

33181. – 20 octobre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. La loi du 2 février 2016 indique effectivement que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Toutefois, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre le décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle surveillance est faite sur cet approvisionnement et quelles sont les mesures qui ont été prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et comment, afin de répondre à la recommandation formulée le 10 février 2020 par la Haute autorité de santé (HAS), ces produits sont mis à la disposition des médecins généralistes.

Pharmacie et médicaments
Homéopathie

33182. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'évolution de la prise en charge des médicaments homéopathiques et son coût pour la sécurité sociale. Avant le 1er janvier 2020, les produits homéopathiques étaient remboursés à hauteur de 30 % par l'assurance maladie. D'après les données de la CNAM pour 2018, le coût réel des remboursements de médicaments homéopathiques s'élève à 0,29 % du budget total de la sécurité sociale. Depuis le 1er janvier 2020, avec le passage à un remboursement à 15 %, ce coût sera encore plus faible. On peut même supposer qu'il tendra vers 0 puisque la franchise de 50 centimes par boîte de médicaments devrait être supérieure dans bien des cas au remboursement dû par la sécurité sociale. En conséquence, elle lui demande d'une part de lui communiquer une analyse détaillée du coût réel de la prise en charge, d'autre part de mesurer les conséquences budgétaires d'un transfert vers le non remboursé, lequel occasionnera, à n'en pas douter, une hausse du coût des produits, une difficulté d'accès à ces thérapies pour les plus modestes et des transferts de prescriptions coûteux et souvent non souhaitables, et enfin de lui préciser son appréciation sur la nécessité de poursuivre le déremboursement.

Pharmacie et médicaments
Produits permettant la mise en œuvre de la sédation profonde et continue

33183. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'accès des médecins aux produits permettant une sédation profonde et continue, dans le cadre de l'article L. 1110-5-2 du code de la santé publique. En effet, la loi n° 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie indique que, « à la demande du patient, la sédation profonde et continue peut être mise en œuvre à son domicile, dans un établissement de santé ou un établissement mentionné au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ». Par ailleurs, la Haute autorité de santé (HAS) a défini dans une recommandation publiée le 10 février 2020 les modalités d'utilisation des médicaments nécessaires pour accompagner les patients en fin de vie par une sédation, qu'elle soit proportionnée, profonde, transitoire ou maintenue jusqu'au décès. Dans cette recommandation, la Haute autorité de santé (HAS) demande aux pouvoirs publics de permettre la dispensation effective de ces médicaments aux médecins qui prennent en charge des patients en fin de vie à leur domicile. Or, en mars 2020, les autorités ont déploré une rupture de l'approvisionnement en hypnovel (midazolam), conduisant à prendre le décret n° 2020-360 du 28 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, permettant la délivrance, à titre temporaire, du rivotril (clonazépam). Il l'interroge donc sur la surveillance qui est effectuée sur cet approvisionnement, sur les mesures prises pour éviter tout nouveau risque de rupture et pour faciliter l'accès des médecins généralistes aux produits permettant une sédation profonde et continue.

Prestations familiales
Allocation de rentrée scolaire pour les plus de 18 ans

33196. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Paul Dufrègne** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'allocation de rentrée scolaire pour les plus de 18 ans. En effet, les lycéens sont privés de l'allocation de

rentrée scolaire dès leurs 18 ans, ce qui les pénalise alors que les frais scolaires restent les mêmes. C'est particulièrement vrai cette année 2020 où les familles concernées ont parfois été durement touchées par les conséquences de la crise sanitaire. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des dispositions pour élargir l'allocation de rentrée scolaire aux lycéens de plus de 18 ans.

Prestations familiales

Versement de l'allocation de rentrée scolaire

33197. – 20 octobre 2020. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de l'allocation de rentrée scolaire. L'allocation de rentrée scolaire est versée sous conditions de ressources aux familles les plus précaires, constituant tout de même plus de 5 millions d'enfants, afin de les aider à prendre en charge les diverses dépenses qu'implique la rentrée des classes et qui pèsent sur leur budget. Ces familles, aux revenus déjà modestes, sont très impactées par la crise sanitaire. Dans ce contexte, la majoration de l'allocation de rentrée scolaire mise en œuvre par le décret n° 2020-985 du 5 août 2020 est la bienvenue. Néanmoins, le versement de cette prime a lieu au mois d'août. De fait, il apparaîtrait plus judicieux qu'elle soit versée dès le mois de juillet afin que les ménages puissent bénéficier des soldes annuels ayant lieu à la même période pour acheter les fournitures scolaires. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement envisagerait à terme de verser l'allocation de rentrée scolaire dès le mois de juillet, permettant ainsi de maximiser son profit.

Professions de santé

Difficulté de recrutement des services de soins infirmiers à domicile

33199. – 20 octobre 2020. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le problème de recrutement rencontré par les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). Du fait du manque d'attractivité de la profession, certains SSIAD depuis quelques années ne peuvent plus répondre au manque criant de personnel et voient de fait leur taux d'activité baisser. Ce personnel de santé contribue à prévenir la perte d'autonomie, à limiter les incapacités et à lutter contre l'isolement, ainsi qu'à retarder l'admission dans des établissements sociaux et médico-sociaux. Il a un rôle clé dans l'accompagnement des personnes fragiles. Alors que le nombre de personnes dépendantes à domicile en France ne cesse de croître, il lui demande ce qu'il prévoit pour rendre plus attractive cette profession et soutenir effectivement et activement les SSIAD qui sont de plus en plus fragilisés.

Professions de santé

Égalité de traitement des infirmiers

33200. – 20 octobre 2020. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés rencontrées actuellement par les centres de soins infirmiers (CSI), qui représentent 7 % de l'offre de soins infirmiers à domicile au niveau national. Ayant été écartés de la prime covid au début de l'été 2020, les CSI font aujourd'hui face à de graves difficultés de recrutement et à des démissions de personnels infirmiers qui se tournent vers le domaine public où le salaire vient d'être augmenté. Les CSI, disposant d'une trésorerie fragile, sont incapables de s'aligner sur cette revalorisation. Spécialisés dans le suivi des pathologies lourdes en sortie d'hospitalisation, ces centres de soin, en mal de ressources humaines, se voient déjà obligés de refuser des patients. C'est pourquoi il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il entend prendre, pour sauver l'intégrité des équipes des centres de soins infirmiers.

Professions de santé

Personnel soignant - Reconnaissance maladie professionnelle - Covid-19

33201. – 20 octobre 2020. – **M. Antoine Herth** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les modalités de reconnaissance de la maladie professionnelle suite à la covid-19 pour les personnels de santé. En effet, au plus fort de la crise sanitaire, le Gouvernement avait clairement déclaré que tous les soignants ayant contracté la maladie bénéficieraient de la reconnaissance de la maladie professionnelle avec une automaticité. Or, le décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020 relatif à la reconnaissance en maladie professionnelle devant traduire cette promesse dans les faits et en droit, limite cette reconnaissance aux seuls cas ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire. Aux termes de ce texte, les soignants qui ont été hospitalisés ou simplement soignés à domicile sans pour autant être sous oxygène, sont donc exclus de la reconnaissance, alors même que la majorité d'entre eux nécessite elle aussi un suivi médical plus ou moins long et

doit aussi faire face à des séquelles plus ou moins importantes. Aussi, il lui demande s'il entend corriger ce décret afin de réellement inclure tous les soignants touchés par la covid-19 et ainsi honorer la parole gouvernementale et assurer une équité de fait entre tous les soignants victimes de la maladie dans le cadre de leur mission de service public.

Professions de santé
Prime exceptionnelle covid-19 pour les soignants employés en intérim

33202. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le versement de la prime exceptionnelle mise en place dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 en faveur des soignants employés en intérim. La mobilisation et l'engagement des professionnels hospitaliers ont permis au système de santé de prendre en charge un afflux majeur de patients covid+, notamment en réanimation. Afin de reconnaître pleinement cette mobilisation, une prime exceptionnelle a été attribuée aux professionnels hospitaliers dès le mois de mai 2020. Tous les agents travaillant à l'hôpital dans les départements les plus touchés par l'épidémie ont reçu une prime de 1 500 euros, versée quel que soit le statut ou le métier considéré. Dans les autres départements, les agents ayant travaillé dans les services covid+ des hôpitaux de référence ont également perçu la prime de 1 500 euros. Les agents des autres services ont perçu une prime de 500 euros. Ainsi, de nombreux agents hospitaliers en France se sont vus reconnus par cette prime exceptionnelle, alors que partout le virus a eu des impacts sur leur travail et leur organisation. Or, à ce jour, il semblerait que les soignants employés en intérim par les établissements publics de santé ne soient pas inclus dans ce dispositif de prime exceptionnelle créé pour les personnels ayant accompagné les malades de la covid-19. Pourtant, de nombreux soignants employés en intérim ont travaillé dans des établissements publics de santé covid+ et ont permis de faire face à la pandémie. Certains de ces soignants intérimaires ont même été contaminé au SARS-CoV-2 sur leur lieu de travail. Ainsi, il appelle son attention sur la nécessité d'ouvrir le versement de la prime exceptionnelle mise en place dans le cadre de l'épidémie de la covid-19 au profit des soignants employés en intérim, afin de récompenser leur travail inlassable durant cette période de crise sanitaire.

Professions de santé
Reconnaissance en maladie professionnelle- Covid-19

33203. – 20 octobre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les dispositions du décret n° 2020-1131 du 14 septembre 2020, relatif à la reconnaissance en maladie professionnelle. Selon le texte susvisé, les personnels soignants bénéficieront de cette reconnaissance lorsqu'ils auront développé une « affection respiratoire aiguë causée par une infection au SARS-CoV2, confirmée par examen biologique ou scanner ou, à défaut, par une histoire clinique documentée et ayant nécessité une oxygénothérapie ou toute autre forme d'assistance ventilatoire, attestée par des comptes rendus médicaux, ou ayant entraîné le décès ». Ces règles très restrictives et draconiennes excluent d'emblée les personnels malades, qui ont été hospitalisés ou soignés à domicile, sans avoir été placés sous oxygène. Elles contredisent surtout l'annonce qui avait été faite par le Gouvernement et selon laquelle tous les soignants, ayant contracté la maladie, bénéficieraient de la maladie professionnelle avec une automaticité. Considérant l'investissement déjà exemplaire de ces personnels dans la gestion de la crise sanitaire et la nécessité de les soutenir dans une lutte contre le virus qui se poursuit, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'assouplir les conditions fixées par le décret du 14 septembre 2020, afin de systématiser cette reconnaissance de maladie professionnelle pour les soignants.

Professions de santé
Reconnaissance financière des soignants intérimaires engagés face à la covid-19

33204. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'absence de versement de la prime « covid » aux personnels soignants intérimaires. Ceux-ci sont en effet mobilisés en nombre depuis le début de la crise sanitaire, aussi bien en établissements de santé qu'en établissements médico-sociaux. Ils ont toutefois été, semble-t-il, exclus du dispositif de reconnaissance aux personnels soignants (la prime « covid »), notamment parce qu'ils ne sont pas rémunérés par l'assurance maladie. Ils ont pourtant été exemplaires et leur rôle dans la gestion de l'épidémie doit pouvoir être reconnu et valorisé au même titre que les personnels titulaires. D'ores et déjà, les établissements de santé et médico-sociaux font face à

une deuxième vague de l'épidémie. De sorte que les renforts, dans les unités « covid » comme dans les services de réanimation, sont nécessaires. Il lui demande donc de bien vouloir préciser ce que le Gouvernement envisage pour reconnaître l'engagement de ces personnels intérimaires sur le terrain face à l'épidémie.

Professions de santé
Situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État

33205. – 20 octobre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Cette profession constitue un lien fondamental entre les différentes activités de soins spécifiques que sont l'anesthésie, l'urgence, la gestion de la douleur et la réanimation. Durant la crise sanitaire liée au covid-19, les IADE ont été particulièrement engagés dans différents services hospitaliers de première ligne (urgences, réanimation, bloc opératoire…). Leur mobilisation a ainsi contribué à l'indispensable augmentation du potentiel de places en réanimation. Malgré cela, cette filière continue de souffrir d'un véritable manque de reconnaissance. Les infirmiers-anesthésistes réclament ainsi de longue date une reconnaissance statutaire à la hauteur de leur niveau d'étude (master 2) et de leurs compétences avancées. Suite au lancement du « Ségur de la santé », le 25 mai 2020, la profession a produit une contribution démontrant qu'elle porte des objectifs de performance et de contribution accrue au système de santé français, mais n'a pas été conviée à participer aux réunions. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour accompagner l'évolution de cette profession et apporter la reconnaissance statutaire à la hauteur du niveau d'étude et de compétences des IADE.

Professions de santé
Situation des infirmiers en France

33206. – 20 octobre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le cri d'alarme lancé par les 700 000 infirmiers que compte le pays au moment où la France fait face, depuis plusieurs semaines, à une résurgence de l'épidémie de la covid-19. L'Ordre national des infirmiers estime que plus de la moitié d'entre eux sont en situation d'épuisement professionnel, et que près de 20 % n'ont pas pu prendre de congés depuis mars 2020. Beaucoup d'infirmiers salariés travaillent en effectif réduit, n'ont pas le temps d'assurer une prise en charge optimale des patients, ont le sentiment que leurs conditions de travail se sont détériorées depuis plusieurs mois, notamment avec la multiplication de tâches hors de leur champ de compétences afin de pallier au surcroît d'activité. Conséquence de cette situation, un profond découragement s'est installé au sein de cette profession, et celui-ci se traduit par des démissions ou une envie d'arrêter ce métier dans les prochaines années. Pourtant 34 000 postes étaient vacants à la rentrée 2020, et cette crise sanitaire ne fait que renforcer les besoins en infirmiers. Aussi, il lui demande les mesures qu'entend prendre urgemment le Gouvernement afin de soutenir les infirmiers, que ce soit en matière de revalorisation salariale mais aussi d'attractivité de la carrière.

Professions et activités sociales
Compétences des commissions consultatives paritaires des assistants familiaux

33207. – 20 octobre 2020. – **M. Régis Juanico** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'étendue du champ de compétence des commissions consultatives paritaires (CCP) en matière de licenciement des assistants familiaux, selon les différents motifs qui leur sont imputables. Les assistants familiaux sont régis par un ensemble de règles issues du code de l'action sociale et des familles, ainsi que par certaines dispositions du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale. Les assistants familiaux sont donc à ce titre soumis à un régime mixte résultant pour partie du droit public et pour partie du droit privé. Par ailleurs, les assistants familiaux employés par les conseils départementaux sont des contractuels de ces collectivités territoriales rattachés à la catégorie hiérarchique C. Au titre du décret n° 2016-1858, qui fonde la compétence de la CCP, les agents assistants familiaux sont électeurs et éligibles de plein droit dès lors qu'ils bénéficient d'un contrat de six mois au minimum ou qu'ils exercent ces fonctions depuis six mois sans interruption. Or plusieurs conseils départementaux refusent de soumettre à l'avis de la CCP les licenciements des assistants familiaux, hormis pour motif disciplinaire, en raison du fait que le régime mixte propre à ce corps de métier n'entrerait pas dans le cadre prévu par les articles du décret n° 88-145 du 15 février 1988, qui prévoit les modalités de consultation des CCP. Ainsi, ces conseils départementaux avancent l'absence de base légale et réglementaire fondant la consultation de la CCP, tandis que d'autres conseils

départementaux la consultent de manière systématique. Alors qu'une réforme du statut des assistants familiaux a été annoncée par le Gouvernement en février 2020, la direction générale des collectivités locales a évoqué la nécessité de revoir la bonne articulation des différents ordonnancements juridiques régissant la profession d'assistant familial. Aussi, il lui demande, compte tenu de ces éléments, quand la réforme annoncée du statut des assistants familiaux sera effective, d'une part, et d'autre part de préciser la position du Gouvernement relative à la consultation de la CCP en matière de licenciement des assistants familiaux.

Professions et activités sociales

Les exclus du Ségur de la santé

33208. – 20 octobre 2020. – **M. Alain Bruneel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des nombreux salariés des établissements du handicap, de la protection de l'enfance et du maintien à domicile. Alors que la période actuelle reste très compliquée dans un contexte de rebond de la covid-19, les agents du médico-social et du social ont été exclus des revalorisations salariales issues du Ségur de la santé. Cet état de fait incompréhensible est un coup de grâce pour tous ces professionnels. Le manque d'attractivité du métier se fait ressentir sur le terrain : démissions, démotivations, tensions sociales. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en faveur de tous ces salariés qui demandent légitimement une politique de revalorisation salariale.

Professions et activités sociales

Reconnaissance des personnels des établissements sociaux et médico-sociaux

33209. – 20 octobre 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la nécessaire reconnaissance des personnels des établissements sociaux et des services médico-sociaux. Depuis des années, la situation des établissements sociaux et médico-sociaux et de leurs personnels ne cesse de se dégrader. La crise sanitaire actuelle a mis en lumière le travail remarquable de ces personnels, mais aussi les profondes difficultés quotidiennes et le manque de reconnaissance auxquels ces professionnels sont confrontés. À défaut de reconnaître pleinement ces professionnels, le Ségur de la santé a consacré le fait qu'un travail spécifique devait être conduit sur la situation particulière des agents et des salariés des établissements sociaux et services médico-sociaux. Ce travail doit être mené sans attendre pour aboutir le plus rapidement possible à une légitime et indispensable reconnaissance du rôle de ces professionnels pour la société. Aussi, il souhaite savoir à quelle échéance et suivant quel calendrier les groupes de travail seront réunis pour avancer sur ce sujet majeur.

Santé

Délais moyens pour obtenir un examen IRM

33227. – 20 octobre 2020. – **M. Jacques Cattin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les délais moyens constatés pour obtenir un accès à un examen IRM. Selon une étude menée par le Syndicat national de l'industrie des technologies médicales (SNITEM) en 2017, ce délai moyen était alors estimé à 34 jours, soit près de 20 jours de plus que les objectifs fixés par le plan Cancer (2014-2019). La corrélation établie entre taux d'équipement et délais reste statistiquement significative, même si des progrès en matière d'équipements ont pu être établis. Selon les conclusions de cette étude, le délai observé demeure à un niveau élevé, le rythme des installations ne permettant toujours pas de réduire nettement cet indicateur de qualité de soins au niveau national. Au-delà de ces chiffres nationaux, une réelle hétérogénéité subsiste entre les régions, avec des situations très tendues, comme en région Centre, Limousin ou Pays de la Loire. Considérant l'augmentation des besoins qui se poursuit et la nécessité absolue d'améliorer significativement l'accès aux examens recommandés, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend adopter pour renforcer le taux d'équipement en appareils d'imagerie médicale sur l'ensemble du territoire mais aussi pour déployer une démographie médicale à même d'accompagner cette offre de soins.

Santé

Développement de l'hospitalisation à domicile

33228. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Louis Touraine** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions de développement de l'hospitalisation à domicile (HAD). Ce développement est l'un des axes prioritaires de la stratégie nationale de santé (2018-2022). Toutefois, un certain nombre de dispositions réglementaires qui s'appliquent aujourd'hui à l'HAD limitent son domaine d'intervention à la prise en charge de personnes en situation de soins complexes, intenses et techniques. De sorte que si l'hospitalisation à domicile sort

de ce champ de compétences, le modèle tarifaire ne lui assure aucune rémunération. M. le député estime que ces dispositions réglementaires ne permettent pas de répondre aux enjeux que le développement de l'HAD suppose, alors même que la prise en charge à domicile constitue un élément central de la mutation du système de santé (au même titre par exemple que le développement des soins ambulatoires) ainsi qu'une réponse adaptée à la perte d'autonomie. Pour un certain nombre de situations, en particulier pour des personnes âgées et pour celles avec une maladie chronique, le développement de l'HAD pourrait entraîner une réduction des durées d'hospitalisation, serait à la fois source d'économies pour l'assurance maladie et de bienfaits pour les patients. La création de nouveaux modes de prise en charge en HAD et d'un modèle tarifaire renouvelé, en adéquation avec le niveau de soins, permettrait en outre de favoriser le décloisonnement ville-hôpital, de développer de nouveaux parcours coordonnés de prise en charge et de répondre aux défis que pose le vieillissement de la population. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des dispositions réglementaires et tarifaires pour assurer le développement de l'hospitalisation à domicile, en cohérence avec la future loi grand âge autonomie.

Santé

Préscription de masques pour les affections longue durée

33229. – 20 octobre 2020. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur certains témoignages recueillis dans la 4e circonscription du Calvados. Un administré du territoire souffrant d'une ALD (affection longue durée) bénéficie d'une prescription pour la fourniture de 10 masques par semaine. Son pharmacien lui délivrait les masques pour le mois entier. Cependant, suite à une directive de la sécurité sociale, son pharmacien est contraint de lui délivrer les masques à chaque début de semaine. Compte tenu des mesures et dispositifs du Gouvernement afin de lutter contre la propagation du virus et l'empreinte carbone en mettant la distanciation sociale comme première nécessité et en limitant autant que possible les trajets non vitaux, il lui demande s'il envisage de reconsidérer la directive de la sécurité sociale afin d'assurer autant que possible le respect de la distanciation sociale.

Santé

Sante mentale - Troubles psychiatriques liés à la covid-19

33230. – 20 octobre 2020. – **M. Aurélien Taché** alerte **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le risque sanitaire et social que représente l'émergence de nouveaux troubles psychiatriques liés à la pandémie de covid-19. Si la crise sanitaire a rappelé à tous l'importance de la santé physique, il ne faut pas sous-estimer l'impact psychologique d'un tel bouleversement. Ce sont d'abord les patients graves, internés en psychiatrie, qui ont fait les frais de la perturbation du système hospitalier. Mais l'enjeu aujourd'hui est de faire face à l'urgence que représente l'altération à grande échelle de la santé mentale des Français. Stress, anxiété, dépression, problèmes de sommeil … c'est une véritable « vague psychiatrique » qui guette ! Encore une fois, ce sont les plus fragiles qui sont les plus durement touchés. En effet, comme le souligne le Pr. Delphine Capdevielle, responsable du pôle psychiatrie au CHU de Montpellier, le lien entre difficultés socio-économiques et troubles psychiques est clairement établi. Notamment, selon l'enquête CoviPrev de Santé publique France, qui contrôle depuis le 23 mars 2020 l'évolution de la santé psychologique des Français, les profils de population ayant une santé mentale plus dégradée sont notamment les personnes déclarant être dans une situation financière très difficile, les jeunes de 18 à 24 ans et particulièrement les jeunes femmes, les inactifs et les catégories socioprofessionnelles inférieures (CSP-). Les patients âgés, ayant vécu une coupure radicale d'avec leurs proches ont également été victimes d'épisodes dépressifs importants. Or, l'anxiété, la tension, les difficultés au quotidien, les troubles du sommeil sont des facteurs majeurs de risque de développement de troubles psychiatriques plus importants. La prise en compte de la santé mentale doit alors faire partie intégrante de la stratégie nationale de lutte contre l'épidémie. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mieux prévenir et mieux prendre en charges les personnes souffrant de difficultés psychiques et psychiatriques dues à la covid-19 et à ses répercussions socio-économiques.

Santé

Tests covid

33231. – 20 octobre 2020. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** s'agissant du délai d'obtention des résultats du test covid. En effet, à la suite du déconfinement, le Gouvernement avait annoncé vouloir réaliser des tests massifs de dépistage du coronavirus avec une jauge placée à 700 000 tests par semaine. Bientôt cinq mois après, et ce malgré des débuts compliqués, les Français sont aujourd'hui en

capacité de se faire dépister. On constate d'ailleurs, depuis septembre 2020, que les laboratoires font face à un afflux de patients qui souhaitent se faire tester au covid. Cependant, cet accroissement du nombre de personnes à tester engendre inévitablement des difficultés au sein des laboratoires, qui par manque de main-d'œuvre et de matériel ne sont pas en mesure de rendre des résultats rapides aux patients. À cela s'ajoute l'approvisionnement en produit réactif qui lui aussi est à flux tendu. Aujourd'hui certains patients doivent attendre entre 7 et 10 jours pour obtenir leur résultat. Un délai évidemment trop long et qui entraîne des difficultés pour les patients et pour les employeurs. Ces derniers subissent les arrêts temporaires de travail de leurs salariés qui, dans l'attente de leurs résultats, ne peuvent évidemment pas revenir sur leur lieu de travail en prenant le risque de contaminer leurs collègues. De ce fait, plus l'analyse du test covid est longue, plus l'absence du salarié sera longue. Enfin, cela représente aussi de nombreuses contraintes pour les patients qui doivent rester confinés, sans lien social durant plusieurs jours. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de garantir que le délai d'obtention des résultats au test PCR ne dépasse pas 48 heures.

Santé

Urgence d'étendre le droit infirmier à vacciner

33232. – 20 octobre 2020. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'urgence d'étendre le droit infirmier à vacciner. Dans le contexte actuel de pandémie de la covid-19 et de crise sanitaire, la campagne de vaccination antigrippale, qui commence à la mi-octobre en métropole, va prendre un caractère particulièrement important. Or le décret n° 2018-805 du 25 septembre 2018 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier ou une infirmière a autorisé ceux-ci à vacciner contre la grippe saisonnière les personnes majeures n'ayant jamais été vaccinées ainsi que les femmes enceintes, les personnes âgées, les malades chroniques. Les infirmiers libéraux ne peuvent donc pas vacciner contre la grippe de façon autonome la majorité de la population, près de 53 millions de Français. Elle lui demande donc s'il compte étudier la possibilité d'étendre l'autorisation de vacciner contre la grippe aux infirmiers libéraux, particulièrement proches de la population.

Santé

Vaccination contre la grippe saisonnière des personnels soignants

33233. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la vaccination contre la grippe saisonnière des personnels soignants. La campagne de vaccination contre la grippe saisonnière va commencer mi-octobre 2020 en France alors qu'au cours des trois dernières saisons, entre 8 000 et 14 500 personnes par an ont succombé des suites de cette maladie. Dans le contexte de covid-19, la question de rendre le vaccin obligatoire pour le personnel soignant se pose. Un grand nombre de personnels hospitaliers, soignants ou de fonction support ne font pas l'objet d'une vaccination annuelle, ce qui fait d'eux des agents de transmission du virus de la grippe vis-à-vis des personnes fragilisées ou vulnérables qu'ils soignent au quotidien, et permet ainsi de définir la grippe comme une maladie nosocomiale. La non-vaccination de ces personnels est un problème de santé publique, notamment en raison des symptômes qui la rendent difficile à différencier de la covid-19 et face aux enjeux de la réduction de l'absentéisme, à un moment où les capacités hospitalières sont en tension dans de nombreux territoires. La vaccination contre la grippe saisonnière des professionnels de santé a été rendue obligatoire par l'article 62 de la loi du 19 décembre 2005, disposant qu'une « personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention, de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe ». Mais cette obligation a été suspendue par le décret du 14 octobre 2006. Elle lui demande donc s'il envisage de rendre la vaccination contre la grippe saisonnière « exceptionnellement » obligatoire pour les personnels soignants des cliniques, services hospitaliers d'urgence, de soins intensifs, de réanimation, de médecine, de chirurgie, d'obstétrique ou de psychiatrie, mais aussi les praticiens libéraux, dans un but de protection individuelle et collective.

Sécurité sociale

Taxe additionnelle pour les pédicures-podologues

33247. – 20 octobre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la profession des pédicures-podologues libéraux. En effet, les pédicures-podologues sont actuellement les seuls professionnels de santé conventionnés à s'acquitter d'une cotisation maladie au taux de 9,75 %. Cette

profession est caractérisée par une double spécificité ; d'une part, ces professionnels de santé conventionnés payent la cotisation maladie la plus élevée ; d'autre part, les professionnels qui ont opté pour la SSI (sécurité sociale des indépendants) se retrouvent à payer une cotisation moins élevée que ceux restés au régime PAMC (praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés). Si la loi de financement de la sécurité sociale de 2016, a harmonisé le taux des cotisations maladie, maternité et décès des professionnels indépendants, ramenant le taux de cotisations des professionnels de santé libéraux affiliés au régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, alors de 9,81 %, à hauteur du taux appliqué au RSI (régime social des indépendants), soit 6,5 %, elle a aussi introduit une taxe additionnelle de 3,25 %, applicable aux revenus tirés d'une activité non conventionnée ou des dépassements d'honoraires pour les seuls professionnels de santé affiliés au régime PAMC. Cette taxe, qui devait sanctionner les dépassements d'honoraires abusifs, est particulièrement pénalisante pour les pédicures-podologues dont la grande partie de leur activité de soins est hors convention et dont les actes découlant de cette activité comme les orthèses plantaires, pourtant remboursées par l'assurance maladie, ne rentrent pas non plus dans le champ d'application de la prise en charge. Elle constitue une véritable iniquité entre les professionnels de santé libéraux affiliés au régime PAMC et les autres professionnels de santé libéraux affiliés qui en sont exonérés. De plus, la crise de la covid-19 a fortement impacté le fonctionnement des cabinets libéraux. Cette cotisation est donc particulièrement pénalisante pour les pédicures-podologues dont la majeure partie de l'activité de soins n'est pas prise en charge par l'assurance maladie alors que ces soins s'intègrent pourtant dans les grands axes de la stratégie santé publique. La suppression de cette taxe additionnelle permettrait de mettre un terme à cette discrimination. Aussi, elle souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet.

Transports aériens

Déploiement des tests antigéniques sur les plateformes aéroportuaires

33262. – 20 octobre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les graves conséquences, tant sur le plan social qu'économique, de l'épidémie de covid-19 pour l'industrie aéronautique, les transporteurs aériens, les aéroports ainsi que les secteurs du tourisme et du voyage. Afin de faciliter les déplacements des voyageurs et relancer l'activité, la mise en place de tests antigéniques dans les aéroports apparaît comme nécessaire. L'embellie de l'été 2020 ne s'est pas confirmée et le rebond de la covid-19, la fermeture des frontières, la situation économique dégradée ont entraîné une forte réduction de la demande de transport aérien pour les mois à venir. À ce stade, selon l'IATA, la chute du trafic aérien est de l'ordre de 70 % sur l'ensemble de l'année 2020. La mise en place des tests antigéniques permettrait un diagnostic rapide sur les plateformes aéroportuaires françaises, sachant que la plupart des grands aéroports européens (Milan, Rome, Francfort, Londres, etc.) se dotent de ce dispositif. Actuellement, les passagers n'ont aucune visibilité sur les contraintes sanitaires et l'ouverture des frontières. Un effort d'uniformisation des mesures permettrait à ces derniers de voyager et d'augmenter ainsi le niveau d'activité d'une industrie fortement sinistrée qui lutte pour sa survie. Aussi, il lui demande s'il entend autoriser le déploiement des tests antigéniques sur les plateformes aéroportuaires et dans quels délais.

SPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 25156 Mme Patricia Lemoine ; 27939 Stéphane Mazars ; 29712 Vincent Ledoux ; 29894 Vincent Ledoux ; 30094 Mme Anissa Khedher.

Sports

Accueil des épreuves équestres des JO 2024 au domaine de Grosbois (94)

33252. – 20 octobre 2020. – **M. Laurent Saint-Martin** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, chargée des sports**, sur l'éventualité d'un changement de site olympique pour les épreuves équestres pour 2024. Le 5 octobre 2020, le comité d'organisation de Paris 2024 a dévoilé les 127 sites d'Île-de-France qui accueilleront les entraînements des athlètes des délégations étrangères avant le commencement des épreuves. Sur la 3e circonscription du Val-de-Marne, le domaine de Grosbois fait partie de cette sélection et M. le député s'en félicite. Aujourd'hui, il est prévu que les épreuves

équestres - dressage, concours hippique, concours complet, para-dressage et épreuve du pentathlon moderne - aient lieu à Versailles. Ce choix de valoriser ce haut-lieu du patrimoine francilien s'était déroulé avant que la société tout entière ne soit bouleversée par la crise sanitaire du covid-19, entraînant d'importantes conséquences économiques. Le coût de l'équipement provisoire à Versailles a été évalué à 27 millions d'euros HT. La sécurisation du site face aux nouvelles normes sanitaires pourrait augmenter cette prévision financière, alors qu'il ne s'agirait que d'un site éphémère. En comparaison, des sites plus petits existent qui disposent déjà des infrastructures suffisantes pour accueillir ce type d'événement sportif international. Le domaine de Grosbois, fleuron du trot et cadre de prestige, dispose d'une importante capacité d'accueil pour des épreuves olympiques. Cela représenterait une option intéressante au vu des nécessaires économies puisque les aménagements à prévoir se limiteraient à la construction d'une tribune et de carrières. Ainsi, il s'interroge sur la possibilité de réviser le choix du site olympique qui recevra les épreuves équestres lors des jeux Olympiques de 2024.

TOURISME, FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER ET FRANCOPHONIE

Hôtellerie et restauration
Situation de l'hôtellerie

33145. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la situation de l'hôtellerie dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, l'épidémie de la covid-19 est depuis plusieurs mois à l'origine de nombreuses fermetures dans ce secteur. Ainsi, il semble que depuis le mois de mars 2020, 7 % des 20 000 hôtels français n'ont toujours pas rouvert. Les visiteurs étrangers et les voyageurs d'affaires ne sont pas au rendez-vous, ce qui entraîne un taux d'occupation des hôtels très bas, à hauteur de 44,4 % selon le cabinet MKG. Les professionnels sont inquiets et envisagent de refermer leurs établissements et ce pendant encore plusieurs mois. Si les aides du Gouvernement à travers les PGE, l'exonération de charges et la création du fonds de solidarité ont permis au secteur de survivre, des faillites semblent inévitables. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir si un prolongement de l'ensemble des dispositifs d'aide sera envisagé en 2021.

Politique sociale
Conséquences d'une éventuelle ouverture à la concurence de l'ANCV

33193. – 20 octobre 2020. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur les conséquences d'une éventuelle ouverture à la concurrence de l'Agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV). La crise sanitaire a frappé de plein fouet les personnes les plus démunies, empêchant tout espoir de départ en vacances pour un grand nombre de foyers aux ressources amoindries. Pour rappel et afin de venir en soutien aux acteurs du tourisme, le Gouvernement a déjà ponctionné 30 millions d'euros sur les réserves de l'ANCV. Depuis 1982, l'ANCV permet chaque année à 11 millions de personnes de bénéficier de chèques-vacances. De plus, de par son action solidaire et sociale, elle contribue aux départs en vacances de plus de 250 000 personnes considérées comme les plus fragiles. Face à cette crise sans précédent qui a très durement touché le secteur du tourisme, la mise en concurrence de l'ANCV, par des acteurs privés, vient d'être mise en débat. Cette idée est autant saugrenue qu'elle est particulièrement malvenue en cette période où le respect des mesures sanitaires génère un réel frein au tourisme. Croire qu'affaiblir les ressources de l'ANCV en introduisant des sociétés privées sur ce marché renforcerait le nombre de bénéficiaires des chèques-vacance est totalement illusoire. Cela ne reviendrait qu'à détruire inexorablement cette agence, laissant leurs bénéficiaires aux portes des vacances. Outre les pertes d'emploi, les conséquences sociales seraient dramatiques et le secteur du tourisme serait également le grand perdant de cette opération. En effet, l'ANCV a une gestion exemplaire avec un commissionnement global le moins élevé du marché et un délai moyen de remboursement de cinq jours. Ce faible gain de productivité n'intéresse bien évidemment pas les groupes privés. Ainsi, le chèque-vacance deviendrait désuet. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il entend maintenir le monopole de l'Agence nationale pour les chèques-vacance.

Tourisme et loisirs
Situation des autocaristes de tourisme

33259. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-François Portarrieu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur la situation des autocaristes de tourisme dans le cadre de la crise sanitaire. En effet, sur les 3 000 entreprises spécialisées dans le transport de voyageurs, 10 % sont exclusivement concentrées sur le transport de touristes. Leurs activités concernent les voyages, les sorties scolaires ou encore les excursions de groupe. Or, depuis le début de la crise sanitaire, l'activité a considérablement diminué, à tel point que la situation semble dégradée jusqu'au moins l'été 2021. Les acteurs de la profession s'inquiètent aujourd'hui d'un manque de perspectives sur la reprise de l'activité et ce malgré la mise en œuvre des PGE et des reports de charge. S'ils saluent unanimement le dialogue initié par le Gouvernement, ils souhaiteraient aujourd'hui que de nouvelles aides puissent être décidées comme les exonérations de charge, les reports d'échéances ou encore la création d'un fonds de solidarité spécifique. Dans ce cadre, il souhaiterait connaître sa position à ce sujet et savoir quelles mesures supplémentaires pourraient être envisagées par le Gouvernement.

Tourisme et loisirs
Soutien du secteur du tourisme et notamment les agences de voyages.

33260. – 20 octobre 2020. – **Mme Sonia Krimi** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur l'impérieuse nécessité, dans le contexte inédit de pandémie de covid-19, de soutenir de manière accrue le secteur du tourisme et notamment les agences de voyages. Ce secteur d'activité, qui représente près de 7 % du produit intérieur brut de la France, est sinistré : près de 30 milliards d'euros de pertes, dont au moins 3 milliards d'euros pour les agences de voyage, qui dans les territoires sont pourvoyeurs de très nombreux emplois. Mme la députée souhaite tout d'abord obtenir des précisions quant à la stratégie multilatérale de la France quant à la réouverture progressive de ses frontières, ainsi que celles de ses partenaires, la réciprocité devant être l'une des conditions fortes, pour permettre la reprise d'activité pour le secteur du tourisme. Aussi, elle souhaite questionner M. le ministre sur la stratégie dite « *out-going* » des agences de voyage, à savoir leur activité à l'extérieur des frontières nationales. S'il va de soi que la stratégie mise en place par le Gouvernement depuis le début de la crise a visé, *via* l'annulation partielle de charges ou l'accès au fonds de solidarité (etc.), à atténuer la chute massive du nombre de touristes en France, il convient aussi de mettre en œuvre des dispositifs forts pour permettre aux agences françaises de rapidement profiter de l'ouverture des frontières dans le monde. Quelles réponses à cette problématique le Gouvernement entend-il apporter ? Quel sera le rôle de l'Union européenne en la matière, étant entendu qu'une harmonisation des conditions de voyage, par exemple, semble nécessaire ? Enfin, Mme la députée insiste sur le caractère urgent de telles mesures et sera particulièrement attentive à la réponse que M. le ministre voudra bien lui apporter. Elle souhaite connaître son avis sur ces sujets.

Transports aériens
Tarification des billets d'avion en cas de report

33264. – 20 octobre 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du tourisme, des Français de l'étranger et de la francophonie**, sur l'ordonnance n° 2020-315 du 25 mars 2020 relative aux conditions financières de résolution de certains contrats de voyages touristiques et de séjours en cas de circonstances exceptionnelles et inévitables ou de force majeure. L'ordonnance dispose actuellement que la prestation qui fait l'objet d'un contrat doit répondre aux conditions suivantes : être identique ou équivalente, le prix ne doit pas être supérieur à celui de la prestation prévue, la nouvelle prestation ne doit donner lieu à aucune majoration tarifaire autre que celles prévues par le contrat. Néanmoins, cette ordonnance n'inclut pas et ne s'applique pas aux tarifs des billets d'avion lors d'un report dans le cadre d'un tel contrat. De ce fait, le prix du billet d'avion peut se voir majorer. Aussi, elle lui demande si une adaptation de l'ordonnance n° 2020-315 peut être apportée afin d'inclure l'absence de hausse de la tarification des billets d'avion en cas de report.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 24620 Vincent Ledoux ; 25222 Vincent Ledoux ; 25637 Mme Stéphanie Kerbarh ; 25740 Guillaume Larrivé ; 26218 Vincent Ledoux ; 27294 Mme Stéphanie Kerbarh ; 29117 Vincent Ledoux ; 29783 Vincent Ledoux ; 30132 Vincent Ledoux ; 30147 Vincent Ledoux.

Aménagement du territoire

Réhabilitation des friches urbaines en logements

33042. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la réhabilitation des friches. M. le député a remis le 6 novembre 2019 un rapport au Premier ministre portant sur la maîtrise des coûts du foncier dans les opérations de construction. Un des grands objectifs de ce rapport est d'optimiser le foncier disponible, notamment en requalifiant et en valorisant les friches en zones tendues. Parmi les préconisations figurent le recensement des friches et l'accélération de leur dépollution. Cet enjeu est une priorité du Gouvernement, qui l'a mis à l'ordre du jour du troisième Conseil de défense écologique qui s'est réuni le 7 novembre 2019. Qu'elles soient industrielles, commerciales, administratives, urbaines ou militaires, la réhabilitation de ces friches est un combat fondamental, notamment pour lutter contre l'artificialisation des sols. Car optimiser des friches, c'est réutiliser du foncier déjà artificialisé plutôt que d'utiliser de nouvelles terres. C'est créer des logements et de l'activité économique sans utiliser d'espaces nouveaux. Lors de ce Conseil de défense écologique un projet concret de réhabilitation de la friche de l'ex-centre d'essais aéronautiques de Toulouse (CEAT) et de l'ancienne école d'ingénieur de l'institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace (ISAE) à Toulouse a d'ailleurs été annoncé. Le centre d'essais aéronautiques de Toulouse appartient au ministère des armées depuis 1940 et a conservé une activité dans le domaine de l'aérodynamique jusqu'en 2001, avant de se délocaliser vers des installations plus modernes à l'est de Toulouse. Ce site s'étend sur un espace total de plus de 16 hectares, à proximité de la rocade, à un kilomètre de la gare de Toulouse-Matabiau et il est desservi par deux stations de métro : Roseraie et Jolimont. Depuis près de vingt ans, les collectivités territoriales souhaitent valoriser cette manne foncière considérable pour y réaliser un projet d'aménagement urbain conjuguant logements, commerces, bureaux et équipements de quartier. Pourtant, plus de 18 ans après la cessation des activités militaires, et malgré de nombreuses délibérations de Toulouse Métropole, de réunions, d'ateliers publics et de phases de concertation, aucun logement n'a encore vu le jour. Seule la cession de l'ancien centre d'essais aéronautiques de Toulouse (CEAT) a été actée le 16 décembre 2019 entre le préfet de la région Occitanie et Toulouse Métropole. Dans ce contexte, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement pour faire aboutir ce projet toulousain dans les meilleurs délais, et plus généralement pour prendre à bras-le-corps l'enjeu de la transformation des friches urbaines en logements.

Animaux

Politique coordonnée et efficace contre l'invasion de frelons asiatiques

33047. – 20 octobre 2020. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessité de conduire une politique coordonnée et efficace contre l'invasion de frelons asiatiques. Cette espèce a émergé en France de manière accidentelle en 2004 et poursuit, depuis lors, son invasion sur l'ensemble du territoire national. Cette situation constitue un fléau pour l'apiculture, et *a fortiori* sur la biodiversité, ainsi qu'un risque important pour la population. C'est pourquoi le frelon asiatique a été intégré à la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE). À cet égard, la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, suivie du décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ont complété le code de l'environnement afin de lutter contre ces espèces. Toutefois, si ces textes permettent aux préfets d'engager des opérations de destruction de nids de frelons asiatiques, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une faculté. Ainsi, faute d'une politique coordonnée en la matière, les dispositifs existants semblent incapables d'endiguer efficacement ce phénomène de prolifération. Par ailleurs, le coût de la destruction de nid, sans contribution systématique de la part des collectivités territoriales, dissuade de nombreux particuliers de réaliser les démarches qui s'imposeraient. C'est pourquoi une action coordonnée s'avère indispensable pour répondre efficacement aux enjeux, comme cela était d'ailleurs défendu dès 2017 par le ministère de l'environnement qui, dans un rapport sur

la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes, prônait déjà des mécanismes nationaux pour répondre à l'invasion des frelons asiatiques. Aussi, elle l'interroge sur les intentions du Gouvernement en vue d'agir efficacement contre cette prolifération.

Bâtiment et travaux publics

Délais renouvellement label RGE pour les entreprises du bâtiment

33059. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'obtention de la qualification « reconnu garant de l'écologie » (RGE) pour les professionnels du bâtiment. Créée en 2011, la mention RGE est accordée aux entreprises du bâtiment engagées dans une démarche de qualité. Ce sigle permet ainsi aux professionnels de valoriser leur savoir-faire et d'être référencés sur différents sites destinés aux particuliers, pour qui ce label représente un gage de qualité et la possibilité de bénéficier des nombreuses aides mises en place pour leurs travaux de rénovation énergétique, telles l'Eco prêt à taux zéro (Eco-PTZ) ou plus récemment MaPrimeRénov'. Pour prétendre à ce label, qui repose sur différentes exigences de qualité, les professionnels doivent fournir différents documents attestant de leur activité, des moyens mis à disposition, de la formation des employés, du recours aux assurances, etc. À l'issue de l'étude du dossier, la mention RGE est attribuée pour quatre ans et fait l'objet de contrôles annuels pour le renouvellement du certificat, au cours desquels les entrepreneurs doivent fournir de nouvelles attestations justifiant de leur activité. Toutefois, on assiste en 2020 à un engorgement du travail des organismes de certification, qui entraîne des délais rallongés pour le traitement des demandes de qualification. Cet engorgement est principalement dû au renouvellement annuel des appellations des entreprises déjà concernées par la qualification, mais également à la volonté de plus en plus d'entreprises du secteur de bénéficier de cette qualification valorisante, suite aux nouvelles mesures annoncées favorisant l'aide au financement de tels travaux pour les particuliers. En effet, ces aides sont désormais accessibles à tous les propriétaires et aux copropriétés. Aussi, dans les faits, une entreprise déjà certifiée qui doit renouveler son appellation annuelle doit patienter pendant au moins cinq semaines entre la réception de son dossier et son traitement par les services de l'organisme de certification. Ce rallongement des délais de certification entraîne certaines conséquences pour les entreprises qualifiées auprès de leur clientèle. En effet, dans l'attente de ce renouvellement annuel, les clients ne peuvent entamer les démarches en vue de travaux de rénovation énergétique à leur domicile et peuvent ainsi se tourner vers d'autres entreprises du secteur ayant déjà obtenu leur certification pour l'année en cours. De plus, dans le contexte actuel, suite à l'arrêt de leur activité pendant plusieurs semaines, ces entreprises ne peuvent se permettre de passer à côté de tels contrats. Par ailleurs, le plan France Relance consacre une part importante à la rénovation énergétique des bâtiments privés et publics, qui représentent en effet 25 % des émissions de gaz à effet de serre du pays. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faciliter les procédures de renouvellement d'appellation pour les professionnels déjà certifiés. Cela permettrait notamment de désengorger le travail conséquent des organismes de certification et aux entreprises déjà certifiées de continuer à bénéficier des avantages de leur label dans l'attente de leur renouvellement annuel. De plus, en allégeant les procédures de renouvellement de label RGE, le recours aux travaux de rénovation énergétique par les particuliers n'en serait que favorisé. Il lui demande son avis sur ce sujet.

Biodiversité

Déploiement et missions des agences régionales de la biodiversité

33062. – 20 octobre 2020. – **M. Patrick Loiseau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** et solidaire sur le suivi de la création des agences régionales pour la biodiversité. La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet la création d'antennes régionales de l'Agence française pour la biodiversité. Ce dispositif a été réaffirmé dans la loi du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité. En parallèle, la biodiversité est plus que jamais menacée par le dérèglement climatique et la fragmentation des milieux naturels. En effet, d'après une étude récente de l'association WWF, la population de vertébrés a chuté de 68 % en moins de cinquante ans. La possibilité de créer ces délégations territoriales permet pourtant ainsi une intégration d'objectifs plus concrets de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques afin de lutter contre cette chute de la biodiversité. Cela permet une meilleure application des politiques environnementales dans les territoires, qui disposent d'importants leviers d'action en matière de préservation de la biodiversité. Pour cela, il lui demande quelles modalités de suivi sont mises en œuvre par le Gouvernement afin de s'assurer du déploiement rapide de chaque antenne régionale, en collaboration avec les différents acteurs locaux. De plus, il souhaite savoir quel rôle ces agences pourront avoir dans le cadre du dispositif État-région des « Territoires engagés pour la nature » (TEN). Ce dispositif mis en place avec les agences

de l'eau permet de mobiliser les communes à travers des plans d'action concrets en faveur de la biodiversité locale. Enfin, il lui demande quels seront les indicateurs mis en place afin de mesurer le bilan et l'efficacité de ces agences régionales sur le terrain.

Climat

Réduction des risques de catastrophe et lutte contre le réchauffement climatique

33064. – 20 octobre 2020. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur les incendies, inondations, tempêtes et ouragans qui ont été particulièrement nombreux en 2020 à travers le monde. Selon l'ONU, le changement climatique est le principal responsable du doublement des catastrophes naturelles sur la planète en 20 ans. Entre 2000 et 2019, 7 348 désastres naturels ont été enregistrés, soit près de deux fois plus qu'entre 1980 et 1999. L'ONU met également en avant que ce sont les catastrophes climatiques qui ont le plus augmenté avec un coût évalué de près de 3 000 milliards de dollars. La réduction des risques de catastrophe et la lutte contre le réchauffement climatique, avec notamment la fonte de la banquise, sont des enjeux mondiaux. Aussi, il souhaite connaître les mesures que la France entend proposer lors de la COP26 de Glasgow qui aura lieu en 2021, six ans après l'accord de Paris.

Déchets

Épandage des boues issues de station d'épuration

33075. – 20 octobre 2020. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'incidence de la covid sur la gestion des boues de station d'épuration, et leur épandage sur les terrains agricoles. Les conditions d'épandage des boues de station d'épuration dans le contexte covid sont temporairement régies par une circulaire ministérielle d'avril 2020 qu'il est impossible de mettre en œuvre dans certains territoires, comme une partie de la Savoie. Par conséquent, si la situation devait perdurer, certaines stations seraient dans l'incapacité de fonctionner au printemps 2021. C'est pourquoi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet ainsi que les perspectives envisagées dans ce domaine, notamment concernant les dérogations possibles à la circulaire d'avril 2020.

Énergie et carburants

Position de l'État sur le projet éolien Provence-Grand-Large

33092. – 20 octobre 2020. – **M. Éric Diard** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la position de l'État vis-à-vis de la réalisation du projet éolien flottant Provence-Grand-Large. Ce projet a été lauréat d'un appel à projets européen, d'un appel à projets de l'État et d'un appel à projets du FEDER et de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Néanmoins, il se retrouve aujourd'hui sous recours contentieux, introduit par une association environnementale. Pour cela, le soutien et l'aide de l'État lui est vital pour mener à bien sa réalisation. Le projet Provence-Grand-Large prévoit la mise en place de trois éoliennes flottantes au large de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Soutenu par la majorité des acteurs locaux, il permettrait d'acquérir une expérience sur cette technologie d'énergie renouvelable. Ce projet pilote servirait donc de test pour le projet de l'État d'intégrer ces futurs parcs éoliens flottants à notre *mix* énergétique. De plus, il est aussi fondamental, au niveau local, où il a vocation à générer des emplois et des retombées économiques pour la région et la métropole Aix-Marseille-Provence. Or, le 6 octobre 2020, la Cour administrative d'appel de Nantes a demandé à ce que le dossier d'autorisation soit complété. Se pose ainsi la question de savoir s'il faut suspendre le projet en attendant l'obtention de la régularisation et d'avoir un jugement définitif sur la base des nouveaux éléments, ou bien de lancer la réalisation du projet, auquel cas la régularisation du dossier par l'État est impérative. Il souhaite ainsi savoir quelle est la position officielle du Gouvernement dans ce dossier et si l'État est prêt à régulariser ce dossier essentiel tant au territoire de Provence-Alpes-Côte d'Azur que pour la transition écologique.

Hôtellerie et restauration

Interdiction des terrasses chauffées

33144. – 20 octobre 2020. – **M. Christophe Blanchet** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction des terrasses chauffées dans les cafés, bars et restaurants. Compte tenu des dernières annonces du Président de la République instaurant un couvre-feu de 21 heures à 6 heures, l'heure ne semble pas être à de nouvelles restrictions pour le secteur des CHRD, qui souffre terriblement des restrictions sanitaires de la crise du covid-19. Quand bien même cette interdiction a été reportée à l'hiver 2021, les cafés, les bars et les restaurants ne

sauraient pallier les importantes pertes de chiffre d'affaires, conséquence de l'interdiction. Aussi, le Président de la République ayant annoncé que la covid-19 circulerait sur le territoire métropolitain jusqu'à l'été 2021 au minimum, il semblerait nécessaire d'assurer autant que possible la reprise économique des commerces précédemment cités. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer l'interdiction des terrasses chauffées.

Pollution

Particules fines

33194. – 20 octobre 2020. – **M. Marc Delatte** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur les normes réglementaires concernant les particules fines. La pollution environnementale est source de préoccupations grandissantes, participant activement au déséquilibre des écosystèmes, à leur destruction, au risque de l'irrémédiable et au retentissement sanitaire catastrophique pour toute l'humanité. En 2019, un rapport de la Commission européenne désignait la pollution de l'air comme principal responsable des désastres sanitaires avec, chaque année, 400 000 décès prématurés dans l'espace européen. En France, on estime que 48 000 à 67 000 décès sont directement liés aux particules fines et au dioxyde d'azote (NO2). Concernant les particules, les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) devraient être une référence pour tous les pays. En Europe, et en France en particulier, il existe une réelle prise de conscience de la problématique et le plan de relance qui consacre 30 milliards d'euros au volet écologique est exigeant en la matière, notamment dans son accompagnement pour les entreprises, quant à leur empreinte carbone et à leurs *process* industriels. Pour autant, les normes exigées sont loin des normes recommandées par l'OMS, soit 50 microgrammes par mètre cube en moyenne sur 24 heures et 20 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle pour les particules grossières PM 10, et 10 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle et 25 microgrammes par mètre cube en moyenne par 24 heures pour les particules fines (PM2,5). La réglementation européenne, on peut le déplorer, est bien plus laxiste en la matière puisque les directives de 2004 et de 2008 sur la qualité de l'air définissent des seuils bien plus élevés avec : pour les PM10, un seuil maximal de 50 microgrammes par mètre cube en moyenne sur 24 heures (avec possibilité de le dépasser jusqu'à 35 fois par an) et de 40 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle ; pour les PM2,5, un seuil maximal de 25 microgrammes par mètre cube en moyenne annuelle (2,5 fois supérieurs aux normes de l'OMS et pas de seuil journalier !). C'est pourquoi cet important décalage interroge face aux enjeux de santé publique, toujours en défaveur des plus fragilisés, et il est important de lier le volet de la transition écologique du plan de relance à un cap ambitieux, en termes d'évolution des normes européennes rejoignant celles de l'OMS. M. le député interroge donc Mme la ministre de la transition écologique sur l'évolution des seuils réglementaires concernant les matières particulaires : la France, avec ses voisins européens, va-t-elle faire entendre sa voix pour un réveil des consciences en vue de rapprocher les seuils maximaux des recommandations de l'OMS, afin de protéger au mieux les citoyens ? Il lui demande dans quelle perspective cette évolution sera intégrée, spécifiée, dès la mise en place du plan de relance.

Publicité

Affichage publicitaire sauvage et dérives

33210. – 20 octobre 2020. – **M. François-Michel Lambert** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur les dérives existantes concernant le respect des règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes inscrites dans le code de l'environnement. En effet, les dispositions du titre VIII du livre V du code de l'environnement, qui fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement récent des sanctions administratives en cas de non-respect. Il se trouve que le nombre d'infractions demeure considérable, et, plus grave encore, que des préfets, pourtant détenteurs d'un pouvoir de police en la matière ou censés se substituer aux maires défaillants lorsque le pouvoir relève de la compétence de ces derniers, refusent d'exercer leur pouvoir même lorsqu'ils sont saisis de cas d'infractions par des associations, y compris lorsque celles-ci sont agréées. Cette situation conduit certaines associations à saisir en désespoir de cause les tribunaux administratifs. C'est ainsi que l'association Paysages de France, qui, depuis près de trente ans, s'efforce d'obtenir que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés, a été conduite à saisir pas moins de 28 tribunaux administratifs différents pour que force revienne à la loi. Cependant, depuis quelques années, le ministère en charge de l'environnement interjette appel de décisions ayant donné raison à l'association. Le ministère est allé jusqu'à demander l'annulation de décisions rendues par des tribunaux à la suite du refus de préfets de prendre, s'agissant des enseignes, les mesures prévues par l'article L. 581-27 du code de l'environnement pour faire cesser les

infractions. Autrement dit, il a demandé à la justice de permettre à celui qui est garant du respect des lois de ne les appliquer que selon son bon vouloir. Face à cette invraisemblable situation, l'association avait sollicité à deux reprises la précédente ministre de la transition écologique afin qu'elle soit reçue. Ces demandes sont restées sans suites. Les cours de Versailles, Bordeaux et Lyon, saisies en 2016 et 2017, ont déjà rejeté, à trois reprises, des appels formés par ce même ministère. Il lui demande alors de faire savoir ce qui est à l'origine d'une telle dérive et si elle compte, ainsi que l'a demandé ladite association, se désister des quatre affaires actuellement en cours d'instance qui ont été portées devant les cours d'appel de Bordeaux, de Marseille et de Douai.

Publicité

Application de la loi sur l'affichage publicitaire illégal

33211. – 20 octobre 2020. – **M. Hervé Saulignac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'affichage publicitaire illégal. Les dispositions du titre VIII (« protection du cadre de vie ») du livre V (« prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes sont loin d'être respectées, cela malgré un renforcement des sanctions administratives en cas de non-respect de ces dernières, une première fois en 1995, avec la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite loi Barnier, et une seconde fois en 2010, avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs et les initiatives prises ici ou là par les services de l'État, le nombre d'infractions demeure considérable. Certaines associations indiquent par ailleurs que des préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police ou censés se substituer aux maires défaillants lorsque le pouvoir relève de la compétence de ces derniers, refuseraient d'exercer leur pouvoir même lorsqu'ils sont saisis de cas d'infractions. Cette situation les conduit, malgré la lourdeur et le coût de telles démarches, à saisir en désespoir de cause les tribunaux administratifs. C'est ainsi que l'association Paysages de France, qui, depuis près de trente ans, s'efforce d'obtenir que les textes régissant la publicité extérieure, les enseignes et les préenseignes soient respectés, a été conduite à saisir pas moins de 28 tribunaux administratifs différents pour que force revienne à la loi. Cependant, et aussi choquant que cela puisse paraître, depuis quelques années, le ministère de l'environnement interjette appel de décisions ayant donné raison à l'association. Le ministère est allé jusqu'à demander l'annulation de décisions rendues par des tribunaux à la suite du refus de préfets de prendre, s'agissant des enseignes, les mesures prévues par l'article L. 581-27 du code de l'environnement pour faire cesser les infractions. Autrement dit, des ministres de l'environnement ont demandé à la justice de permettre à celui qui est garant du respect des lois de ne l'appliquer que selon son bon vouloir. Face à cette invraisemblable situation, l'association avait sollicité à deux reprises la précédente ministre de l'environnement afin qu'elle la reçoive. Ces demandes sont restées sans suites. M. le député, qui précise que les cours de Versailles, Bordeaux et Lyon, saisies en 2016 et 2017, ont déjà rejeté, à trois reprises, des appels formés par ce même ministère, lui demande de lui faire savoir ce qui est à l'origine d'une telle dérive - en l'occurrence un ministre de l'environnement qui intervient devant la justice pour que des dispositions du code de l'environnement puissent ne pas être appliquées - et si elle compte, ainsi que l'a demandé ladite association, se désister des quatre affaires actuellement en cours d'instance qui ont été portées devant les cours d'appel de Bordeaux, de Marseille et de Douai.

Publicité

Règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes

33212. – 20 octobre 2020. – **M. Nicolas Meizonnet** alerte **Mme la ministre de la transition écologique** sur le défaut d'application des dispositions du titre VIII (« protection du cadre de vie ») du livre V (« prévention des pollutions, des risques et des nuisances ») du code de l'environnement fixant les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui sont loin d'être respectées. La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, dite « loi Barnier », et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont renforcé les sanctions administratives en cas de non-respect dudit code. Récemment, le délai donné aux contrevenants mis en demeure par l'autorité compétente en matière de police pour se mettre en règle, qui était, depuis 1995, de 15 jours, a été ramené à 5 jours par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement local et à la proximité de l'action publique. Il se trouve que, malgré ces renforcements successifs et les initiatives prises ici ou là par les services de l'État, le nombre

d'infractions demeure considérable, et, plus grave, des préfets, pourtant détenteurs de ce pouvoir de police, n'exercent pas leur pouvoir lorsqu'ils sont saisis, même par des associations agréées. Cette situation conduit certaines associations, malgré la lourdeur et le coût de telles démarches, à saisir les tribunaux administratifs. Cependant le ministère de l'environnement interjette appel de décisions leur ayant donné raison et ordonnant l'application du code de l'environnement. M. le député lui précise que les cours de Versailles, Bordeaux et Lyon, saisies en 2016 et 2017, ont déjà rejeté, à trois reprises, des appels formés par ce même ministère. Ainsi, il lui demande de lui faire savoir ce qui est à l'origine d'une telle dérive, qu'un ministère de l'environnement intervienne devant la justice pour que des dispositions du code de l'environnement ne soient pas appliquées, et ce qu'elle entend faire pour que la loi soit appliquée.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 13090 Mme Stéphanie Kerbarh ; 19297 Guillaume Larrivé ; 19820 Mme Patricia Lemoine ; 24142 Mme Stéphanie Kerbarh ; 24482 Mme Patricia Lemoine.

Automobiles

Soutien au dispositif dit « retrofit »

33058. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur les intentions du Gouvernement quant à un éventuel soutien au dispositif dit « retrofit ». Le « retrofit » consiste à changer le moteur thermique d'un véhicule essence ou diesel et de le remplacer par une motorisation électrique à batterie ou à pile à combustible. Le « retrofit », parce qu'il change la motorisation de véhicules thermiques, essence ou diesel, vers la traction électrique, permet de donner une seconde vie plus vertueuse à des véhicules polluants plutôt que de les mettre au rebut. Cette activité répond ainsi parfaitement aux enjeux d'économie circulaire, de développement durable, de souveraineté industrielle et de résilience des territoires, puisqu'il permet de diversifier l'approvisionnement stratégique du pays en véhicules à faibles émissions et de créer de nouvelles chaînes de valeur sur l'ensemble des territoires. Ainsi, alors qu'il est impératif d'accélérer la transition écologique et énergétique du secteur des transports et de la mobilité, il paraît aujourd'hui essentiel d'accompagner cette filière industrielle émergente de manière pérenne. Ainsi, il l'interroge sur les intentions du Gouvernement quant à un éventuel soutien au dispositif dit « retrofit ».

Fonction publique hospitalière

Le forfait mobilités durables dans la fonction publique hospitalière

33135. – 20 octobre 2020. – **Mme Florence Morlighem** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur la non mise en place du forfait mobilités durables dans la fonction publique hospitalière. Le forfait mobilités durables prévu par la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 permet le recours à des modes de transports alternatifs et durables. Faute de décret d'application, la fonction publique hospitalière n'a, à ce jour, pas accès à ce dispositif alors même qu'en ces périodes de pandémie le recours au vélo, par exemple, est plébiscité par les Français. Elle lui demande quand la fonction publique hospitalière va pouvoir bénéficier du forfait mobilités durables.

Transports aériens

Aide de l'État : hydrogène dans l'aérien

33261. – 20 octobre 2020. – **M. Pierre Cabaré** interroge **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur les aides que l'État français pourrait apporter aux recherches et développements entrepris par les motoristes et avionneurs pour évoluer dans les meilleurs délais vers une aviation de transport utilisant des énergies décarbonées. À ce stade, malgré des efforts constants qui ont permis de réduire en 60 ans les émissions de CO2 générées par le transport aérien de 80 %, et de 2 % en moyenne chaque année entre 2000 et 2017, celles-ci sont en hausse chaque année (+ 3 %) du fait d'avions de plus en plus nombreux, bien que cette hausse soit inférieure à celle du nombre de passagers (+ 5 %), ce qui représente aujourd'hui, selon IATA, 3 % des émissions mondiales dues à l'activité humaine. Tous les acteurs du transport aérien sont mobilisés pour

garantir une croissance neutre en carbone à partir de 2021, avec comme objectif une réduction de 50 % à l'horizon 2050, ce qui signifie des efforts de recherche et d'innovation portant sur les procédures opérationnelles, l'optimisation de la chaîne de traitement au sol, les avions et les énergies employées. Les industriels comme les transporteurs dans l'aérien sont en état de recherche permanente. Le trafic aérien devrait tripler d'ici 2050, il a donc une obligation de tenir ses objectifs, mais il a aussi besoin d'aide pour abandonner les énergies fossiles. Bien sûr un kérosène bio deux fois plus cher n'est qu'une courte étape intermédiaire. La recherche sur l'électrification des transports fait donc partie de l'effort collectif pour réduire les émissions de dioxyde de carbone, l'hydrogène étant la source d'énergie propre la plus abondante de l'univers. Beaucoup reste à inventer, qu'il s'agisse d'avion hybride ou électrique. Si une douzaine de *start-ups* travaillent déjà sur des avions « hybrides » ou « décarbonés », le transport aérien de masse doit se voir proposer des solutions au plus vite, en évitant au maximum d'amplifier le rythme du réchauffement climatique. Dans quelle mesure l'État peut-il aider à la transition vers le carburant décarboné qu'est l'hydrogène ? Il lui demande si l'on peut cesser au niveau européen de subventionner les énergies fossiles.

Transports aériens
Écotaxe sur le transport aérien

33263. – 20 octobre 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** alerte **M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports**, sur l'éventualité de la mise en œuvre d'une écotaxe sur le transport aérien. L'industrie aéronautique est l'un des fleurons de l'industrie française les plus touchés par la crise économique. Ce fleuron représente 58 milliards d'euros de chiffre d'affaires, 34 milliards d'euros d'excédents commerciaux et génère 300 000 emplois directs et indirects, non seulement à Toulouse et en région Occitanie, mais dans tous les territoires du pays. Le savoir-faire et les compétences d'excellence du pavillon français font briller le pays sur la scène européenne et internationale puisque la France est l'un des seuls pays au monde à être capable de construire des avions civils, des avions militaires et des hélicoptères. Mais l'écroulement du transport aérien dans le monde a engendré un coup d'arrêt brutal pour cette industrie. Le plan de soutien du Gouvernement de 15 milliards d'euros est à la hauteur des enjeux, mais il ne pourra malheureusement durer qu'un temps. L'industrie aéronautique française va donc devoir ajuster sa production à la santé du transport aérien. C'est pourquoi toutes les mesures qui permettront une relance rapide de ce secteur sont bienvenues, d'autant que le rebond de la crise sanitaire éloigne un peu plus chaque jour les perspectives du redémarrage. Dans ce contexte de très grande fragilité, la Convention citoyenne pour le climat propose à juste titre de diminuer les gaz à effet de serre émis par le transport aérien. Plusieurs recommandations sont à saluer, comme la compensation des émissions qui ne pourraient être éliminées par des puits de carbone ou encore le soutien au déploiement d'une filière de biocarburants pour les avions. Toutefois, d'autres propositions s'avèrent totalement contre-productives pour les secteurs de l'aéronautique et du transport aérien français. Parmi ces mesures qui participent au *flygskam* (« honte de prendre l'avion » en suédois), la perspective d'une écotaxe sur le transport aérien est une véritable aberration économique et un contresens écologique. Aberration économique car elle aggraverait les difficultés du secteur. Une telle écotaxe coûterait plus de 150 000 emplois directs au transport aérien et à l'aéronautique en France selon une étude d'impact réalisée par la Direction générale de l'aviation civile (DGAC). En outre, cette mesure reviendrait à récupérer en partie les aides versées dans le cadre du plan de soutien à la filière aéronautique. Contresens écologique car le secteur aérien a besoin de financements pour investir massivement en faveur de la décarbonation et de la transition énergétique. Plutôt que d'ajouter de nouvelles taxes qui viendraient obérer la capacité à investir, on doit accompagner et inciter à l'accélération de ce virage écologique. Il convient ainsi d'accompagner le secteur de l'industrie aéronautique vers la réduction de la consommation de carburant, l'électrification des appareils et l'expérimentation de carburants neutres en carbone comme l'hydrogène dès 2035. Il convient aussi d'accompagner les compagnies aériennes françaises à décarboner leurs flottes en investissant dans des avions de moins en moins polluants dès aujourd'hui, puis au fur et à mesure des avancées technologiques. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant à une éventuelle mise en œuvre d'une écotaxe sur le transport aérien.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 27791 Mme Patricia Lemoine ; 29063 Mme Stéphanie Kerbarh ; 30167 Mme Anissa Khedher.

Administration
Dysfonctionnements du système Pajemploi

33033. – 20 octobre 2020. – **M. Raphaël Schellenberger** alerte **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les anomalies et dysfonctionnements rencontrés par les parents et assistantes maternelles avec le centre national Pajemploi. La situation du système s'est progressivement dégradée en 2019, lorsque Pajemploi a dû mettre en place le calcul et le versement du complément du libre choix de mode de garde, en lieu et place des caisses d'allocation familiales, qui s'en chargeaient jusque-là. Durant le confinement, ce centre a dû intégrer la gestion des indemnisations de congé partiel des assistantes maternelles. Ces deux nouvelles dispositions ont engendré un nombre accru de dysfonctionnements internes, ainsi qu'un retard de traitement des dossiers supérieur à trois mois. Par ailleurs, des bugs sur le calcul de l'abattement fiscal et sur l'exonération partielle des heures supplémentaires sont régulièrement relevés par les utilisateurs. Une réforme du système ainsi que des ouvertures de postes apparaissent indispensables pour y remédier. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend prendre, afin que les parents et professionnels puissent bénéficier d'un service adapté à l'évolution que connaît le secteur.

Bâtiment et travaux publics
Façadiers extérieurs

33060. – 20 octobre 2020. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la pertinence de la création d'une formation de façadier isolant par l'extérieur dans le secteur du bâtiment. Dans ce contexte de reprise économique, le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est particulièrement attentif au plan de relance proposé par le Gouvernement dont la stratégie attache une importance capitale à la rénovation énergétique. Les corps de métier du bâtiment doivent faire face à une pénurie de main-d'œuvre et notamment en raison de l'absence d'une formation de façadier isolant par l'extérieur. C'est pourtant cette technique qui donne les meilleurs résultats thermiques. Cette dernière permet d'atteindre d'excellentes performances d'isolation et apparaît comme un moyen de réduire l'empreinte écologique. Aujourd'hui, l'essor de l'isolation thermique par l'extérieur des bâtiments est incontestable. La demande est de plus en plus forte. Les façadiers, ouvriers du bâtiment diplômés d'un CAP préparé dans un lycée professionnel ou par apprentissage, ne sont pas suffisamment formés à cette technique. Dans ce contexte où l'on soutient activement et financièrement les travaux de rénovation énergétique, la profession doit faire face à un manque de main-d'œuvre dû à l'absence de formation préalable. Dans ce contexte de reprise économique et d'essor des techniques permettant aux citoyens de réduire leur empreinte écologique, elle s'interroge alors sur la pertinence de la création d'une formation de façadier isolant par l'extérieur dans le secteur du bâtiment et souhaiterait savoir quand cette dernière serait envisageable.

Chambres consulaires
Aides à l'embauche de jeunes et apprentis pour les chambres d'Agriculture

33063. – 20 octobre 2020. – **Mme Sophie Beaudouin-Hubiere** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'impossibilité pour les chambres consulaires de bénéficier des récentes mesures d'aide à l'emploi. Deux mesures de soutien à l'emploi de jeunes sont entrées en vigueur pour soutenir l'emploi des jeunes face à la crise de la covid-19. Mme la députée s'en félicite tant ils répondent à un impératif. De nombreuses entreprises craignent d'embaucher face aux nombreuses incertitudes économiques soulevées par la crise sanitaire. L'impossibilité de profiter des mesures sur le chômage partiel a déjà grevé le budget des chambres d'agriculture. Aujourd'hui du fait de leur statut d'établissement public, elles ne peuvent bénéficier des mesures d'aides à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans et d'apprentis freinant de fait leurs ambitions de formation. Elle la sollicite sur la possibilité d'une ouverture desdites aides aux chambres consulaires.

Emploi et activité
Cdd d'usage - Evènementiel

33084. – 20 octobre 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation compliquée dans laquelle se trouvent actuellement les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration évènementielle. La crise sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 a entraîné une cascade d'annulations de grands évènements tels que les séminaires, les salons, les congrès, mais aussi des évènements privés comme les mariages ou les baptêmes. Les employés en CDD d'usage (CDDU) dans la restauration évènementielle ou le personnel en extra ne peuvent malheureusement pas bénéficier du chômage

partiel. Alors que la reprise dans l'évènementiel peine d'autant plus que le pays fait face à une recrudescence de la covid-19, elle lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour aider ces professionnels.

Emploi et activité
La situation des extras dans la restauration et l'événementiel

33086. – 20 octobre 2020. – **M. Didier Martin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des vacataires en contrat d'extra dans la restauration et l'événementiel. Frappés de plein fouet par l'arrêt total de leur activité, ces professionnels rencontrent actuellement des difficultés importantes. Souvent en fin de droits au chômage, ayant parfois recours au revenu de solidarité active (RSA), ils peinent à boucler leurs fins de mois et à honorer leurs engagements (loyers, etc.). Cette situation s'explique par la nature du contrat les liant à leurs employeurs. Recourant aux contrats à durée déterminée d'usage (CDDU), ils sont embauchés pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire, pouvant aller de quelques heures à quelques jours. Ils alternent ainsi périodes de chômage et d'emploi. Ne disposant pas de contrat de travail en période d'inactivité, ils sont exclus du dispositif de l'activité partielle et ne peuvent avoir recours qu'aux droits au chômage. Dépendants du régime général de l'assurance-chômage depuis 2014 (auparavant soumis à l'annexe IV), leurs conditions d'octroi aux droits au chômage sont strictes. Sans activité depuis février 2020, il leur est impossible de les recharger, si bien que certains ont d'ores et déjà épuisé les droits accumulés. Pour pallier cette difficulté, certains proposent qu'une « année blanche » avec une prolongation de leurs droits au chômage leur soit accordée, comme cela a été le cas en juillet 2020 pour les intermittents du spectacle, qui ont vu leurs droits d'indemnisation prolongés jusqu'à fin août 2021. La création d'un statut spécifique à la profession, comme l'ancien statut de « vacataire intermittent de la restauration », sur le modèle du statut d'intermittent du spectacle, est également évoquée. Conscient des difficultés importantes rencontrées par ces professionnels, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage afin de leur apporter un soutien et de maintenir à terme les compétences de la filière.

Emploi et activité
Situation des distributeurs et concepteurs de matériels de spectacle

33088. – 20 octobre 2020. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur la situation des entreprises de distribution et de conception de matériels de spectacle et d'événementiel. En raison de l'interdiction des rassemblements de plus de 5 000 personnes due à la situation exceptionnelle imposée par l'épidémie de covid-19, ces entreprises sont menacées d'une perte de 60 à 90 % de leur chiffre d'affaires. Aussi, face à la situation sanitaire et économique complexe que traverse le pays, les distributeurs et concepteurs de matériels de spectacle et événementiel souhaitent être pleinement intégrés dans le plan de soutien au tourisme. Ces entreprises, qui représentent près de 17 % des recettes touristiques globales du pays, souhaitent l'annulation de leurs charges salariales, ainsi qu'une reconnaissance de la filière avec une nomenclature et un code NAF appropriés. Il lui demande donc si le Gouvernement entend répondre favorablement à ces revendications.

Formation professionnelle et apprentissage
Mesures d'accompagnement des alternants

33142. – 20 octobre 2020. – **M. Frédéric Barbier** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur « la galère » rencontrée par les alternants à la recherche d'un contrat d'apprentissage. Si le Gouvernement a multiplié les aides pour les entreprises qui recrutent des alternants avec notamment le versement de 5 000 euros pour l'embauche d'un jeune mineur et de 8 000 euros pour un adulte, il n'en demeure pas moins que beaucoup de jeunes en alternance peinent à trouver une entreprise, difficulté renforcée par la crise sanitaire qui a fragilisé bon nombre d'entre elles. Ainsi dans de nombreux territoires, dont le nord de la Franche-Comté, les jeunes se retrouvent souvent livrés à eux-mêmes dans cette quête du graal qui s'apparente à un véritable parcours du combattant. En effet, les inquiétudes quant à la reprise de la pandémie, auxquelles s'ajoute un contexte économique délicat et incertain, ne sont pas propices aux recrutements d'apprentis. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en place pour accompagner les jeunes dans leurs recherches et permettre qu'aucun ne se retrouve contraint d'abandonner sa formation, faute de contrat.

Formation professionnelle et apprentissage

Versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs recrutant en apprentissage

33143. – 20 octobre 2020. – **M. Jérôme Nury** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur le versement de l'aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage. La crise sanitaire actuelle ayant fortement impacté les entreprises, le plan de relance de l'économie a prévu des aides exceptionnelles pour favoriser l'embauche des jeunes notamment en apprentissage. Cette aide, mise en œuvre par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020, est la bienvenue puisqu'elle permet d'accompagner financièrement les employeurs. Néanmoins, elle est versée en fonction de l'âge de l'apprenti à la date de signature du contrat. Or, si les jeunes atteignant leurs 18 ans au cours du contrat voient leur rémunération évoluer, l'aide d'apprentissage versée aux employeurs reste fixe pour la durée du contrat. Ainsi, un jeune né en septembre verrait sa rémunération évoluer dès le mois d'octobre, tandis que l'aide serait toujours versée selon la base de calcul déterminée pour un jeune de moins de 18 ans, prise en compte lors de la signature du contrat. L'employeur serait donc tenu d'avoir à sa charge une part plus importante du salaire de l'apprenti alors même que la mise en place de cette aide exceptionnelle avait pour objectif d'encourager l'emploi des jeunes en apprentissage. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer le versement mensuel de l'aide exceptionnelle pour le recrutement des jeunes en apprentissage afin qu'elle se conforme à l'augmentation de salaire des apprentis.

Travail

Renforcement de l'incitation au télétravail en période de crise sanitaire

33265. – 20 octobre 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur les modalités d'incitation au télétravail des entreprises et structures professionnelles similaires envers leurs salariés dans le cadre de la crise du covid-19. La situation sanitaire liée à la pandémie de covid-19 due au nouveau coronavirus a mené la France, l'Europe et la planète entière à adopter des mesures restrictives particulièrement strictes au début de l'année 2020, se traduisant en France par un confinement généralisé de la population entre les mois de mars et de mai 2020. Par la suite, le virus a continué à circuler à une moindre échelle, mais de façon croissante à compter de la rentrée des classes. À l'heure où elle écrit ces lignes, plusieurs métropoles du pays sont placées en situation d'alerte rouge maximale et les déplacements, les rencontres, les rassemblements sont fortement déconseillés voire interdits dans certains cadres (fermeture des discothèques, interdiction des grands évènements…). Dans ce contexte, et alors que cette solution a d'ores et déjà été adoptée par nombre d'établissements d'enseignement supérieur, le télétravail partiel ou complet est une solution permettant de limiter efficacement la circulation des travailleurs et donc du virus. Le télétravail est ainsi recommandé officiellement par le Gouvernement à l'égard des employeurs et des salariés. Or le virus circule encore activement dans ces espaces professionnels, puisque l'ARS Île-de-France estime qu'un quart de foyers de contamination actifs (26 %) dans la région ont été localisés dans l'espace professionnel au début du mois d'octobre 2020. Elle l'interroge ainsi sur les mesures supplémentaires envisagées par le Gouvernement pour encourager davantage les entreprises à recourir au télétravail (partiel ou total) de leurs salariés, de façon incitative ou obligatoire, en particulier en ce qui concerne les structures du secteur tertiaire et les salariés travaillant dans des bureaux.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Dispositif législatif dans le cadre des plateformes numériques de « jobbing »

33266. – 20 octobre 2020. – **Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion** sur l'absence d'un dispositif législatif encadrant le travail étudiant dans le cadre des plateformes numériques de *jobbing* qui mettent en relation les micro-entrepreneurs et les entreprises. On sait que les modalités de travail pour les jeunes étudiants sont peu nombreuses et rarement adaptées alors que 46 % des étudiants français travaillent en parallèle de leurs études et que ces revenus représentent en moyenne 54 % de leurs ressources monétaires. Le taux de pauvreté parmi les jeunes a été multiplié par 2 en 40 ans pour les moins de 25 ans et le taux de chômage de cette tranche d'âge s'élevait à 19,4 % en 2019. Le développement de ces plateformes numériques apporte une solution non seulement aux entreprises, qui développent un modèle rapide et adaptable, mais elles offrent aussi aux jeunes de nouvelles formes de travail, plus flexibles. Toutefois, il n'existe aucun garde-fou à l'utilisation de ces plateformes ce qui est préjudiciable pour les étudiants. Elle souhaiterait savoir si l'établissement d'un dispositif légal était envisageable afin de veiller à l'encadrement de l'utilisation de ces plateformes collaboratives et à celui du statut de micro-entrepreneur accordé aux étudiants.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 17 septembre 2018
N° 6896 de Mme Charlotte Lecocq ;

lundi 17 février 2020
N° 25352 de Mme Carole Grandjean ;

lundi 30 mars 2020
N° 26209 de Mme Stéphanie Kerbarh ;

lundi 25 mai 2020
N° 27695 de Mme Fadila Khattabi ;

lundi 6 juillet 2020
N° 28043 de M. Stéphane Peu ;

lundi 21 septembre 2020
N° 27585 de M. Paul Molac ;

lundi 28 septembre 2020
N° 31244 de M. Michel Larive ;

lundi 12 octobre 2020
N° 30841 de Mme Valérie Six.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 25782, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7295).

Arend (Christophe) : 26524, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7293).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 17106, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7289).

Batho (Delphine) Mme : 29190, Transition écologique (p. 7344).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 31474, Europe et affaires étrangères (p. 7315).

Bazin (Thibault) : 28720, Logement (p. 7330).

Beauvais (Valérie) Mme : 25921, Agriculture et alimentation (p. 7252).

Besson-Moreau (Grégory) : 19816, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7281).

Blanchet (Christophe) : 25776, Transition écologique (p. 7335).

Bonnivard (Émilie) Mme : 26382, Transports (p. 7348).

Bony (Jean-Yves) : 32231, Intérieur (p. 7326).

Borowczyk (Julien) : 16943, Europe et affaires étrangères (p. 7309).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 32229, Intérieur (p. 7326).

Boyer (Pascale) Mme : 28591, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7303).

Brenier (Marine) Mme : 31829, Intérieur (p. 7321).

Bricout (Guy) : 31324, Agriculture et alimentation (p. 7269) ; **31325,** Agriculture et alimentation (p. 7270) ; **31326,** Agriculture et alimentation (p. 7271) ; **31327,** Agriculture et alimentation (p. 7271).

Bricout (Jean-Louis) : 29589, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7304).

Brindeau (Pascal) : 31800, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7287).

Brulebois (Danielle) Mme : 15448, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7289) ; **31343,** Agriculture et alimentation (p. 7275).

Brun (Fabrice) : 31047, Agriculture et alimentation (p. 7274).

C

Cabaré (Pierre) : 30498, Agriculture et alimentation (p. 7257) ; **30499,** Agriculture et alimentation (p. 7258) ; **30500,** Agriculture et alimentation (p. 7258) ; **30501,** Agriculture et alimentation (p. 7259).

Cazarian (Danièle) Mme : 23405, Transition écologique (p. 7336).

Cazebonne (Samantha) Mme : 30719, Agriculture et alimentation (p. 7266).

Chenu (Sébastien) : 31667, Intérieur (p. 7320).

Colboc (Fabienne) Mme : 32298, Affaires européennes (p. 7252).

Colombani (Paul-André) : 31584, Transition écologique (p. 7345).

Coquerel (Éric) : 31927, Europe et affaires étrangères (p. 7317).

Courson (Yolaine de) Mme : 30567, Transition écologique (p. 7345).

D

Descoeur (Vincent) : 30577, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7307).

Diard (Éric) : 7902, Logement (p. 7327) ; **26483,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7296).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 27622, Agriculture et alimentation (p. 7255).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 31468, Intérieur (p. 7320).

E

Evrard (José) : 31948, Agriculture et alimentation (p. 7278).

F

Fiat (Caroline) Mme : 18352, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7291).

Fuchs (Bruno) : 31157, Europe et affaires étrangères (p. 7310) ; **31801,** Europe et affaires étrangères (p. 7316).

G

Garcia (Laurent) : 29549, Logement (p. 7330).

Garot (Guillaume) : 26909, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7297).

Genetet (Anne) Mme : 30306, Europe et affaires étrangères (p. 7310).

Grandjean (Carole) Mme : 25352, Travail, emploi et insertion (p. 7348).

Granjus (Florence) Mme : 27974, Transition écologique (p. 7341) ; **31947,** Agriculture et alimentation (p. 7277).

H

Habib (David) : 32129, Agriculture et alimentation (p. 7280).

Haury (Yannick) : 31487, Agriculture et alimentation (p. 7276).

Henriet (Pierre) : 19347, Transition écologique (p. 7335).

Hetzel (Patrick) : 28045, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7301).

Houbron (Dimitri) : 30881, Agriculture et alimentation (p. 7267) ; **30884,** Agriculture et alimentation (p. 7267) ; **30887,** Agriculture et alimentation (p. 7268) ; **30889,** Agriculture et alimentation (p. 7269) ; **31050,** Agriculture et alimentation (p. 7274).

J

Jacques (Jean-Michel) : 26055, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7284).

Janvier (Caroline) Mme : 31159, Europe et affaires étrangères (p. 7312).

K

Kerbarh (Stéphanie) Mme : 26209, Logement (p. 7328).

Kervran (Loïc) : 24606, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7292).

Khattabi (Fadila) Mme : 27695, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7299).

Khedher (Anissa) Mme : 26449, Transition écologique (p. 7339) ; **30506,** Agriculture et alimentation (p. 7260).

L

Lachaud (Bastien) : 31848, Intérieur (p. 7324).

Lagleize (Jean-Luc) : 27506, Transition écologique (p. 7340).

Lainé (Fabien) : 31896, Intérieur (p. 7321).

Lakrafi (Amélia) Mme : 26307, Europe et affaires étrangères (p. 7309).

Lambert (François-Michel) : 28735, Transition écologique (p. 7343).

Larive (Michel) : 30180, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7305) ; **31244,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7307).

Lasserre (Florence) Mme : 27444, Agriculture et alimentation (p. 7254).

Lavergne (Célia de) Mme : 21887, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7282).

Lecocq (Charlotte) Mme : 6896, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7288) ; **25490,** Solidarités et santé (p. 7331).

Lecoq (Jean-Paul) : 28044, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7300).

Lejeune (Christophe) : 21235, Transition écologique (p. 7335).

Lemoine (Patricia) Mme : 30711, Agriculture et alimentation (p. 7265).

Liso (Brigitte) Mme : 30432, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7306).

Lorho (Marie-France) Mme : 11605, Transition numérique et communications électroniques (p. 7346) ; **30343,** Intérieur (p. 7319).

M

Magnier (Lise) Mme : 27093, Agriculture et alimentation (p. 7253) ; **27542,** Logement (p. 7329).

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 18599, Transition écologique (p. 7334).

Maquet (Jacqueline) Mme : 27313, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7298).

Meizonnet (Nicolas) : 31677, Intérieur (p. 7321).

Mis (Jean-Michel) : 30508, Agriculture et alimentation (p. 7261).

Molac (Paul) : 25086, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7294) ; **27507,** Transition écologique (p. 7341) ; **27585,** Solidarités et santé (p. 7332).

N

Nadot (Sébastien) : 30505, Agriculture et alimentation (p. 7259) ; **31831,** Europe et affaires étrangères (p. 7317).

Naegelen (Christophe) : 17651, Transition écologique (p. 7334) ; **31676,** Intérieur (p. 7320).

O

O'Petit (Claire) Mme : 28868, Agriculture et alimentation (p. 7255) ; **30512,** Agriculture et alimentation (p. 7262) ; **31912,** Intérieur (p. 7326) ; **32040,** Agriculture et alimentation (p. 7278).

P

Paluszkiewicz (Xavier) : 24919, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7292) ; **26512,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7296).

Panonacle (Sophie) Mme : 31524, Intérieur (p. 7323).

Panot (Mathilde) Mme : 29760, Agriculture et alimentation (p. 7256).

Parigi (Jean-François) : 24824, Intérieur (p. 7318).

Pau-Langevin (George) Mme : 31160, Europe et affaires étrangères (p. 7313).

Peltier (Guillaume) : 30092, Agriculture et alimentation (p. 7257).

Perrot (Patrice) : 33015, Europe et affaires étrangères (p. 7311).

Petel (Anne-Laurence) Mme : 30883, Agriculture et alimentation (p. 7267).

Peu (Stéphane) : 28043, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7300) ; **28613,** Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7304).

Pires Beaune (Christine) Mme : 23726, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7283).

Poletti (Bérengère) Mme : 30704, Agriculture et alimentation (p. 7262).

R

Reiss (Frédéric) : 32449, Agriculture et alimentation (p. 7280).

Reitzer (Jean-Luc) : 30708, Agriculture et alimentation (p. 7263) ; **30709,** Agriculture et alimentation (p. 7264) ; **30710,** Agriculture et alimentation (p. 7264).

Renson (Hugues) : 25039, Transition écologique (p. 7337) ; **25482,** Transition écologique (p. 7338).

Riotton (Véronique) Mme : 26900, Transition écologique (p. 7340).

Rist (Stéphanie) Mme : 26763, Industrie (p. 7318) ; **31045,** Agriculture et alimentation (p. 7273).

Rouillard (Gwendal) : 18103, Éducation nationale, jeunesse et sports (p. 7290).

S

Sermier (Jean-Marie) : 31042, Agriculture et alimentation (p. 7273) ; **31204,** Agriculture et alimentation (p. 7275).

Six (Valérie) Mme : 30841, Solidarités et santé (p. 7333).

Sorre (Bertrand) : 32025, Agriculture et alimentation (p. 7277).

T

Tanguy (Liliana) Mme : 24315, Transports (p. 7346).

Testé (Stéphane) : 30715, Agriculture et alimentation (p. 7266).

Thiériot (Jean-Louis) : 31016, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7285).

Thill (Agnès) Mme : 30712, Agriculture et alimentation (p. 7265).

Trastour-Isnart (Laurence) Mme : 31998, Intérieur (p. 7322).

V

Valetta Ardisson (Alexandra) Mme : 30892, Agriculture et alimentation (p. 7272).

Venteau (Pierre) : 30834, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7284).

Vigier (Jean-Pierre) : 31721, Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales (p. 7286).

Vignal (Patrick) : 24485, Transports (p. 7347).

Vignon (Corinne) Mme : 30705, Agriculture et alimentation (p. 7263) ; **30888,** Agriculture et alimentation (p. 7268) ; **32024,** Agriculture et alimentation (p. 7277) ; **32108,** Agriculture et alimentation (p. 7279).

Vuilletet (Guillaume) : 30507, Agriculture et alimentation (p. 7260).

W

Wulfranc (Hubert) : 31399, Europe et affaires étrangères (p. 7313).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi Egalim, **32449** (p. 7280) ;
Difficultés de la filière veau française, **31204** (p. 7275) ;
Mesures de soutien aux entrepreneurs de travaux agricoles, **32108** (p. 7279) ;
Mise en œuvre effective de l'article 44 de la loi EGalim, **27444** (p. 7254) ;
Règles d'autorisation des plantations de vigne, **31042** (p. 7273) ;
Travail des apiculteurs amateurs face à la crise sanitaire du covid-19, **27622** (p. 7255).

Ambassades et consulats

Association des chefs d'îlots à la gestion de la pandémie de Covid-19, **30306** (p. 7310).

Aménagement du territoire

Construction d'entrepôts de e-commerce et de zones commerciales en périphérie, **25039** (p. 7337) ;
Déclassement des communes des zones de revitalisation rurale, **26055** (p. 7284).

Animaux

Actes de barbarie commis sur des équidés lors de l'été 2020, **31912** (p. 7326) ;
Actes de cruauté à l'encontre des animaux, **32229** (p. 7326) ;
Adoption des animaux, **31045** (p. 7273) ;
Agressions et mutilations commises sur des chevaux, **31947** (p. 7277) ;
Augmentation des échouages de dauphins sur le littoral de la côte ouest., **27974** (p. 7341) ;
Bien être animal - Collecte des données - Transport par mer, **31324** (p. 7269) ;
Bien-être animal - Conformité des carnets de route validés par les vétérinaires, **31325** (p. 7270) ;
Bien-être animal - Mise en œuvre des mesures annoncées en janvier 2020, **31326** (p. 7271) ;
Bien-être animal - Validation des départs de bateaux transportant des animaux, **31327** (p. 7271) ;
Bien-être animal : annonces de janvier 2020 concernant le transport des animaux, **30498** (p. 7257) ;
Bien-être animal : carnets de route validés par les services vétérinaires, **30499** (p. 7258) ;
Bien-être animal : conditions de transport par voie maritime, **30500** (p. 7258) ;
Bien-être animal : contrôle de transport par voie maritime, **30501** (p. 7259) ;
Collecte de données nécessaires au respect de la réglementation européenne, **30881** (p. 7267) ;
Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime, **30505** (p. 7259) ; **30506** (p. 7260) ; **30704** (p. 7262) ; **30705** (p. 7263) ;
Conditions de transport maritime des animaux exportés, **30883** (p. 7267) ;
Conditions des exportations maritimes de bétail, **30507** (p. 7260) ;
Conformité des carnets de route validés par les services vétérinaires, **30884** (p. 7267) ;
Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 et protection des animaux domestiques, **31047** (p. 7274) ;
Élevage et services vétérinaires départementaux, **31948** (p. 7278) ;
Exportation des animaux vivants par voie maritime, **30508** (p. 7261) ;

Exportations d'animaux par voie maritime, **30708** (p. 7263) ;
Exportations d'animaux par voie maritime - conformité des carnets de route, **30709** (p. 7264) ;
Exportations d'animaux par voie maritime - mesures pour le transports d'animaux, **30710** (p. 7264) ;
Maltraitance des animaux, **32231** (p. 7326) ;
Mesures annoncées en janvier 2020 concernant le transport des animaux, **30887** (p. 7268) ;
Mesures annoncées en janvier sur le transport des animaux par voie maritime, **30711** (p. 7265) ;
Mise en oeuvre des mesures annoncées concernant le transport des animaux, **30712** (p. 7265) ;
Mutilations sur les chevaux, **32024** (p. 7277) ; **32025** (p. 7277) ;
Procédure de validation des départs de bateaux transportant des animaux, **30888** (p. 7268) ; **30889** (p. 7269) ;
Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, **31050** (p. 7274) ;
Stérilisation des chats errants, **30892** (p. 7272) ;
Transports d'animaux : collecte des données relatives aux exportations par mer, **30512** (p. 7262) ;
Transports des animaux par voie maritime, **30715** (p. 7266) ;
Validation des départs de bateaux transportant des animaux, **30719** (p. 7266).

B

Baux

Fin bail de location : difficultés à trouver un logement durant le confinement, **29549** (p. 7330).

Biodiversité

Conséquences des hivers doux sur la biodiversité, **26449** (p. 7339).

Bois et forêts

Situation à l'Office national des forêts, **29760** (p. 7256) ;
Situation de la filière des plaquettes forestières, **31343** (p. 7275).

C

Climat

Faire face à l'accélération du réchauffement climatique, **23405** (p. 7336).

Crimes, délits et contraventions

Vandalisme dans le cadre de revendications antiracistes, **30343** (p. 7319).

E

Égalité des sexes et parité

Éducation précoce et sensibilisation vis-à-vis des inégalités de sexe, **28591** (p. 7303).

Élevage

Biosécurité - Faune sauvage, **25921** (p. 7252) ;
Conditions de l'abattage halal, **27093** (p. 7253) ;
Dérogation EANA, **32129** (p. 7280) ;
Eleveurs de chevaux de sports - Covid 19, **28868** (p. 7255) ;

Révision du règlement n° 853/2004 - Dérogation des EANA, **32040** (p. 7278).

Énergie et carburants

Application du relèvement du seuil de puissance photovoltaïque, **30567** (p. 7345) ;

Chèque énergie, **19347** (p. 7335) ;

Développement de l'énergie éolienne en France, **27506** (p. 7340) ;

Développement du photovoltaïque agricole, **27507** (p. 7341) ;

Nouveau seuil des appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment, **31584** (p. 7345) ;

Ouverture des marchés sur les régies d'énergies, **26900** (p. 7340) ;

Simplification de l'utilisation du chèque énergie, **25776** (p. 7335) ;

Utilisation du chèque énergie dans les maisons de retraite, **21235** (p. 7335) ;

Utilisation du chèque énergie par les personnes les plus vulnérables, **18599** (p. 7334) ;

Utilisation du chèque-énergie dans les EHPAD, **17651** (p. 7334).

Enseignement

Cancers dus à l'amiante dans l'éducation nationale, **26483** (p. 7296) ;

Creusement des inégalités scolaires en lien avec les mesures de confinement., **28043** (p. 7300) ;

Décentralisation de la santé en milieu scolaire, **27313** (p. 7298) ;

Difficultés de l'école à la maison, **28044** (p. 7300) ;

Effectivité de la continuité pédagogique, **28045** (p. 7301) ;

Fermeture de classes en milieu rural, **31244** (p. 7307) ;

Statut professionnel des assistants d'éducation, **26909** (p. 7297).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes, **30180** (p. 7305) ;

Ouverture de postes d'enseignants en Seine-Saint-Denis, **28613** (p. 7304) ;

Statut directeurs d'école, **30577** (p. 7307).

Enseignement privé

La situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat, **15448** (p. 7289).

Enseignement secondaire

Barème bourses des lycées, **29589** (p. 7304) ;

Orientation professionnelle pour les lycéens - Question relative aux stages, **25086** (p. 7294) ;

Rémunération et avancement des personnels de direction du secondaire, **25782** (p. 7295).

Enseignement technique et professionnel

Enseignements généraux en lycées professionnels, **18103** (p. 7290).

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques propriétaires d'une maison secondaire, **32298** (p. 7252).

F

Famille

Discrimination des tribunaux allemands litiges garde d'enfants binationaux, **31399** (p. 7313) ;
Enfants français enlevés et retenus en Thaïlande, **31927** (p. 7317).

Fonction publique de l'État

Données sur les attachés principaux d'administration de l'État, **26512** (p. 7296).

Formation professionnelle et apprentissage

Inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage, **31800** (p. 7287) ;
Loi « Avenir Professionnel » - CFA - statut des personnels, **26524** (p. 7293) ;
Personnels affectés par la fermeture de CIO, **18352** (p. 7291) ;
Réforme de l'apprentissage, **24919** (p. 7292).

Français de l'étranger

Accès aux bourses étudiantes pour les Français de l'étranger, **26307** (p. 7309).

Frontaliers

Télétravail des frontaliers dans le cadre de la crise du coronavirus, **31801** (p. 7316).

L

Logement

Pannes d'ascenseurs, **27542** (p. 7329).

Lois

Recommandations du Haut conseil pour le climat sur l'évaluation des lois, **25482** (p. 7338).

M

Marchés publics

Appel d'offres conseil juridique de la DGEC, **29190** (p. 7344) ;
Règle de la commande française, **23726** (p. 7283).

Médecine

Lien entre l'anthroposophie et les services de santé, **25490** (p. 7331).

N

Numérique

Menaces du cyberespace sur la souveraineté numérique française, **11605** (p. 7346).

P

Patrimoine culturel

Sur le déboulonnage des statues de personnages de l'histoire de France, **31667** (p. 7320).

Personnes handicapées

Financement des AESH, **24606** (p. 7292) ;
Personnels AESH dans l'enseignement agricole public, **17106** (p. 7289) ;
Situation des AESH, **6896** (p. 7288) ;
Situation des AESH - revalorisation, **30432** (p. 7306) ;
Temps de travail et rémunération des AESH, **27695** (p. 7299).

Pharmacie et médicaments

Situation de la filière de production pour tiers de médicament, **26763** (p. 7318).

Police

Conditions de travail des policiers nationaux mobilisés la nuit, **31998** (p. 7322) ;
Indemnité de nuit de la police nationale, **31829** (p. 7321) ;
Indemnités des policiers en travail de nuit, **31468** (p. 7320) ;
Police nationale - conditions de travail des travailleurs de nuit, **31676** (p. 7320) ;
Salaire des brigades de nuit de la police nationale, **31677** (p. 7321) ;
Statut des travailleurs de nuit dans la police nationale, **31896** (p. 7321).

Politique extérieure

Commerce illégal d'or du Sahel vers les Émirats Arabes Unis, **31157** (p. 7310) ;
Diplomatie et rôle de la France dans le conflit en Libye, **31831** (p. 7317) ;
Position française sur l'actualité de Hong Kong, **31159** (p. 7312) ;
Soutien de la France au secteur éducatif dans le cadre de l'APD, **31474** (p. 7315) ;
Volonté d'annexion de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain, **31160** (p. 7313).

Professions de santé

Prime « Grand âge », **30834** (p. 7284).

Professions et activités immobilières

Agences immobilières, **28720** (p. 7330).

Professions et activités sociales

La situation des intervenants en médiation par l'animal et en zoothérapie, **31487** (p. 7276).

R

Ruralité

Reconduction du dispositif d'exonération de charges pour les entreprises en ZRR, **31721** (p. 7286).

S

Sang et organes humains

Détermination du groupe sanguin, **30841** (p. 7333).

Santé

Médecines non conventionnelles, **27585** (p. 7332) ;

Protection des agents de la gestion des déchets pendant la crise sanitaire, **28735** (p. 7343).

Sécurité des biens et des personnes

Déploiement d'effectifs de police supplémentaires en Seine-Saint-Denis, **31848** (p. 7324) ;

L'avenir et la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires, **24824** (p. 7318).

Sports

Déconfinement et prise en compte des spécificités de la filière équine, **30092** (p. 7257).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Délais de versement du FCTVA, **21887** (p. 7282) ;

Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA, **31016** (p. 7285).

Taxis

VTC - Concurrence déloyale des pays de l'est, **26382** (p. 7348).

Télécommunications

Zones blanches - Département de l'Aube - Téléphonie - Internet - Ruralité, **19816** (p. 7281).

Terrorisme

Trafics d'or entre États souverains et groupes terroristes, **33015** (p. 7311).

Transports par eau

Impossibilité d'effectuer des contrôle d'alcoolémie sur l'eau, **31524** (p. 7323).

Travail

Formulaire CERFA - Rupture conventionnelle, **25352** (p. 7348).

U

Union européenne

Documents de la Commission européenne en français, **16943** (p. 7309) ;

Taxe carburant avion et bateau en Europe, **24485** (p. 7347) ;

Taxe européenne sur les carburants des avions et des bateaux, **24315** (p. 7346).

Urbanisme

Application de la loi ÉLAN, **26209** (p. 7328) ;

Substitution des motifs dans le contentieux de l'urbanisme commercial, **7902** (p. 7327).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

AFFAIRES EUROPÉENNES

Étrangers

Situation des ressortissants britanniques propriétaires d'une maison secondaire

32298. – 22 septembre 2020. – **Mme Fabienne Colboc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation des ressortissants britanniques propriétaires de maisons secondaires en France. L'accord de retrait conclu entre le Royaume-Uni et l'Union européenne prévoit une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2020. L'accord de retrait protège les citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 États membres de l'UE à la fin de la période de transition. Il est prévu que les ressortissants britanniques résidant régulièrement en France avant la fin de cette période de transition et présents depuis plus de 5 ans sur le territoire français auront accès à une carte de séjour permanent d'une durée de 10 ans. À l'issue de cette période de transition, pour le moment rien n'est prévu pour les ressortissants britanniques qui disposent d'une résidence secondaire en France et y voyagent de manière prolongée pendant l'année. Si aucun accord n'entre en application sur ce volet à l'issue de la période de transition, ces ressortissants britanniques risquent de devoir obtenir un visa long séjour pour les séjours au-delà de trois mois en France en application du règlement (UE) n° 610/2013 du 26 juin 2013 qui a modifié la convention d'application de l'accord de Schengen pour les ressortissants de pays tiers dans l'espace Schengen. Si cette règle s'appliquait aux propriétaires immobiliers britanniques en France, elle les pénaliserait fortement puisqu'elle limiterait la fréquence et la durée de leurs séjours. Ces ressortissants sont pourtant très attachés à la France et participent à son dynamisme économique et culturel. Dans ce contexte, elle aimerait savoir si ce point fait partie des négociations en cours entre l'Union européenne et le Royaume-Uni et quelles règles s'appliqueront aux ressortissants britanniques qui disposent d'une résidence secondaire en France à compter du 1er janvier 2021.

Réponse. – L'accord de retrait protège les citoyens de l'Union résidant au Royaume-Uni et les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans l'un des 27 Etats membres de l'Union à la fin de la période de transition. Il prévoit notamment les droits liés au séjour, qui s'appuient sur des conditions identiques à celles énoncées dans la directive sur la libre circulation dans l'Union (directive 2004/38/CE). Conformément à l'accord de retrait, la France s'est engagée à préserver les droits des ressortissants britanniques résidant actuellement sur son territoire ou souhaitant s'y installer avant la fin de la période de transition (le 31 décembre 2020). Selon leur situation, ces ressortissants obtiendront soit une carte de séjour permanent (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et justifient avoir résidé régulièrement pendant 5 ans sur le territoire français), soit un titre d'une durée de 1 à 5 ans (s'ils étaient installés en France avant le 31 décembre 2020 et ont moins de 5 ans de présence sur le territoire français). Les membres de leur famille pourront également avoir accès à un titre de séjour. La situation des ressortissants britanniques désirant effectuer de courts séjours en France à l'issue de la période de transition, par exemple pour se rendre dans leur résidence secondaire s'ils résident à titre principal au Royaume-Uni, ne relève pas de l'accord de retrait, mais de la relation future entre l'Union européenne et le Royaume-Uni, en cours de négociation. Si aucun accord n'entre en application à l'issue de la période de transition, leur situation sera couverte par un règlement adopté au niveau de l'Union européenne, qui prévoit que les voyageurs britanniques seront exemptés de visas de court séjour (durée inférieure à 3 mois), sous réserve que le Royaume-Uni accorde réciproquement une exemption de visa de court séjour à tous les citoyens de l'Union européenne. Pour les séjours au-delà de 3 mois, les citoyens britanniques devront en revanche être munis d'un visa long séjour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Élevage

Biosécurité - Faune sauvage

25921. – 21 janvier 2020. – **Mme Valérie Beauvais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la stratégie de prévention contre la contamination par le virus de la PPA développée par la

France, depuis un an. Parmi ces mesures figure le renforcement des mesures de biosécurité. Or depuis 2019, deux foyers de maladie d'Aujeszky ont été déclarés dans le Vaucluse et maintenant en Haute-Garonne, montrant la perméabilité des élevages français aux pathogènes portés par la faune sauvage. En conséquence, il lui demande d'une part de lui préciser les contrôles que le ministère a diligentés et d'autre part de lui communiquer les résultats ainsi que la stratégie qui sera mise en œuvre pour pallier ces faiblesses.

Réponse. – L'arrêté ministériel du 16 octobre 2018 fixe les mesures de biosécurité pour les élevages de suidés, au sens large, en imposant une obligation de résultat d'une manière générale et en imposant quelques moyens en particulier de clôture pour garantir l'absence d'intrusion et de contact avec des sangliers sauvages. Ces prescriptions visent à protéger la filière porcine et plus particulièrement les élevages en plein air, des risques liés à la faune sauvage tels que la peste porcine africaine, la brucellose porcine ou la maladie d'Aujeszky. Pour atteindre l'objectif de sécurisation des élevages, chaque responsable doit suivre, en premier lieu, une formation à la biosécurité afin d'établir le plan de maîtrise adapté pour son exploitation. Cela peut nécessiter des investissements plus ou moins conséquents (sas d'hygiène, quai de chargement, clôture…). Aussi, en accord avec les responsables professionnels, des délais d'application ont été accordés au 31 décembre 2019 pour les points sans coûts financiers importants (formation, plans de maîtrise…) et au 31 décembre 2020 pour les autres. Par ailleurs, un plan de contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel a été adressé aux services déconcentrés pour la période 2020-2023. Au préalable, une formation des inspecteurs a été déployée, au printemps 2020, dans les différentes régions, en visioconférence en raison de la pandémie de covid-19. Les premiers contrôles en élevages auront lieu cet automne avec un objectif pédagogique ; les mesures administratives seront mises en œuvre à partir de 2021. Ce dispositif est comparable à celui déployé dans la filière avicole dès 2016 qui a permis une amélioration notable du niveau de biosécurité de ces élevages. Le plan de relance sera aussi l'occasion de renforcer les mesures de biosécurité en élevage.

Élevage
Conditions de l'abattage halal

27093. – 3 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la généralisation de l'abattage halal. Aujourd'hui, pour des raisons pratiques, l'abattage halal tend à se généraliser. Il peut avoir pour conséquence des risques sanitaires avérés. Les méthodes de l'abattage halal accentuent les risques de contamination par la bactérie *escherichia coli* qui déclenchent des gastro-entérites sévères et des infections urinaires. Sans parler de l'aspect émotionnel engendré par cette méthode qui prend peu en compte la souffrance animale, il est indispensable de clarifier les conditions dans lesquelles l'abattage halal a lieu, ne serait-ce que pour préserver la population de risques sanitaires élevés. Aussi, elle lui demande quelles mesures sont mises en place pour éviter tout risque de contamination par la bactérie E-Coli des viandes issues de l'abattage halal. Par ailleurs, elle lui demande si un mode d'étiquetage est prévu pour ces produits afin de signaler de quelle méthode d'abattage ils sont issus.

Réponse. – Conformément au règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009, l'étourdissement des animaux est obligatoire avant l'abattage ou la mise à mort. Toutefois, lorsque cette pratique n'est pas compatible avec les prescriptions rituelles relevant du libre exercice des cultes, la réglementation européenne prévoit une dérogation possible à l'obligation d'étourdissement sous certaines conditions. Le décret n° 2011-2006 du 28 décembre 2011 encadre les conditions de délivrance de cette dérogation. L'abattage sans étourdissement doit notamment être effectué dans un abattoir agréé, après immobilisation de l'animal et en respectant l'ensemble des mesures en matière de bientraitance animale. Il importe d'assurer un niveau élevé de sécurité des denrées alimentaires. Aussi, tous les abattoirs agréés dérogataires ou non à l'obligation d'étourdissement doivent respecter les mêmes dispositions réglementaires concernant l'hygiène alimentaire. Les services vétérinaires d'inspection sont présents en permanence dans tous les abattoirs d'animaux de boucherie en fonctionnement pour assurer les inspections *ante* et *post mortem*. Conformément au règlement (UE) n° 2017/625, les viandes ne peuvent être déclarées propres à la consommation humaine et mises sur le marché que si les animaux ont fait l'objet d'une inspection *ante mortem* systématique et que les carcasses et les abats ont subi une inspection *post mortem* ne révélant aucune anomalie. Aucune denrée alimentaire préjudiciable à la santé ou impropre à la consommation humaine ne peut être mise sur le marché. La qualité sanitaire des viandes mises sur le marché, issues de l'abattage rituel est équivalente aux autres viandes. Concernant l'étiquetage des modes d'abattage des animaux, les obligations relatives à l'étiquetage des viandes constituent une prérogative de l'Union européenne. Les produits issus d'animaux abattus sans étourdissement préalable sont soumis aux dispositions générales d'étiquetage, de composition et de conformité du règlement (CE) n° 1169/2011 relatif à l'information des consommateurs sur les

denrées alimentaires. Le principe de l'étiquetage des viandes suivant le mode d'abattage des animaux n'a pas été retenu par ce règlement. Les opérateurs qui le souhaitent peuvent néanmoins faire figurer de façon volontaire des mentions relatives au mode d'abattage sur l'étiquetage de leurs produits.

Agriculture
Mise en œuvre effective de l'article 44 de la loi EGalim

27444. – 17 mars 2020. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la mise en œuvre de l'interdiction des importations de denrées alimentaires qui ne correspondent pas aux normes de production européennes concernant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et vétérinaires, pas plus qu'aux exigences d'identification et de traçabilité. Les représentants du monde agricole s'inquiètent que l'article L. 236-1 A du code rural, dans sa rédaction issue de l'article 44 de la loi dite « EGalim » qui prévoit cette interdiction, n'ait pas encore trouvé d'application concrète. Elle souhaiterait connaître les raisons qui expliquent le retard de l'entrée en vigueur effective de cette interdiction ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement pour donner toute leur portée aux dispositions de l'article L. 236-1 A du code rural qui a été pensé pour apporter une garantie pour les consommateurs quant à leur santé et pour que les agriculteurs français ne subissent pas une concurrence déloyale.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équines, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôles orientés ou renforcés qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la PAC, en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Ces actions s'inscrivent dans la continuité des orientations du pacte vert pour l'Europe présenté par la Commission européenne en décembre 2019, qui a rappelé que les denrées alimentaires importées qui ne respectent pas les normes environnementales pertinentes de l'UE ne sont pas autorisées sur le marché de l'Union. Ainsi, dans le cadre de la stratégie *farm to fork*, la Commission Européenne souhaite prendre en compte les critéres environnementaux lors de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation pour les produits phytosanitaires. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivra avec attention les suites qui seront données. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. En application de la loi sur la transparence de l'information sur les produits agricoles et agro-alimentaires, le Gouvernement élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

Agriculture

Travail des apiculteurs amateurs face à la crise sanitaire du covid-19

27622. – 24 mars 2020. – **Mme Virginie Duby-Muller** alerte **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la problématique du travail des apiculteurs amateurs face à la crise sanitaire du covid-19. Cette période de l'année est celle où ces apiculteurs doivent être très présents au rucher, afin de permettre une bonne mise en route de la production, contrôler l'état sanitaire, et nettoyer les ruches. Avec le confinement, les apiculteurs vont logiquement perdre leurs essaims et se retrouver dans une situation très délicate. Aussi, elle souhaite savoir ce que le Gouvernement propose pour les apiculteurs amateurs. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à l'épidémie de covid-19, le Gouvernement a adopté, durant le confinement et dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, des dispositions de limitation de circulation, dans l'intérêt général des concitoyens. Dans ce contexte, la filière apicole a été confrontée à des difficultés conjoncturelles. Le déconfinement progressif amorcé le 11 mai 2020 doit maintenant lui permettre de retrouver l'ensemble de ses activités. L'apiculture constitue une activité économique importante tant par la production de miels et d'autres produits de la ruche que du service à la pollinisation dont dépendent de nombreuses productions végétales. Le Gouvernement est particulièrement sensible à ces enjeux. Notamment, certaines activités apicoles sont dépendantes de la saison et ne peuvent être décalées dans le temps sans menacer les colonies, leur état sanitaire et les récoltes. Aussi, pour répondre aux interrogations portées par les apiculteurs concernant les modalités de continuité de leur activité dans le contexte des mesures adoptées afin de lutter contre la propagation du covid-19, l'instruction technique DGAL/SDSPA/2020-199 publiée le 20 mars 2020 précisait les activités apicoles autorisées -dont la visite sur les ruchers- dans le strict respect des mesures de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes. L'ensemble du Gouvernement, dont le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées le plus rapidement possible. La crise du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social auquel il convient de faire face collectivement.

Élevage

Eleveurs de chevaux de sports - Covid 19

28868. – 28 avril 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des éleveurs de chevaux de sports (saut d'obstacles principalement) suite à l'état d'urgence sanitaire. Chaque année, les cycles classiques de concours jeunes chevaux organisés par la Société hippique française (SHF), permettent aux éleveurs de valoriser leur production. Ces trois années de formation (4 à 6 ans) forment un tout et permettent de proposer à une clientèle de professionnels ou d'amateurs fortunés une sélection de jeunes chevaux à très fort potentiel. Les recettes provenant de chevaux ayant participé avec succès aux sélections SHF permettent, bien souvent, d'équilibrer le résultat d'exploitation d'éleveurs qui doivent, d'autre part, tenter d'écouler leur production peu performante. Or, en 2020, les cycles n'ont pu avoir lieu et, même s'ils reprenaient à partir du 15 juillet, les quatre mois de retard ne permettraient pas de récupérer le temps perdu. Il s'ensuit que, selon toute vraisemblance, les éleveurs de chevaux de sport ne pourront valoriser une génération de produits. De plus, ils devront écouler cette production à des prix inférieurs aux coûts, compte tenu des capacités limitées pour chaque éleveur de « stocker » sa production. Elle lui demande donc de l'éclairer sur les mesures spécifiques qu'il compte prendre en faveur des éleveurs de chevaux de sports suite à la crise du coronavirus.

Réponse. – La crise sanitaire due au virus covid-19 impacte l'ensemble des acteurs de la filière équine. Les mesures de confinement prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ont notamment entraîné la fermeture des établissements accueillant du public et le report ou la suppression des courses hippiques et des circuits de sélection et de contrôle de performance des équidés de sport ou de travail. Le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiat pour aider les opérateurs professionnels à faire face à cette situation de crise dont notamment le fonds de solidarité, la prise en charge du chômage partiel, des mesures de report de charges ainsi que des prêts garantis par l'État. Les acteurs de la filière équine peuvent bénéficier de l'ensemble de ces mesures dès lors qu'ils respectent les critères fixés. Les activités et circuits de sélection et de contrôle de performance des équidés ont pu reprendre après le 11 mai 2020. Ainsi, les éleveurs et les cavaliers professionnels ont pu dès la fin du confinement reprendre les activités permettant la valorisation de leurs chevaux de sport. Par ailleurs, la loi de finances rectificatives du 30 juillet 2020 instaure une mesure d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales pour les secteurs particulièrement affectés par les conséquences économiques et financières de la

propagation de l'épidémie et ayant été frappés d'une interdiction d'accueil du public ainsi que pour les activités qui dépendent de ces secteurs. Enfin, dans le cadre des négociations en cours au Conseil de l'Union européenne sur la révision de la directive taxe sur la valeur ajoutée, le Gouvernement soutient la possibilité d'un taux réduit pour la filière cheval française. C'est une mesure très attendue par la filière sur laquelle les services du ministère chargé de l'agriculture sont pleinement mobilisés.

Bois et forêts

Situation à l'Office national des forêts

29760. – 26 mai 2020. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des agents de l'Office national des forêts. Dès le 14 avril 2020, 3 000 salariés de droit privé ont été renvoyés sur le terrain, sans équipements de protection suffisants et ce malgré la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai 2020. D'après la presse, cette reprise s'est effectuée sur ordre du ministère de l'action et des comptes publics, qui a refusé le financement du chômage partiel aux salariés de droit privé employés par l'établissement public. Cette annonce a été confirmée par la direction de l'ONF en comité technique du siège le 6 mai 2020. Cette décision est incompréhensible au regard des avis favorables donnés par les DIRECCTE locales aux demandes de chômage partiel émises par l'ONF et compte tenu de la situation financière très critique de l'établissement. Elle est affligeante de surcroît : 11 millions de salariés en France sont bénéficiaires du dispositif, certaines entreprises concernées ont même pu verser des dividendes exorbitants à leurs actionnaires, mais le ministère refuse de l'appliquer aux salariés de l'établissement public. Cette décision a contraint à la prise de congés obligatoire pour certains salariés en avril 2020, en échange du maintien de leur rémunération. La presse révèle également que cette reprise prématurée en pleine épidémie de covid-19 a été conditionnée sur demande du ministère de tutelle de l'ONF à la distribution de masques et de gels hydroalcoolique aux agents. Les différentes alertes de l'intersyndicale de l'ONF démontrent que ces conditions ne sont pas appliquées, mettant gravement en danger la santé des agents. Une quantité significative de salariés de droit privé et de fonctionnaires ont repris les travaux collectifs sans équipement de protection : si la direction générale a commandé ces protections, les équipes sur place ne les ont pas encore reçues alors qu'ils ont repris l'activité il y a maintenant quatre semaines. Les fiches SST covid-19 ont été déployées dans les territoires, sans avis du CCHSCT ni de la médecine du travail et de la DIRECCTE. Aucune formation de terrain et aucun suivi n'ont été réalisés sur l'efficacité et la mise en application de ces fiches. À cet égard, elles sont difficilement applicables : par exemple, la fiche SST n° 8 préconise de nombreux lavages de mains mais aucun point d'eau courante n'est présent sur les chantiers en forêt. Une déclaration de danger grave et imminent a même été déposée par l'intersyndicale le 16 avril 2020, adressée au président du CCHSCT, sans réponse à ce jour. Mme la députée souligne que la situation dans l'établissement était déjà alarmante. Les agents s'inquiètent d'une destruction du service public forestier et de sa privatisation. La reprise injustifiée des activités des agents, à des fins commerciales, pour vendre plus rapidement bois et travaux au détriment de la santé des personnels ne fera qu'accentuer le climat de défiance qui règne dans l'établissement. Ainsi, elle demande comment il garantit la sécurité sanitaire des agents ainsi que l'écoute des demandes formulées par les organisations représentatives de l'établissement.

Réponse. – Le 27 mars 2020, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a adressé un courrier aux acteurs de la filière forêt-bois, leur indiquant qu'ils étaient un « maillon important pour assurer la continuité de la vie économique du pays ». L'office national des forêts (ONF) s'est pleinement inscrit dans ces orientations au regard de ses missions de service public, de son rôle d'opérateur économique intégré dans la filière forêt-bois (premier fournisseur des scieries) et d'acteur de la prévention des risques naturels. Ainsi, alors que les entreprises d'exploitation forestière n'ont pas interrompu totalement leur activité, l'établissement public se devait de remettre progressivement en marche sa production. Aussi, dans le respect des dispositions prévues par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et de l'ordonnance n° 2020-323 du 25 mars 2020, un accord majoritaire a été signé le 1er avril 2020 avec les organisations syndicales représentatives des salariés. Cet accord a été conclu en vue de modifier temporairement les dates et modalités de prise des congés payés des salariés de l'ONF dans le cadre de la crise sanitaire du covid-19, d'assurer le maintien de la rémunération des ouvriers forestiers et de préparer la reprise d'activité des chantiers forestiers. C'est dans ce cadre que les ouvriers forestiers ont repris progressivement leur activité à partir du 14 avril 2020. Cette reprise a été conditionnée au respect strict des consignes de sécurité dont le directeur général est le garant, à travers la diffusion de fiches « Santé et sécurité au travail » qui ont été présentées aux instances représentatives des personnels le 3 avril 2020, et ont donné lieu à un échange avec leurs membres. Ces fiches ont été élaborées en tenant compte des préconisations des autorités sanitaires, de la médecine du travail, de la mutualité sociale agricole, de l'institut national de recherche et de sécurité ainsi que du guide « Plan de continuité d'activité pour les entreprises et industries de la filière bois » élaboré par le ministère du travail. Ces

fiches listent les mesures spécifiques à mettre en œuvre face aux risques liés au covid-19. Par ailleurs, ces risques ont été intégrés dans les documents uniques d'évaluation des risques territoriaux, en concertation avec les responsables santé et sécurité au travail et les représentants du personnel. Les matériels de protection ont fait l'objet de commandes nationales et locales, et les priorités de mise à disposition ont été organisées localement pour permettre le redémarrage des chantiers et travaux prioritaires. Enfin, si le recours au chômage partiel pour les salariés employés par les établissements publics de l'État n'est pas la doctrine qui a été retenue par le ministère des comptes publics, l'accord négocié par le directeur général de l'office a permis, pendant la période d'inactivité, de maintenir la rémunération des salaires, hors sujétions, à 100 %.

Sports

Déconfinement et prise en compte des spécificités de la filière équine

30092. – 2 juin 2020. – **M. Guillaume Peltier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la nécessité d'une prise en compte des spécificités de la filière équine dans le cadre des modalités de déconfinement. À l'instar de la filière agricole dont elle fait partie, les différents acteurs de la filière équine sont fortement impactés par la crise sanitaire du covid-19, que ce soit les entraîneurs de courses hippiques, les éleveurs de chevaux, le personnel des établissements équestres accueillant du public, les propriétaires de chevaux, les dentistes, les maréchaux, les ostéopathes, les selliers… Cela représente dans les territoires, au-delà du lien social, une activité économique substantielle et de nombreux emplois. Si le déconfinement doit être progressif et responsable, il doit également être adapté à chaque secteur avec la mise en place de protocoles spécifiques. Ainsi, le sport équestre étant par nature pratiqué individuellement et en extérieur, des professionnels de la filière équine proposent, à l'image du « Conseil équin région Centre », de limiter les sorties à deux cavaliers maximum, de décider d'un nombre maximum de cavaliers par surface, de limiter dans un premier temps la pratique de l'équitation en salle, d'interdire le prêt de matériel entre cavaliers et d'établir une procédure précise à destination des éleveurs souhaitant mettre leur jument à la reproduction. À défaut, de nombreuses structures seraient à la fois privées de toute rentrée d'argent et confrontées à l'effondrement de la valeur pécuniaire d'un cheval. Compte tenu de ces éléments, il lui demande s'il entend mettre en œuvre les propositions précitées de professionnels de la filière équine, ou à défaut s'il entend mettre en place d'autres mesures adaptées aux spécificités de la filière équine.

Réponse. – La troisième phase de déconfinement a débuté le 22 juin 2020 et dans ce cadre la reprise des activités équestres se généralise. Une instruction du ministère chargé des sports, publiée le jeudi 25 juin 2020, vient préciser les conditions de reprise des activités sportives ; elle s'applique aux sports équestres. Le Gouvernement salue l'implication et l'esprit de responsabilité de la fédération française d'équitation (FFE) qui actualise très régulièrement une « fiche de reprise des activités équestres ». Celle-ci comprend notamment : - les règles générales pour la pratique, en club, sur la voie publique et lors de compétitions ; - les aménagements imposés par le contexte sanitaire ; - le protocole d'organisation des compétitions équestres. La FFE met également en ligne un « kit reprise » en phase avec les préconisations relatives aux mesures barrières actuellement en vigueur, ainsi qu'une foire aux questions que peuvent se poser les pratiquants. Une large diffusion de ces bonnes pratiques, en vue de leur mise en œuvre scrupuleuse, est fortement soutenue par les pouvoirs publics alors que la circulation virale a arrêté de décélérer sur l'ensemble du territoire national. Par ailleurs, les activités et circuits de sélection et de contrôle de performance des équidés ont pu reprendre après le 11 mai 2020. Ainsi, les éleveurs et les cavaliers professionnels ont pu dès la fin du confinement reprendre les activités permettant la valorisation de leurs chevaux de sport. Le « comité de filière » de l'institut français du cheval et de l'équitation, qui regroupe les principales fédérations intéressées à savoir les sociétés mères mais aussi la fédération nationale des conseils des chevaux et la fédération nationale du cheval, a initié un travail permettant un diagnostic actualisé et partagé des conséquences de l'épidémie sur les différents segments de la filière des équidés et de la portée des différentes mesures mises en place par le Gouvernement. Ce travail offrira ainsi une visibilité précise de la situation financière de la filière.

Animaux

Bien-être animal : annonces de janvier 2020 concernant le transport des animaux

30498. – 23 juin 2020. – **M. Pierre Cabaré*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont

pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Il souhaite connaître, d'une part quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, d'autre part combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux

Bien-être animal : carnets de route validés par les services vétérinaires

30499. – 23 juin 2020. – **M. Pierre Cabaré*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique notamment que pour la plupart des voyages, les carnets de route approuvés mentionnent à tort le port de sortie de l'UE comme destination finale. Ceci signifie que les autorités ne considèrent pas le trajet routier et le trajet maritime comme les éléments d'un même voyage et que les organisateurs du voyage ne déclarent pas la partie maritime du trajet, considérant alors que le trajet s'arrête au port. Selon la Commission européenne, cela crée une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Il souhaite savoir, d'une part quelle proportion des camions au départ de France et déchargeant des animaux dans les ports français mentionnent des pays tiers comme lieu de destination, d'autre part si les départs de bateaux des ports français vers les pays tiers sont systématiquement autorisés par les services vétérinaires français et accompagnés d'un carnet de route mentionnant le lieu de destination des animaux.

Animaux

Bien-être animal : conditions de transport par voie maritime

30500. – 23 juin 2020. – **M. Pierre Cabaré*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes

densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer, ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Il souhaite savoir, d'une part sur quels indicateurs et données les services du ministre assurent le suivi du bien-être animal lors des voyages en mer au départ des ports français, d'autre part combien et quel type de procédures ont été engagées suite aux violations à la réglementation européenne constatées ces 3 dernières années.

Animaux

Bien-être animal : contrôle de transport par voie maritime

30501. – 23 juin 2020. – **M. Pierre Cabaré*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Pourtant le règlement (CE) 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, il souhaite savoir, d'une part si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, d'autre part combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) 1/2005.

Animaux

Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime

30505. – 23 juin 2020. – **M. Sébastien Nadot*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, trois millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins qui

partent du port de Sète (Occitanie). Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens cargos transformés en navires de transport de bétail. Inadaptés et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures. Les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures, au manque de nourriture et d'eau et aux risques multiples de maladies infectieuses liées à une trop forte densité. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener les animaux à bord jusqu'à la mort. Le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». D'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, cette réglementation souffre de nombreuses violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour la formation des agents, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020 et quel est le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux

Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime

30506. – 23 juin 2020. – **Mme Anissa Khedher*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Dans ce contexte, elle souhaite savoir d'une part, sur quels indicateurs et données les services du ministre assurent le suivi du bien-être animal lors des voyages en mer au départ des ports français, et d'autre part, combien et quel type de procédures ont été engagées suite aux violations à la réglementation européenne constatées ces trois dernières années.

Animaux

Conditions des exportations maritimes de bétail

30507. – 23 juin 2020. – **M. Guillaume Vuilletet*** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions inquiétantes, parfois effroyables, d'export maritime du bétail. L'étude réalisée en 2017 par deux ONG, le rapport très critique publié en mai 2020 de la Commission européenne à ce sujet et l'actualité récente (animaux morts échoués sur les plages israéliennes, etc.) sont autant de signaux qui dessinent un tableau sombre

du transport maritime d'animaux. Chaque année, l'Union européenne exporte 3 millions de bovins et ovins par la mer. En France, 146 000 animaux ont transité en 2019 par le port de Sète à destination de pays tiers du pourtour méditerranéen, où ils ont rejoint des centres d'engraissement ou des abattoirs. En 2018, la France a exporté 2,5 millions d'animaux vivants, principalement au sein de l'Union européenne (Espagne et Italie notamment), selon les statistiques du ministère de l'agriculture. Les exportations vers des pays tiers, essentiellement sur le pourtour méditerranéen, sont minoritaires (près de 100 000 animaux en 2018), mais le marché est en hausse, les importations de ces pays ayant doublé en six ans. Le rapport de la Commission européenne est un constat d'impuissance : « actuellement, ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer », a écrit la Commission. Malgré l'absence de supervision sanitaire sur les bateaux, la réglementation européenne sur la protection animale est censée s'appliquer pendant toute la durée du transport, jusqu'au point d'arrivée. Ce principe a été réaffirmé par la Cour de justice européenne en 2015. Or, une fois à bord, les contrôles sont quasi inexistants. Durant les trajets en mer, entre cinq et douze jours en moyenne, les animaux sont exposés à de nombreux risques thermiques avec la montée des températures, à des blessures dans des enclos surchargés et inadaptés, avec des systèmes d'abreuvement, d'éclairage et de ventilation souvent défaillants, et au manque de soins, car la législation n'impose pas de présence de vétérinaire à bord. Le ministère stipule que la France a commencé à obtenir la communication de rapports de mortalité et de blessures a posteriori, qui indiquaient tous une mortalité nulle. La constitution de ces rapports, au vu de l'opacité qui règne lors des trajets, peut être sujette à caution. De plus, la Commission européenne a jugé insuffisantes les procédures d'inspection de la plupart des États membres, dont la France, et les contrôles à bord, souligne-elle, conduisent rarement à un refus de transport. Pire, le rapport de Bruxelles indique que même lorsque des carences étaient relevées, « le navire était autorisé à transporter des animaux ». La Commission décrit des « fortes pressions de la part des exportateurs » auprès des vétérinaires pour autoriser les expéditions. M. le député suggère la mise en place de dispositions strictes spécifiques au transport maritime et qu'au niveau européen, la France soutienne l'initiative de six États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Pays-Bas et Suède) en faveur d'une révision à la hausse du règlement européen de 2005. M. le député défend, en outre, l'instauration de plusieurs mesures : la présence d'un responsable de la protection animale pendant toute la durée du transport en mer, une autorité unique d'experts pour l'agrément des navires. Pourquoi ne pas, également, interdire l'export d'animaux vers les pays qui ne peuvent pas garantir le respect des normes européennes et les standards français de bien-être animal. La question de la souveraineté alimentaire, au sortir du confinement, est aussi primordiale. M. le député évoque l'idée de restructurer la filière française pour engraisser les bovins en France afin d'exporter de la viande plutôt que des animaux vivants. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Exportation des animaux vivants par voie maritime

30508. – 23 juin 2020. – **M. Jean-Michel Mis*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens *car-ferries* et cargos transformés en navires de transport de bétail. Toutefois, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à quinze jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau et à des risques de maladies infectieuses. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un

État membre mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Il souhaiterait savoir, d'une part, quelles précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final et, d'autre part si le Gouvernement prévoit un retour documenté de la part des pays de destination, concernant l'état des animaux ou le nombre d'animaux morts à l'arrivée.

Animaux

Transports d'animaux : collecte des données relatives aux exportations par mer

30512. – 23 juin 2020. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la direction générale santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer, ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Aussi, elle souhaite savoir, d'une part quelles précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final, d'autre part si le Gouvernement prévoit, comme l'Irlande le fait, un retour documenté de la part des pays de destination, concernant l'état des animaux ou le nombre d'animaux morts à l'arrivée.

Animaux

Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime

30704. – 30 juin 2020. – **Mme Bérengère Poletti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers dont plus de 140 000 partant du port de Sète. Leur transport est organisé dans des cargos souvent mal conçus et mal entretenus, présentant ainsi de nombreux risques de blessures et souvent mal approvisionnés dans leur système d'abreuvement et de drainage. Les trajets sont longs, parfois plus de quinze jours, durant lesquels les conditions de transport désastreuses peuvent entraîner la mort des animaux à bord. Ainsi que le dispose l'article 3 du Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 : "Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'il risque d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles."Force est de constater, d'après le rapport d'audit 2019-6835 publié par la Commission Européenne en mai dernier, que cette réglementation souffre de nombreuses violations au détriment de la protection des animaux lors de leur transport par voie maritime. Comme en atteste le rapport, une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations sont relatés. Le rapport indique également que"ni les Etats membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer". Aucun retour d'information

systématique n'est donc à ce jour imposé, laissant ainsi libre cours aux pays tiers et aux transporteurs de décider de l'état des animaux pendant leur voyage en mer et à leur arrivée. A ce titre, elle souhaite savoir d'une part quelles précautions sont prises pour s'assurer du respect des dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 lors des exportations d'animaux au départ de la France tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement, et d'autre part si le gouvernement français prévoit, comme c'est le cas pour l'Irlande, un retour documenté de la part des pays destinataires concernant l'état de santé des animaux et l'impact des conditions d'exportation sur leur bien-être.

Animaux

Conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime

30705. – 30 juin 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, elle souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux

Exportations d'animaux par voie maritime

30708. – 30 juin 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit n° 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne « il n'existe aucune donnée

concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Il souhaite savoir, d'une part sur quels indicateurs et données les services du ministre assurent le suivi du bien-être animal lors des voyages en mer au départ des ports français, d'autre part combien et quel type de procédures ont été engagées suite aux violations à la réglementation européenne constatées ces 3 dernières années.

Animaux

Exportations d'animaux par voie maritime - conformité des carnets de route

30709. – 30 juin 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit n° 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique notamment que, pour la plupart des voyages, les carnets de route approuvés mentionnent à tort le port de sortie de l'UE comme destination finale. Ceci signifie que les autorités ne considèrent pas le trajet routier et le trajet maritime comme les éléments d'un même voyage et que les organisateurs du voyage ne déclarent pas la partie maritime du trajet, considérant alors que le trajet s'arrête au port. Selon la Commission européenne, cela crée une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Dès lors il souhaite savoir, d'une part quelle proportion des camions au départ de France et déchargeant des animaux dans les ports français mentionnent des pays tiers comme lieu de destination, d'autre part si les départs de bateaux des ports français vers les pays tiers sont systématiquement autorisés par les services vétérinaires français et accompagnés d'un carnet de route mentionnant le lieu de destination des animaux.

Animaux

Exportations d'animaux par voie maritime - mesures pour le transports d'animaux

30710. – 30 juin 2020. – **M. Jean-Luc Reitzer*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient

renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, il souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux

Mesures annoncées en janvier sur le transport des animaux par voie maritime

30711. – 30 juin 2020. – **Mme Patricia Lemoine*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, elle souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux

Mise en oeuvre des mesures annoncées concernant le transport des animaux

30712. – 30 juin 2020. – **Mme Agnès Thill*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Aussi, elle souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents et, d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux
Transports des animaux par voie maritime

30715. – 30 juin 2020. – **M. Stéphane Testé*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le Règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission Européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, le Gouvernement a indiqué que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, il souhaiterait connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux
Validation des départs de bateaux transportant des animaux

30719. – 30 juin 2020. – **Mme Samantha Cazebonne*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à quinze jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Pourtant, le règlement (CE) 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, elle souhaite savoir, d'une part, si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, et d'autre part, combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) 1/2005.

Animaux

Collecte de données nécessaires au respect de la réglementation européenne

30881. – 7 juillet 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Il rappelle que, chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers des pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos, transformés en navires de transport de bétail, dont la mauvaise conception et le mauvais entretien présentent de nombreux risques de blessures. Il ajoute que les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Il précise que ces trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Il constate que ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Il vise le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1/2005 énonçant en son article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Il rappelle, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai dernier par la DG Santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». Il précise que, d'après la Commission européenne, il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Il rappelle que la DG Santé conclut qu'au sein de l'Union européenne, « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Il rappelle que la Cour de justice européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union. Il souhaite savoir, d'une part, quelles précautions sont prises pour s'assurer, lors des exportations d'animaux au départ de la France, du respect des dispositions du règlement (CE) n° 1/2005 tout au long du voyage et jusqu'au lieu de déchargement final, et d'autre part si le Gouvernement français prévoit, comme l'Irlande le fait, un retour documenté de la part des pays de destination, concernant l'état des animaux ou le nombre d'animaux morts à l'arrivée.

Animaux

Conditions de transport maritime des animaux exportés

30883. – 7 juillet 2020. – **Mme Anne-Laurence Petel*** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport maritime des animaux exportés. Les conditions de transport sur bateaux des animaux sont très régulièrement épinglées par les associations de défense des animaux et choquent l'opinion publique. Les vidéos filmant ces conditions montrent des animaux entassés dans des cales mal ventilées, agonisant dans des conditions sanitaires déplorables aboutissant à la mort d'une part importante de ces bêtes. Les éleveurs français ne supportent pas que leurs bêtes soient ainsi traitées et les consommateurs sont de plus en plus exigeants sur les conditions d'élevage, de transport et d'abattage des animaux. Il est impératif d'agir pour améliorer les conditions de transport maritime et durcir les contrôles. L'association Welfarm a lancé une campagne de communication pour dénoncer les conditions de transport des animaux, s'émouvant de l'absence de vétérinaire sur les bateaux. Welfarm relève par ailleurs que les bêtes périssant pendant le trajet sont le plus souvent jetées à la mer, ce qui est parfaitement illégal. Aussi, elle souhaite connaître les actions que le ministre entend mener pour améliorer les conditions de transport par bateaux des animaux et renforcer les contrôles.

Animaux

Conformité des carnets de route validés par les services vétérinaires

30884. – 7 juillet 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Il rappelle que, chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-

ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Il constate que ces cargos, mal conçus et mal entretenus, présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Il précise que ces trajets peuvent durer jusqu'à quinze jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Il constate que ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Il vise le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1/2005 énonçant en son article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Il rappelle, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique notamment que pour la plupart des voyages, les carnets de route approuvés mentionnent à tort le port de sortie de l'UE comme destination finale. Ceci signifie que les autorités ne considèrent pas le trajet routier et le trajet maritime comme les éléments d'un même voyage et que les organisateurs du voyage ne déclarent pas la partie maritime du trajet, considérant alors que le trajet s'arrête au port. Il rappelle que selon la Commission européenne, cela crée une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Dès lors, M. le député souhaite savoir, d'une part, quelle proportion des camions au départ de France et déchargeant des animaux dans les ports français mentionnent des pays tiers comme lieu de destination et, d'autre part, si les départs de bateaux des ports français vers les pays tiers sont systématiquement autorisés par les services vétérinaires français et accompagnés d'un carnet de route mentionnant le lieu de destination des animaux.

Animaux

Mesures annoncées en janvier 2020 concernant le transport des animaux

30887. – 7 juillet 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Il rappelle que, chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Il constate que ces cargos, mal conçus et mal entretenus, présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Il précise que ces trajets peuvent durer jusqu'à quinze jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Il constate que ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Il vise le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1/2005 énonçant en son article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Il rappelle, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Il rappelle que les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, il souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents et, d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux

Procédure de validation des départs de bateaux transportant des animaux

30888. – 7 juillet 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la procédure de validation des départs de bateaux transportant des animaux. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les conditions de transport parfois désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des

animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Pourtant le règlement (CE) 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, elle souhaite savoir, d'une part si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, d'autre part combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) 1/2005.

Animaux

Procédure de validation des départs de bateaux transportant des animaux

30889. – 7 juillet 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Il rappelle que, chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Il constate que ces cargos, mal conçus et mal entretenus, présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, et qu'ils ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Il précise que ces trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Il constate que ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Il vise le règlement du Conseil de l'Union européenne (CE) n° 1/2005, énonçant en son article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles ». Il rappelle, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Il vise le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai dernier par la DG Santé, qui révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Il précise que le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Il rappelle que le règlement (CE) n° 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, il souhaite savoir d'une part, si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, et d'autre part, combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) n° 1/2005.

Animaux

Bien être animal - Collecte des données - Transport par mer

31324. – 28 juillet 2020. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos

transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que « ni les États membres ni la Commission ne disposent d'informations ou de statistiques sur l'état de santé et le bien-être des animaux pendant les voyages en mer ». La Commission européenne précise qu'il n'y a actuellement aucun retour d'information systématique de la part de pays tiers, de transporteurs ou de capitaines de navire sur l'état des animaux pendant le voyage en mer ni à leur arrivée à destination. Ainsi, la DG santé conclut qu'au sein de l'Union européenne « il n'existe aucune donnée concernant les conditions des animaux pendant le voyage en mer, par exemple, sur le taux de mortalité ». Pourtant, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé en 2015 que les dispositions du règlement sur les transports s'appliquent sur l'ensemble du trajet de l'animal au départ d'un État membre, mais également, en cas d'exportation, à la partie du voyage qui se déroule en dehors de l'Union (CJUE, C-424/13). Il souhaite savoir, d'une part sur quels indicateurs et données ses services assurent le suivi du bien-être animal lors des voyages en mer au départ des ports français, et d'autre part combien et quel type de procédures ont été engagées suite aux violations à la réglementation européenne constatées ces trois dernières années.

Animaux

Bien-être animal - Conformité des carnets de route validés par les vétérinaires

31325. – 28 juillet 2020. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai dernier par la DG Santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique notamment que pour la plupart des voyages, les carnets de route approuvés mentionnent à tort le port de sortie de l'UE comme destination finale. Ceci signifie que les autorités ne considèrent pas le trajet routier et le trajet maritime comme les éléments d'un même voyage et que les organisateurs du voyage ne déclarent pas la partie maritime du trajet, considérant alors que le trajet s'arrête au port. Selon la Commission européenne, cela crée une incertitude juridique quant à la responsabilité du pays organisant le départ des animaux vers les pays tiers concernant la protection des animaux pendant le transport maritime. Dès lors, il souhaite savoir d'une part, quelle proportion des camions au départ de France et déchargeant des animaux dans les ports français mentionnent des pays tiers comme lieu de destination et d'autre part si les départs de bateaux des ports français vers les pays tiers sont systématiquement autorisés par les services vétérinaires français et accompagnés d'un carnet de route mentionnant le lieu de destination des animaux.

Animaux

Bien-être animal - Mise en œuvre des mesures annoncées en janvier 2020

31326. – 28 juillet 2020. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Parmi les mesures pour la protection et l'amélioration du bien-être animal présentées le 28 janvier 2020, M. le ministre annonçait que, dès le premier trimestre de 2020, les contrôles au chargement seraient augmentés et les sanctions en cas de non-respect de la réglementation européenne seraient renforcées. Hormis les moyens matériels et humains que ces mesures nécessitent, une formation des forces de l'ordre semble indispensable pour les rendre effectives. Dès lors, il souhaite connaître, d'une part, quels moyens ont été ou vont être mis en place pour la formation des agents, et d'autre part, combien de contrôles ont été réalisés au chargement des animaux dans les camions, sur les bateaux et sur les routes depuis le début de l'année 2020, ainsi que le nombre de sanctions supplémentaires appliquées suite à des infractions à la réglementation.

Animaux

Bien-être animal - Validation des départs de bateaux transportant des animaux

31327. – 28 juillet 2020. – **M. Guy Bricout*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les conditions de transport et d'exportation des animaux vivants par voie maritime. Chaque année, 3 millions d'animaux sont exportés par bateau d'Europe vers les pays tiers, dont plus de 150 000 bovins, ovins et caprins partant du port de Sète. Les animaux sont souvent chargés sur d'anciens car-ferries et cargos transformés en navires de transport de bétail. Mal conçus et mal entretenus, ces cargos présentent de nombreux risques de blessures et les systèmes d'abreuvement, de ventilation et de drainage, insuffisamment inspectés, ne sont pas toujours en bon état de fonctionnement. Les trajets peuvent durer jusqu'à 15 jours, au cours desquels les animaux sont notamment exposés au stress thermique lié aux variations de températures et aux fortes densités, au manque de nourriture et d'eau, et à des risques de maladies infectieuses. Ces conditions de transport désastreuses peuvent mener jusqu'à la mort des animaux à bord. Si le règlement (CE) n° 1/2005 énonce à l'article 3 que « Nul ne transporte ou ne fait transporter des animaux dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles », force est de constater, d'après des audits réalisés par la Commission européenne en 2017 et 2018, que cette réglementation souffre de nombreuses et récurrentes violations au détriment de la protection des animaux lors des transports. Le rapport d'audit 2019-6835 sur le transport maritime des animaux, publié en mai 2020 par la DG Santé, révèle en effet une série de graves problèmes de bien-être et de non-conformité aux stades maritimes des exportations et indique que les autorités autorisent le chargement d'animaux sur le navire même lorsque les inspections de pré-chargement du navire révèlent des lacunes (condition physique des animaux non contrôlée, défaut ou carence dans les enregistrements des contrôles). Le rapport note que les vétérinaires dans les ports de sortie de l'UE « sont soumis à une pression intense de la part des exportateurs pour approuver les expéditions (y compris la menace de poursuites judiciaires potentielles si une exportation est arrêtée ou retardée) ». Pourtant le règlement (CE) n° 1/2005 exige que l'autorité du port maritime inspecte les animaux et s'assure du respect des obligations relatives aux conditions de transport avant de les laisser embarquer sur le navire. Dès lors, il souhaite savoir d'une part, si des contrôles systématiques sont réalisés sur les bateaux au départ des ports français préalablement au chargement des animaux et s'ils sont enregistrés dans des registres officiels, et d'autre part, combien de refus de départs ont été enregistrés aux ports français sur les trois dernières années, au motif de non-conformités à la réglementation (CE) n° 1/2005.

Réponse. – La protection des animaux et l'amélioration de leur bien-être à toutes les étapes de leur vie est une priorité du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Les conditions dans lesquelles s'effectue le transport des

animaux peuvent considérablement impacter leur bien-être, c'est pourquoi il existe une réglementation européenne harmonisée, dont la responsabilité de la mise en œuvre incombe à chaque État membre. La Commission européenne a réalisé des audits dans plusieurs États membres et pointé du doigt des irrégularités importantes lors des expéditions par voie maritime d'animaux vers des pays tiers. La France ne figure pas au nombre des pays concernés puisqu'elle ne devrait être auditée par la Commission qu'à l'automne 2020. Il demeure toutefois prioritaire pour le ministère de l'agriculture et de l'alimentation d'œuvrer à un plus grand respect de la réglementation existante en la matière afin de garantir des conditions de transports d'animaux conformes. À cet effet, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, a annoncé en début d'année un renforcement des contrôles ciblant en priorité les exportations et les échanges intra-européens donnant lieu à des transports de plus de 8 heures. Pour améliorer la fréquence des contrôles au chargement dans les camions sur les lieux de départ et à bord des navires aux points de sortie de l'Union européenne (UE), au titre de la réglementation relative à la protection animale, un travail juridique est en cours au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. La possibilité de désigner des vétérinaires privés pour les réaliser fait en effet partie des engagements que la France a pris auprès de la Commission européenne suite aux conclusions de ses derniers audits. Dans le cadre du transport maritime, la compétence juridique de la France en matière de contrôles s'arrête au moment où les animaux embarquent sur les navires, qui sont une extension du territoire des pays tiers des pavillons sous lesquels ils sont enregistrés. Les services du ministère conduisent actuellement un travail d'optimisation du recueil d'informations sur les conditions de traversée, sur l'état des animaux au débarquement dans les ports des pays tiers et sur le résultat des contrôles officiels éventuellement réalisés au déchargement dans les ports des pays tiers de destination. Des contrôles sont déjà conduits à ce jour aux points de sortie de l'UE et portent sur les conditions de transport routier à l'arrivée des animaux au point de sortie, sur le navire à vide avant autorisation de chargement (les navires bétaillers étant par ailleurs soumis à agrément préalable), et également sur le chargement des animaux à bord de ces navires. Tous les animaux font l'objet d'un contrôle d'aptitude au transport entre leur arrivée au port et leur embarquement sur les navires, par des vétérinaires privés, le cas échéant. À la suite du contrôle des navires à vide, plusieurs refus de chargement ont été prononcés ces dernières années, notamment pour cause d'équipement pouvant être source de blessures ou en raison de systèmes d'abreuvement ou de ventilation défectueux. Des opérateurs ont été mis en demeure d'effectuer des réparations immédiates avant de pouvoir procéder au chargement des animaux sur des navires, dans le respect des exigences du règlement (CE) n° 1/2005, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes. En parallèle, le dispositif national de sanctions est en cours d'adaptation pour permettre de réprimer pénalement toutes les infractions aux dispositions du règlement (CE) n° 1/2005.

Animaux

Stérilisation des chats errants

30892. – 7 juillet 2020. – **Mme Alexandra Valetta Ardisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la stérilisation des chats errants. Depuis la loi du 6 janvier 1999, il est possible pour les associations de s'occuper de ces chats dits « libres » et d'éviter ainsi qu'ils ne soient tués. Les associations en charge des chats libres peuvent procéder à la stérilisation et à l'identification de ces derniers avant de les remettre en liberté. L'enjeu est de taille puisque la stérilisation permet d'éviter une reproduction incontrôlée. Or, la prolifération de chats errants pose des problèmes en termes de santé publique, de bien-être animal et de protection de la faune sauvage. En conséquence, elle souhaiterait savoir si un financement de l'État pour la stérilisation de ces chats errants auprès des associations pourrait être envisagé afin de remplir cette mission d'utilité publique.

Réponse. – Les problématiques entourant le bien-être des animaux et la lutte contre la maltraitance animale font l'objet d'une attention croissante de la part de la société civile. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est fortement mobilisé pour répondre à cette attente. Le premier plan national d'actions en faveur du bien-être animal s'achèvera fin 2020. Au début de l'année 2020, le Premier ministre Édouard Philippe a confié au député Loïc Dombreval la mission de proposer des pistes d'amélioration des politiques publiques relatives à la protection des animaux de compagnie. Le rapport de mission remis au mois de juin 2020 contient de très nombreuses recommandations. Certaines sont propres à la gestion des chats errants et au contrôle de leur reproduction. Le rôle des différents acteurs dont les mairies, les associations de protection animale et les vétérinaires, ainsi que les moyens qui leur sont alloués, sont également abordés dans ce rapport. Les 121 recommandations dont celles portant sur le soutien à apporter aux associations œuvrant à la protection animale sont actuellement à l'étude des services ministériels et permettront d'alimenter la prochaine stratégie en faveur du bien-être animal. Le plan de relance est par ailleurs doté d'une enveloppe dédiée à la lutte contre l'abandon et devra permettre d'apporter des réponses à la problématiques spécifique des chats errants.

Agriculture

Règles d'autorisation des plantations de vigne

31042. – 14 juillet 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'une des conséquences de la pandémie de Covid-19 et du confinement sur la viticulture Française. La plantation de vignes de variétés de raisins de cuve est soumise à l'obtention d'une autorisation préalable valable 3 ans. L'absence d'utilisation d'une autorisation de plantation nouvelle au terme de sa durée de validité fait, sauf cas de force majeure, l'objet d'une sanction et engendre la perte de ladite autorisation. Compte tenu du ralentissement des activités du pays avec la crise sanitaire, beaucoup d'exploitants craignent de ne pas être en mesure de respecter leurs prévisions de plantation. C'est pourquoi il suggère la prorogation d'un an de la validité des autorisations de plantation et replantation accordées par les services des Douanes. Il souligne que cette mesure concrète est de nature administrative et serait utile sans rien coûter à l'État.

Réponse. – La crise sanitaire a eu des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. C'est le cas de la filière viticole qui a notamment été impactée par la fermeture de la restauration hors domicile pendant plusieurs semaines. Ces effets se conjuguent avec une situation difficile à l'export ces derniers mois, en raison, entre autres, des sanctions décidées par les autorités américaines dans le cadre du contentieux Airbus-Boeing. Le déconfinement amorcé le 11 mai 2020 et la réouverture des lieux de consommation doivent permettre à la filière de retrouver progressivement une partie de ses débouchés. Au niveau européen, les autorités françaises ont porté et obtenu une prolongation de la validité des autorisations de plantations nouvelles et des autorisations de replantation arrivant à échéance au cours de l'année 2020. Le règlement publié à cet effet par la Commission européenne prévoit en outre que les viticulteurs qui sont titulaires d'autorisations de plantation expirant en 2020 et qui ne souhaitent pas bénéficier de cette prolongation ne seront pas soumis aux sanctions prévues pour la non utilisation de leurs autorisations à condition qu'ils informent les autorités compétentes au plus tard le 31 décembre 2020.

Animaux

Adoption des animaux

31045. – 14 juillet 2020. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des associations de protection animale qui, faute de pouvoir disposer d'un refuge, confient les animaux en situation de détresse à des « familles d'accueil » qui ne sont pas, dans l'état actuel de la règlementation, habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Or, compte tenu du nombre toujours grandissant d'abandons d'animaux de compagnie, l'action de ces associations, en complément de celles avec refuges, dont les capacités sont insuffisantes, est essentielle à la protection et la sauvegarde des animaux abandonnés. En effet, le manque de structures de replacement conduit les propriétaires à abandonner les animaux en pleine nature. L'article L. 211-25-II du code rural dispose que le gestionnaire de la fourrière peut « céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire ». Dans l'instruction technique DGAL/SDSPA/2014-1057 du 24 décembre 2014, s'il n'est pas envisagé de reconnaître cette activité qui relève de contrats de droit privé, il est cependant précisé « qu'une réflexion se poursuit sur l'opportunité d'un encadrement réglementaire plus précis de cette activité ». Toutefois, les textes postérieurs adoptés en matière de protection animale n'ont pas apporté de modification au statut des associations de protection animale ne disposant pas de refuge mais fonctionnant avec des familles d'accueil. Il semblerait intéressant de permettre à ces associations de protection des animaux de pouvoir proposer à l'adoption les animaux abandonnés qu'elles recueillent. Les démarches pour adopter un animal de compagnie s'en verraient grandement facilitées, ce qui, en ces temps de crise sanitaire où les abandons augmentent considérablement, permettrait une hausse des adoptions. Elle souhaite savoir si des évolutions sont prévues quant à l'élargissement de la définition d'activité de refuge afin d'y inclure les familles d'accueil provisoires, et si en conséquence les associations de protection animale dont elles dépendent pourront, par la suite, proposer les animaux recueillis à l'adoption.

Réponse. – Les problématiques relatives au bien-être et à la lutte contre la maltraitance animale font l'objet d'une attention croissante de la part de la société civile. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est fortement mobilisé pour répondre à cette attente. Le premier plan national d'actions en faveur du bien-être animal s'achèvera fin 2020. En début d'année 2020, le Premier ministre Édouard PHILIPPE a confié au député Loïc Dombreval la mission de proposer des pistes d'amélioration des politiques publiques relatives à la protection des animaux de compagnie. Le rapport de mission remis au mois de juin contient de très nombreuses recommandations. Certaines

d'entre elles concernent les missions et moyens qui pourraient être confiés aux associations de protection animale disposant d'un refuge. Ces associations sont soumises à des règles strictes en matière de traçabilité des animaux ou de fonctionnement et d'installations dans l'objectif d'en garantir leur bien-être. Elles font l'objet de contrôles réguliers des directions départementales en charge de la protection des populations. Elles sont pour ces raisons les seules actuellement à pouvoir proposer les animaux à l'adoption. Les 121 recommandations du rapport sont actuellement à l'étude des services ministériels et feront prochainement l'objet de décisions. La question des associations ne fonctionnant qu'avec des familles d'accueil est à l'étude. Le plan de relance est par ailleurs doté d'une enveloppe dédiée à la lutte contre l'abandon et permettra d'apporter des réponses concrètes à cette probématique.

Animaux

Décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 et protection des animaux domestiques

31047. – 14 juillet 2020. – **M. Fabrice Brun*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les dispositions du décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce décret vient modifier les modalités de transposition de la directive européenne sur la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques de 2013. La réglementation européenne et le code rural disposent que les animaux rentrant dans des procédures expérimentales pour la recherche doivent être élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés. Le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 autorise désormais le recours à des animaux d'éleveurs privés, notamment si la production chez les éleveurs agréés est insuffisante. Cette modification suscite des interprétations diverses voire une certaine incompréhension. Selon certaines associations de protection des animaux, elle ne correspondrait pas aux valeurs du bien-être animal et risquerait d'encourager le trafic d'animaux volés pour être revendus à des laboratoires. Alors qu'une majorité de Français sont favorables au renforcement de la protection des animaux et que 86 % d'entre eux réclament l'interdiction totale de l'expérimentation animale lorsque des alternatives sont disponibles les dispositions de ce décret sèment un certain trouble. C'est pourquoi il lui demande si le gouvernement entend préciser les dispositions de ce décret, voire abroger celles qui seraient en contradiction avec les objectifs de bien-être de nos animaux domestiques.

Animaux

Protection des animaux utilisés à des fins scientifiques

31050. – 14 juillet 2020. – **M. Dimitri Houbron*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 modifiant certaines dispositions relatives à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Il rappelle que ce décret modifie l'article R. 214-90 du Code rural dont le dernier alinéa limitait les possibilités de s'approvisionner en animaux chez des éleveurs non agréés à la situation où « la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Il constate que ce décret supprime cette restriction de l'article R. 214-90, assouplissant ainsi dangereusement les conditions d'approvisionnement en animaux pour l'expérimentation, constitue un recul pour la protection des animaux. Il illustre son propos par la mise en ligne d'une pétition, initiée par l'association One Voice, qui demande l'annulation de ce décret ; elle a déjà réuni 121 000 signatures en quinze jours. Il rappelle que l'objectif final de la directive 2010/63/UE relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques précises est le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives : « À cette fin, elle cherche à faciliter et à promouvoir les progrès dans la mise au point d'approches alternatives ». Ainsi, il souhaiterait connaître, d'une part, les raisons qui ont poussé le gouvernement à adopter un décret défavorable à la condition animale et, d'autre part, si ce décret est lié à la crise de la Covid-19. Dans ce cas, il souhaiterait savoir s'il sera annulé ou suspendu dès la fin de la crise sanitaire. Enfin, il souhaiterait connaître les mesures que le gouvernement prévoit pour développer des alternatives à l'expérimentation animale.

Réponse. – En matière d'expérimentation animale, la réglementation française est une transposition de la directive européenne 2010/63 du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques. Ce texte a été transposé une première fois dans le droit français en 2013. Cette première transposition prévoyait que « Les animaux utilisés ou destinés à être utilisés dans des procédures expérimentales… doivent avoir été élevés à cette fin et provenir d'éleveurs ou de fournisseurs agréés ». Il était également indiqué que des dérogations pouvaient être accordées « … sur la base d'éléments scientifiques dûment justifiés lorsque la production des éleveurs agréés est insuffisante ou ne convient pas aux besoins spécifiques du projet ». Ces deux dernières conditions n'étaient pas prévues dans la directive européenne. Considérant que ces ajouts étaient susceptibles de

faciliter l'attribution de dérogations, en laissant supposer que l'insuffisance de production des éleveurs agréés ou des besoins spécifiques pouvaient à eux seuls justifier une dérogation, la Commission européenne a estimé la transposition française erronée. Pour répondre à la demande de la Commission européenne, le décret n° 2020-274 du 17 mars 2020 a été rédigé en toute transparence, après consultation des parties prenantes de la commission nationale de l'expérimentation animale (CNEA) où sont présentes plusieurs associations de protection animale. La nouvelle formulation ne permet plus aucune ambiguïté. La dérogation étant dorénavant strictement limitée à des impératifs scientifiques, ce texte ne constitue aucunement un affaiblissement des contraintes. La publication de ce texte a en outre été l'occasion de renforcer la représentation des associations de protection animale au sein de la CNEA en nommant 6 représentants de ces associations soit 3 de plus que précédemment.

Agriculture

Difficultés de la filière veau française

31204. – 21 juillet 2020. – **M. Jean-Marie Sermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les difficultés particulières que rencontre la filière veau française dans la sortie de crise sanitaire. Il souligne la grande qualité de la viande produite en France, grâce notamment à un allaitement et une alimentation haut de gamme, à un élevage sur paille et en liberté. Or, la filière doit faire face à la concurrence des importations de viandes du Nord de l'Europe dont les standards de qualité sont en deçà des standards français. En outre, en raison de la modification des modes de consommation pendant le confinement, elle enregistre un recul des abattages et une nette baisse des cotations de veaux gras (et donc des prix de vente). FranceAgriMer a d'ailleurs récemment alerté sur les menaces spécifiques qui pèsent sur cette filière d'excellence. Suggérant une communication active vers le grand public ainsi que l'octroi d'aides spécifiques, notamment sur le stockage, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour soutenir la filière veau française.

Réponse. – La crise sanitaire actuelle a des impacts importants pour de nombreuses filières agricoles et agroalimentaires. La filière viande de veau a connu elle aussi les conséquences directes des mesures de confinement qui ont engendré une baisse de la consommation avec la fermeture de la majorité des opérateurs du secteur de la restauration hors domicile et l'orientation des achats alimentaires des ménages en grande distribution vers des produits de première nécessité. Les filières animales maillent l'ensemble du territoire, avec une production souvent issue de très petites entreprises (TPE) et de petites et moyennes entreprises (PME), dont certaines qui apparaissent durement touchées par la crise. C'est bien pour préserver ce type d'entreprise que le Gouvernement a annoncé des mesures immédiates de soutien, dont ont pu bénéficier les exploitations agricoles et les entreprises de transformation, notamment les TPE et PME. Par ailleurs, afin de permettre aux filières de qualité de pouvoir continuer à produire et à valoriser leur travail, des modifications de cahiers des charges ont pu être arrêtées pour les viandes de veau sous signes de qualité afin d'allonger l'âge et le poids des animaux. Ces mesures ont permis notamment de maintenir sur le court terme les animaux en ferme dans l'attente de la reprise de la demande et d'aider les filières de production de veau de qualité en France, en particulier l'élevage de veau sous la mère. En cette période difficile, les qualités de l'élevage français doivent être valorisées et la mise en avant du savoir-faire des éleveurs est essentielle pour permettre une juste rémunération des efforts qu'ils entreprennent tous les jours. Un travail important a été mené par l'interprofession, pour mettre en place une campagne de promotion initiée au cours du mois d'avril, qu'il convient de saluer. Le Gouvernement est également engagé pleinement pour valoriser la viande de veau française. Un décret publié le 23 juillet 2020 facilite, pendant cinq mois, l'achat, jusqu'à 100 000 euros, des denrées alimentaires produites, transformées et stockées pendant l'état d'urgence sanitaire et qui seront livrées avant le 10 décembre 2020. Au-delà de l'objectif de lutte contre le gaspillage, cette mesure participera au soutien des producteurs agricoles dont l'activité a été très fortement impactée. Le déconfinement a permis à cette filière de retrouver progressivement une partie de ses débouchés, ce qui a contribué à la reprise des abattages et à stopper la baisse des prix. Les importations de viande de veau en France ont par ailleurs diminué depuis le début de l'année 2020. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour suivre l'évolution de la situation pour l'ensemble des filières agricoles et apporter les solutions appropriées. La propagation mondiale du covid-19 place le monde entier dans une situation inédite avec un triple défi, sanitaire, économique et social auquel il convient de faire face collectivement.

Bois et forêts

Situation de la filière des plaquettes forestières

31343. – 28 juillet 2020. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation de la filière des plaquettes forestières. Sources d'approvisionnement des chaudières

au bois, elles permettent de se chauffer grâce à un matériau naturel et peu polluant. Comme de nombreux autres secteurs et industries, la filière des plaquettes forestières a souffert et continue de subir les impacts de l'épidémie de covid-19. La consommation a baissé, et certains clients qui plébiscitent d'habitude les plaquettes forestières pour leurs chaudières se sont redirigés vers d'autres énergies, fossiles notamment. En plus de cela, la filière connaît de nombreux problèmes de débouchés, notamment dus au refus des plaquettes forestières issues de l'évacuation de bois dépérissant. En l'état, les acteurs de la filière des plaquettes craignent que l'équilibre en matière d'approvisionnement soit rompu, et que plus de 160 emplois soient menacés de suppression. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte favoriser l'équilibre en matière d'approvisionnement durable et responsable des chaudières et chaufferies bois en produits d'origine forestière. D'autre part, la filière bois à besoin de valorisation économique en bois énergie des bois souffrant du changement climatique comme les épicéas scolytés, les hêtres secs, les buis victimes de pyrale et les frênes atteints par la chalarose. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les plaquettes forestières et produits connexes de scierie, respectivement produits annexes de la sylviculture et connexes de l'industrie de première transformation du bois connaissent actuellement une crise liée à un déséquilibre important entre l'offre et la demande. Le revenu généré par ces produits, en dépit des qualificatifs « annexes » et « connexes », s'avère déterminant dans l'équilibre économique des activités tant de l'amont que de l'aval de la filière. La pérennité de l'activité de certaines entreprises, à l'équilibre financier fragile, peut être en jeu. La crise des scolytes est à l'origine d'une offre pléthorique en plaquettes forestières bien au-delà du niveau actuel de la demande. Pour une partie importante des bois exploités à l'état sec dans le contexte de lutte phytosanitaire, la valorisation énergétique constitue la seule valorisation possible. Les besoins exprimés par les gestionnaires des chaufferies collectives et des unités de cogénération sont très en-deçà des volumes disponibles. Ils privilégient, pour des raisons économiques évidentes, un approvisionnement de proximité ; le coût du transport sur de longues distances s'avérant rapidement prohibitif au regard de la valeur unitaire du produit. Le premier volet du dispositif du plan de soutien exceptionnel contre les scolytes, annoncé par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation lors du Conseil supérieur de la forêt et du bois du 8 octobre 2019, vise à limiter l'impact de cette crise sur le marché du bois, dans un contexte de saturation des débouchés dans les trois régions concernées, en soutenant la commercialisation des bois scolytés vers des régions où les industriels connaissent à l'inverse des tensions d'approvisionnement. Ce dispositif présente, en outre, l'intérêt de contribuer au renforcement de la structuration de la filière bois entre les acteurs de l'amont (production de bois et exploitation forestière) et ceux de l'aval (unités de transformation du bois et de production énergétique à partir de biomasse). Dans un esprit louable de solidarité de filière, les dirigeants de plusieurs unités de cogénération ont pris la décision de faire évoluer le mix-produits d'approvisionnement, dans les limites contractuelles, tant au regard des engagements commerciaux pris avec leurs fournisseurs privés, que des limites inscrites dans les plans d'approvisionnement validés dans le cadre d'appels d'offres lancés par la commission de régulation de l'énergie (tarifs de rachats). L'évolution du mix-produit peut cependant, dans certains cas, être limitée par des considérations techniques. S'agissant des produits connexes de scieries, valorisés par les industries du panneau de *process* et du papier, leurs marchés se rétrécissent rapidement sous l'effet conjugué de la montée en puissance du recyclage du bois de récupération. Le recyclage des papiers et cartons augmente également de manière régulière. De manière conjoncturelle, la reprise lente du secteur de la construction après la crise covid-19 limite le retour des unités industrielles vers leur niveau optimal de production. Leurs capacités de stockage s'avèrent par ailleurs limitées. Le secteur papetier et celui de l'industrie du papier d'emballage et du carton connaissent une situation relativement comparable et peinent à retrouver une production « de croisière ». S'agissant plus particulièrement du papier graphique, la diminution tendancielle de la consommation de papier constatée depuis plusieurs années (de l'ordre de - 2 % par an) réduit progressivement ce débouché. Au regard de ces évolutions conjoncturelles et structurelles, si des réponses existent, elles s'inscrivent davantage dans le moyen et le long terme. À moyen terme, amplifier le développement de débouchés énergétiques thermiques et électriques semble une voie à privilégier. À ce titre, le renforcement du fonds chaleur inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie publiée le 21 avril 2020 devrait y contribuer. À plus long terme, il paraît indispensable d'encourager la mise en œuvre de projets de recherche pour de nouveaux débouchés orientés vers la bioéconomie.

Professions et activités sociales

La situation des intervenants en médiation par l'animal et en zoothérapie

31487. – 28 juillet 2020. – **M. Yannick Haury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des intervenants en médiation par l'animal et en zoothérapie suite à la crise sanitaire liée au covid-19. Le secteur de la médiation animale est en développement depuis plusieurs années sur tout le

territoire et permet de mettre en place des activités associant un animal et des personnes fragilisées. La crise sanitaire a eu des conséquences économiques et sociales pour ce secteur et ses intervenants puisque leurs activités ont été interrompues durant le confinement. Ils doivent néanmoins faire face à des charges fixes liées aux soins des animaux et à l'emploi de collaborateurs pour s'occuper d'eux. Alors que le pays est déconfiné, il reste encore difficile pour eux de continuer d'intervenir, notamment dans les centres médico-sociaux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour aider ce secteur.

Réponse. – Les pratiques de médiation animale associent un animal, une personne bénéficiaire de soins et un intervenant responsable de l'animal. Cette activité intervient principalement dans le cadre de projets thérapeutiques, domaine ne relevant pas de la compétence du ministère de l'agriculture et de l'alimentation mais du ministère de la santé et des solidarités. Si, en termes de santé et de protection animale, les professionnels de la médiation demeurent soumis aux mêmes règles que tout particulier détenteur d'un animal, il n'existe néanmoins aucune obligation de déclaration auprès des services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation ne peut donc octroyer un dispositif d'aide spécifique à ce secteur. Cependant, au même titre que l'ensemble des petites et moyennes entreprises du territoire, ces professionnels peuvent bénéficier des mesures de soutien transversales mises en place par le ministère chargé de l'économie.

Animaux
Agressions et mutilations commises sur des chevaux

31947. – 1er septembre 2020. – **Mme Florence Granjus*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur les agressions et mutilations commises sur des chevaux depuis plusieurs mois et ce, sur l'ensemble du territoire français. Depuis 2018, une vingtaine de cas de mutilations de chevaux dont 11 depuis le début de l'année 2020 a été recensée dans les régions Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes, Grand Est et Île-de-France. On peut remarquer des cas très alarmants, notamment dans le Jura avec 4 chevaux tués en une dizaine de jours. Cela représente une situation très préoccupante pour les propriétaires de chevaux même s'il est à noter que d'autres espèces ont connu ce type d'agression (veau et poney). La volonté de lutter contre ces maltraitances a été fortement exprimée tant par des acteurs de la vie associative tel le président de la Fédération française d'équitation (FFE), que par des représentants de la ligue de défense des animaux, ou par près de dix milles citoyens. L'indignation est d'une telle ampleur qu'elle a été relayée sur les réseaux sociaux et qu'une multitude de pages internet comme « justice pour nos chevaux » ou « la ligue des animaux » ont vu le jour en soutien aux victimes de ces agressions. Si Mme la députée connaît sa mobilisation avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires, elle souhaiterait qu'il lui précise les réflexions engagées pour prévenir ces actes inacceptables, réparer le préjudice moral, affectif et financier des propriétaires touchés par ces violences et punir sévèrement les auteurs de ces actes.

Animaux
Mutilations sur les chevaux

32024. – 8 septembre 2020. – **Mme Corinne Vignon*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication d'attaques sur des chevaux en France. Cela fait plusieurs mois que le nombre de cas de mutilations sur des équidés augmente sur tout le territoire. On en recense actuellement plus d'une trentaine depuis janvier 2020. Ces actes de barbaries inquiètent tout particulièrement les propriétaires de chevaux. En effet, ils redoutent de retrouver leur animal avec une oreille coupée, un flanc tailladé, le ventre éventré ou encore mort des suites des sévices infligés. Ces derniers ont donc décidé de s'organiser en effectuant des rondes de nuit. Or cette situation n'est pas viable pour eux et il devient impératif de faire cesse ces actes volontaires, d'une extrême cruauté. Aussi, elle aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et quels moyens il entend mettre en œuvre afin de faire cesser ces mutilations.

Animaux
Mutilations sur les chevaux

32025. – 8 septembre 2020. – **M. Bertrand Sorre*** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la multiplication d'attaques sur des chevaux en France. Cela fait plusieurs mois que le nombre de cas de mutilations sur des équidés augmente sur tout le territoire. On en recense actuellement plus d'une trentaine depuis janvier 2020. Ces actes de barbarie inquiètent tout particulièrement les propriétaires de chevaux. En effet, ils redoutent de retrouver leur animal avec une oreille coupée, un flanc tailladé, le ventre éventré ou

encore mort des suites des sévices infligés. Ces derniers ont donc décidé de s'organiser en effectuant des rondes de nuit. Or cette situation n'est pas viable pour eux et il devient impératif de faire cesse ces actes volontaires, d'une extrême cruauté. Aussi, il aimerait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement à ce sujet et quels moyens il entend mettre en œuvre afin de faire cesser ces mutilations.

Réponse. – Ces derniers mois, des actes de cruautés perpétrés sur des équidés se sont multipliés. Alors que différentes enquêtes sont menées par les forces de la gendarmerie nationale, la coordination et l'animation de celles-ci ont été confiées à l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (OCLAESP), structure interministérielle à compétence nationale. L'ensemble des acteurs de la filière équine, le conseil national de l'ordre des vétérinaires, l'OCLAESP et la direction générale de l'alimentation, se sont réunis à l'initiative du réseau d'épidémiosurveillance en pathologie équine afin d'échanger sur les actions à mettre en œuvre et d'identifier collectivement les démarches nécessaires pour apporter un appui aux forces de l'ordre dans leurs investigations, notamment pour la collecte des données terrain concernant les équidés. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est mobilisé avec la brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosantitaires et a par ailleurs mis à en place une cellule de 15 agents de l'institut français du cheval et de l'équitation dédiée à l'écoute des détenteurs d'équidés. Joignables au numéro gratuit 0800 738 908 tous les jours ouvrés, de 9 h à 17 h, ces agents apportent aux propriétaires d'équidés les aides et conseils nécessaires pour protéger au mieux leurs animaux. S'agissant enfin des indemnisations des victimes, elles seront définies par les autorités judiciaires dès lors que les responsables de ces actes de cruauté auront été identifiés et sanctionnés sur la base des dispositions légales et réglementaires applicables.

Animaux
Élevage et services vétérinaires départementaux

31948. – 1er septembre 2020. – **M. José Evrard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur un élevage d'oies et de canards. Une association de défense animale a publié des vidéos d'un élevage d'oies et de canards dans lequel les animaux sont soumis à un traitement indigne. La publication de ces vidéos a suscité une vive émotion dans l'opinion. D'après l'association qui a publié la vidéo, cet élevage se situerait dans les Pyrénées-Atlantiques. Or, il existe dans les départements des services vétérinaires placé sous l'autorité du préfet dont une des missions est précisément de veiller au bien-être animal. Il est surprenant que des élevages utilisant ces pratiques puissent ainsi fonctionner et que des militants de la défense animale en ont connaissance alors que la puissance publique semble l'ignorer. Il lui demande si les faits évoqués dans la vidéo sont avérés et, s'ils le sont, comment se fait-il que les services d'hygiène, les services vétérinaires n'en ont pas eu connaissance.

Réponse. – Les directions départementales chargées de la protection des populations effectuent chaque année de nombreux contrôles au titre de la santé et de la protection animale. En 2019, ce sont 13 700 inspections qui ont ainsi été menées au titre de la protection animale sur la base notamment d'une analyse de risque ou suite à des signalements. En août 2020, un élevage de canards des Pyrénées-Atlantiques a ainsi fait l'objet de dénonciations qui ont conduit les services de contrôle à diligenter immédiatement une enquête sur place. Ces derniers ont constaté de nombreuses non-conformités tant sur le plan de la protection animale que sur le plan sanitaire. Les animaux présents sur le site des Pyrénées-Atlantiques ainsi que ceux détenus sur d'autres sites ont été retirés et l'exploitant mis en demeure puis son activité suspendue. Dans le même temps, une procédure judiciaire a été ouverte. Ces faits ont soulevé une indignation tout à fait légitime. Néanmoins ce cas isolé ne saurait être généralisé et ne reflète en rien les conditions d'élevage de la filière, qui s'est engagée dans une démarche de progrès collective. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a engagé un plan de contrôle ciblé dans cette filière.

Élevage
Révision du règlement n° 853/2004 - Dérogation des EANA

32040. – 8 septembre 2020. – **Mme Claire O'Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la révision en cours du règlement n° 853/2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale par la Commission européenne. Aujourd'hui, les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, des palmipèdes gras et des lapins sont en droit d'avoir des établissements d'abattage non agrées (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Ces ateliers sont estimés à 3 500 unités en France dont 70 % font de la découpe et 40 % transforment les produits qui en sont issus (poulets rôtis, foie gras, pâtés…) ; l'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts et de proximité, circuits de plus en plus plébiscités notamment depuis la crise sanitaire relative à la covid-19. De plus, un atelier d'abattage, découpe et transformation embauche à lui seul entre 1 et 3 ETP. C'est le règlement européen

n° 853/2004 qui permet à ces établissements d'exister et de découper et de transformer les produits dans un cadre très strict : seuls peuvent être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes élevés sur l'exploitation ; seuls l'exploitant de la tuerie, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au 3ème degré inclus ou un de ses employés peuvent utiliser l'abattoir ; le travail à façon est interdit ; le nombre d'animaux abattus en « équivalent poulet » ne doit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an ; les EANA ont les mêmes contraintes sanitaires que les établissements agréés ; les produits issus des EANA peuvent être cédés sous forme de viande fraîche à des commerces de détail locaux dans un rayon limité à 80 km, voire 200 km sur décision préfectorale. La Commission européenne envisage de supprimer la dérogation au droit à transformer les produits issus des EANA, ce qui serait une catastrophe pour eux. En effet, la transformation des produits est souvent un élément clé dans l'équilibre économique de ces ateliers, voire des exploitations. La conséquence sur le terrain serait dramatique : les éleveurs transformant leur viande de volaille ou palmipèdes ou lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé, ce qui pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux avoirs et emplois. Elle lui demande donc s'il compte intervenir auprès des instances européennes pour que la révision du règlement n° 853/2004 ne porte pas préjudice aux EANA.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières et plusieurs travaux sont d'ores et déjà engagés avec des échéances courtes. La mobilisation des parlementaires européens sur le sujet serait un atout dans les négociations. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

Agriculture

Mesures de soutien aux entrepreneurs de travaux agricoles

32108. – 15 septembre 2020. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le dispositif national « pour renforcer la protection des riverains et accompagner les agriculteurs dans la mise en place des zones de non-traitement ». L'objectif de l'État est d'aider à l'achat de matériel d'application des produits phytosanitaires plus performant, permettant de réduire significativement la dérive ou la dose de pulvérisation de produits phytosanitaires. Cependant, il est à noter que ce fonds d'investissement n'est pas accessible aux entrepreneurs de travaux agricoles. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra en place afin de permettre aux ETA de moderniser le parc de matériel et ainsi, lutter plus efficacement contre les pollutions phytosanitaires.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est engagé depuis plusieurs années dans une politique volontariste de réduction de la dépendance aux produits phytosanitaires et de leurs impacts. Les agriculteurs sont ainsi encouragés à déployer des chartes d'engagements en concertation avec les riverains, afin de décliner les modalités de mise en place de mesures de protection. Ils peuvent également être accompagnés afin d'investir dans des équipements plus performants. Il est en effet primordial que les agriculteurs, ou leur groupement, soient en priorité aidés afin de garantir un changement de pratiques, pérenne, dans la conduite de leur exploitation, et leur permettre de modifier dans les meilleures conditions leurs pratiques culturales. De plus, l'accélération de la transformation des exploitations, notamment par le soutien à l'acquisition de matériels plus performants et de matériels de substitutions à l'usage de produits phytopharmaceutiques, est également un objectif fort du grand plan d'investissement. Or il a été constaté que les matériels les plus vétustes et les moins performants étaient généralement en possession des exploitants agricoles. En effet, il apparaît que l'âge moyen des appareils détenus par les agriculteurs est relativement âgé (estimé à environ douze ans) et que l'arrivée récente (moins de dix ans) sur le marché d'appareils plus performants, et le coût de ces derniers, ont freiné leur renouvellement, en particulier dans certaines filières. C'est pourquoi il a été décidé que le dispositif national d'aide à l'investissement dans des agroéquipements, géré par FranceAgriMer, soit dédié aux agriculteurs et à leurs groupements, afin de garantir une pérennité sur les exploitations agricoles de pratiques plus vertueuses. Ces trente millions d'euros (M€) supplémentaires seront mobilisés sur l'année 2020 au niveau national pour accompagner l'ensemble des filières végétales, en complément des mesures de soutien à l'investissement prévues dans les programmes de

développement rural régionaux. Celles-ci, d'ores et déjà mises en œuvre sur l'ensemble du territoire avec le concours de financements européens (fond européen agricole pour le développement rural), du ministère chargé de l'agriculture, des conseils régionaux et des agences de l'eau, seront poursuivies en 2021. Enfin, le volet agricole du plan de relance contient une mesure visant au renouvellement et au développement des agroéquipements nécessaires à la transition agro-écologique et à l'adaptation au changement climatique, qui est dotée de 230 M€ pour 2021 et 2022. La possibilité d'accompagner les entreprises de travaux agricoles dans la conversion de leurs agroéquipements sera bien envisagée dans ce cadre.

Élevage

Dérogation EANA

32129. – 15 septembre 2020. – **M. David Habib** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la suppression de la dérogation pour les exploitations agricoles de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA). Aujourd'hui les exploitations agricoles qui élèvent des volailles, palmipèdes gras et des lapins sont en droit de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur places. Dans les Pyrénées-Atlantiques, on recense plus de 100 établissements de ce type. Au niveau national on compte 3 500 ateliers dont 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus. L'essentiel de ces produits sont commercialisés en circuits courts de proximité. De plus, un atelier d'abattage, de découpe et de transformation embauche à lui seul entre 1 et 3 ETP. Le règlement européen n° 853/2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, permet à ces établissements d'exister, de découper et transformer les produits dans un cadre très strict : seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation ; seuls l'exploitant de la tuerie, son conjoint, un parent ou allié jusqu'au 3éme degrés, inclus ou un de ses employés peuvent utiliser l'abattoir. En aucun cas, les locaux d'abattage ne peuvent être mis à disposition d'un tiers ; le travail à façon est interdit ; le nombre d'animaux abattus en « équivalent-poulet », ne voit pas dépasser 500 par semaine et 25 000 par an ; les EANA ont les mêmes contraintes sanitaires que les abattoirs agréés ; les produits issus des EANA peuvent être cédés sous forme de viande fraiche à des commerces de détail locaux dans un rayon limité à 80 km, voire 200 km sur décision préfectorale comme c'est le cas dans le département des Pyrénées-Atlantiques. La Commission européenne révise en ce moment le règlement n° 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattages non-agréés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les fermes concernées. La conséquence sur le terrain serait dramatique : les éleveurs transformant leur viande de volaille, palmipèdes ou lagomorphes n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé. Cela pénalisera fortement l'économie locale, freinera le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les ont développés et ainsi répondre à la demande sociétale croissante de produits locaux, vendus en circuits courts et qui respectent le bien-être des animaux.

Réponse. – La dérogation européenne permettant aux établissements d'abattage non agréés (EANA) de transformer leurs produits sans agrément sanitaire prendra fin au 31 décembre 2020. Le Gouvernement n'ignore pas les conséquences que pourrait avoir cette évolution sur l'activité des EANA qui sont nombreux à transformer leurs produits. Les autorités françaises ont récemment interpellé la Commission européenne pour que ce sujet puisse être rapidement discuté avec les autres États membres, tout en proposant la pérennisation du dispositif dérogatoire actuel. Pour appuyer cette proposition, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a mobilisé les représentants professionnels de ces filières et plusieurs travaux sont d'ores et déjà engagés avec des échéances courtes. La mobilisation des parlementaires européens sur le sujet serait un atout dans les négociations. Ces établissements participent à la richesse gastronomique des régions françaises et à l'ancrage territorial de l'alimentation. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation restera attentif à ce que leurs activités puissent perdurer.

Agriculture

Application de l'article 44 de la loi Egalim

32449. – 29 septembre 2020. – **M. Frédéric Reiss** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de l'application de l'article 44 de loi Egalim. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018, dite loi Egalim, prévoit en son article 44 qu'il « est interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage

de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la règlementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même règlementation ». Cette mesure est censée constituer le pendant des efforts fournis par les filières agricoles françaises pour mieux répondre aux attentes sociétales en matière de produits phytosanitaires, de bien-être animal, etc. Près de deux ans après la promulgation de la loi Egalim, il apparaît cependant qu'aucun décret d'application n'est venu mettre en œuvre cet article 44. Face aux efforts réels des agriculteurs, l'État se montre donc aujourd'hui peu volontaire à mettre en place les conditions d'une concurrence plus loyale. Outre la juste défense des producteurs français, cette mesure permettrait aussi de répondre de façon concrète à la demande des consommateurs. Face à l'importance de cette mesure, il souhaite interroger le ministre sur les raisons du retard pris et sur les délais de sa mise en œuvre.

Réponse. – Les services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation continuent de se mobiliser pour la bonne application, dans un cadre réglementaire sécurisé, des dispositions prévues par la loi afin de garantir un haut niveau de protection sanitaire en assurant la qualité des produits mis sur le marché quelle que soit leur origine. Dans la continuité des engagements pris par le Gouvernement, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières a procédé au renforcement de la recherche de résidus de produits chimiques et de substances interdites dans le cadre du plan annuel de surveillance des produits d'origine animale importés sur le territoire français. Pour l'année 2020, l'objectif cible de prélèvements aléatoires pour analyses de laboratoire est ainsi réhaussé pour les familles de produits importés suivantes : poissons et crustacés d'aquaculture, viandes équines, viandes bovines, viandes de volailles. La liste des substances recherchées sur un lot prélevé est également élargie. Ce dispositif de prélèvements aléatoires aux frontières est complété par des mesures de contrôle orientées ou renforcées qui peuvent être prises sur certains couples produits/origines, en fonction des alertes sanitaires en cours dans les pays tiers. Les produits d'origine végétale sont également concernés par des contrôles mis en œuvre par la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes. Le Gouvernement a également bien identifié que les préoccupations exprimées, à la fois par les producteurs et les consommateurs, ne portent pas seulement sur la qualité sanitaire des importations, mais également sur l'équivalence des modes de production. Le Gouvernement porte auprès de la Commission européenne l'objectif d'une meilleure cohérence entre la politique commerciale et la politique agricole de l'Union européenne (UE), et tout particulièrement dans la réforme de la politique agricole commune (PAC), en affirmant que la nouvelle PAC, en cohérence avec les autres politiques européennes, doit accompagner le projet européen au service d'une agriculture répondant à des standards exigeants et ne peut se concevoir sans une régulation sociale, environnementale et sanitaire des échanges avec les autres pays. Par ailleurs, dans le cadre des négociations en cours, le Gouvernement a appelé la Commission européenne à mettre rapidement en œuvre l'article 118 du règlement (UE) 2019/6 sur les médicaments vétérinaires. Cette disposition établit l'interdiction d'utilisation de certains antimicrobiens ou de certains usages (promoteurs de croissance) pour les produits animaux ou animaux exportés depuis les pays tiers. Son application permettra de concourir à la garantie de l'équité des conditions de concurrence entre les producteurs de l'UE et ceux des pays tiers. Enfin, il s'agit en parallèle de promouvoir les productions agricoles françaises. Le ministère de l'agriculture et de l'alimentation élargira prochainement l'obligation d'étiquetage d'origine, avec la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, aux viandes servies en restauration hors foyer et aux miels.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Télécommunications
Zones blanches - Département de l'Aube - Téléphonie - Internet - Ruralité

19816. – 21 mai 2019. – **M. Grégory Besson-Moreau** interroge **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales**, sur la nécessité de supprimer ce que l'on appelle les zones blanches en France c'est-à-dire sans couverture internet. Dans le département de l'Aube (10), six communes bénéficient déjà de la fibre optique. Au cours des douze derniers mois, la fibre est arrivée dans la ville de Les Noës-près-Troyes. Sur les 171 002 locaux que compte le département, 19 435 sont raccordés à la fibre optique, soit un taux de couverture compris entre 10 % et 25 %. La couverture mobile du département de l'Aube est assurée par 139 antennes Orange, 131 antennes SFR, 115 antennes Bouygues Telecom et 107 antennes Free. 96,90 % des bâtiments du département 10 sont couverts en 4G par au moins un opérateur de téléphonie mobile. L'accès à internet est aujourd'hui indispensable autant pour les entreprises et les services publics que pour tous les citoyens. Mais il ne suffit pas d'avoir internet pour être

connecté. Le débit joue un rôle essentiel. Et aujourd'hui, il existe des inégalités dans les territoires dans ce domaine. Le Gouvernement a fait du numérique une de ses priorités stratégiques. Selon un arrêté, en 2017, environ 500 petites communes françaises sont considérées comme des « zones blanches ». Cette nouvelle liste vient compléter celle que le Gouvernement avait établie en novembre 2015. Cette dernière recensait 238 communes non couvertes. Il aimerait connaître les avancées de ce grand plan national très important pour les citoyens.

Réponse. – Lancé en 2013, le plan France Très Haut Débit (ThD) articule le déploiement progressif du très haut débit sur fonds privés dans les zones les plus denses et un déploiement équivalent sous la responsabilité des collectivités locales dans les zones rurales du pays. Le Gouvernement a souhaité aller plus loin et a fixé début 2020 un nouvel objectif : la généralisation de la fibre optique jusqu'à l'abonné à l'horizon 2025. Au vu de la nécessité accrue du recours au numérique engendrée par la crise sanitaire, il est apparu nécessaire, dans le cadre du plan de relance, de sécuriser et d'accélérer la généralisation de la couverture en fibre optique de l'ensemble du territoire grâce à une enveloppe de 240 M€ de crédits complémentaires dédiés au plan France ThD. Ces crédits seront d'abord mis à disposition des collectivités territoriales qui portent les projets de généralisation de la fibre optique. Ils permettront d'apporter les ressources nécessaires pour y procéder et d'accélérer la contractualisation et le lancement dès 2021 des chantiers correspondants.

Taxe sur la valeur ajoutée
Délais de versement du FCTVA

21887. – 23 juillet 2019. – **Mme Célia de Lavergne** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le délai de versement du Fonds de compensation pour la TVA (FCTVA). La FCTVA est l'une des aides majeures de l'État aux collectivités territoriales. Il constitue un soutien à l'investissement local, assis sur la TVA supportée en amont lors de l'acquisition d'immobilisations. Il est perçu par les collectivités comme une compensation de la charge de la TVA sur leurs dépenses d'investissement encaissée par l'État en amont. Cependant, le délai de versement du fonds, compris entre 80 et 120 jours, est très variable après l'engagement des investissements. Des encaissements erratiques et des délais perçus comme excessifs dans de nombreux cas ont pu entraîner de lourdes conséquences pour la gestion de la trésorerie pour les communes. La réforme de la FCTVA, et notamment son automatisation prévue pour les projets de loi de finances de 2018 et 2019, a été repoussée à deux reprises, suscitent l'impatience des élus locaux. Elle l'interroge donc sur les raisons ce report et les mesures qui pourraient figurer au projet de loi de finance en 2020 ou ultérieurement, afin de raccourcir le délai de versement, dans l'optique de rassurer les collectivités locales pénalisées par le retard de cette réforme.

Réponse. – Le rapport rédigé conjointement, en 2016, par l'Inspection générale de l'administration et par l'Inspection générale des finances et portant sur le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) avait observé, pour l'échantillon des préfectures étudié, des délais de versement du FCTVA compris entre 80 et 250 jours. Ces délais sont essentiellement imputables à l'instruction des dossiers et au contrôle des déclarations mené par les services préfectoraux. La procédure peut nécessiter des échanges complémentaires avec les collectivités, des demandes de pièces justificatives ou encore des demandes d'information adressées aux services fiscaux locaux. Afin d'éviter des délais trop longs, le Gouvernement a donné instruction aux services concernés de procéder au versement du FCTVA dès que les contrôles nécessaires ont été effectués et, lorsque cela se révèle possible, au cours du premier semestre de l'année de l'éligibilité. En outre, en cas de difficultés financières avérées, les bénéficiaires du FCTVA peuvent demander, dès le mois de janvier de l'année de versement du FCTVA, un acompte de 70 % du montant du FCTVA prévisionnel. L'appréciation de cette demande revient au préfet. Elle est encouragée cette année dans le cadre des facilités de financement accordées aux collectivités locales pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. L'automatisation du FCTVA entend fluidifier, faciliter et rendre plus fiables la gestion et le paiement du fonds. L'article 258 de la loi de finances pour 2019 prévoyait une mise en œuvre de l'automatisation à compter du 1er janvier 2020. Un travail technique important a été mené en 2019, tant sur les aspects informatiques que sur l'évaluation financière de la nouvelle assiette rénovée du FCTVA. Ainsi, en parallèle de la construction de l'application ALICE (Automatisation de la LIquidation des Concours de l'État) dédiée au calcul et au versement du FCTVA, les interfaces avec d'autres applications permettant à la fois l'arrivée des données budgétaires et comptables nécessaires au calcul du FCTVA ainsi que le paiement des arrêtés d'attribution du FCTVA ont été développées. Dans un objectif de respect de la neutralité budgétaire de l'automatisation et de recherche d'un consensus avec les associations d'élus tant sur l'assiette d'éligibilité au FCTVA que sur les modalités d'application de la réforme, le Gouvernement a souhaité reporter d'une année supplémentaire la mise en œuvre de l'automatisation. Ce report est inscrit à l'article 77 de la loi de finances pour

2020. Il permettra, d'une part, de fiabiliser, grâce à la nouvelle application ALICE, les évaluations financières de la réforme pour respecter le principe de neutralité budgétaire. L'automatisation du paiement du FCTVA entrera en vigueur au 1er janvier 2021. La mise en œuvre se fera cependant de manière progressive. En 2021, elle ne concernera dans un premier temps que les collectivités dont les dépenses sont éligibles au FCTVA l'année de la dépense, ce qui permettra de vérifier que la nouvelle procédure fonctionne correctement et n'entraîne pas de surcoût par rapport au régime actuel. La procédure habituelle sera donc maintenue transitoirement aux fins de comparaison. Le Gouvernement voit dans cette réforme le moyen de moderniser et simplifier le versement de ce qui constitue le principal soutien de l'État à l'investissement local. La mise en œuvre de cette réforme est en effet gage de sécurité et d'accélération dans la gestion du fonds, autant pour les services des bénéficiaires du fonds que pour les services préfectoraux.

Marchés publics
Règle de la commande française

23726. – 15 octobre 2019. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**, s'agissant des règles relatives à la commande publique. À l'aune du droit existant, lorsqu'une collectivité ou une entité publique est propriétaire d'un bâtiment abritant une activité économique et que ce dernier subit un accident, aucune disposition ne permet de déroger aux règles de la commande publique exigeant le respect d'une procédure de mise en concurrence et de publicité, pour la reconstruction dudit bâtiment. Or cela entraîne possiblement des délais excessivement longs entre la date de survenance de l'accident et la reconstruction dudit bâtiment. Cela n'est pas sans conséquence sur la situation des salariés ainsi que s'agissant de la vitalité économique des territoires. En effet, hormis les cas où le contrat serait conclu entre personnes publiques-organismes de droit public, entre un pouvoir adjudicateur et une entité adjudicatrice ainsi que dans le cas dit du *in house*, ce sont les articles R. 2122-1 à R. 2122-11 du code de la commande publique qui définissent les exceptions à ces règles de passation. L'article R. 2122-1 de ce code prévoit notamment une exception en cas « d'urgence impérieuse » qui tient bien souvent à des enjeux de sécurité ou encore de santé publique. Ainsi, elle souhaite savoir s'il serait possible d'étendre cette exception à des situations d'ordre économique. En effet, elle lui demande si l'on ne pourrait pas considérer que l'arrêt d'une activité économique et la situation de chômage qui s'en suit pour les salariés ne justifie pas d'une « urgence impérieuse » pour ces derniers, pour l'entreprise comme pour la collectivité concernée.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsqu'une urgence impérieuse résultant de circonstances extérieures et qu'il ne pouvait pas prévoir ne permet pas de respecter les délais minimaux exigés par les procédures formalisées. Le marché doit alors être limité aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. Il doit également y avoir un lien de causalité entre l'événement imprévisible et l'urgence qui en résulte (CJUE, 15 oct. 2009, C-275/08). L'article R. 2122-1 du code de la commande publique mentionne, à titre d'illustration, un certain nombre d'hypothèses permettant le recours à cette procédure. Il mentionne par exemple, et pour autant qu'il y ait urgence selon les critères précités, les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office des travaux mentionnés aux articles L. 1311-4, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28, L. 1331-29 et L. 1334-2 du code de la santé publique et des articles L. 123-3, L. 129-2, L. 129-3, L. 511-2 et L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les marchés passés pour faire face à des dangers sanitaires définis aux 1° et 2° de l'article L. 201-1 du code rural et de la pêche maritime. Il ne se prononce pas, par contre, sur son applicabilité dans la situation où un bâtiment appartenant à une personne publique et abritant une activité économique nécessite des travaux de reconstruction à la suite d'un accident. D'interprétation stricte (CJCE, 10 avril 2003, C-20/01 et C-28/01 ; CJUE, 20 juin 2013, C-352/12), l'urgence impérieuse est susceptible de concerner, notamment, les premières interventions rendues nécessaires en cas de survenance d'une catastrophe naturelle, la nécessité d'engager la recherche de victimes d'une catastrophe aérienne ou bien la réalisation de travaux de consolidation d'ouvrages ou infrastructures menaçant la sécurité des personnes (CAA Marseille, 12 mars 2007, n° 04MA00643). Ces situations, qui ne peuvent être constatées qu'au cas par cas sur décision des acheteurs, nécessitent une action immédiate et justifient de déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues par le code de la commande publique. Le risque lié à l'interruption d'une activité économique et aux pertes d'emplois qui pourraient en résulter ainsi que la nécessité de préserver la vitalité économique des territoires ne suffisent pas, à eux seuls, à remplir les conditions de recours à la procédure de l'article R. 2122-1 du code de la commande publique. Compte tenu de la possibilité, dans la majorité des cas, de recourir à des solutions alternatives de relocalisation temporaire ou définitive des activités économiques hébergées et du temps nécessaire à la reconstruction d'un bâtiment, le recours à une procédure négociée, sans publicité ni

mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'urgence impérieuse, pour passer un marché de travaux ne paraît pas justifié. La prise à bail ou l'achat de locaux existants peut être menée à bien dans des délais plus rapides, sur le fondement du 1° de l'article L. 2512-5 du même code. Une disposition législative ou réglementaire qui qualifierait toutes les situations de ce type d'urgence impérieuse pour déroger aux règles de publicité et de mise en concurrence préalable pour la passation des marchés publics placerait par ailleurs la France en situation de manquement à ses obligations de transposition du droit européen, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, Ass., 28 février 1992, SA Rothmans International France et SA Philip Morris France, n° 56776 et 56777), et ne protégerait pas les marchés publics ainsi passés contre le risque d'annulation.

Aménagement du territoire

Déclassement des communes des zones de revitalisation rurale

26055. – 28 janvier 2020. – **M. Jean-Michel Jacques** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le classement des communes en zone de revitalisation rurale (ZRR). Les ZRR créées par la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995, visent à aider le développement des territoires ruraux principalement, à travers des mesures fiscales et sociales. La réforme des ZRR, votée en loi de finances rectificative pour 2015 a modifié les critères des territoires pris en compte dans ce classement. Désormais, les communes sont examinées à l'échelon intercommunal. Cela entraîne le classement de l'ensemble des communes de l'EPCI. Aussi, pour être classé en ZRR au 1er juillet 2017, l'EPCI doit avoir une densité de population inférieure ou égale à la médiane des densités par EPCI et un revenu fiscal par unité de consommation médian inférieur ou égal à la médiane des revenus fiscaux médians. Actuellement, c'est l'arrêté du 22 février 2018 qui fixe la liste des communes figurant dans ce classement. Toutefois, les communes précédemment classées en ZRR et qui n'y sont plus éligibles depuis février 2018, continuent de bénéficier des effets du classement en ZRR jusqu'en juin 2020. Aussi, à partir du mois de juillet 2020, plusieurs communes vont être concernées par ce déclassement effectif et cela pourra entraîner certaines conséquences au regard de leurs finances notamment. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend mettre en place des mesures transitoires pour les communes concernées par le déclassement des ZRR depuis 2018, afin d'en atténuer progressivement les conséquences et les éventuelles répercussions.

Réponse. – *L'article 45 de la loi n° 2015-1786 de finances rectificative pour 2015 a modifié les* critères d'éligibilité aux zones de revitalisation rurale (ZRR) en faisant de l'intercommunalité l'échelle de référence. Entrée en vigueur le 1er janvier 2017, il s'est traduit par la perte de bénéfice du classement ZRR pour 4 074 communes tandis que 3 679 communes y sont entrées. Conscient de cette perte pour les communes concernées et par souci d'accompagnement des territoires les plus fragiles, le législateur a mis en place un dispositif transitoire en deux temps. La loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne puis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ont permis aux 4 074 communes sorties du zonage de continuer à bénéficier des différentes exonérations ZRR jusqu'au 30 juin 2020. Enfin, dans le cadre de la présentation de l'Agenda rural, en septembre 2019, le Premier ministre a annoncé la prorogation de ces dérogations au 31 décembre 2020. La prorogation du dispositif a été prise en compte à l'article 127 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020. Afin de mieux évaluer ce zonage et préparer le débat sur son éventuelle prolongation au-delà de 2020, le Gouvernement a chargé une mission inter-inspection d'évaluer un ensemble de dispositifs zonés, dont les ZRR. Cette mission a débuté ses travaux le 13 janvier 2020 a rendu ses conclusions en juillet 2020. Dans le contexte de la crise sanitaire, le Gouvernement a décidé de stabiliser le dispositif existant en prorogeant les zones de revitalisation rurale de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022.

Professions de santé

Prime « Grand âge »

30834. – 30 juin 2020. – **M. Pierre Venteau** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les publics concernés par la prime « Grand âge ». Annoncée fin 2019 dans le cadre du plan « Investir pour l'hôpital », elle permet une revalorisation des revenus des personnels soignants spécialisés en accompagnement gériatrique de 100 euros nets par mois, soit 118 euros bruts, comme précisé dans l'arrêté du 30 janvier 2020. Le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 dispose que cette prime concerne les agents de la fonction publique hospitalière titulaires et stagiaires relevant des grades d'aides-soignants, soit d'après l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 : les aides-soignants, les auxiliaires de puériculture, les aides médico-psychologiques, les accompagnants éducatifs et sociaux spécialisés en accompagnement de la vie en structure collective, et les agents contractuels exerçant les mêmes fonctions (titulaires de l'un de ces diplômes). Toutefois, d'autres conditions sont

nécessaires pour bénéficier de la prime. Les agents précités doivent exercer en Ehpad, en USLD, dans les services de SSR gériatrique, dans les services de médecine gériatrique ou au sein de toute autre structure hospitalière spécialisée dans la prise en charge des personnes âgées. Les agents de la fonction territoriale ne sont donc pas concernés, ce qui introduit une inégalité forte entre établissement d'un même territoire, voire une concurrence et une tentation pour ces personnels de rejoindre la fonction publique hospitalière où ils s'assurent une meilleure rémunération. Il souhaite savoir quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour pallier cette situation. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la mise en œuvre du plan Hôpital, le décret n° 2020-66 du 30 janvier 2020 a institué une prime "grand âge" au profit des personnels aides-soignants relevant de la fonction publique hospitalière exerçant dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans toutes structures spécialisées dans la prise en charge des personnes âgées. Dans ce cadre, le Gouvernement a souhaité étendre aux agents de la fonction publique territoriale le bénéfice de cette prime spécifique qui a vocation à reconnaître l'engagement des professionnels exerçant auprès des personnes âgées et les compétences particulières nécessaires à leur prise en charge. Pris sur le fondement de l'article 68 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 modifiée relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, le décret n° 2020-1189 du 29 septembre 2020 permet ainsi aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou aux établissements publics en relevant d'instituer cette prime d'un montant brut mensuel de 118 euros au profit des agents titulaires et stagiaires relevant du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant ou des fonctions d'aide médico-psychologique, ainsi que des agents contractuels exerçant des fonctions similaires au sein des EHPAD ou de toute autre service et structure spécialisés dans la prise en charge des personnes âgées. Cette prime, qui peut être versée au titre des fonctions exercées auprès des personnes âgées depuis le 1er mai 2020, n'engendre pas de charges supplémentaires pour les collectivités territoriales dans la mesure où son versement est intégralement compensé par l'assurance maladie.

Taxe sur la valeur ajoutée
Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée - FCTVA

31016. – 7 juillet 2020. – **M. Jean-Louis Thiériot** interroge **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le droit à remboursement d'une commune par l'État au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de la TVA acquittée à l'occasion de travaux de réhabilitation d'un bâtiment lui appartenant afin d'être donné à bail à l'exploitant d'un bar-tabac-brasserie, unique commerce de proximité de la commune. Le FCTVA est une dotation versée aux collectivités territoriales destinée à assurer une compensation de la charge de TVA qu'elles supportent sur leurs dépenses réelles d'investissement. Les communes qui réalisent des dépenses d'investissement sur des biens leur appartenant y sont donc éligibles. Par ailleurs, en vertu de l'article L. 1615-7 du CGCT, « les immobilisations confiées dès leur réalisation ou leur acquisition à un tiers ne figurant pas au nombre des collectivités ou établissements bénéficiaires du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée et exerçant une activité ne lui ouvrant pas droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé le bien donnent lieu à attribution du fonds pour les dépenses réelles d'investissement réalisées à compter du 1er janvier 2006 si : a) Le bien est confié à un tiers qui est chargé soit de gérer un service public que la collectivité territoriale ou l'établissement lui a délégué, soit de fournir à cette collectivité ou cet établissement une prestation de services ; b) Le bien est confié à un tiers en vue de l'exercice, par ce dernier, d'une mission d'intérêt général ; c) Le bien est confié à titre gratuit à l'État ». M. le député lui demande si l'on peut déduire de cette disposition qu'une commune qui confie un bien lui appartenant immédiatement après la réalisation de travaux sur celui-ci à un tiers en vue de l'exercice par ce dernier d'une mission d'intérêt général demeure éligible à l'attribution du FCTVA pour les dépenses de travaux en question sans qu'il s'agisse pour autant d'une délégation de service public et peu important le caractère commercial du bail ou la qualité de commerçant du tiers. Dans la négative, il tient à attirer l'attention de Mme la ministre sur divers points. En premier lieu, il serait tout à fait incohérent qu'un bien immobilier nouvellement acquis ou entièrement réalisé pour être confié à un tiers entre dans le champ du FCTVA tandis que des améliorations apportées à un bien appartenant à la collectivité dans le but de confier ce dernier au tiers en cause en soient exclues. Il conviendrait donc de pallier cette difficulté qui constituerait alors un réel obstacle à la réalisation des missions d'intérêt général des collectivités territoriales. En second lieu, il lui fait remarquer que la lettre même de l'article L. 1615-7 du CGCT ouvre la possibilité dans son b) à l'exercice par le tiers d'une activité d'intérêt général sans précision sur le contrat qui lie ce tiers à la collectivité, le contrat ne pouvant pas, à l'évidence, être une délégation de service public qui est pour sa part visée au a) et sans restriction vis-à-vis de la qualité de commerçant du tiers qui au demeurant ne pose pas de difficulté lorsqu'il s'agit d'un délégataire. M. le député fait ainsi remarquer que si des normes

règlementaires venaient contredire ces dispositions en y apportant des restrictions que la loi ne mentionne pas, elles encourraient la censure du juge administratif en raison de leur illégalité. Si de telles normes existaient, M. le député encourage donc Mme la ministre à les abroger dans les meilleurs délais. Par ailleurs, il souhaite l'interroger sur la nature des activités que recouvre la notion de mission d'intérêt général visée au b) de l'article L. 1615-7. Par définition, la notion d'intérêt général se traduit au niveau des collectivités territoriales par celle d'intérêt public local. Sur ce point, il est de jurisprudence constante que l'intérêt public local, qui fonde la compétence des collectivités pour intervenir y compris dans le champ d'activités économiques concurrentielles, peut résulter notamment d'une carence de l'initiative privée (CE, Ass., 31 mai 2006, Ordre des avocats au barreau de Paris). Le juge administratif a ainsi retenu qu'il existait un intérêt public à la création d'une épicerie-bar-restaurant alors même qu'il existait déjà un café-hôtel-restaurant considéré comme mal-tenu (CE, 25 juillet 1986, Commune de Mercoeur). M. le député fait donc observer à Mme la ministre qu'il y aurait donc un intérêt public local à la création d'un bar-tabac-brasserie lorsqu'il n'existe aucun autre commerce de ce type dans la commune et *a fortiori* quand il n'existe aucun autre commerce de proximité sur tout le territoire communal. Il lui demande si les circonstances qu'une opération visant au maintien d'un bar-tabac-brasserie, unique commerce de proximité d'une commune ait reçu en raison de son utilité des subventions européenne, régionale et départementale et une aide de l'État au titre du FISAC sont suffisantes pour retenir la qualification d'intérêt général de cette opération pour l'application du b) de l'article L. 1615-7 précité. Dans l'affirmative, il lui serait reconnaissant de bien vouloir adresser une circulaire explicative en ce sens à l'ensemble des préfectures du territoire. Dans le cas inverse, il lui fait part du paradoxe qu'il y aurait d'une part à nier le caractère d'intérêt général du maintien d'un bar-tabac-brasserie, unique commerce communal et à soutenir d'autre part l'opération « Mille cafés » visant au sauvetage des cafés dans les communes rurales.

Réponse. – Les dépenses réalisées pour des biens qui sont confiés à des tiers non éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) sont éligibles au bénéfice du fonds dans les conditions de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'article 42 de la loi 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 qui a introduit la rédaction actuelle de l'article L. 1615-7 du CGCT avait pour objectif de soutenir les collectivités qui se substituent à l'initiative locale défaillante, notamment quand les commerces de proximité viennent à être absents sur leur territoire. Un unique commerce de proximité d'une commune, en milieu rural notamment, peut répondre à la condition énoncée au b) de l'article précité sous réserve que l'ensemble des conditions d'éligibilité au fonds énoncées par ailleurs au CGCT soient respectées, notamment que la collectivité ne perçoive pas de loyer assujetti à la TVA. Si le bien concerné n'est pas confié dès sa réalisation ou son acquisition à un tiers, l'éligibilité au FCTVA est examinée dans les conditions du second alinéa de l'article L. 1615-3 du CGCT. Celui-ci dispose que : « Aucun remboursement des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée n'est exigible lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement, qui exerce une activité pour laquelle il n'est pas assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée, confie ensuite le bien à un tiers dans les cas mentionnés aux a, b et c de l'article L. 1615-7. » La création d'un bar-tabac-brasserie par une commune, sans aucun autre commerce de proximité sur le territoire communal, peut ainsi répondre aux cas visés par le b) de l'article L. 1615-7.

Ruralité

Reconduction du dispositif d'exonération de charges pour les entreprises en ZRR

31721. – 4 août 2020. – **M. Jean-Pierre Vigier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** concernant le maintien du dispositif d'exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en zone de revitalisation rurale (ZRR). En effet, en 2014, M. le député a remis avec M. Alain Calmette un rapport d'information mettant en lumière l'extrême fragilité du tissu économique des ZRR et la nécessité de renforcer l'outil afin d'en faire un instrument efficace au service d'une plus grande égalité des territoires. À l'issue de ce rapport, une nouvelle carte des ZRR intégrant davantage les spécificités des territoires ruraux a été mise en place dès le 1er juillet 2017, comprenant dorénavant 14 290 communes. Dans certaines régions, ce sont alors plus de 50 % de leurs communes qui sont classées en ZRR. La mise en place d'un dispositif d'exonération de charges, sous certaines conditions, joue ainsi un rôle important dans le maintien économique et le développement d'un maillage de TPE et de PME sur les territoires concernés mais aussi dans la préservation de l'emploi en milieu rural. Or ce dispositif est aujourd'hui menacé puisqu'il doit prendre fin au 31 décembre 2020. Et pourtant, les communes rurales n'ont jamais eu autant besoin de ce dispositif que maintenant. La crise sanitaire de la covid-19 a davantage fragilisé le tissu économique de ces territoires et leurs particularités d'implantation ne leur permettront pas de pallier les pertes dues à cette crise. De plus, les campagnes se sont révélées être un territoire refuge pour de nombreux Français qui ont fui les grandes villes lors de la

pandémie de la covid-19 pour une meilleure qualité de vie en zone rurale. Qui plus est, ce dispositif est essentiel pour assurer une installation pérenne des entreprises situées en ZRR et pourrait rendre les territoires davantage attractifs notamment pour les entreprises qui souhaiteraient s'y installer suite à la crise sanitaire. Aussi, le 21 juillet 2020, Mme la ministre a annoncé, lors des questions au Gouvernement, qu'un nouveau rapport d'information concernant les zones de revitalisation rurale venait d'être finalisé. Il lui demande donc quelles sont les mesures qui vont être prises à l'issue de ce rapport et plus particulièrement si le dispositif d'exonération des charges sociales et fiscales sera maintenu au-delà du 31 décembre 2020 car, Mme la ministre le sait, l'arrêt de ce dispositif affaiblirait les forces économiques et priverait le territoire hyper rural d'un outil grandement plébiscité par les citoyens ; de ce fait, il l'informe qu'il vient de déposer une proposition de loi visant à reconduire pour 6 ans le dispositif d'exonération des charges sociales et fiscales pour les entreprises situées en ZRR et ainsi permettre aux entreprises actuelles de pérenniser leur activité et aux entreprises futures d'envisager plus sereinement leur installation en ZRR.

Réponse. – Le 13 janvier 2020, le Gouvernement a chargé une mission inter-inspections d'évaluer un ensemble de dispositifs zonés, dont les zones de revitalisation rurale (ZRR). Cette mission a débuté ses travaux en janvier 2020 et rendu ses conclusions au mois de juillet. Le rapport d'inspection, qui propose plusieurs scénarios d'évolution, sera prochainement transmis à la représentation nationale et alimentera le débat sur l'avenir des ZRR. Dans le prolongement des évaluations parlementaires Blanc-Louwagie (2019) et Delcros-Pointereau-Espagnac (2019), la mission inter-inspections dresse un bilan mitigé de l'impact des exonérations fiscales et sociales liées aux ZRR sur la création d'entreprises et d'emplois. Avec 17 732 communes bénéficiant des effets du classement des ZRR en 2020 (13 655 sont classées en ZRR), ce dispositif apparaît peu attractif (seulement 7 % des entreprises bénéficient des exonérations sociales et fiscale) et insuffisamment ciblé. Pour autant, les exonérations sont perçues par les entreprises et les collectivités territoriales comme un signal positif de l'État et une reconnaissance de la vulnérabilité de leur territoire. Quel que soit le scénario d'évolution retenu, les territoires ruraux sont en attente d'une réponse globale et ambitieuse conforme à la volonté du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle, afin de mieux préparer ces travaux de réflexion et de se donner le temps de la concertation avec les collectivités territoriales, le Gouvernement proposera, en loi de finances pour 2021, la prorogation pour deux ans des exonérations fiscales liées aux ZRR arrivant à échéance au 31 décembre 2020. Cette prolongation concerne également les communes sorties du classement en 2017.

Formation professionnelle et apprentissage
Inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage

31800. – 11 août 2020. – **M. Pascal Brindeau** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'inclusion des collectivités territoriales au plan en faveur de l'apprentissage. Face aux conséquences économiques de la crise sanitaire, le Gouvernement a pris des mesures d'urgences pour encourager et inciter les entreprises à recruter des salariés en contrat d'apprentissage à travers un plan de soutien à l'apprentissage doté d'un milliard d'euros. Ainsi, pour chaque apprenti recruté entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021, les entreprises percevront une aide de 8 000 euros par an pour un apprenti majeur et 5 000 euros pour un apprenti de moins de 18 ans, quels que soient la taille de l'entreprise et le diplôme visé. De plus, un forfait premier équipement sera fourni et les jeunes qui aspirent à se lancer dans l'apprentissage se verront accepter au moins une proposition d'apprentissage sur Parcoursup. Toutefois, ce plan de relance ne concerne que les entreprises et ne tient pas compte des collectivités territoriales. Or les collectivités territoriales jouent un rôle majeur dans le développement de l'apprentissage. En 2019, la fonction publique comptait 10 000 apprentis recrutés, dont deux tiers dans les collectivités territoriales. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement va tenir compte de l'importance des collectivités territoriales dans le soutien à l'apprentissage et les inclure dans le plan de relance de l'apprentissage.

Réponse. – À la suite des difficultés économiques liées à la crise sanitaire, les modalités d'un plan de relance de l'apprentissage ont été précisées par le décret n° 2020-1085 du 24 août 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Celui-ci consiste notamment en la création d'une aide financière exceptionnelle (5 000 ou 8 000 € suivant l'âge de l'apprenti) pour toutes les entreprises et pour les contrats signés entre le 1er juillet 2020 et le 28 février 2021. En ce qui concerne la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales bénéficieront d'une aide de l'État de 3000 € pour le recrutement d'un apprenti dont les modalités de versement seront prochainement précisées par décret.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Personnes handicapées
Situation des AESH

6896. – 27 mars 2018. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). En effet, un certain nombre d'AESH se trouve dans des situations de plus en plus précaires. Le Gouvernement et la majorité parlementaire ont pris ces difficultés en compte lors de l'examen de la loi de finances pour 2018, en accroissant la tendance de recrutement des AESH et de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH. Toutefois, des difficultés subsistent. Dans un certain nombre de cas, les AESH effectuent un temps de travail supérieur à la durée contractuelle de travail, pour une rémunération souvent faible alliée à la nécessité d'effectuer six années de CDD avant la signature d'un éventuel CDI, qui engendrent une précarité certaine. Par ailleurs, lorsqu'ils exercent en zone REP, les AESH ne peuvent bénéficier, au même titre que les enseignants et CPE, de la prime dédiée. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour poursuivre le mouvement de recrutement d'AESH et de réduction de leur précarité, notamment s'agissant de leur rémunération et de la nécessité de poursuivre des CDD avant de pouvoir bénéficier d'un CDI. Elle souhaiterait également savoir dans quelle mesure la prime REP pourrait être accordée aux AESH exerçant en zone REP. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH) d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut AESH. Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent donc accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH publié en juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées par les AESH, et ainsi, d'améliorer leur rémunération, fonction de la quotité horaire travaillée. En outre, la généralisation progressive des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) a la rentrée scolaire 2019, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. Par ailleurs, s'agissant du versement des primes REP et REP+, et conformément au décret n° 2015-1087 du 28 août 2015, seuls les personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale exerçant dans les écoles et établissements relevant des programmes REP et REP+ peuvent en bénéficier. Les AESH ne relèvent pas de ces catégories de personnels. Ils ne peuvent donc pas prétendre à leur versement. Dans ce contexte, l'amélioration des conditions d'emploi des AESH reste l'une des priorités de l'agenda social du ministère en 2020. Le ministère a d'ailleurs fait le choix de renforcer le dialogue social avec ces agents, en créant un comité consultatif des AESH au plan national. Dans ce cadre, pour mieux accompagner les agents, un guide RH à leur attention a été publié le 2 juillet. Il est le fruit de réunions de concertation avec les organisations syndicales et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. En outre, des travaux ont été engagés pour définir les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle. Leur appui précieux des AESH permettra d'approfondir le mouvement de professionnalisation du métier. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH. Elle s'est traduite notamment par une accélération de la trajectoire de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH dont la durée est, depuis l'adoption de la loi pour une école de la confiance, désormais portée à trois ans.

Enseignement privé
La situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat

15448. – 25 décembre 2018. – **Mme Danielle Brulebois** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation des maîtres délégués dans l'enseignement privé sous contrat. En effet, malgré une certaine équivalence dans l'exécution des charges de travail, il semble que l'équité de l'enseignement public et l'enseignement privé sous contrat ne soit pas affirmée en particulier en termes de rémunération. Face à cette différence de traitement, le personnel enseignant éprouve un sentiment d'injustice alors qu'il remplit ses missions avec dévouement. Aujourd'hui, alors que les maîtres auxiliaires se trouvent parfois dans une grande précarité, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations envisagées par le Gouvernement pour améliorer les conditions de travail et de vie des maîtres délégués de l'enseignement privé.

Réponse. – Certaines dispositions du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux agents contractuels de l'État s'appliquent aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association, notamment en matière de congés, d'autorisations d'absence ou de travail à temps partiel comme le prévoit l'article R. 914-58 du code de l'éducation. Toutefois, les règles relatives à la rémunération ne sont pas identiques. Il convient cependant de préciser que la rémunération des maîtres délégués exerçant au sein des premier et second degrés de l'enseignement privé peut être accrue pour tenir compte de la rareté de la discipline ou des difficultés locales de recrutement. Il y a lieu également de préciser que ces suppléants perçoivent les primes et indemnités dont bénéficient leurs collègues du privé titulaires de leur poste et exerçant les mêmes fonctions. En matière de formation, les conventions passées en 2017 entre l'État et les différents organismes de formation de l'enseignement privé sous contrat stipulent que les maîtres délégués peuvent bénéficier des formations proposées par ces organismes. Enfin, la situation des maîtres délégués doit également être prise en considération au regard des efforts de déprécarisation qui ont été mis en œuvre par le biais du recrutement. Ainsi, le décret n° 2012-1512 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'ouverture de recrutements réservés pour l'accès aux échelles de rémunération des maîtres contractuels et agréés de l'enseignement privé sous contrat a transposé le dispositif des recrutements réservés de l'enseignement public aux maîtres délégués sous certaines conditions, de durée de services notamment. Ainsi, plus de 4 500 suppléants ont pu accéder aux échelles de rémunération de professeurs des écoles, de certifiés et de professeurs de lycées professionnels depuis la mise en œuvre du dispositif. De la même façon, une attention particulière est portée aux postes offerts aux concours internes pour permettre à ces maîtres d'inscrire leur parcours dans une perspective de carrière.

Personnes handicapées
Personnels AESH dans l'enseignement agricole public

17106. – 19 février 2019. – **Mme Géraldine Bannier** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation des personnels AESH accompagnant des élèves-étudiants en situation de handicap dans l'enseignement agricole public. Le 27 février 2018, une convention était signée entre Jean-Michel Blanquer, ministre de l'éducation nationale et Stéphane Travert, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en présence du Premier ministre. Cette convention identifie les domaines dans lesquels les deux ministères vont collaborer plus étroitement pour garantir à tous les jeunes une meilleure connaissance de l'offre de formation de l'enseignement agricole qui est reconnu pour son efficacité. Ce travail collaboratif est assurément positif. L'attente est grande aussi, dans l'enseignement agricole, pour que, tout en maintenant sa spécificité par son rattachement au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, les inégalités de certaines situations soient mieux appréhendées et réduites entre les personnels de l'enseignement agricole et ceux de l'éducation nationale. Ainsi, les personnels AESH qui effectuent une carrière mixte EN et MAA, se voient dans l'incapacité de pouvoir en quelque sorte additionner les contrats pour faire valoir 6 ans en tant qu'AESH et obtenir de fait un recrutement en CDI, selon la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Il leur faudrait parfois plus de dix ans en CDD pour obtenir un CDI ! Or il peut paraître étonnant que ne puisse être reconnu comme même mission l'accompagnement des élèves en situation de handicap dans des lieux qui, certes différents, restent toujours des lieux d'enseignement. Un groupe de travail a été mis en place et il serait souhaitable que, dans le cadre de ces travaux, ne soit pas oubliée la situation spécifique des AESH de l'enseignement agricole. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les conditions permettant aux agents contractuels d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) sont strictement définies par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État. En particulier, la loi conditionne l'accès au CDI à 6 années de services publics continus, c'est-à-dire sans interruption supérieure à 4 mois, dans des fonctions de même catégorie hiérarchique exercées au

sein du même département ministériel. Les années effectuées au sein de plusieurs ministères ne sont donc pas cumulées. Si les AESH disposent d'un fondement légal de recrutement ad hoc, le principe d'accès au CDI reste le même, à savoir être recruté après 6 ans d'exercice en qualité d'AESH au sein du même département ministériel. Comme le rappelle la circulaire du 22 juillet 2013 relative aux cas de recours au contrat dans la fonction publique de l'État, « le pouvoir de recruter un agent contractuel appartient […] à chaque ministre au titre de son pouvoir d'organisation des services » placés sous son autorité, le ministre étant considéré comme l'employeur unique au sein de son administration. En conséquence, l'ancienneté acquise au titre d'un contrat conclu par un département relevant de l'autorité d'un ministère n'est pas conservée à l'occasion d'un recrutement relevant de l'autorité d'un autre ministère sur un emploi de même catégorie pour exercer les mêmes fonctions. Par ailleurs, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, qui a fait de l'amélioration des conditions de recrutement des AESH une priorité, s'est engagé à ce que ces agents bénéficient désormais de contrats de trois ans, renouvelables une fois. Cette décision limitera l'application de la règle de non conservation d'ancienneté à l'occasion d'un nouveau recrutement, en réduisant potentiellement, de fait, le nombre d'employeurs. Enfin, soucieux d'améliorer la situation des AESH, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a inscrit l'examen de leurs conditions d'emploi à son agenda social. Aussi, dans la continuité de la concertation menée par le ministère en lien avec le secrétariat d'État chargé des personnes handicapées, les discussions et travaux vont se poursuivre en la matière.

Enseignement technique et professionnel
Enseignements généraux en lycées professionnels

18103. – 26 mars 2019. – **M. Gwendal Rouillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'inquiétude de nombreux parents d'élèves, enseignants, formateurs quant aux conséquences extrêmement dommageables qu'aurait immanquablement la réduction des enseignements généraux en lycée professionnel. Tous reconnaissent à l'école le devoir de préparer les jeunes au monde du travail. Mais tous partagent l'idée que l'école forme aussi des citoyennes et des citoyens, à l'esprit critique et en capacité demain de faire société. Le contexte actuel doit inviter à réinterroger les défis que constituent le civisme, l'exercice de la citoyenneté, la culture générale et donc la place des enseignements généraux dans le parcours des élèves. Il souhaiterait conaître ses intentions sur ces sujets.

Réponse. – Le projet de transformation de la voie professionnelle, présenté le 28 mai 2018, s'inscrit dans un processus de large concertation et vise à : - faire émerger une nouvelle génération de campus des métiers et des qualifications, à la fois lieux de vie, de formation, d'innovation et de réussite ; - mettre en cohérence les contenus de formation pour mieux répondre aux enjeux économiques d'aujourd'hui et de demain ; - définir une offre de formations ambitieuse et attractive en liaison avec les secteurs d'activités porteurs comme le numérique, l'énergie, ou les savoir-faire français ou l'environnement, tout en accompagnant la transformation des formations qui insèrent le moins ; - adapter le parcours aux besoins de chacun, avec le CAP qui pourra être préparé en 1,2 ou 3 ans en fonction des profils des élèves, et le baccalauréat professionnel qui sera plus progressif et plus lisible (classe de seconde professionnelle organisée par grandes familles de métiers, choix de la spécialité a lieu à l'issue de l'année de seconde, décision en classe de terminale professionnelle de s'insérer professionnellement ou de poursuivre ses études). La nouvelle organisation des enseignements est conçue pour renforcer la qualité des apprentissages, améliorer le taux d'encadrement des élèves et les conditions d'enseignement des professeurs. Pour ce qui concerne les horaires d'enseignement pour les élèves, les emplois du temps de la voie professionnelle sont très chargés, beaucoup plus que dans la voie générale et technologique. Par souci d'équité entre les différentes filières, les volumes horaires des élèves seront harmonisés et allégés. Ainsi, cette transformation de la voie professionnelle se traduira-t-elle par un meilleur encadrement des élèves qui pourront progresser plus vite. Cet allègement de l'emploi du temps pour les élèves, auquel toutes les disciplines de spécialités professionnelles et générales vont contribuer (à l'exception des disciplines de prévention-santé-environnement, en secteur production et de celle d'économie-gestion en secteur des services de baccalauréat professionnel) : - autorise de nouvelles modalités d'enseignement comme la co-intervention devant un même groupe d'élèves de deux professeurs d'enseignement général et professionnel, la réalisation d'un chef d'œuvre dans un cadre pluridisciplinaire ; - libère également du temps hebdomadaire pour pratiquer des activités culturelles, sportives ou associatives, rechercher des lieux de périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) et suivre des enseignements facultatifs proposés dans l'établissement ; - permet aux établissements des choix d'organisation différents en fonction de leur projet, des spécialités professionnelles qu'ils offrent, du profil des élèves. Les conditions d'apprentissage de l'élève seront privilégiées grâce à : - un meilleur taux d'encadrement pour faciliter l'acquisition des savoirs en petits groupes (plus de dédoublements avec un volume complémentaire d' « heures professeur » de référence augmenté de 2h) ; - une grille horaire annualisée et unifiée entre secteurs production et services pour faciliter la supervision de la

progressivité des apprentissages des élèves sur le cycle et la réalisation des PFMP mieux encadrés ; - des modalités d'interventions pédagogiques pluridisciplinaires qui articulent les disciplines d'enseignement général aux enseignements professionnels (co-intervention d'un professeur d'enseignement général et d'un professeur d'enseignement professionnel devant un même groupe, réalisation d'un chef d'œuvre). Cette organisation renforce l'accompagnement personnalisé de l'élève à toutes les étapes de son orientation pour l'aider à faire ses choix et ce jusqu'au baccalauréat professionnel dont la double finalité est réaffirmée : l'insertion professionnelle immédiate ou la poursuite d'études. La transformation qui s'engage répond à l'ambition de donner au lycée professionnel l'attractivité et le prestige qu'il mérite en formant de jeunes professionnels et citoyens accomplis.

Formation professionnelle et apprentissage
Personnels affectés par la fermeture de CIO

18352. – 2 avril 2019. – **Mme Caroline Fiat** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le sujet des restructurations au sein des Centres d'information et d'orientation (CIO) correspondant au redécoupage des cartes des structures. Lorsque ces derniers sont placés sous la gestion décentralisée des conseils départementaux, les fermetures sont nombreuses par l'absence de budgétisation suffisante des collectivités. La gestion des CIO devient alors intenable. Cela entraîne des situations très tendues comme en Seine-Saint-Denis ou dans sa région Grand Est avec le département des Vosges. Pour ce qui est de sa circonscription, les CIO sont toujours rattachés à l'État, leur gestion dépendant de la DASEN. La situation n'en est pas moins meilleure. Les fermetures de centres se poursuivent et, surtout, la baisse de personnels inquiète pour la bonne tenue de ces organisations. Les psychologues de l'éducation nationale ont un surplus de travail provoqué par l'outil Parcoursup qui génère un *stress* supplémentaire aux élèves de lycées lors de leur orientation vers les études supérieures. Face à cette situation, le personnel administratif est indispensable à la bonne marche des CIO. Or ce sont eux, dans l'académie Nancy-Metz, qui sont le plus touché par les suppressions de postes et les fermetures de centres d'accueil des élèves, des publics non scolarisés, des allophones. En effet, le public reçu par les CIO est multiple et fortement hétérogène. Il réclame une formation adéquate et des compétences acquises au gré des rencontres et des diverses situations rencontrées. Le rapatriement des CIO vers les lycées semble être le projet de ce Gouvernement. Comme défendu par son groupe lors du projet de loi « pour la liberté de choisir son avenir professionnel », elle pense que cette mesure porte des conséquences lourdes sur l'information à l'orientation dans le pays. Si le public scolaire voit le travail des psychologues augmenté, que dire du personnel administratif qui doit également accueillir et aiguiller un public non scolaire et parfois étranger à la langue française ? Elle lui demande ce qu'il compte faire pour restaurer les besoins en matière d'accompagnement et de fluidification du travail des psychologues de l'éducation nationale au sein des CIO.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour apporter des réponses adaptées aux besoins spécifiques de chaque élève, tout au long de la scolarité. Cette conception de l'orientation passe par un nouveau partage de compétences entre l'État et les régions pour une meilleure éducation à l'orientation tout au long de la scolarité. En application de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 sur « la liberté de choisir son avenir professionnel », le décret n° 2019-218 du 21 mars 2019 relatif aux nouvelles compétences des régions en matière d'information sur les métiers et les formations modifie les dispositions réglementaires du code de l'éducation pour préciser les missions des régions en matière d'information dans le domaine de l'orientation. Dans ce contexte, l'État concentre son action dans les établissements scolaires pour accroître l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes pédagogiques. Les professeurs et les psychologues de l'éducation nationale (Psy-En) ont vocation à voir leur rôle renforcé en matière d'accompagnement à l'orientation. Le décret précise que, « pendant la scolarité en collège et en lycée, les régions organisent, en lien avec les services de l'État, des actions d'information sur les métiers, les formations et sur la carte des formations qui y préparent » et que « les psychologues de l'éducation nationale, les conseillers principaux d'éducation et les enseignants participent à la diffusion de cette information et contribuent à son appropriation par les élèves et leurs représentants légaux ». Afin d'accompagner la mise en œuvre de cette nouvelle politique d'orientation, Pascal Charvet, inspecteur général honoraire de l'éducation nationale, a remis un rapport au ministre le 26 juin 2019 avec des préconisations qui ont fait l'objet d'une concertation avec les partenaires et les professionnels de l'orientation. Le rapport aborde notamment la question de l'évolution de la carte des centres d'information et d'orientation (CIO), en lien avec les régions. Sans remettre en cause l'obligation légale (art. L. 313-4 du code de l'éducation) de maintenir au moins un centre public d'orientation dans chaque département, la réflexion tient compte à la fois des nouvelles missions dévolues aux régions et de la nécessité de rapprocher les Psy-En des établissements scolaires pour renforcer l'accompagnement de proximité des élèves et des équipes éducatives. A ce jour, aucune décision ministérielle n'a encore été prise concernant les CIO. L'organisation retenue visera à répondre au mieux à l'ensemble des besoins des usagers et des territoires.

Personnes handicapées
Financement des AESH

24606. – 19 novembre 2019. – **M. Loïc Kervran** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur le financement des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), singulièrement sur la pause méridienne. Pour rappel, l'accord pour un accompagnement est donné par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et peut prévoir de recouvrir également le temps de la pause méridienne. Les décisions rendues par la CDAPH ont vocation à être transmises à l'autorité académique compétente chargée de lui donner suite. En 2011, le Conseil d'État a sanctionné le caractère étatique de la prise en charge de la mission d'organisation générale du service public de l'éducation : le cinquième considérant de l'arrêt du Conseil d'État du 20 avril 2011 indique en effet qu'« il incombe à l'État, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que le droit à l'éducation et l'obligation scolaire aient, pour les enfants handicapés, un caractère effectif » et « qu'à cette fin, la prise en charge par celui-ci du financement des emplois des assistants d'éducation qu'il recrute pour l'aide à l'accueil et à l'intégration scolaires des enfants handicapés en milieu ordinaire n'est pas limitée aux interventions pendant le temps scolaire ». Aussi, le député s'étonne-t-il du refus répété par l'éducation nationale de financement de l'accompagnant sur le temps de pause méridienne, y compris lorsque ce dernier est explicitement inclus dans la décision de la CDAPH. Il souhaiterait connaître sa position sur ce point précis : à qui des communes ou de l'État appartient-il de financer l'AESH sur la pause méridienne. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. L'État assume pleinement les missions qui sont les siennes, dans le respect des prérogatives des collectivités territoriales et de celles prévues par la jurisprudence. En effet, les activités périscolaires relèvent de la responsabilité des collectivités territoriales. Elles ont vocation à être accessibles à tous les élèves sans distinction, même si elles n'ont pas un caractère obligatoire. Dans ce cadre, le temps périscolaire sur la pause méridienne a un statut particulier. En effet, conformément à l'article L. 131-13 du code de l'éducation, « l'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ». Il n'est pas nécessaire que la notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévoit un accompagnement sur ces temps pour que la collectivité soit contrainte de garantir, par le biais d'aménagements raisonnables, son accès à un élève en situation de handicap. Pour faciliter la mise en œuvre de cette obligation dont la responsabilité incombe aux collectivités locales, ces dernières peuvent s'associer avec l'État par convention. Ainsi que le prévoit l'article L. 917-1 du code de l'éducation, les AESH peuvent alors être mis à disposition de ces collectivités territoriales pour réaliser leurs missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaires, en particulier le temps méridien. Par ailleurs, dans le cadre d'un cumul d'activités, les AESH peuvent également être recrutés par contrat conclu directement avec les collectivités pour assurer l'accompagnement d'élèves en situation de handicap sur les temps périscolaire. Les collectivités territoriales sont donc invitées à se rapprocher des services académiques pour avoir accès au vivier des agents exerçant des missions d'accompagnement. Par exception à ces différentes modalités d'organisation de droit commun, le Conseil d'État a cependant reconnu l'obligation pour l'État de prendre en charge les mesures propres à assurer l'accès des enfants handicapés aux activités périscolaires, en l'occurrence, l'accompagnement par un AESH sur le temps de la cantine, alors même que ces activités ne relèveraient pas, en tant que telles de sa compétence, dès lors que ces mesures apparaissent comme une composante nécessaire à la scolarisation de l'enfant et qu'elles sont préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Conseil d'État, 20 avril 2011, n° 345442). Les situations individuelles font donc l'objet d'une appréciation au cas par cas.

Formation professionnelle et apprentissage
Réforme de l'apprentissage

24919. – 3 décembre 2019. – **M. Xavier Paluszkiewicz*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la réforme de l'apprentissage incluse dans la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et son impact sur le temps de travail dans les CFA. En effet, il apparaît que certains centres de formation des apprentis (CFA) soient amenés à voir le statut de leur établissement transformé, notamment dans les départements de la

région Grand Est, pour être rattachés à des groupements d'établissements (GRETA). Or il semble que ce changement de statut conduise à une augmentation du temps de travail des employés des CFA. Les corps syndicaux des départements de Moselle et de Meurthe-et-Moselle redoutent que le temps de travail des agents des actuels CFA soit accru de 648 à 810 heures de travail, et ce sans compensation. Ces conséquences résulteraient notamment du changement de statut du corps d'enseignant à celui de formateur. Dès lors, ces dispositions n'apparaissant pas effectivement dans les dispositions de ladite loi, il l'interroge d'une part pour déterminer si elles seront réellement déclinées dans des décrets d'application de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, comme l'affirment les corps syndicaux de sa circonscription. Il l'interroge d'autre part sur les modalités selon lesquelles le ministère du travail envisage de financer le cas échéant, cette compensation de rémunération en cas d'accroissement de la charge de travail pour les formateurs dans les CFA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Formation professionnelle et apprentissage
Loi « Avenir Professionnel » - CFA - statut des personnels

26524. – 11 février 2020. – **M. Christophe Arend*** interroge **Mme la ministre du travail** sur la mise en œuvre de la réforme de l'apprentissage prévue par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et ses conséquences sur les conditions de travail dans les CFA. En effet, cette loi a pour conséquence la transformation du statut de certains centres de formation des apprentis (CFA), notamment dans les départements de la région Grand Est (Metz), qui seront désormais rattachés à des groupements d'établissements (GRETA). Or, ce changement de statut semble mener à une série de mesures ayant un impact négatif sur l'activité des enseignants, dont notamment une mobilisation accrue du personnel, l'ajout des nouvelles missions pour les enseignants, l'accroissement de l'âge des apprentis ou encore la suppression de l'indemnité de suivi de l'apprenti (ISA), qui sera désormais remplacée par une prime (apport financier irrégulier). Une des sujets majeurs d'inquiétude concernant ce changement de statut pour les personnels (statut d'« enseignant » à « formateur ») est l'augmentation du temps de travail des employés des CFA qui passe de 648 à 810 heures de face à face pédagogique, et ce sans compensation salariale. Il l'interroge sur les garanties apportées par le Gouvernement quant aux moyens effectifs de soutien de financement en région, ainsi que sur les moyens déployés pour compenser l'accroissement et la diversification de la charge de travail pour les formateurs dans les CFA. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Depuis la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, les groupements d'établissements (GRETA) peuvent intervenir dans le domaine de l'apprentissage. Les personnels contractuels enseignants de catégorie A y intervenant ont vu leurs missions s'élargir à l'apprentissage par les décret et arrêté du 20 décembre 2019 portant sur la liste des activités de formation continue et d'apprentissage assurées par les personnels contractuels enseignants de catégorie A exerçant en formation continue d'adultes. Dans ce cadre, les conséquences de l'intégration d'un centre de formation d'apprentis (CFA) dans un GRETA sur le temps de travail de ses employés dépendront du statut de ses derniers. Pour les enseignants titulaires, rien ne change, ils restent soumis à l'obligation de service fixée à 648 heures, conformément aux statuts des professeurs de lycée professionnel. Ces 648 heures intègrent, conformément au décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré, le service d'enseignement et les missions associées qui ne donnent pas lieu à un décompte particulier puisqu'intégrées aux 648 heures. Ce n'est que pour les enseignants contractuels de catégorie A que la situation est différente. Ils voient leurs obligations de temps de travail s'aligner avec celles prévues pour les personnels de GRETA. L'obligation de service est fixée à 810 heures d'activité où chaque activité (enseignement et hors enseignement) est décomptée. Ainsi, sont valorisées au-delà des heures d'enseignement : les heures en centre de ressources, pour l'accompagnement des apprenants, pour les activités de bilan, pour le suivi en entreprise, la conception ou l'élaboration de projets ou de ressources, les activités de formateur référent pour le développement. En ce qui concerne la rémunération, le cadre juridique, régissant les formateurs contractuels de GRETA, prévoit une certaine marge de manœuvre pour déterminer une rémunération appropriée à chaque agent en fonction de ses qualifications (l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la rémunération des personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes rappelle simplement les limites indiciaires pour chaque catégorie d'agent). Il est donc juridiquement possible d'augmenter la rémunération d'un agent qui se verrait désormais appliquer le régime juridique des 810 heures alors qu'il était auparavant soumis à celui prévoyant 648 heures. Il appartient à chaque académie de fixer ce niveau de rémunération en fonction des textes ci-dessus et du contexte qui lui est propre, notamment les finances de ses GRETA.

Enseignement secondaire

Orientation professionnelle pour les lycéens - Question relative aux stages

25086. – 10 décembre 2019. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le décalage entre la réforme du lycée et du baccalauréat et les difficultés rencontrées par les élèves de l'enseignement secondaire pour effectuer un stage d'observation en entreprise hors période scolaire. En effet, même si la réforme du lycée et du baccalauréat est organisée de manière à accompagner l'élève dans son choix d'orientation, notamment dans la perspective d'une poursuite d'études, l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours avenir, qui prévoit la possibilité d'organiser diverses actions, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe de terminale, en partenariat avec les entreprises, ne répond que partiellement à la demande des lycéens. Ainsi, l'aide à l'orientation qui peut être complétée par des stages en milieu professionnel ne peut suffire. En effet, ces stages sont prévus par l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation modifié par la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et le décret du 24 juin 2019 qui a modifié l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation afin de permettre aux élèves scolarisés en classes de quatrième et de troisième et au lycée d'effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du code de l'éducation. Ces stages ont une durée maximale d'une semaine seulement, et cette semaine sera proposée pendant les vacances scolaires aux élèves de lycées en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Or cette seule semaine ne peut suffire à la découverte du monde professionnel pour beaucoup de lycéens. Il faut pouvoir apporter davantage d'ouverture vers l'entreprise, la fonction publique et le milieu associatif en donnant la possibilité aux lycéens demandeurs de davantage de stage de pouvoir bénéficier de plus de flexibilité en matière de signatures de convention entre les entreprises, administrations ou associations. Aussi, il lui demande bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'apporter de meilleures perspectives dans l'ouverture du monde du travail aux lycéens en leur facilitant l'accès à un nombre de stages plus important.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse est particulièrement attentif à la construction progressive du projet d'orientation des élèves. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 est organisée de manière à accompagner l'élève dans son choix d'orientation, notamment dans la perspective d'une poursuite d'études. Au sein des collèges et des lycées, l'orientation des élèves est le fait de l'ensemble de l'équipe éducative. Il s'agit d'un processus continu tout au long des années qui vont de la 4e à la Terminale. Les professeurs principaux jouent un rôle essentiel pour l'animation de ces heures : ils font des points réguliers avec les élèves, encouragent les élèves à faire des stages et à participer à des journées portes ouvertes, etc. Afin d'ancrer les services d'orientation au plus près de l'offre de formation régionale et des besoins économiques locaux, l'État a confié aux régions des responsabilités nouvelles en matière d'orientation : un cadre national de référence a été signé le 28 mai 2019 avec l'association Régions de France qui précise les rôles respectifs de l'État et des régions et garantit l'unité de service public par une diffusion d'une information exhaustive et objective. La réforme du lycée et du baccalauréat 2021 est organisée de manière à préparer progressivement à une spécialisation, notamment dans une perspective de poursuite d'études. La suppression des trois séries générales (S, ES et L) dans la voie générale, remplacées par le choix de trois enseignements de spécialité par l'élève, répond à cet objectif de spécialisation progressive. Dès la classe de seconde générale et technologique et jusqu'à la fin du cycle terminal, les élèves bénéficient d'un accompagnement au choix à l'orientation d'un volume horaire indicatif de 54 heures annuelles. Ces heures sont utilisées selon les besoins des élèves et les modalités d'accompagnement à l'orientation mises en place dans les établissements. Par ailleurs, l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours avenir, prévoit la possibilité d'organiser diverses actions, dès la classe de cinquième et jusqu'en classe de terminale en partenariat avec les entreprises pour contribuer à une meilleure connaissance du monde professionnel. Cette aide à l'orientation peut être complétée par des stages en milieu professionnel prévus par l'article L. 332-3-1 du code de l'éducation modifié par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Un décret du 24 juin 2019 a ainsi modifié l'article D. 331-6 du code de l'éducation relatif aux séquences d'observation pour prévoir que désormais les élèves scolarisés en classes de quatrième, de troisième et au lycée peuvent effectuer des séquences d'observation en milieu professionnel, sans limite d'âge, dans le respect des conditions fixées aux articles D. 331-3, D. 331-8 et D. 331-9 du code de l'éducation. Ainsi, des périodes d'observation en milieu professionnel, dans une entreprise, une administration ou une association, d'une durée maximale d'une semaine peuvent être proposées durant les vacances scolaires aux élèves des deux derniers niveaux de l'enseignement des collèges ou aux élèves des lycées, en vue de l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Elles doivent obligatoirement être prévues par le projet d'établissement et faire l'objet d'une convention signée entre l'établissement d'enseignement et l'établissement professionnel, conformément au modèle proposé par la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003. Cette convention prévoit notamment les objectifs pédagogiques de la séquence d'observation ;

les modalités d'organisation : calendrier, horaires des élèves, conditions d'encadrement, activités proposées, suivi, évaluation le cas échéant ; la nature des tâches confiées à l'élève ; les clauses par lesquelles le chef d'entreprise s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves ; éventuellement les modalités de prise en charge des frais d'hébergement, de restauration, de transport et les modalités d'assurances. Par ailleurs, à leur demande et sous réserve de l'accord du chef d'établissement, ces mêmes élèves peuvent effectuer une période d'observation en milieu professionnel, d'une durée maximale d'une journée par an, sur leur temps scolaire. Le site de l'ONISEP consacre une page dédiée aux stages en entreprise : http://www.onisep.fr/Cap-vers-l-emploi/Stages-en-entreprises. Plus de 60 conventions ont été signées par le ministère avec des partenaires du monde économique (Organismes paritaires collecteurs agréés, entreprises, associations…) s'engageant à accueillir des élèves dans le cadre de séquences d'observation. Ces dispositions permettent de donner à chaque élève les moyens de construire de manière progressive et réfléchie son parcours individuel d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel, et s'insèrent de manière équilibrée dans le cadre de programmes rénovés, ayant fait l'objet de nombreuses consultations.

Enseignement secondaire
Rémunération et avancement des personnels de direction du secondaire

25782. – 14 janvier 2020. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les rémunérations des personnels de direction de l'enseignement secondaire. Alors que les proviseurs et principaux préparent les rentrées scolaires dans des conditions de plus en plus difficiles du fait de la multiplication des réformes, des perturbations créées par les contestations enseignantes et lycéennes, de l'accroissement des violences physiques et verbales à leur encontre, de l'inflation des tâches à accomplir ou encore de relations plus complexes avec d'autres institutions, leurs rémunérations stagnent et leur avancement reste bloqué. L'évolution de leurs revenus ne suit ainsi pas celle de leurs tâches et de leurs responsabilités. Leurs chances de promotion sont également réduites à un taux de 8,25 % pour 2019 (arrêté du 3 janvier 2019) contre un taux de 17 % pour les enseignants d'après l'arrêté du 17 juillet 2018 et de 31 % pour les inspecteurs suivant l'arrêté du 3 janvier 2019. Leurs évaluations professionnelles, qui conditionnent leurs mutations et promotions futures, sont trisannuelles par dérogation au statut de la fonction publique. Elles ne permettent alors pas de faire des bilans réguliers et de faire ressortir les situations vécues par ces personnels de direction. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de revaloriser significativement les conditions de rémunérations des personnels de direction de l'enseignement secondaire, d'accroître leur taux de promotion à la hors classe, de les évaluer annuellement selon des critères claires, afin d'accorder la reconnaissance que leur travail essentiel au bon fonctionnement de leurs établissements mérite.

Réponse. – Les responsabilités croissantes des personnels de direction et leur rôle moteur dans la mise en place et la conduite des réformes ont conduit le ministère à ouvrir un agenda social avec les représentants de ces personnels afin de mieux valoriser leurs parcours professionnels et assurer une reconnaissance plus marquée de leur engagement. Au titre de leur rémunération principale et dans le cadre du PPCR (protocole relatif aux parcours professionnels, carrière et rémunération), la grille de rémunération des personnels de direction a été refondue et culmine, depuis le 1er septembre 2017, en HEB (au lieu de la HEA précédemment). Comme tous les fonctionnaires, ils ont également bénéficié, au 1er janvier 2019, d'un transfert primes/points à hauteur de 5 points d'indice majoré et, au 1er janvier 2020, d'une revalorisation indiciaire de certains échelons (du 4ème au 9ème échelon de la classe normale et du 1er au 3ème échelon de la hors classe). Ces mesures de revalorisation ont représenté un coût global de plus de 12 millions d'euros. Au titre de leur régime indemnitaire, des réflexions sont actuellement engagées afin de revaloriser l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats (IF2R) pour garantir une progressivité dans le déroulement de la carrière et mieux accompagner la prise de responsabilités nouvelles, en particulier lors de l'accession à des fonctions de chef d'établissement. Par ailleurs, pour accompagner la mise en place des nouvelles modalités d'épreuves du baccalauréat comportant un contrôle continu à compter de la session 2021, une prime exceptionnelle a été versée aux personnels exerçant au sein des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen du baccalauréat, au titre de l'année scolaire 2020/2021. En ce qui concerne leur avancement, le taux de promotion à la hors classe des personnels de direction a été fixé, pour la campagne 2020, à 8,40 %, en légère augmentation par rapport à celui de 2019. L'effort sera poursuivi sur les années à venir. Enfin, dans le cadre des discussions qui se tiendront au cours de l'année 2020 avec les représentants des personnels de direction, une attention toute particulière sera portée sur leurs conditions de travail avec notamment la réflexion déjà engagée sur l'allègement de leurs charges et la clarification de leurs missions.

Enseignement
Cancers dus à l'amiante dans l'éducation nationale

26483. – 11 février 2020. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les cas de cancers de l'amiante déclarés dans l'éducation nationale. Sur une période de vingt ans, Santé publique France classe la profession d'instituteur comme la neuvième profession la plus exposée à l'amiante chez les femmes. On estime également que plus de quatre cents décès d'agents et professeurs de l'éducation nationale sont liés à cette exposition sur leur lieu de travail. Pourtant, certains agents peinent à voir reconnu leur mésothélium pleural, cancer spécifiquement lié à l'amiante, comme une maladie professionnelle alors même qu'ils ont travaillé dans un bâtiment contaminé. Il souhaite ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'accompagner les agents de l'éducation nationale atteint d'une maladie liée à l'amiante. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) prend les mesures nécessaires pour la protection, la sécurité et la santé de ses agents notamment par rapport à l'amiante. Dans la continuité du plan d'action amiante de 2005 [1] et par le biais de différents documents dont : - une note en date du 9 février 2016, adressée par la direction des ressources humaines aux recteurs d'académie, relayant les principales dispositions des circulaires fonction publique du 28 juillet 2015 relative à la prévention du risque d'exposition à l'amiante dans la fonction publique et du 18 août 2015 relative aux modalités de suivi médical post professionnel des agents de l'État exposés à une substance cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; - des orientations stratégiques ministérielles (OSM) élaborées annuellement au sein du comité hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel (CHSCT) de l'éducation nationale, avec les représentants du personnel. Le ministère chargé de l'éducation nationale rappelle régulièrement comme priorité nationale la prévention du risque amiante de ses agents. Ainsi, l'édition 2016-2017 des OSM soulignait la nécessité de réaliser et de mettre à jour les dossiers techniques amiante (DTA) qui doivent être tenus à la disposition des personnels, de leurs représentants et des CHSCT. Le MENJS s'est également doté d'une cellule en charge du bâti scolaire depuis juillet 2019 pour coordonner les actions relatives au suivi de l'état bâtimentaire des écoles, collèges et lycées, la prévention des risques et le conseil aux collectivités maîtres d'ouvrage ; cette cellule prend en compte le risque lié à l'amiante dans les locaux scolaires. Plus récemment, ont été publiés au printemps 2020, deux guides visant à renforcer la politique ministérielle de prévention du risque amiante (interdiction de faire réaliser par les établissements scolaires des travaux sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et nécessité de réaliser des mesures d'empoussièrement en cas de doute sur le risque d'exposition) : l'un pour informer les agents (circonstances d'exposition, conduite à tenir, modalités du suivi médical…), l'autre pour accompagner les chefs de service chargés d'appliquer le dispositif règlementaire de prévention des risques liés à l'amiante et les préconisations ministérielles à mettre en œuvre dans les écoles, les établissements scolaires et les services. Par ailleurs, le MENJS recense annuellement, au moyen de questionnaires adressés aux académies, les personnels en poste dans les établissements scolaires ou dans les services académiques susceptibles d'être exposés ou d'avoir été exposés à l'amiante au cours de leur carrière. Ce recensement suit un double objectif : communiquer une information à tous les personnels sur les risques d'une exposition à l'amiante du fait du métier exercé ou de la discipline enseignée, et mettre en place un suivi médical adapté. L'analyse des questionnaires est confiée, depuis 2016, à un bureau d'études indépendant spécialisé en épidémiologie, biostatistiques et santé-environnement. Enfin, dans le cadre de l'instruction de dossiers de maladies professionnelles, à l'appui des deux tableaux de maladies professionnelles pour les pathologies liées à l'amiante dans le régime général (tableaux 30 et 30 *bis*), les maladies dues à l'amiante après exposition professionnelle comme le mésothélium pleural peuvent être reconnues comme maladie professionnelle. [1] BOEN n° 42 du 17 novembre 2005

Fonction publique de l'État
Données sur les attachés principaux d'administration de l'État

26512. – 11 février 2020. – **M. Xavier Paluszkiewicz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse et lui demande de lui fournir les renseignements les plus actualisés sur le nombre d'attachés principaux d'administration de l'État au sein de son ministère. Dans ce contexte, il lui demande de lui fournir annuellement depuis 2017, le nombre d'attachés principaux d'administration de l'État à temps plein, présents sur douze mois, âgés de plus de cinquante ans, totalisant plus de trente ans d'expérience professionnelle en qualité de fonctionnaire de l'État et classés dans le groupe de fonction 3, ainsi que la valeur médiane des primes annuelles (CIA et IFSE) allouées à ces mêmes APAE.

Réponse. – Le nombre d'attachés principaux d'administration de l'État à temps plein, présents sur douze mois et âgés de plus de cinquante ans est retracé dans le tableau ci-dessous :

	2017	2018	2019
ATTACHE PR.	1 833	1 896	1 961
Lecture: en 2017, on compte 1833 APAE à temps plein âgés de 50 ans ou plus.			
Source : Annuaire Agora au 1er février de chaque année observée			

Selon les critères indiqués ci-dessus, au 1er février 2019, on dénombre 958 attachés principaux d'administration de l'État totalisant plus de trente ans d'expérience professionnelle en qualité de fonctionnaire de l'État. Enfin, compte tenu de l'indisponibilité des groupes de fonction du RIFSEEP dans les applications ministérielles financières, la moyenne indemnitaire constatée pour les attachés principaux d'administration de l'État de l'enseignement scolaire sur les 3 années observées est la suivante :

	2017	2018	2019
ATTACHE PR.	9 228 €	9 247 €	9 423 €
Sources : études indemnitaires DGRH extraction 2017			

La valeur médiane des primes annuelles est calculée sur l'ensemble du corps des attachés d'administration de l'État et s'établit en 2017 comme en 2018 à 7 900 €.

Enseignement

Statut professionnel des assistants d'éducation

26909. – 25 février 2020. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la situation des assistants d'éducation (AED) et plus précisément, sur la précarité liée à leur statut professionnel. Faisant vivre la vie scolaire, les assistants d'éducation sont indispensables tant pour les élèves que pour les professeurs. Ils assurent des missions de surveillance mais aussi de pédagogie et d'écoute, et contribuent à faire régner un climat serein, propice à l'apprentissage au sein des établissements scolaires. Toutefois leur métier n'est pas suffisamment reconnu, et leur statut professionnel place nombre d'AED dans une situation précaire. En effet, ce métier a d'abord été pensé comme s'exerçant sur une période tremplin, pour les étudiants notamment, mais non comme un emploi permanent. Pour autant, la réalité du métier d'AED n'obéit plus à cette philosophie originelle. Ces emplois se sont de plus en plus transformés en des emplois à temps complet, où le temps de travail atteint les 41 heures par semaine, et la sociologie des employés a profondément changé. Un sondage du syndicat national des lycées et collèges (SNALC) a récemment montré qu'un quart des postes seulement était occupé par des étudiants et que les AED étaient âgés de 35 ans en moyenne. C'est donc un métier qui se pérennise et se professionnalise, alors qu'il est impossible pour les AED qui le souhaitent de renouveler un CDD après six années d'exercice au sein d'un établissement public. En outre, il est impossible pour eux de présenter le concours interne de recrutement des conseillers principaux d'éducation (CPE), alors qu'ils bénéficient d'une réelle expertise en matière éducative. Aussi, il souhaiterait savoir quelles réponses son ministère peut apporter aux préoccupations et inquiétudes soulevées par les assistants d'éducation.

Réponse. – Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Le dispositif des AED vise à faciliter la poursuite d'études supérieures, conformément au 5ème alinéa de l'article L. 916-1 du code de l'éducation qui fixe un principe de recrutement prioritaire pour les étudiants boursiers, et prévoit, au 2ème alinéa de l'article 3 du décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant leurs conditions de recrutement et d'emploi, que les assistants d'éducation, affectés sur des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogique, sont recrutés prioritairement parmi les étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Si le profil des AED a évolué, l'effectif reste majoritairement composé de jeunes adultes. L'âge moyen des AED est aujourd'hui de 30 ans et les moins de 35 ans représentent 80 % de l'ensemble de l'effectif national. Un quart des AED sont des étudiants, dont 22 % sont des étudiants boursiers, traduisant l'ambition première du dispositif, qui demeure pertinente. Dans cette logique, les AED n'ont pas vocation à être recrutés en contrat à durée indéterminée. Ils sont recrutés par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, à temps incomplet pour la majorité des contrats. Un

tiers des AED exercent à temps partiel. Cependant, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est attentif au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Le concours reste la voie normale d'accès aux corps des personnels enseignants et d'éducation comme à l'ensemble de la fonction publique de l'État, conformément aux dispositions de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement et de l'éducation, notamment aux concours internes de recrutement des conseillers principaux d'éducation lorsqu'ils ont accompli 3 années de services publics et qu'ils sont titulaires d'une licence ou d'un diplôme sanctionnant un cycle d'études postsecondaires d'au moins 3 ans ou encore d'un titre ou diplôme classé au niveau 6 (anciennement niveau II). Ils peuvent également se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum de service. La pratique et la connaissance de la vie scolaire des AED titulaires d'une licence, ou parents de trois enfants, peuvent également leur faciliter l'accès au concours interne de conseiller principal d'éducation, dont l'épreuve d'admissibilité est fondée sur la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. L'épreuve orale d'admission repose sur l'analyse de problèmes d'éducation et de vie scolaire dans les établissements du second degré. Enfin, à l'issue de leur contrat, les AED peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail.

Enseignement

Décentralisation de la santé en milieu scolaire

27313. – 10 mars 2020. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le projet gouvernemental de décentralisation de la santé en milieu scolaire de l'éducation nationale vers les collectivités territoriales. Cette idée provoque, d'une part, l'inquiétude des infirmiers de l'éducation nationale, qui sont très attachés au cadre ministériel et au caractère national de la santé à l'école. Elle semble, d'autre part, contraire aux objectifs ambitieux posés par la loi pour une école de la confiance. Les politiques éducatives sociales et de santé ont, en effet, un impact important sur le niveau de réussite scolaire des élèves. Ainsi, il apparaît que, dans un souci de santé et de sécurité, le personnel soignant de l'éducation nationale doit continuer à exercer au plus près des élèves, et doit rester sous la responsabilité du ministère de l'éducation nationale. Elle aimerait donc connaître les arguments ayant poussé le Gouvernement à envisager une telle décentralisation du domaine de la santé en milieu scolaire vers les collectivités territoriales.

Réponse. – La gouvernance de la politique éducative sociale et de santé en faveur des élèves relèvent de la compétence du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qui s'appuie plus particulièrement sur la direction générale de l'enseignement scolaire (Dgesco). Dans ce cadre, le ministère chargé de l'éducation nationale est l'autorité hiérarchique des personnels exerçant en faveur des élèves. L'approche systémique et holistique de la santé, et la spécificité de la promotion de la santé en milieu scolaire, accompagnent le parcours des élèves et soutiennent les familles tout au long de la scolarité. L'expertise des professionnels du ministère chargé de l'éducation nationale, chacun dans son champ de compétence éducatif, administratif, social, santé, et la mise en cohérence de leurs actions, doivent être soulignées comme étant des gages de suivis efficients de la scolarité et de la santé des élèves. À chaque échelon, central, académique, départemental, local, l'institution s'entoure des expertises multidimensionnelles internes et externes pour élaborer, décliner, mettre en œuvre les politiques interministérielles de santé publique. Le travail en réseau, par une connaissance affinée des subtilités territoriales, apporte du sens, rend visible et concrétise les enjeux de santé publique. L'exercice des fonctions et des missions des personnels de santé et sociaux de l'éducation nationale s'inscrivent dans cette dynamique. S'agissant plus particulièrement des infirmiers, placés sous l'autorité des chefs d'établissement, la Dgesco souligne leur implication et leur contribution au suivi de la santé des élèves et à la mise en œuvre de la politique éducative de santé. Ils apportent en effet un accompagnement à la fois individuel et collectif, ancré dans le contexte scolaire de l'élève, au plus près des besoins. Ils sont amenés à concevoir, organiser et évaluer les actions de promotion et d'éducation à la santé tant individuelles que collectives. À ce titre, comme énoncé dans l'article 2 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'État, et dans la circulaire n° 2015-119 du 10 novembre 2015 relative à leurs missions, les infirmiers de l'éducation nationale participent aux projets d'éducation à la santé et de prévention des conduites à risque menés dans les établissements et tiennent ainsi globalement un rôle éducatif au sein de la communauté scolaire. Ils assurent un suivi spécifique de la santé des élèves, au-delà des dépistages obligatoires. Le repérage des élèves en difficulté d'apprentissage ou ayant des troubles de santé affectant leur scolarité et leur réussite, doit pouvoir reposer sur une approche collégiale pluridisciplinaire de proximité de l'élève afin d'orienter efficacement vers le médecin de l'éducation nationale. La mission des infirmiers au service des élèves et de la communauté éducative prend son sens

dans l'inscription collective de leur exercice, au cœur-même des écoles et des établissements scolaires. La concertation en cours propose de porter, selon l'annonce faite dans la circulaire du Premier ministre en date du 15 janvier 2020 portant sur l'organisation de la concertation sur la répartition et l'exercice des compétences des collectivités territoriales, sur les modalités de la décentralisation et de la contractualisation, avec des questionnements de fond relatifs à la performance de la médecine scolaire par un pilotage départemental, la constitution d'un bloc de compétence « médecine préventive » cohérent au profit des départements par le transfert des bilans de santé, la décentralisation d'autres actions de prévention individuelle et collective, et le respect de l'équité territoriale. À ce jour, la Dgesco attend les résultats de la concertation encouragée au niveau territorial par la circulaire du Premier ministre en date du 15 janvier 2020, dont les travaux ont été stoppés du fait de la gestion de la crise sanitaire Covid-19. Les organisations syndicales seront consultées comme il est d'usage lorsqu'il est question de prises de décisions qui concernent les personnels qu'elles représentent.

Personnes handicapées

Temps de travail et rémunération des AESH

27695. – 24 mars 2020. – **Mme Fadila Khattabi** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le mode de calcul en termes de temps de travail et de rémunération pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Lors du comité de suivi sur le cadre de gestion des AESH du 27 février 2020, le ministère a réaffirmé sa volonté d'uniformiser le calcul du temps de travail des AESH dans toutes les académies sur la base de la circulaire n° 2019-90 du 5 juin 2019. Cependant, l'interprétation de cette circulaire crée, pour les agents concernés, des inégalités entre les académies mais également entre les départements d'une même académie, voire entre les établissements d'un même département. Alors que dans les académies des Pays de la Loire et du Grand Est, son application donne pour 24 heures hebdomadaires d'accompagnement-élève une rémunération à hauteur de 62 % du SMIC, dans l'académie de Dijon, 24 heures 25 hebdomadaires d'accompagnement-élève sont rémunérées à hauteur de 57 % du SMIC. Sur le terrain, il est difficile d'expliquer de telles disparités. Aussi elle l'interroge sur les dispositions qui seront mises en œuvre pour que le mode de calcul de la quotité de travail adopté par les grandes régions précitées soit généralisé à l'ensemble des académies. Elle souhaiterait également savoir quelles sont les contreparties prévues par le ministère de l'éducation nationale pour tous les AESH qui ont jusqu'à aujourd'hui réalisé des heures de travail hebdomadaires d'accompagnement supplémentaires en application de l'avenant à leur contrat qui a, depuis, été annulé. Enfin, elle attire son attention sur l'amélioration du statut de ces agents et sur la nécessité de mener une réflexion sur le sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent donc accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH publié le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées par les AESH, et ainsi, d'améliorer leur rémunération, fonction de la quotité horaire travaillée. Ces nouvelles modalités de décompte doivent s'appliquer sur l'ensemble du territoire, quel que soit le lieu d'exercice de ces agents. S'agissant de la quotité de travail des AESH, elle est prévue dans leur contrat de travail. Dès lors que cette quotité est amenée à évoluer, cette évolution constitue une modification d'un élément substantiel du contrat de travail, proposée par avenant aux AESH concernés, ainsi que le prévoit l'article 45-4 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 applicables aux agents contractuels de l'État. Ainsi, l'ensemble des heures de travail des AESH, telles que prévues à leur contrat de travail, donne lieu à rémunération. A la rentrée 2019, parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le ministère a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH. Elle s'est traduite notamment par une accélération de la trajectoire de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH dont la durée est, depuis l'adoption de la loi pour une école de la confiance, désormais portée à trois ans. Dès cette rentrée, les rectorats d'académie ont donc réussi, dans la grande majorité des cas, à prendre en charge de nouvelles notifications des MDPH dans le respect de ce nouveau cadre. En tout état de cause, le ministère a mis en place un

pilotage renforcé sur le suivi de sa mise en œuvre afin de garantir sa pleine application. En outre, la généralisation progressive des PIAL a la rentrée scolaire 2019, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. Au premier trimestre 2020, le pilotage national des travaux visant l'amélioration des conditions d'emploi des AESH a également donné lieu au renforcement du dialogue social avec ces agents, par la création d'un comité consultatif des AESH au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH à leur attention a été publié le 2 juillet 2020. Il est le fruit de réunions de concertation avec les organisations syndicales et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Enfin, des travaux ont été engagés pour définir les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents en application de la loi du 26 juillet 2019, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle.

Enseignement
Creusement des inégalités scolaires en lien avec les mesures de confinement.

28043. – 7 avril 2020. – **M. Stéphane Peu*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur le creusement des inégalités scolaires en lien avec les mesures de confinement prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie du coronavirus covid-19. À la suite des annonces du Président de la République le 12 mars 2020, l'ensemble des établissements scolaires et universitaires du pays ont cessé de fonctionner. En réaction à cette mesure lourde et pour ne pas interrompre brutalement la scolarité des élèves, les services du ministère de l'éducation nationale assurent la continuité des enseignements. Ce lien s'établit en grande majorité *via* des supports digitaux. M. le député a conscience que cette adaptation s'est opérée dans un contexte particulier et sait que les services de l'État sont pleinement mobilisés pour répondre au mieux à l'urgence. Cependant, de nombreuses difficultés rencontrées par les parents et les enseignants lui ont été rapportées. D'abord, une charge lourde repose sur les épaules des parents d'élèves pour qui il peut s'avérer être extrêmement complexe d'assurer la classe à la maison. Tous n'adoptent pas des pratiques pédagogiques propices à la transmission des savoirs et les programmes scolaires, notamment dans le secondaire, peuvent se révéler complexes à s'approprier. De plus, certains parents continuent d'exercer leur activité professionnelle et ne sont pas en mesure d'accompagner sereinement leurs enfants dans l'apprentissage. Aussi, la question de l'accessibilité des différents dispositifs se pose. La grande majorité des contenus sont proposés en ligne. Or on sait que la fracture numérique, dans les territoires, demeure. M. le député a ainsi été interpellé par différents acteurs éducatifs de sa circonscription à propos d'élèves non-atteints qui sont, depuis la fermeture des écoles, en totale rupture avec l'institution scolaire. Le constat est sans appel : les inégalités scolaires se creusent. Au vu de l'ensemble des éléments cités précédemment, il souhaiterait connaître les dispositions qu'il envisage pour tenter de contenir l'augmentation exponentielle des inégalités en lien avec l'arrêt des cours en présentiel. **– Question signalée.**

Enseignement
Difficultés de l'école à la maison

28044. – 7 avril 2020. – **M. Jean-Paul Lecoq*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les difficultés et inquiétudes résultant du dispositif « école à la maison » après quinze jours de confinement pour lutter contre la propagation du covid-19. L'ensemble des acteurs, y compris les fédérations de parents d'élèves, a conscience de la situation inédite et exceptionnelle imposée par cette crise sanitaire. Si la communauté éducative se mobilise pour permettre à chaque élève d'accéder aux apprentissages à distance, des appels de détresse de familles sont relevés quotidiennement. Nombreux sont les parents qui ne peuvent assurer l'accès et le suivi aux cours, devoirs et quelquefois évaluations dispensés de manière dématérialisée. Ce dispositif génère donc des inégalités, en raison de la fracture numérique qui éloigne ou empêche un nombre important de parents de disposer d'un accès ou d'une maîtrise des outils numériques, certains quartiers étant exclus d'accès à internet hors recours à la 4G par exemple. En fonction de la composition du foyer, de l'activité professionnelle maintenue ou non, de l'existence d'un ou de plusieurs postes informatiques, ou encore des contraintes du télétravail, cet accès aux apprentissages est fort différent. S'ajoutent les difficultés constatées en matière d'approvisionnement de cartouches d'encre, de dépannage informatique ou de perturbations régulières sur les réseaux de connexion fortement sollicités. Alors que le dispositif pouvait se comprendre pour quelques jours, sa durée devient problématique. C'est pourquoi il l'interroge, d'une part sur la prise de nouvelles dispositions pour assurer une égalité d'accès à ces

apprentissages à distance et pour rassurer les parents se trouvant dans l'impossibilité de permettre l'accès ou l'accompagnement de leur enfant à cette école à distance, d'autre part sur une communication sur le devenir des examens.

Enseignement

Effectivité de la continuité pédagogique

28045. – 7 avril 2020. – **M. Patrick Hetzel*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'effectivité de la continuité pédagogique. En effet, au 31 mars 2020 il a estimé qu'« entre 5 et 8 % des élèves » ont été « perdus » par leurs professeurs, qui ne peuvent pas les joindre pour assurer la « continuité pédagogique » souhaitée, deux semaines après la fermeture des écoles. Il y a un grand risque que la situation actuelle creuse les inégalités entre les familles qui ont la possibilité de faire la classe à la maison et les autres. Comme manifestement cet aspect représente hélas un « angle mort » du plan de continuité développé par le ministère de l'éducation nationale, il souhaite savoir ce qu'il compte entreprendre de façon concrète et effective afin de remédier dans les meilleurs délais à cette situation très dommageable pour les élèves de France et leurs familles.

Réponse. – Grâce à l'engagement des professeurs et de tous les personnels, l'éducation nationale a montré sa détermination à assurer la continuité du service public et sa capacité d'adaptation. L'objectif des équipes, dès le premier jour, a été de maintenir un lien pédagogique entre les professeurs et les élèves, afin d'entretenir les connaissances déjà acquises par les élèves tout en permettant l'acquisition de nouveaux savoirs. Le confinement imposé par les circonstances sanitaires a souligné plus que jamais l'importance du lien concret entre l'élève et le professeur. Au niveau national, la plateforme du CNED, « Ma classe à la maison », a été activée afin de permettre la mise à disposition immédiate de séances pédagogiques en ligne. En fonction des besoins des élèves et des choix des professeurs, les écoles et les établissements ont aussi pu bénéficier du dispositif des classes virtuelles du CNED. Les professeurs ont pu ainsi organiser un moment dans la journée où les élèves de la classe se retrouvent et échangent. L'opération « Nation apprenante » est venue enrichir les possibilités d'enseignement à distance pour tous les niveaux de classe, notamment pour les élèves n'ayant pas ou ayant peu d'outils numériques ou d'accès internet. Entre autre, France Télévisions par l'intermédiaire des cours « Lumni », Radio France, Arte et l'Éducation nationale se sont mobilisés pour mettre à la disposition des professeurs, des élèves, de leurs familles des programmes télévisuels de qualité en lien avec les programmes scolaires. Au niveau local, l'ensemble des moyens de communication a été mobilisé pour assurer le lien éducatif et pédagogique entre les établissements scolaires et les élèves. Outre les outils nationaux à disposition, plusieurs modes d'enseignement à distance ont été activés, avec supports numériques ou non : utilisation de l'espace numérique de travail de l'établissement, échange de courriers électroniques, envoi de SMS, appels téléphoniques, transmission de plan de travail et documents au format papier. Les familles n'ayant pas de connexion internet ont été informées par téléphone et par affichages de la procédure de récupération des consignes et supports d'activités élaborés par les professeurs (point de dépôt, envoi postal, etc.). De plus, des permanences téléphoniques d'information ont été mises en place au niveau des établissements scolaires et des services académiques. Dans le contexte d'urgence sanitaire, le ministère chargé de l'éducation nationale a également eu pour objectif d'assurer la continuité pédagogique pour tous les élèves, en France métropolitaine comme en Outre-mer, qui se trouvent en situation de déconnexion numérique. Ainsi, un partenariat exceptionnel a été mis en place avec la Poste avec deux volets : - le premier volet consiste à faire parvenir aux familles ne disposant pas de matériel informatique, des outils numériques par colis postal à partir de l'établissement scolaire après un travail de recensement des familles opéré par les académies et accord des collectivités territoriales pour la mise à disposition de matériel. - Le second volet concerne la mise en place du dispositif « Devoirs à la maison » qui s'est déployé progressivement sur le territoire. Le dispositif « Devoirs à la maison » a pour objectifs : - assurer la communication des devoirs préparés par les professeurs aux élèves et parents d'élèves des écoles, collèges, et lycées publics et privés sous contrat qui n'ont pas d'accès aux outils numériques ou sont domiciliés en zone blanche ; - proposer la gratuité de l'envoi postal des devoirs réalisés par les élèves vers les établissements pour diffusion aux professeurs concernés ; - faciliter la gestion et l'archivage des devoirs réalisés afin de permettre leur diffusion aux professeurs des écoles et établissements concernés. Plus de 180 000 devoirs ont déjà été envoyés aux familles concernées par la voie postale depuis le 10 avril et ce dispositif a vocation à être maintenu jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce dispositif constitue un outil supplémentaire mis à la disposition des professeurs pour maintenir un lien avec leurs élèves. La réussite du maintien de la continuité de l'enseignement, dans ce contexte inédit, n'est pas sans faille, malgré la mobilisation exemplaire de tous les enseignants et cadres pédagogiques. Le risque d'aggravation des inégalités sociales est en effet considérable dès lors que chaque enfant est renvoyé à son seul contexte familial, quand les outils informatiques ou la connexion internet manquent, quand la famille se trouve en difficulté pour accompagner la scolarité de l'enfant. C'est particulièrement le cas pour les

populations les plus fragiles, en ville comme à la campagne. Les familles des élèves dont les professeurs n'avaient pas de nouvelles ont été jointes de façon systématique, une ou plusieurs fois par semaine au téléphone. D'autre part, pendant les vacances de printemps, un dispositif de soutien scolaire gratuit par des professeurs volontaires a été mis en place, sous la forme de cours à distance individuels ou en petits groupes, pour aider les élèves en difficulté. Pour que personne ne soit laissé sur le bord du chemin, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le ministre chargé de la ville et du logement ont aussi entrepris de renforcer les moyens de la continuité éducative au bénéfice d'élèves qui n'ont pas pu en profiter : mise à disposition de matériel informatique, développement du tutorat et du mentorat pour renforcer l'accompagnement scolaire et soutien aux associations de proximité qui se mobilisent, innovent et créent des solutions pour poursuivre cet accompagnement au quotidien et faciliter le lien entre les élèves et leur école. La fermeture des établissements scolaires et de la plupart des établissements et services médico-sociaux a fortement impacté le quotidien déjà difficile des élèves à besoins éducatifs particuliers et de leurs familles. Les académies et les équipes médico-sociales ont coopéré étroitement pour leur apporter la continuité pédagogique la plus adaptée possible à leurs besoins. Des ressources supplémentaires ont été mises à disposition pour accompagner ces élèves, leur famille et les enseignants. Une page spécifique regroupant ces ressources a été mise en ligne sur EDUSCOL et est actualisée régulièrement. Les services de l'école inclusive et les équipes départementales de l'adaptation scolaire et du handicap (ASH) ont mis en place des modalités particulières de communication entre les équipes afin de permettre un suivi des élèves pendant le confinement, grâce notamment à l'organisation de temps et d'espaces d'échanges réguliers et à une continuité assurée avec les référents de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et les éducateurs pour apporter l'accompagnement nécessaires aux élèves particulièrement vulnérables. Les relations entre les services de l'éducation nationale et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ont également été renforcées. Enfin, pour accompagner les familles, des plateformes d'écoute et de soutien pour les parents en souffrance et désemparés à l'égard de leur enfant en difficulté ont été mises en place dans différents territoires par téléphone, comme la plateforme Autisme Infos Service ou la plateforme Grandir Ensemble. De plus, des centres médico-psychologiques (CMP), des Centres Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP) et des Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) sont disponibles pour les familles qui les sollicitent par téléphone et dorénavant en présentiel depuis le déconfinement. C'est d'ailleurs afin de prendre en compte les difficultés qu'ont pu rencontrer certaines familles que les élèves en situation de handicap sont prioritaires pour regagner les bancs de l'école. La lutte contre le décrochage scolaire au niveau national se voit renforcée afin de prendre en compte la situation des élèves les plus fragiles qui ont pris leur distance avec l'école. Le 13 mai 2020, un courrier interministériel (Travail, Éducation Nationale et Jeunesse, Solidarité et Santé) a été adressé aux recteurs et aux préfets de région concernant la lutte contre le décrochage scolaire pendant le confinement et la mise en œuvre de l'obligation de formation pour les jeunes âgés de 16 à 18 ans à la rentrée scolaire 2020, comme l'avait annoncé le Président de la République en septembre 2018. Des consignes ministérielles ont été envoyées le même jour aux académies afin de déployer des plans d'actions répondant aux problématiques locales de décrochage scolaire : - en fonction de l'analyse des indicateurs de chaque établissement scolaire mesurés par une enquête nationale lancée le 18 mai 2020, les plans académiques de lutte contre le décrochage s'adapteront aux contextes locaux en lien avec les collectivités territoriales dans le cadre d'une compétence partagée entre rectorat et région. Les recteurs de région académique mobiliseront leur conseiller technique en charge du décrochage scolaire ainsi que des moyens humains et financiers dédiés (coordonnateurs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, Psy En, heures supplémentaires, indemnités pour missions particulières). L'ONISEP viendra en appui en mettant à disposition des établissements scolaires des ressources pédagogiques liées au contexte actuel. Dans le cadre des Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville (QPV), un tutorat spécifique est d'ores et déjà proposé aux jeunes fragilisés par le confinement. - l'organisation opérationnelle de la lutte contre le décrochage scolaire comprend 3 temps forts : contact du jeune et de sa famille ; en cas de signaux faibles repérés mise en œuvre d'actions de prévention à distance (le groupe de prévention analyse la situation du jeune et émet des propositions de remédiation, un suivi est assuré par un référent décrochage scolaire) ; en cas de perte de contact, signalement du jeune au niveau départemental afin que sa prise en charge soit assurée par le réseau Formation Qualification Emploi (FOQUALE) et par les acteurs des plateformes de suivi et d'appui aux décrocheurs (PSAD). - le maillage territorial sera consolidé afin de proposer des solutions d'accompagnement pour chaque jeune identifié. L'expertise des acteurs au niveau local doit permettre de configurer l'ouverture de structures de retour à l'école de type micro-collèges, micro-lycées, classes dédiées…La sensibilisation des professeurs principaux comme de tous les enseignants au risque de décrochage scolaire doit être soutenue. - Lors des entretiens avec les jeunes et leurs familles, un rappel systématique sera effectué sur la mise en œuvre de l'obligation de formation à la rentrée scolaire 2020 telle que prévue par la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance. - la préparation des jeunes à l'orientation aura une place centrale dans un dialogue constructif avec les familles. Concernant la mise en œuvre

de l'obligation de formation des jeunes âgés de 16 à 18 ans à partir de septembre 2020, les travaux nationaux sont coordonnés par la délégation interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté. Ils réunissent les services de plusieurs ministères qui ont contribué à la rédaction du décret n° 2020-978 du 5 août 2020. Les travaux visent l'amélioration du système d'information dédié au repérage des jeunes et une meilleure collaboration entre les acteurs grâce à un LAB national. Sur les 60 000 jeunes concernés, l'objectif est de ramener 20 000 jeunes vers la formation dès la première année de déploiement. Enfin, le ministère a souhaité initier une campagne de communication ciblée à travers des médias consultés par les jeunes et leurs familles (réseaux sociaux, radio), visant à inciter les jeunes décrocheurs du confinement à recontacter leur établissement scolaire, le CIO ou la Mission locale dont ils dépendent.

Égalité des sexes et parité
Éducation précoce et sensibilisation vis-à-vis des inégalités de sexe

28591. – 21 avril 2020. – **Mme Pascale Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur l'insuffisance des supports éducationnels concernant la sensibilisation aux inégalités subies par les femmes. L'éducation étant un vecteur certain de construction des valeurs et mœurs futures, augmenter le temps et la complétude des supports d'apprentissage, ainsi que favoriser la précocité des enseignements en la matière, pourra mener à une réduction des injustices, inégalités et également des violences physiques et verbales subies par les femmes. De ce fait, elle lui demande s'il est prévu d'amplifier la sensibilisation aux inégalités et discriminations de genre par le biais d'une éducation plus précoce dans le cadre scolaire.

Réponse. – L'éducation nationale est engagée dans une politique éducative qui promeut l'égalité entre les filles et les garçons afin de déconstruire les stéréotypes qui se mettent en place dès le plus jeune âge et influent sur la manière dont les garçons et les filles vont au fil des ans construire leur identité et leur parcours. Inscrits dans les programmes d'enseignement dès l'école élémentaire, l'égalité entre les filles et les garçons, les représentations stéréotypées, les inégalités et violences sexistes sont des sujets autour desquels les équipes pédagogiques et éducatives bâtissent des actions éducatives, en lien le cas échéant avec des partenaires de l'école et toujours articulés avec les apprentissages. Cette politique s'appuie, depuis le début des années 2000, sur des conventions interministérielles successives pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif. La dernière convention, couvrant la période 2019-2024, définit cinq grands axes d'intervention : - un pilotage de la politique de l'égalité au plus près des élèves et des étudiants ; - la formation de l'ensemble des personnels ; - la transmission d'une culture de l'égalité et du respect mutuel ; - la lutte contre les violences et cyberviolences sexistes et sexuelles ; - une politique d'orientation en faveur d'une plus grande mixité des filières et des métiers. La politique d'égalité menée par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'inscrit, par ailleurs, dans le cadre de la Grande cause du quinquennat en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et fait l'objet d'une politique interministérielle fixant notamment comme objectif d'« éduquer à l'égalité dès le plus jeune âge ». Ainsi, dans le prolongement des annonces faites le 25 novembre 2019 à l'issue du Grenelle des violences conjugales, le ministère a déployé de nouvelles mesures visant à renforcer la culture de l'égalité dans l'ensemble de la communauté éducative : - un effort particulier est porté sur la formation à l'égalité, initiale et continue, par la mise à disposition des instituts nationaux du professorat et de l'éducation (INSPE) et des formateurs en académie de ressources dédiées et l'instauration d'un module « égalité » dans la formation initiale de tous les enseignants (premier et second degrés) et personnels d'éducation ; - une seconde mesure prévoit d'élaborer, chaque année, dans les établissements du second degré, un diagnostic sur l'égalité filles-garçons et sur l'état des violences sexistes. Ce diagnostic sera réalisé par les élèves élus des conseils de la vie collégienne (CVC) et lycéenne (CVL). Il s'agit de faire de l'engagement des élèves, et de leur appétence particulière pour les enjeux d'égalité, un véritable levier pour améliorer le climat scolaire et lutter contre les violences de genre au sein des établissements. Leurs observations seront présentées chaque année au conseil d'administration et/ou au comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté et auront pour objectif d'aboutir à des propositions d'actions concrètes. Afin d'accompagner la mise en œuvre de cet objectif, un outil de réflexion et d'animation a été élaboré et sera mis à disposition des CVC et CVL à partir de la rentrée 2021. - dans tous les établissements scolaires, un document unique permettra à l'ensemble des personnels de mieux repérer et de signaler des violences intrafamiliales dont les élèves peuvent être victimes ; - enfin l'égalité filles-garçons devient un fil rouge de la continuité éducative à l'échelle des territoires et sur des temps clefs de l'éducation à la citoyenneté (SNU, plan mercredi, cités éducatives). Les référents égalité filles-garçons, dont le déploiement se poursuit dans les collèges et les lycées, sont un des maillons essentiels de cette politique qui vise à offrir aux filles et aux garçons les mêmes conditions d'apprentissage et les mêmes opportunités, et à prévenir toutes les discriminations et violences de genre.

Enseignement maternel et primaire
Ouverture de postes d'enseignants en Seine-Saint-Denis

28613. – 21 avril 2020. – **M. Stéphane Peu** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la création de 1200 postes supplémentaires dans l'enseignement primaire pour l'année scolaire 2020-2021. Depuis la fermeture des écoles en lien avec la lutte contre l'épidémie de coronavirus covid-19, M. le député ainsi que l'ensemble des acteurs du monde de l'éducation observent un creusement sans précédent des inégalités scolaires. Son département, la Seine-Saint-Denis, figure en tête des territoires les plus impactés : l'administration évalue à un tiers le nombre d'élèves en totale rupture avec l'institution. La fragilité de sa population ainsi que la précarité importante requièrent à leur sens une attention toute particulière et la prise de mesures d'urgence. Or, parmi les 1200 nouvelles recrues annoncées, aucune ne sera affectée en Seine-Saint-Denis. M. le député a déjà eu l'occasion d'interpeller M. le ministre à ce propos lors de la séance de questions au Gouvernement du 7 avril 2020. Ce dernier a répondu que 127 postes seraient ouverts à l'échelle départementale. En effet, selon les informations que détient M. le député, 107 postes seront créés à la rentrée prochaine. Il ne peut que s'en féliciter. Toutefois, ces ouvertures interviennent dans le cadre de l'évolution normale des effectifs et ne sont en aucun cas liées à la dotation exceptionnelle sur laquelle la question portait. Il souhaiterait donc savoir s'il est prévu d'affecter des effectifs d'enseignants supplémentaires en Seine-Saint-Denis dans le cadre de la dotation exceptionnelle. Il aimerait également qu'il lève toute ambiguïté sur les ouvertures de poste dans le 93 en fournissant à la représentation nationale des chiffres clairs.

Réponse. – L'éducation est une priorité nationale du Gouvernement, avec la poursuite de l'effort significatif en faveur du premier degré, afin de traiter la difficulté scolaire à la racine. Après une première étape engagée dans le quinquennat précédent avec la refonte de l'éducation prioritaire dont a tout particulièrement bénéficié la Seine-Saint Denis, le choix a été fait de desserrer les effectifs de manière significative, avec le dédoublement des classes de CP et de CE1. Le dédoublement des classes de CP et CE1 a amélioré le taux d'encadrement des élèves et donc leur accompagnement pour leur réussite scolaire. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) a poursuivi son effort en faveur de l'académie de Créteil et en particulier de la Seine-Saint-Denis pour lutter contre les inégalités scolaires. Plus de 1 250 emplois en moyen d'enseignement ont été attribués à ce département au cours des dernières rentrées (500 ETP en 2017, 469 EPT en 2018 et 284 ETP en 2019). Ces dotations ont permis également d'améliorer la capacité de remplacement, de renforcer l'accueil des enfants de deux ans et de créer des emplois dédiés à la prise en charge d'enfants à besoins particuliers. Les taux d'encadrement se sont améliorés en éducation prioritaire (19,2 élèves par classe à la rentrée 2019 contre 22,9 à la rentrée 2016) mais aussi hors éducation prioritaire (24,6 à la rentrée 2019 contre 24,98 à la rentrée 2016). Le ratio « nombre de professeurs pour cent élèves » est donc porté à 6,15 contre 5,51 en 2016 alors que le taux national est de 5,64. Pour la rentrée 2020, dans l'académie de Créteil qui devrait scolariser environ 1 000 élèves de plus, 1 800 postes ont été offerts au concours de recrutement des professeurs des écoles et 225 postes d'enseignement ont été créés dont 113 pour la Seine-Saint-Denis. Des moyens très importants sont donc déployés en Seine-Saint-Denis afin d'améliorer les conditions d'enseignement et l'offre éducative du département. La lutte contre les inégalités sociales et territoriales est au cœur de l'action du MENJS. Ces enjeux dépassent l'école et sont prioritaires pour l'ensemble du Gouvernement. Pour une école plus équitable et pour donner les mêmes chances à tous les élèves, sur tous les territoires, la répartition différenciée des moyens en fonction des besoins des territoires est un levier puissant. Il l'est d'autant plus qu'il est activé tôt, dès l'école primaire.

Enseignement secondaire
Barème bourses des lycées

29589. – 19 mai 2020. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les barèmes appliqués pour l'octroi des bourses des lycées. En effet, aujourd'hui, de nombreuses familles se voient refuser cette bourse car leurs revenus, pourtant modestes, dépassent le barème d'attribution. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les modalités de calcul utilisées afin de déterminer le montant du revenu fiscal de référence retenu pour définir le barème d'attribution des bourses des lycées.

Réponse. – En application de l'article D. 531-20 du code de l'éducation, l'arrêté du 22 mars 2016 a fixé les modalités de détermination des plafonds de ressources ouvrant droit à l'attribution d'une bourse nationale d'études du second degré de lycée. La réforme de 2016 a été établie pour assurer une continuité avec la bourse de collège, tout élève boursier de collège obtiendra une bourse de lycée de même échelon à situation familiale comparable. Les plafonds de ressources sont définis par un coefficient applicable au SMIC horaire en vigueur au

1er juillet de la dernière année civile. Ainsi, le plafond de ressources s'applique en fonction du nombre d'enfants à charge et permet de déterminer l'échelon de bourse auquel le boursier aura droit. Par ailleurs, ledit article précise que le revenu fiscal de référence à prendre en compte est désormais celui de la dernière année civile précédant la demande de bourse nationale.

Enseignement maternel et primaire
Fermeture de classes

30180. – 9 juin 2020. – **M. Michel Larive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la nécessité de garantir qu'aucune fermeture de classe et d'école en milieu rural ne soit actée à la rentrée de septembre 2020. Dans un premier temps, M. le député souhaite rappeler qu'au mois d'avril 2019, le Président de la République Emmanuel Macron avait promis qu'il n'y aurait plus de fermetures d'écoles. Mais il n'aura pas fallu trois mois pour que ces engagements soient bafoués et 400 écoles primaires rurales ont été fermées lors de la dernière rentrée. La légitimité de telles suppressions, justifiées par « le cadre de la carte scolaire » et par des motifs « démographiques », ne résiste pas à l'analyse. Le critère démographique ne tient pas compte des contraintes propres aux territoires ruraux. Surtout, les suppressions des écoles et des classes en milieu rural ont pour effet d'aggraver ces évolutions démographiques, du fait du phénomène de désertification rurale. Sur le long terme, de telles fermetures sont sources d'inégalités territoriales. Elles fragilisent le tissu social et l'aménagement du territoire. Dans un second temps, le député considère que la situation de « précarité pédagogique » provoquée par la pandémie de la covid-19 est une raison supplémentaire pour garantir un maintien des postes, des classes et des écoles dans l'ensemble des territoires. L'interruption du déroulement ordinaire de l'année scolaire 2019-2020 a posé un certain nombre de difficultés pour les élèves : poursuite de l'apprentissage menacé, suivi pédagogique partiel, inégalités de moyens et d'accès au savoir. La rentrée de septembre 2020 sera donc particulièrement complexe et chargée pour les élèves. Les professeurs, préoccupés par les bouleversements liés à la réforme du lycée et inquiets du maintien des épreuves orales des concours de l'enseignement, craignent eux aussi d'être surchargés. Dans ce contexte, le personnel de l'éducation nationale doit pouvoir travailler dans des conditions sereines et avec des effectifs raisonnables. Ainsi, en ces temps de crise sanitaire, M. le député demande au ministre s'il compte mettre fin à la casse des écoles rurales, qui contrevient à l'ambition républicaine, celle de l'accès égalitaire à l'éducation et au savoir pour tous. En ces mois de mai et de juin 2020 se décident dans les académies les fermetures de classes pour la rentrée prochaine. En Ariège, grâce à la mobilisation des élus locaux, départementaux, régionaux et parlementaires, la suppression d'un poste d'enseignant sur la commune de Val-de-Sos a pu être empêchée. Mais il est de la responsabilité du ministère que de s'emparer de cette problématique et de donner des instructions nationales claires pour mettre un terme à cette politique. Il souhaite connaître son avis sur ce sujet.

Réponse. – L'école primaire constitue la première priorité du Gouvernement en matière éducative. Dans la continuité de la politique volontariste qui a été amorcée en 2017, la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) par tous les élèves, notamment les plus fragiles, demeure la priorité absolue. Cette rentrée doit permettre d'établir un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève afin d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. Dans ce cadre, au-delà des 440 créations de poste prévues en LFI, 1 248 postes sont créés à la rentrée scolaire 2020 avec pour objectif principal de soutenir l'école rurale et d'augmenter, ou, a minima de maintenir, le taux d'encadrement dans toutes les communes. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) mobilisera tous les moyens disponibles pour renforcer l'accompagnement personnalisé et l'aide aux devoirs à la prochaine rentrée scolaire. Ces moyens permettront notamment, à l'école primaire, de proposer des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) plus nombreuses, destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente. Ces dispositifs d'appui sont complétés, du CP au lycée, par le renforcement des stages de réussite aux vacances d'été, d'automne et de printemps. À l'école primaire, il s'agit de reprendre les bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution des problèmes mathématiques. Dans les territoires ruraux, le Président de la République a demandé à la suite du Grand débat national à ce qu'aucune école rurale ne soit fermée sans l'accord du maire de la commune. Par ailleurs, le MENJS a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 50 départements. Depuis la rentrée 2015, 353 emplois ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le

volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés…).

Personnes handicapées
Situation des AESH - revalorisation

30432. – 16 juin 2020. – **Mme Brigitte Liso** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur la détresse des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Depuis le mardi 12 mai 2020, les élèves handicapés et les accompagnants ont repris le chemin de l'école. Les AESH ont pour objectif de favoriser l'autonomie des élèves handicapés. La période de confinement et le recours au cours à distance a démontré le caractère indispensable de ces personnels. Au nombre de 90 000 sur le territoire français, ils ont témoigné d'une grande résilience en s'adaptant afin de réaliser leur mission indispensable à l'inclusion des élèves concernés. Pleinement intégrés à la communauté éducative de l'établissement de leur élève, les AESH ont continué de contribuer pleinement à l'orientation du projet éducatif et de l'inclusion des élèves concernées. Aujourd'hui plus que jamais, malheureusement déjà en situation de précarité, la profession est à bout de souffle. Le réexamen triennal de la rémunération des AESH ne permet pas d'apprécier convenablement leur valeur professionnelle. Au-delà d'une revalorisation salariale effective et l'instauration d'une grille de salaire caractérisée par un indice plancher à 460 pour un total de 24 heures effectués dans le cadre d'un temps plein, l'intégration d'un corps de métier AESH dans la fonction publique d'État est une autre proposition formulée par ces personnels. Consciente des difficultés rencontrées par ces femmes et hommes dévoués à l'apprentissage des plus vulnérables, elle relaie leurs propositions et lui demande dans quelle mesure celles-ci pourraient être mises en place.

Réponse. – Permettre à l'école de la République d'être pleinement inclusive est une ambition forte du Gouvernement qui a fait du handicap une priorité du quinquennat. En témoigne l'engagement pris par le Président de la République lors de la conférence nationale du handicap du 11 février 2020 quant à la création de 11 500 emplois d'AESH d'ici la fin 2022 et l'augmentation du temps de travail des AESH pour éviter les contrats temps incomplets subis. Au travers de la priorité donnée à la qualité de l'inclusion scolaire ainsi que l'amélioration des conditions d'emploi des AESH, le Gouvernement œuvre à faire émerger un véritable service public du handicap, à revaloriser le métier d'accompagnant et à reconnaitre leur place au sein de la communauté éducative. L'article L. 917-1 du code de l'éducation crée le statut d'accompagnant d'élèves en situation de handicap (AESH). Contractuels de droit public depuis le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, ces agents peuvent donc accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) après six ans de service dans ces fonctions. La rénovation des conditions d'emploi des AESH s'est traduite par la publication d'un nouveau cadre de gestion des AESH le 5 juin 2019, qui vise notamment à clarifier les modalités de décompte de leur temps de travail afin d'assurer la reconnaissance de toutes les activités effectuées. Cette clarification, associée à la prise en compte des activités connexes ou complémentaires à l'accompagnement, ainsi que l'augmentation de la période de travail de référence (de 39 à 41 semaines minimum) permettent d'améliorer la rémunération des AESH. En effet, leur rémunération est fonction de la quotité horaire travaillée, les AESH pouvant être recrutés à temps complet ou temps incomplet. Celle-ci ne peut être inférieure au traitement indiciaire correspondant au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ni supérieure au traitement afférent à l'indice brut 400. En outre, et conformément l'article 12 du décret n° 2014-724 du 27 juin 2014, le réexamen de l'indice de rémunération de l'AESH, qu'il soit en CDI ou en CDD, doit intervenir au moins tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel et sous réserve que cette évolution n'excède pas 6 points d'indices majorés sur une période de trois ans. A ce titre, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) préconise dans la circulaire du 5 juin 2019 de prévoir ce réexamen dès le terme de la première année du CDD et de garantir a minima lors du renouvellement du contrat, le même niveau d'indice que celui que l'AESH détenait au terme de son précédent contrat. Enfin, les modalités de ce réexamen doivent être présentées en comité technique académique. Par ailleurs, la généralisation progressive des PIAL à la rentrée scolaire 2019, qui favorise la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenté, s'est accompagnée de la création d'un service de gestion dédié aux accompagnants dans les directions départementales des services de l'éducation nationale et les rectorats. Parallèlement à l'emploi de nouveaux AESH pour répondre aux notifications croissantes des MDPH, le MENJS a conduit une action sans précédent de sécurisation des parcours des AESH. Elle s'est traduite notamment par une accélération de la trajectoire de transformation des contrats aidés en contrats d'AESH dont la durée est, depuis l'adoption de la loi pour une école de la confiance, désormais portée à trois ans. Dès la rentrée 2019, les rectorats d'académie ont donc réussi, dans la grande majorité des cas, à prendre en charge de nouvelles notifications des MDPH dans le respect de ce nouveau cadre. A ce jour, les effectifs AESH s'élèvent à 109 414 personnes physiques. En tout état de cause,

le MENJS a mis en place un pilotage renforcé sur le suivi de la mise en œuvre du nouveau cadre afin de garantir sa pleine application. L'amélioration des conditions d'emploi des AESH reste l'une des priorités de l'agenda social du MENJS en 2020. Le MENJS a d'ailleurs fait le choix de renforcer le dialogue social avec ces agents, en créant un comité consultatif des AESH au plan national. Dans ce cadre, et pour mieux accompagner les agents, un guide RH à leur attention a été publié le 2 juillet 2020. Il est le fruit de réunions de concertation avec les organisations syndicales et vise à préciser leurs conditions d'emploi et leur environnement d'exercice. Enfin, des travaux ont été engagés pour définir les conditions de désignation, les missions et le régime indemnitaire des AESH référents, avec l'objectif pour ces derniers d'apporter aide et soutien aux AESH dans leur pratique professionnelle.

Enseignement maternel et primaire
Statut directeurs d'école

30577. – 23 juin 2020. – **M. Vincent Descoeur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et de la jeunesse sur les attentes des directeurs d'école, qui ont été fortement mobilisés lors de la période du confinement pour assurer la continuité pédagogique des élèves de leurs écoles puis permettre la réouverture de leurs établissements dans les meilleures conditions, malgré les obligations qui leur incombaient avec un protocole sanitaire qui leur est parvenu tardivement et qui fut difficile à suivre. Il conviendrait à présent de leur accorder une meilleure reconnaissance financière et statutaire qui soit à la hauteur de leur professionnalisme et de leur engagement. Il devrait être notamment envisagé d'augmenter leur temps de décharge, nécessaire pour les permettre d'assurer dans de bonnes conditions leurs très nombreuses tâches administratives. Aussi, il souhaiterait connaître l'intention du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de l'envergure des missions confiées aux directeurs d'école, essentiels au bon fonctionnement du service public de l'éducation. Leurs responsabilités sont multiples et se sont accrues au cours des dernières années (pilotage pédagogique, fonctionnement de l'école, relations avec les parents et les partenaires de l'école). Depuis 2019, l'amélioration des conditions d'exercice des directeurs est l'un des principaux chantiers prévu à l'agenda social du ministère. Dès l'automne 2019, en parallèle d'une phase de diagnostic qui a notamment reposé sur une consultation en ligne à l'attention de tous les directeurs d'école, des mesures concrètes ont été prises pour alléger et simplifier l'exercice de leurs missions. Un moratoire sur toutes les enquêtes pour lesquelles ils auraient pu être sollicités ainsi que l'allocation d'une journée supplémentaire de décharge sur la période novembre-décembre 2019, pour faciliter la fin de l'année, pour tous les directeurs, ont été mis en œuvre. Dans ce contexte, le ministère a engagé un ensemble de travaux structurés afin d'identifier des réponses à la hauteur des attentes fortes et légitimes de ces professionnels. La crise sanitaire a conduit à suspendre le calendrier initialement prévu. Le 2 juillet 2020, le ministre a annoncé le déploiement de mesures de court et de moyen termes avec l'objectif de reconnaître les responsabilités exercées par les directeurs, d'accroître leur autonomie tout en allégeant leur charge et de mieux les accompagner dans leurs missions. En particulier, les directeurs bénéficieront de deux journées de formation continue par an ainsi que de temps d'échange entre pairs, se verront attribuer, à la rentrée 2020 une indemnité exceptionnelle et disposeront de la pleine responsabilité de la programmation et de la mise en œuvre des 108 heures avec le cadre réglementaire, connexes aux heures d'enseignement dans les obligations de service des professeurs du premier degré. Concernant plus particulièrement leurs tâches administratives, 12 500 jeunes du service civique viendront en appui dans les écoles dès la rentrée 2020, notamment pour aider dans la relation avec les familles et en outre, une fonction de directeur référent positionnée auprès des directeurs académiques des services de l'éducation nationale va être expérimentée. L'ensemble de ces mesures, qui constitue une nouvelle étape dans l'amélioration des conditions de travail des directeurs d'école. L'agenda social qui se poursuit permettra notamment d'approfondir les travaux relatifs aux décharges d'enseignement et à la reconnaissance financière des directeurs des écoles. Ces travaux seront pleinement articulés avec ceux liés à l'examen de la proposition de loi n° 2951 adoptée par l'Assemblée nationale le 25 juin 2020 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école.

Enseignement
Fermeture de classes en milieu rural

31244. – 21 juillet 2020. – **M. Michel Larive** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur sa promesse de ne pas fermer de classe en milieu rural à la rentrée de septembre 2020. En 2019, le Président Emmanuel Macron promettait aux parents d'élèves et à la communauté éducative qu'il n'y aurait plus de fermetures d'écoles d'ici la fin du quinquennat. Il n'aura pas fallu trois mois pour que ces engagements soient bafoués : 400 écoles primaires rurales ont été fermées lors de la dernière rentrée, dont 150 par le ministère de

l'éducation nationale. En mars 2020, une promesse similaire a été faite par le ministre de l'éducation nationale, du fait des « circonstances exceptionnelles » de la crise sanitaire. Il a ainsi déclaré qu'aucune fermeture de classe ne concernerait le milieu rural, dans les communes de moins de 5 000 habitants. Pourtant, en Haute-Garonne, la situation d'un collège comme celui de Villefranche-de-Lauragais témoigne du contraire. Il a été rapporté à M. le député qu'une classe de 5ème serait fermée à compter de la rentrée prochaine, alors que dans le même temps, trois familles se sont vues refuser l'inscription de leurs enfants par manque de place. La légitimité de telles suppressions, justifiées par la « sectorisation », par « le cadre de la carte scolaire » ou par des motifs « démographiques », ne résiste pas à l'analyse. L'Association des maires ruraux de France a récemment montré, en se basant sur les données de l'INSEE, que le nombre d'élèves potentiels a à peine baissé de 6 % entre 1982 et 2013. Sur cette même période, le nombre d'écoles primaires a lui diminué de 24 %. Surtout, le critère démographique ne tient pas compte des contraintes propres aux territoires ruraux. Les suppressions des écoles et des classes en milieu rural ont pour effet d'aggraver ces évolutions démographiques, du fait du phénomène de désertification rurale. Sur le long terme, de telles fermetures sont sources d'inégalités territoriales. Elles fragilisent le tissu social et l'aménagement du territoire. Face à cette situation, M. le député demande au ministre sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour mettre fin à la fermeture des classes, notamment dans les zones rurales. Il considère que la situation de « précarité pédagogique » provoquée par la pandémie du covid-19 est une raison supplémentaire pour garantir, de façon inconditionnelle, le maintien des postes, des classes et des écoles dans l'ensemble des territoires. Il rappelle au Gouvernement que l'interruption du déroulement ordinaire de l'année scolaire 2019-2020 a posé un certain nombre de difficultés pour les élèves : poursuite de l'apprentissage menacé, suivi pédagogique partiel, inégalités de moyens et d'accès au savoir. La rentrée de septembre 2020 sera donc particulièrement complexe et chargée pour les élèves. Les professeurs, préoccupés par les bouleversements liés à la réforme du lycée, craignent eux aussi d'être surchargés. Dans ce contexte, le personnel de l'éducation nationale doit pouvoir travailler dans des conditions sereines et avec des effectifs raisonnables. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – L'école primaire constitue la première priorité du Gouvernement en matière éducative. Dans la continuité de la politique volontariste qui a été amorcée en 2017, la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter et respecter autrui) par tous les élèves, notamment les plus fragiles, demeure la priorité absolue. Cette rentrée doit permettre d'établir un cadre serein, propice aux apprentissages et à la reprise de la vie collective. Il s'agit de résorber les écarts qui ont pu naître de cette crise sanitaire, ce qui implique d'identifier les besoins propres à chaque élève afin d'y répondre de manière personnalisée. Ces besoins peuvent consister en une réponse pédagogique, un soutien social, un accompagnement psychologique. Dans ce cadre, au-delà des 440 créations de poste prévues en LFI, 1 248 postes sont créés à la rentrée scolaire 2020 avec pour objectif principal de soutenir l'école rurale et d'augmenter, ou, a minima de maintenir, le taux d'encadrement dans toutes les communes. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports (MENJS) mobilisera tous les moyens disponibles pour renforcer l'accompagnement personnalisé et l'aide aux devoirs à la prochaine rentrée scolaire. Ces moyens permettront notamment, à l'école primaire, de proposer des heures d'activités pédagogiques complémentaires (APC) plus nombreuses, destinées en priorité aux élèves qui maîtrisent le moins les compétences de l'année précédente. Ces dispositifs d'appui sont complétés, du CP au lycée, par le renforcement des stages de réussite aux vacances d'été, d'automne et de printemps. À l'école primaire, il s'agit de reprendre les bases des savoirs fondamentaux et, en premier lieu, la fluence et la compréhension en lecture, le calcul et la résolution des problèmes mathématiques. Dans les territoires ruraux, le Président de la République a demandé à la suite du Grand débat national à ce qu'aucune école rurale ne soit fermée sans l'accord du maire de la commune. Par ailleurs, le MENJS a proposé aux élus des départements ruraux ou de montagne d'engager une démarche contractuelle pluriannuelle d'améliorations qualitatives de l'offre éducative de proximité dans ces territoires, qui s'est traduite par la signature de conventions ruralité dans 50 départements. Depuis la rentrée 2015, 353 emplois ont été spécifiquement consacrés au soutien de ces démarches partenariales. Au-delà de la question des moyens, le volet qualitatif des projets pédagogiques est renforcé dans les territoires isolés, avec de nouvelles pistes de réflexions pour les écoles (par exemple, la revitalisation de certains internats, à l'appui de projets d'établissements attractifs et accompagnés…).

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Union européenne

Documents de la Commission européenne en français

16943. – 12 février 2019. – **M. Julien Borowczyk** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la disponibilité des informations de la Commission européenne en français. L'Union européenne compte 24 langues officielles, dont le français. Le site Europa est d'ailleurs accessible en ces 24 langues, et l'ensemble des règlements et textes législatifs est publié dans toutes ces langues. Pourtant, certaines informations ne peuvent être disponibles qu'en une seule version, l'anglais. C'est le cas du Fond européen d'aide aux plus démunis (FEAD). Le rapport annuel par pays n'est disponible qu'en anglais pour l'ensemble des pays bénéficiaires. Les institutions européennes garantissent le droit de s'adresser à elles dans n'importe laquelle des 24 langues, et de recevoir une réponse dans la même langue. Il est regrettable que certaines informations, relatives par exemple au FEAD ne puisse être accessibles qu'en une seule langue. Afin de garantir un accès effectif aux informations fournies par les institutions européennes, et améliorer la proximité avec ses citoyens, il lui demande s'il serait envisageable de rendre l'ensemble de leurs documents consultables en toutes les langues officielles.

Réponse. – Aux termes de l'article 3 du Traité sur l'Union européenne (TUE), l'Union "respecte la richesse de sa diversité culturelle et linguistique, et veille à la sauvegarde et au développement du patrimoine culturel européen". Le régime linguistique de l'Union est régi, en application de l'article 342 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), par le règlement n° 1/1958 du 15 avril 1958 qui dispose notamment que les règlements et les autres textes de portée générale sont rédigés et publiés dans les vingt-quatre langues officielles. Le respect du multilinguisme au sein des institutions européennes représente un enjeu démocratique important et une condition de la légitimité de l'Union auprès des citoyens, qui doivent pouvoir comprendre son action et sa parole. Les autorités françaises attachent une grande importance à l'utilisation de l'ensemble des langues officielles de l'Union européenne dans les institutions, et en particulier du français. Une consultation publique a été menée en 2018 par la Médiatrice européenne sur l'utilisation des langues dans l'Union européenne. La France y a fait valoir son attachement aux règles et principes énoncés dans le règlement 1/1958 et dans la Charte des droits fondamentaux ; sa recommandation d'éviter le recours à une langue unique, sous peine d'exclure une grande partie des usagers et d'aller manifestement à l'encontre de ces principes et règles ; son ouverture quant au recours temporaire et sous conditions à un plurilinguisme au moins partiel. Achevée en septembre 2018, la consultation a fait l'objet d'un rapport le 15 février 2019 (https://www.ombudsman.europa.eu/fr/correspondence/fr/110044), disponible en ligne. L'importance de rendre l'information disponible dans toutes les langues officielles de l'Union y est soulignée. De son côté, la France mène une politique active en faveur du multilinguisme en général, et de la francophonie en particulier, au sein des institutions.

Français de l'étranger

Accès aux bourses étudiantes pour les Français de l'étranger

26307. – 4 février 2020. – **Mme Amélia Lakrafi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les difficultés que rencontrent les Français résidant à l'étranger pour constituer des dossiers de demandes de bourse étudiante pour leurs enfants qui rentrent en France pour effectuer leurs études supérieures. Il n'est en effet pas rare que les intéressés se voient dans l'incapacité de fournir les pièces exigées par les organismes compétents lors d'une demande de bourse, en particulier pour ce qui de justifier le niveau de revenus et d'imposition. Pour accompagner les familles dans ces démarches, les services consulaires peuvent établir une note confidentielle faisant état de leurs ressources et de leurs charges, à faire valoir devant les administrations décisionnaires. Or il semblerait que ces administrations n'acceptent pas toujours ce document et rejettent d'emblée l'éligibilité de ces dossiers aux différents dispositifs d'accompagnement. Dans ces conditions, elle souhaiterait disposer d'une information claire sur les possibilités offertes à ces familles pour leur permettre le bon accomplissement de ces démarches.

Réponse. – Conformément aux dispositions du code de l'éducation, les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants selon des conditions de ressources fixées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Le dispositif d'aides sociales mis en place par le ministre chargé de l'enseignement supérieur vise à aider, en priorité, les étudiants issus des familles les plus modestes. Les bourses sur critères sociaux sont ainsi accordées en fonction d'un barème national qui prend en considération les ressources et les charges de la famille de l'étudiant. Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux de l'année n-2, pondérés par la prise en compte, d'une part, de l'éloignement du domicile de l'étudiant par rapport à l'établissement d'inscription

à la rentrée et, d'autre part, des personnes à charge de sa famille. La circulaire relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux prévoit une dérogation à l'année n-2 dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant notamment de chômage, de mise en disponibilité, de travail à temps partiel, d'une réduction du temps de travail durable ou d'un congé sans traitement. Cette dérogation s'applique également aux parents qui sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou qui doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies. Suite à la crise sanitaire de la Covid-19, une attention particulière sera portée sur la situation économique des parents des étudiants qui ont déposé un dossier social étudiant au titre de l'année universitaire 2020-2021 et des modalités particulières de révision des revenus à prendre en compte sont à l'étude. Par ailleurs, un dispositif a été mis en place très rapidement en avril dernier, permettant aux étudiants de transmettre de manière entièrement dématérialisée les pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur demande de bourse sur critères sociaux. Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont attribuées aux étudiants par le recteur de région académique après examen de la demande de bourse par les services du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS). La circulaire annuelle relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux prévoit que pour l'étudiant français dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales et, notamment, une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale. Les agents des consulats éprouvent parfois des difficultés à évaluer précisément les revenus des familles concernées, faute de documents probants ou en raison de situations locales. Néanmoins, les services consulaires tentent toujours de donner satisfaction à ces demandes d'avis, y compris pendant la période de la pandémie de la Covid-19, dans la limite des informations et des moyens humains dont ils disposent.

Ambassades et consulats

Association des chefs d'îlots à la gestion de la pandémie de Covid-19

30306. – 16 juin 2020. – **Mme Anne Genetet** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'association des chefs d'îlots à la gestion de la pandémie de Covid-19. Désigné sur la base du volontariat, le chef d'îlot participe au plan de sécurité établi par l'ambassade de son pays de résidence, en ce qu'il est responsable du groupe de ressortissants français de sa zone : lorsqu'une situation d'urgence se produit, il sert de relais aux autorités diplomatiques et consulaires françaises pour communiquer les consignes et les informations auprès de sa communauté, et leur fait remonter les informations relatives aux personnes en situation difficile. La gestion de la pandémie de Covid-19 ayant contraint nos postes à revoir leur organisation pour répondre à l''urgence de la situation, parfois dans des conditions difficiles et avec des moyens insuffisants, elle souhaite savoir sous quelles formes et dans quelle mesure ces chefs d'îlots ont été mobilisés dans les pays les plus touchées par l'épidémie, et, le cas échéant, quels sont les retours d'expérience à ce stade.

Réponse. – Les chefs d'ilots et leurs adjoints contribuent activement à la mise en œuvre du plan de sécurité des ambassades et des consulats généraux. Ils sont un relais essentiel auprès de la communauté française pour l'aider à se préparer ou à réagir aux situations de crise, y compris pour faire face à une crise sanitaire. Dans le contexte de la pandémie de Covid-19, les chefs d'îlots ont été invités à contacter les Français placés dans leur zone d'exercice et à porter à la connaissance des consulats les cas de compatriotes avec des besoins de santé. Par ailleurs, les ambassades et consulats ont tenu, y compris via les outils de visio et audio conférence, des réunions de concertation (comité de sécurité) auxquelles les chefs d'îlots ont été conviés, comme il est d'usage. Des informations leur ont été communiquées à cette occasion sur les recommandations et les mesures mises en place par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères pour accompagner les Français de l'étranger sur le plan sanitaire, éducatif et social. La pandémie connaissant encore une dynamique ascendante dans certaines régions du monde, les contacts avec les chefs d'îlots demeurent réguliers. Selon les premiers retours d'expériences de nos ambassades et consulats, ces derniers contribuent utilement à identifier les personnes en situation difficile.

Politique extérieure

Commerce illégal d'or du Sahel vers les Émirats Arabes Unis

31157. – 14 juillet 2020. – **M. Bruno Fuchs*** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le commerce illégal d'or dans la bande sahelo-saharienne et sur son impact sécuritaire négatif dans la région. De récentes études révèlent que le trafic d'or est devenu une importante source de financement pour les groupes terroristes présent dans la région sahélo-saharienne, au même titre que le trafic d'armes ou de drogues.

Ainsi, le rapport final S/2019/636 du groupe d'experts des Nations unies sur le Mali datant d'août 2019 souligne une mainmise des groupes djihadistes sur la production aurifère aux frontières entre le Burkina-Faso et le Togo ou entre le Burkina-Faso et le Nigéria. L'or transite ensuite illégalement par le Togo ou la Libye pour alimenter le marché mondial. Une étude de l'OCDE intitulée « Évaluation des chaînes d'approvisionnement en or produit au Burkina Faso, au Mali et au Niger » réalisée en 2018 fait elle aussi état d'un contrôle du commerce de l'or par les djihadistes et alerte sur « un certain nombre d'interférences des groupes armés non-étatiques / terroristes dans la production et le commerce de l'or ». En sus, M. Oumarou Idani, ministre burkinabé chargé de la production minière, estime que sur les 9,5 tonnes d'or qui sont exportées du Burkina-Faso chaque année, entre 200 et 400 kilos seulement sont légalement déclarées à l'exportation, témoignant d'un commerce qui échappe aux autorités étatiques. Les différents travaux sur la question montrent que si les activités illégales liées à la contrebande de l'or ont cours dans tout le continent africain, elles sont particulièrement importantes dans les pays du Sahel. Par ailleurs, une enquête de l'agence Reteurs intitulée « Gold worth billions smuggled out of Africa » publiée en avril 2019 met en lumière qui sont les bénéficiaires du trafic illégal d'or en Afrique. Ainsi, les Émirats Arabes Unis auraient significativement augmenté le volume des importations en or ces dernières années. En 2016, les Émirats Arabes Unis ont importé 446 tonnes d'or d'Afrique (contre 67 en 2006) devant les premiers importateurs d'or africain au monde, loin devant la Chine. On peut observer une concomitance entre l'accroissement des importations aurifères pour ce pays et l'émergence de tensions et du groupe djihadistes dans la région sahélienne. Plus encore, le rapport de l'agence Reuteurs souligne que pour l'ensemble des États africains pour lesquels des données sont disponibles, le total des exportations légales d'or était moins important que les importations déclarées par les Émirats Arabes Unis. On observe donc que d'immenses quantités d'or sont importées de manière informelle et dans la plus grande opacité vers Dubaï. Le bénéfice tiré de l'exploitation illégale de mines d'or en Afrique par les Émirats Arabes Unis pose question, notamment au regard du soutien qu'apporte cet Etat à la coalition « G5 Sahel » qui vise à éradiquer le terrorisme et l'instabilité provoquée par les différents groupes djihadistes en présence. Il semble paradoxal que les Émirats Arabes Unis ait un rôle prépondérant dans la lutte armée contre le terrorisme, dans le développement économique de la région et dans les efforts de paix tout en tirant profit d'un commerce informel échappant aux États et détenu en grande partie par des groupes terroristes. Cette situation met à mal les efforts militaires et diplomatiques de la France au Sahel. Elle est tout aussi préjudiciable pour le développement économique ou le respect des droits de l'homme dans la région. Ainsi, il lui demande comment la France compte agir pour mettre fin à la contrebande d'or dans le Sahel et comment elle compte influer sur l'ensemble des parties prenantes au G5 Sahel pour qu'elles poursuivent toutes ce même objectif.

Terrorisme
Trafics d'or entre États souverains et groupes terroristes

33015. – 13 octobre 2020. – **M. Patrice Perrot*** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les faits suivants. L'agence de presse Reuters a révélé l'année dernière que les Émirats arabes unis notamment, et d'autres pays comme la Chine, achetaient de l'or à des groupes terroristes en Afrique. Récemment le *Tactics Institute for Security and Counter Terrorism*, basé à Londres, s'est dit préoccupé par la menace croissante des groupes djihadistes en Afrique. L'institut a révélé qu'il avait reçu des informations de sources de renseignement locales de 3 pays africains. Il a ainsi appris que 8 groupes terroristes clés dans la région du Sahel sont les bénéficiaires de ce commerce illégal basé sur l'or. Les groupes manifestement impliqués seraient : Al-Mourabitoun, Ansar al-Dine, Al-Qaïda au Maghreb islamique, État islamique au Grand Sahara, Ansar-ul- Islam lil-Ichad wal Jihad, Jamaat Nusrat al-Islam wal Muslimeen, Front de libération de Macina et Forces démocratiques alliées. Selon les sources de l'institut, ces groupes djihadistes sont actifs au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en République Démocratique du Congo et au Mali. *Tactics* affirme que ces groupes contrôleraient même certaines mines d'or dans les pays où ils sévissent. Reuters a, en parallèle, révélé que les combattants islamistes occupaient au moins 15 mines en Afrique, leur donnant un contrôle direct sur la production et les ventes. L'agence a également ajouté que plus de 500 décès ont été enregistrés à l'occasion de violences liées à des groupes djihadistes. Il souhaite donc savoir quelles mesures et actions l'Union européenne prend pour stopper l'achat d'or à des groupes terroristes *via* des pays souverains comme les Émirats arabes unis et la Chine. Enfin, il lui demande quelles sont les mesures prises dans la région du Sahel pour couper la bouée de sauvetage financière de ces groupes terroristes qui s'en prennent, d'autant plus, aux soldats français engagés dans l'opération Barkhane.

Réponse. – L'exploitation et le commerce illégal d'or constituent effectivement une des sources de financement pour les groupes terroristes ou de grand banditisme qui évoluent au Sahel. Dans le cadre de sa coopération au développement, la France soutient des initiatives visant à appuyer les pays du G5 Sahel à mieux encadrer le secteur

aurifère. Par exemple, au Burkina Faso, un projet du Fonds de solidarité pour les projets innovants, les sociétés civiles, la francophonie et le développement humain (FSPI), d'un montant de 800 000 euros, apporte un soutien à l'Agence nationale d'encadrement des exploitations minières artisanales et semi-mécanisées (ANEEMAS) pour promouvoir de meilleures pratiques sur les plans socio-économique et environnemental. Par ailleurs, la France apporte son soutien aux services de lutte contre les trafics : police et douanes. Au Mali elle met à disposition des experts, propose des formations et offre des matériels. Au Niger elle déploie, depuis 2015, une assistance technique auprès de la Direction générale des douanes, afin de soutenir la mobilisation des recettes et de renforcer la lutte contre les trafics. La France soutient les ministères des finances sahéliens en matière d'efficacité, transparence et redevabilité de la mobilisation des recettes liées au secteur extractif. Au Mali (3e producteur d'or sur le continent), le programme d'amélioration des finances publiques est financé, sur le programme 209 du ministère de l'Europe et des affaires étrangères, à hauteur de 10 millions d'euros, par l'Agence Française de Développement (AFD) et mis en œuvre par Expertise France sur la période 2019-2022. Il prévoit un effort sur la taxation, donc le contrôle, de l'orpaillage traditionnel. Au Niger, l'AFD conduit un projet d'appui à la mobilisation des ressources intérieures de 5 millions d'euros, soutenant les régies publiques (douanes, impôts, Trésor) dans la mise en œuvre du Programme de réforme des finances publiques qui concerne, au premier chef, le secteur minier. Conformément à sa stratégie pour le Sahel, qui prend en compte les aspects multidimensionnels de la crise sahélienne, la France s'attache à promouvoir une meilleure gouvernance et une gestion plus transparente des industries extractives, dans le cadre de l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), dont tous les Etats du G5 Sahel sont membres. La France a par ailleurs soutenu le Niger afin qu'il puisse remplir les critères d'exigence pour réintégrer l'ITIE, ce qui a été approuvé en février dernier. A ce titre, la France échange avec les Emirats Arabes Unis dans le cadre de la résolution de la crise sahélienne, notamment dans le cadre de la Coalition pour le Sahel, et en ce qui concerne le soutien à la Force conjointe du G5 Sahel (FC-G5S). Le ministre d'État émirien à la Coopération internationale, M. Reem al Hashimy, a participé à la première réunion ministérielle de la Coalition pour le Sahel qui s'est tenue par visioconférence le 12 juin dernier. Coprésidée par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, son homologue mauritanien, et M. Josep Borrell, vice-président de la Commission européenne et Haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, cette réunion a permis d'élargir la Coalition pour le Sahel au-delà des partenaires européens, avec la participation de 60 représentants d'États et d'institutions internationales (ONU, Union européenne, Union africaine, CEDEAO, UEMOA, Banque mondiale, Banque africaine de développement), dont 35 ministres des affaires étrangères et 10 secrétaires d'État.

Politique extérieure

Position française sur l'actualité de Hong Kong

31159. – 14 juillet 2020. – **Mme Caroline Janvier** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la position de la France concernant l'état actuel de l'application du principe « un pays, deux systèmes » en Chine au sujet du statut spécial de Hong Kong, et concernant la loi sur la sécurité nationale promulguée le 30 juin 2020 par Pékin. Depuis la rétrocession de Hong Kong à la Chine par le Royaume-Uni en 1997, le statut spécial de Hong Kong a été à plusieurs reprises remis en question de façon plus ou moins importante par les autorités chinoises, jusqu'à la situation actuelle et qui fait craindre la fin de cette exception juridique pour Hong Kong. La loi en question, adoptée près d'un an après le début de contestations pro-démocratie sur le territoire hongkongais, a pour objectif de réprimer quatre différentes sortes de crime : la collusion avec des forces étrangères, le séparatisme, le terrorisme et la subversion. Les pouvoirs de la police de Hong Kong sont par ailleurs élargis sur la question de la surveillance, notamment sur internet, et un organe de sécurité nationale a récemment ouvert à Hong Kong. Le matériel pédagogique des écoles de cette région administrative spéciale, notamment les manuels scolaires, sont également susceptibles d'être retirés ainsi que des livres prodémocratie dans les bibliothèques. Elle souhaite ainsi connaître la position officielle du Gouvernement au sujet des actualités récentes à Hong Kong ainsi que les éventuelles actions envisagées dans le cadre de sa relation diplomatique avec la Chine.

Réponse. – Comme tous les États européens, la France a fait connaître sa vive préoccupation à l'égard de l'adoption par le Comité permanent de l'Assemblée nationale populaire, le 30 juin dernier, d'une loi sur la sécurité nationale à Hong Kong. Dès l'annonce de ce projet, les États européens s'étaient exprimés d'une seule voix, les 22 et 29 mai, puis ont réitéré leur préoccupation le 1er juillet. Une déclaration a également été adoptée par les pays membres du G7 le 17 juin, appelant les autorités chinoises à revenir sur leur décision. Par ailleurs, la France s'est exprimée à la suite du report des élections législatives, afin de rappeler qu'il est essentiel que ces élections puissent se tenir dans des conditions permettant une expression démocratique sincère, dans le respect des droits et libertés garantis par la Loi fondamentale de Hong Kong. La France est attachée au principe « un pays, deux systèmes » et veillera au respect du haut degré d'autonomie, de l'État de droit, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, dont

la liberté de la presse et d'opinion, ainsi qu'à l'indépendance du système judiciaire, qui sont essentiels à la population et à la prospérité économique de Hong Kong. La France sera particulièrement vigilante quant à la mise en œuvre de la loi et ses conséquences, notamment dans son volet extraterritorial. L'Union européenne (UE) s'est accordée sur des pistes d'actions pour tirer les conséquences de la nouvelle situation créée à Hong Kong. Le Conseil de l'UE a adopté le 28 juillet des conclusions exprimant sa vive préoccupation. Il y réaffirme le soutien de l'UE en faveur du degré élevé d'autonomie de Hong Kong en vertu du principe « un pays, deux systèmes », ainsi que la solidarité de l'UE avec la population de Hong Kong, tout en décidant d'un ensemble coordonné de mesures. Ces actions, qui font l'objet d'un suivi régulier, concernent différents domaines tels que les politiques en matière de visas et de mobilité, les actions en soutien à la société civile notamment via les bourses d'études et les échanges universitaires, les exportations de certains équipements ou technologies sensibles, ainsi que la mise en œuvre des accords d'extradition et autres accords pertinents des États membres avec Hong Kong. Sur ce dernier point, et à la lumière des développements récents, la France a déclaré le 3 août qu'elle ne procèderait pas, en l'état, à la ratification de l'accord d'extradition signé le 4 mai 2017 entre la France et la Région administrative spéciale de Hong Kong.

Politique extérieure

Volonté d'annexion de la Cisjordanie et de la vallée du Jourdain

31160. – 14 juillet 2020. – **Mme George Pau-Langevin** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation extrêmement préoccupante au Moyen-Orient, suite à la décision du Premier ministre israélien d'annexer une partie de la Cisjordanie à partir du 1er juillet 2020. Cette annonce de M. Benjamin Netanyahou constitue une violation grave du droit international et risque d'avoir des conséquences préoccupantes sur la paix dans cette région instable. La France, dans la logique des traités sur la question, a toujours soutenu une solution à deux États et condamné la colonisation des territoires palestiniens. La communauté internationale a réaffirmé cette position en dernier lieu dans la résolution 2334 votée le 23 décembre 2016. L'annexion de la vallée du Jourdain et de la Cisjordanie aurait pour conséquences de couper en deux le territoire palestinien, déjà fortement enclavé, et priverait ses habitants de la possibilité de le quitter librement ou d'exporter des produits commerciaux. Elle risque également de fragiliser l'accord de paix passé entre la Jordanie et Israël en 1994, présageant le retour de possibles conflits armés dans la région. Elle lui demande quelle réaction la France et l'Europe vont proposer en urgence face à cette décision unilatérale qui met en danger la paix et les peuples au Moyen-Orient.

Réponse. – Comme le ministre des affaires étrangères a eu l'occasion de le dire à la suite de la formation du nouveau gouvernement israélien, l'annexion, même partielle, de territoires palestiniens constituerait une violation du droit international, qui interdit strictement l'acquisition de territoires par la force. La France a rappelé qu'elle ne reconnaîtrait aucune modification des lignes du 4 juin 1967, sauf celles agréées entre les deux parties israélienne et palestinienne. Le ministre a également indiqué que l'annexion constituerait une remise en cause irréversible de la solution des deux Etats, la seule à même de répondre aux aspirations des Israéliens et des Palestiniens et de permettre une paix et une stabilité durables dans la région. Elle restreindrait en outre fortement la liberté de circulation des Palestiniens, déjà entravée. C'est la raison pour laquelle la France a appelé les autorités israéliennes, après l'annonce de la suspension de l'annexion dans le cadre de la normalisation des relations avec les Emirats Unis, à faire de cette décision une mesure définitive. Cette décision doit en outre s'accompagner d'un arrêt de la colonisation, qui est illégale en droit international. Notre vigilance à ce titre est entière, en coordination avec nos partenaires européens et arabes. La France reste pleinement disposée à accompagner tout effort en vue d'une reprise des négociations entre les parties, seule voie vers la paix, la sécurité et la stabilité régionale. La seule solution, juste et réaliste, au conflit israélo-palestinien, est l'établissement de deux Etats, vivant côte à côte en paix et en sécurité, dans des frontières sûres et reconnues, sur la base des lignes du 4 juin 1967, et ayant l'un et l'autre Jérusalem comme capitale.

Famille

Discrimination des tribunaux allemands litiges garde d'enfants binationaux

31399. – 28 juillet 2020. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation dramatique des enfants binationaux nés d'une relation entre un parent français et un parent allemand, du fait des agissements du Jugendamt, l'Office de la jeunesse, administration publique allemande chargée de l'aide sociale, de la protection de la jeunesse et de l'assistance aux familles. Depuis les années 1990, la question des enfants binationaux « kidnappés » par un parent allemand, avec la complicité active de l'administration allemande

et de son système judiciaire, fait régulièrement la une des titres de presse. Loin d'être marginale, cette problématique concerne l'ensemble des états membres de l'Union européenne et au-delà. En Allemagne, le Jugendamt participe à toute la procédure et contrôle toute la chaîne de décision. Concrètement, la présence obligatoire du Jugendamt est requise dans toutes les procédures judiciaires concernant un enfant, où il tient dans les faits un statut de juge et partie, puisqu'il conseille obligatoirement le juge, et celui-ci lui confie systématiquement la responsabilité exclusive de l'enquête sociale sur laquelle il va appuyer la décision finale. Juge de fait, le Jugendamt est par ailleurs exempté de contrôle administratif sur ses pratiques. Pire encore, les usagers qui s'estiment lésés par cette institution n'ont pas la possibilité de déposer un recours contre les décisions prises par le Jugendamt. Dans le cadre des conflits transfrontaliers sur la garde des enfants, le Jugendamt est accusé de privilégier systématiquement le parent allemand au détriment du parent étranger. Le Jugendamt défend une notion de l'intérêt supérieur de l'enfant qui lui est toute propre : elle consiste à attribuer systématiquement la garde des enfants binationaux aux parents allemands. Une posture qui trahit un sentiment de supériorité allemand, un sentiment qui va jusqu'à l'interdiction, pour les parents non allemands qui obtiennent un droit de visite surveillé en présence du Jugendamt, d'employer une autre langue autre que l'allemand pour communiquer avec leurs enfants. Le Jugendamt, au mépris des conventions internationales ratifiées par l'État allemand, ne reconnaît pas les décisions judiciaires des autres États, y compris des états membres de l'Union européenne, lorsque celles-ci confient la responsabilité de la garde de l'enfant binational au parent non allemand. Dans le cas de kidnapping ou de refus de présenter des enfants binationaux, par le parent allemand, les tribunaux allemands régularisent systématiquement la situation à l'avantage du parent allemand qui en fait la demande et ce, même dans l'hypothèse d'une décision judiciaire française préalable accordant la garde de l'enfant au parent français. Même dans le cas de violences conjugales commises par le parent allemand, ce dernier obtient systématiquement la garde de l'enfant binational dès lors que l'autre parent ne réside plus sur le territoire allemand. En outre, il est reproché à l'État allemand de bafouer les droits du parent non allemand devant les tribunaux du fait de délais court et de procédures judiciaires expéditives n'impliquant pas la présence obligatoire du parent non allemand. Une telle procédure rend, dans les faits, impossible une défense sérieuse. Victime d'une administration de l'aide sociale à l'enfance allemande et d'une législation allemande discriminatoire, nombre de parents français ont ainsi été privés de tout droit de garde et de visite. Si, dans les faits, l'Allemagne ne respecte pas les conventions internationales qu'elle a ratifiées relatives aux droits de l'enfant et à la reconnaissance des décisions judiciaires étrangères pour les litiges entre parents transfrontaliers, l'État allemand n'hésite pas néanmoins à exiger l'application de ses jugements relatifs à la garde des enfants aux autres États signataires des dites conventions, ainsi qu'à émettre des mandats d'arrêts internationaux contre les parents refusant d'appliquer ses décisions. De nombreux parents français, italiens et polonais sont aujourd'hui victimes du Jugendamt et du système judiciaire allemand. La situation est telle que le Parlement européen a adopté une résolution, le 29 novembre 2018, sur le rôle des services allemands de l'aide sociale à l'enfance (Jugendamt) dans les litiges familiaux transfrontières (2018/2856 (RSP)) devant l'accumulation de réclamations et de témoignages circonstanciés visant les pratiques de l'État allemand en la matière. Si la résolution du Parlement européen n'a pas de portée contraignante, celle-ci enjoint à l'Allemagne, la Commission européenne ainsi que l'ensemble des états membres de l'Union européenne de traiter cette problématique pour un mettre un terme aux procédures et pratiques discriminatoires qui frappent les parents non allemands dans le cadre des litiges transfrontaliers de gardes d'enfants binationaux. À ce titre, elle enjoint aux États membres, dont la France, d'améliorer l'assistance, l'aide, le conseil et les informations juridiques pour leurs ressortissants dans les litiges familiaux transfrontaliers impliquant des enfants. Dans ce sens, la résolution rappelle aux États membres qu'il est essentiel de mettre systématiquement en œuvre les dispositions de la convention de Vienne de 1963 et de veiller à ce que les ambassades ou les représentations consulaires soient informées dès le début de toutes les procédures de garde d'enfants impliquant leurs ressortissants et aient intégralement accès aux documents pertinents. La résolution insiste sur l'importance d'une coopération consulaire reposant sur la confiance dans ce domaine. Elle suggère d'autoriser les autorités consulaires à assister à toutes les étapes des procédures. Aussi, il lui demande quelles actions entend entreprendre le gouvernement français auprès du gouvernement allemand pour assurer la défense des intérêts des enfants franco-allemands afin que les décisions soient respectueuses des droits des deux parents, dans le cadre des litiges relatifs à la garde des enfants binationaux. Dans ce sens, il convient notamment d'obtenir de l'État allemand une pleine reconnaissance des décisions judiciaires françaises. Comme l'invite la résolution du parlement européen, il lui demande également si le Gouvernement entend agir activement auprès de son homologue allemand pour obtenir l'assistance des autorités consulaires françaises à toutes les étapes des procédures relatives à la garde d'enfants franco-allemands statuées par les tribunaux allemands.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères a pris note des éléments contenus dans la résolution 2018/2856 adoptée par le Parlement européen le 29 novembre 2018, relative au rôle du Jugendamt dans les litiges familiaux transnationaux. De nombreux parents français se plaignent, en effet, de ce qu'ils considèrent être des mesures discriminatoires de la part du service d'aide à l'enfance allemand. Ces situations font l'objet d'un suivi attentif des services de ce ministère. Dans le cadre de la protection consulaire telle que prévue par la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, ses services, tant en Allemagne qu'en France, sont bien évidemment à la disposition des familles pour leur apporter soutien et conseils dans leurs démarches. L'organisation de visites consulaires au domicile du parent allemand en vue de s'enquérir des conditions de vie matérielles et morales des enfants franco-allemands et la présence d'agents consulaires lors d'audiences relatives à la garde des enfants concourent notamment au soutien apporté à nos ressortissants. Toutefois, ils ne peuvent naturellement pas influer sur le fonctionnement de la justice d'un Etat étranger souverain ou intervenir dans le cours des procédures judiciaires. En outre, les instruments juridiques conventionnels existants en matière familiale, à savoir la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et le règlement européen (CE) 2201/2003 du 27 novembre 2003, sont utilisés pour apporter aux parents français tout le soutien possible et favoriser l'entraide judiciaire internationale entre nos deux pays. À ce jour, les services de ce ministère demeurent pleinement mobilisés, dans la limite de leurs prérogatives, et dans l'intérêt supérieur des enfants, afin de s'assurer du traitement équitable et non discriminatoire des requêtes de nos ressortissants et pour les accompagner afin qu'ils puissent recouvrer leurs droits parentaux.

Politique extérieure

Soutien de la France au secteur éducatif dans le cadre de l'APD

31474. – 28 juillet 2020. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'aide accordée par la France aux pays en développement en matière d'éducation. La pandémie de la covid-19 a entraîné une crise sans précédent et a impacté le secteur de l'éducation. Des écoles ont été fermées dans plus de 160 pays et plus de 1,5 milliards d'apprenants (UNESCO) ont été touchés. Les conséquences ne seront perceptibles qu'à long terme mais elles seront à coup sûr néfastes. Elles mettent en péril l'avenir de toute une génération à la surface de la planète. La crise nécessite des services publics forts et une aide étatique forte. Si tous les apprenants sont impactés par la crise, ce seront les enfants et les jeunes les plus vulnérables et les plus fragiles qui souffriront le plus des conséquences de celle-ci. Selon les chiffres déclarés par la France auprès du Comité pour l'aide au développement de l'OCDE au titre de l'aide publique au développement (APD) pour 2018 (qui constituent les dernières données disponibles), la France a consacré 992 millions d'euros d'aide bilatérale à l'éducation dans les pays au développement. Sur ce total, seulement 29 % bénéficient aux pays d'Afrique subsaharienne, 19 % aux pays prioritaires de l'APD et 5 % aux pays du Sahel qui connaissent des difficultés importantes. L'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente que 16 % de l'aide bilatérale à l'éducation dans les pays d'Afrique subsaharienne et 34 % dans les pays du Sahel. Plus encore, avec une aide contribution de 2,3 millions de dollars accordé au fonds multilatéral *Education cannot wait*, dédié à l'éducation dans les contextes de crise, l'engagement français n'est pas à la hauteur des enjeux éducatifs qui se posent en période d'urgence. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer les engagements que prendra la France, notamment dans le cadre du projet de loi de finances pour 2021, afin de soutenir ledit fonds qui vise à mobiliser 1,8 milliard de dollars d'ici 2021 afin de venir en aide à près de 9 millions d'enfants et de jeunes dans les pays touchés par les crises. Elle lui demande également de bien vouloir préciser les mesures qu'adoptera le Gouvernement afin que la France contribue, dans le cadre de l'aide publique au développement, à renforcer les systèmes éducatifs les plus fragiles afin d'éviter des ruptures d'apprentissage pour les populations les plus fragiles.

Réponse. – L'éducation est une priorité de notre action en direction de l'Afrique, dans la lignée des engagements pris par le Président de la République à Ouagadougou en 2017. Le Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 2 février 2018 a réaffirmé cette priorité. Sur le plan de l'aide bilatérale, les engagements sur le continuum éducation-formation-insertion ont plus que doublé en 2019 à travers les appuis de l'Agence française de développement (AFD) qui sont passés de 282 millions d'euros en 2018 à 646 millions d'euros en 2019. Au niveau multilatéral, la France est devenue le 4e bailleur du Partenariat mondial pour l'éducation (PME), avec un soutien de 200 millions d'euros sur la période 2018-2020. La France appuie activement l'UNESCO avec une contribution annuelle de 7,5 millions d'euros pour 2020. Elle participe également, aux côtés des autres pays européens, au financement de mesures éducatives dans le cadre du Fonds européen de développement (FED), avec une contribution estimée à 137 millions d'euros pour l'éducation en 2018 ; à la Banque Mondiale, dont environ 105 millions étaient destinés à l'éducation en 2018 ; ou encore à l'Organisation Internationale de la francophonie (OIF) et au fonds Education Cannot Wait (ECW). Pour faire

face à l'impact de la COVID-19 sur les systèmes éducatifs des pays partenaires, la France soutient activement la mobilisation du PME (475 millions de dollars mis à disposition de 67 pays partenaires). L'AFD a aussi réorienté une partie de ses financements pour soutenir les plans de riposte des gouvernements. L'agence a par ailleurs été choisie comme agent délégataire des fonds d'urgence du PME au Sénégal, au Niger, et au Burkina Faso. La France soutient également la « Coalition internationale COVID-19/Education » mise en place par l'UNESCO, qui joue un rôle important de coordination des acteurs de l'éducation pour répondre à la crise. Elle s'efforce de mettre la plateforme d'enseignement à distance « Ma classe à la maison » à la disposition des pays francophones afin d'assurer la continuité pédagogique. Par ailleurs la France développe sa collaboration avec ECW, en suivant en particulier ses programmes d'intervention au Sahel et sa coopération avec le PME pour une complémentarité renforcée dans un plus grand nombre de pays en développement. La France finance également un poste d'expert technique international (ETI) au siège d'ECW à New York sur les questions de suivi-évaluation des opérations. En effet, parallèlement à la réponse d'urgence, il est essentiel d'appuyer les transformations structurelles des systèmes éducatifs, en renforçant la collecte et l'analyse de données. A cet effet, la France appuie les travaux de l'Institut pour les statistiques de l'UNESCO ainsi que la production annuelle du Rapport mondial de suivi de l'éducation, outil important pour mesurer les effets de la crise et inspirer les mesures de réponse. En matière d'évaluation des résultats, les travaux de la CONFEMEN (Conférence des ministres de l'éducation des États et gouvernements de la francophonie), soutenus financièrement par la France, rassemblent des données précieuses en Afrique. Il s'agit en particulier de lutter contre les inégalités éducatives (y compris entre filles et garçons au niveau secondaire et au-delà) et d'améliorer les résultats des apprentissages. L'initiative « Priorité à l'égalité/*Gender at the Center »,* lancée par le G7 en 2019 et visant à renforcer l'égalité filles-garçons dans les systèmes éducatifs de 8 pays africains, est un exemple de programme sur lequel s'appuyer pour améliorer l'inclusion et l'équité dans l'éducation. L'éducation, et en particulier l'éducation en Afrique, constitue une priorité, et continuera de l'être à l'avenir sur le plan bilatéral et multilatéral. L'année 2021 verra notamment la reconstitution des fonds du PME et la tenue du Forum Génération Egalité, lors duquel l'éducation des filles sera un sujet central.

Frontaliers

Télétravail des frontaliers dans le cadre de la crise du coronavirus

31801. – 11 août 2020. – **M. Bruno Fuchs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la problématique du télétravail effectué par les salariés frontaliers dans le cadre de la crise de la covid-19. La réglementation prévoit qu'un employé d'une entreprise suisse travaillant plus de 24,99 % du temps sous forme de télétravail en France soit assujetti au régime de sécurité sociale français. Toutefois, au cours de la crise sanitaire la France et la Suisse se sont entendues pour que ces effets soient neutres, afin que le recours au télétravail pour les frontaliers n'entraîne pas de conséquences sur leur régime fiscal et social. Ainsi, les frontaliers ont pu ces derniers mois travailler chez eux, tout en continuant à bénéficier des régimes d'imposition et de sécurité sociale applicables comme s'ils s'étaient rendus sur leur lieu de travail habituel en Suisse. Cependant, cet accord, entré en vigueur le 13 mai 2020, cessera de produire ses effets le 31 août 2020. Or une étude révèle qu'en Suisse les travailleurs ont majoritairement priorisé le télétravail pendant la crise du coronavirus et souhaitent pouvoir prolonger cette pratique au-delà du 31 août 2020. Cette volonté répond à deux préoccupations majeures, d'une part la protection de leur santé et celle de la population, d'autre part la réduction de la pollution en limitant les trajets pour se rendre sur leurs lieux de travail et par la même occasion la réduction des embouteillages liés à ce type de déplacements. C'est pourquoi il souhaite plaider pour une prolongation de l'accord amiable provisoire du 13 mai 2020 entre la Suisse et la France concernant l'imposition des frontaliers exerçant en télétravail jusqu'au 31 décembre 2020.

Réponse. – La pandémie de coronavirus a amené les États européens à prendre des mesures de distanciation sociale, et notamment de confinement, ce qui a entraîné un recours massif au télétravail pour les travailleurs frontaliers, au-delà du seuil de 25% de l'activité, inscrit dans les textes européens (règlement no 883/2004 et son règlement d'application no 987/2009). Dans le cas d'un travailleur frontalier résidant en France et employé en Suisse, cette situation aurait pu conduire à un changement de son affiliation à la sécurité sociale, la compétence devant passer en théorie de l'État d'emploi - la Suisse - à celui de résidence - la France. C'est pourquoi la France a engagé rapidement un dialogue avec la Suisse ainsi qu'avec les États frontaliers, membres de l'Union européenne ou liés à la France par une convention de sécurité sociale (Andorre et Monaco), pour acter que ce recours massif au télétravail était intervenu dans des circonstances exceptionnelles constituant un cas de force majeure. Pour tenir compte de l'évolution défavorable de la situation sanitaire en France ainsi que dans d'autres États limitrophes, les autorités françaises, en concertation avec les autorités nationales des États frontaliers, ont prorogé au 31 décembre 2020 la fin de cette période de flexibilité concernant les règles relatives à la législation sociale

applicable. Cette extension permettra, aux employeurs comme aux travailleurs, de gérer au mieux les incertitudes générées par la pandémie, notamment dans le cadre d'un recours prolongé au télétravail. S'agissant de la situation fiscale des travailleurs frontaliers dans le contexte de la pandémie de coronavirus, il convient de solliciter le ministère de l'économie et des finances.

Politique extérieure

Diplomatie et rôle de la France dans le conflit en Libye

31831. – 11 août 2020. – **M. Sébastien Nadot** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la détérioration continue de la situation en Libye et les conséquences dramatiques pour les populations du pays. D'après un communiqué du bureau de Fayez al-Sarraj, chef du gouvernement d'union nationale (GNA) libyen, M. le ministre a appelé à un cessez-le-feu et l'arrêt des « ingérences étrangères » en Libye, début juillet 2020. Quant à la situation tendue en Libye, M. le ministre aurait assuré, selon ce même communiqué, que « les efforts de la France visent à rétablir la stabilité en Libye ». À travers la relation que M. le ministre entretient personnellement de longue date avec le maréchal Haftar, commandant en chef de l'Armée nationale libyenne, et opposant direct à Fayez al-Sarraj, la France est accusée d'un soutien partisan par les protagonistes aux conflits comme par la communauté internationale. Cette situation rend les prises de position françaises difficilement audibles et manquant de crédibilité. Pourtant la situation requiert des évolutions de manière urgente. Quel type d'efforts concrets fournit la France pour trouver une issue au conflit libyen ? Il lui demande aussi, compte tenu du passé récent des relations du pays avec certains protagonistes du conflit en Libye, si la France ne devrait pas œuvrer davantage au sein de l'Union européenne et des instances internationales plutôt que de faire cavalier seul, pour éviter un enlisement et une aggravation de la situation en Libye.

Réponse. – A travers son appui constant à la médiation des Nations unies en Libye, la France œuvre, avec tous les Libyens, à promouvoir un avenir stable, unifié, et prospère pour leur pays. La France ne ménage pas ses efforts pour permettre la résolution politique globale de la crise libyenne. Dans cet esprit, tous les protagonistes du dossier libyen ont été reçus à plusieurs reprises à Paris. Nous avons réitéré la nécessité de travailler à une cessation rapide des hostilités dans le cadre des négociations du comité militaire mixte 5+5, de relancer le processus politique et de mettre un terme à toutes les ingérences étrangères en Libye. Ces efforts concrets pour trouver une solution à la crise s'inscrivent dans le cadre agréé lors de la conférence de Berlin du 19 janvier 2020, sous les auspices des Nations unies. A cette occasion, tous les participants se sont engagés à ne pas intervenir dans le conflit libyen. En Libye, la France ne choisit pas un camp contre l'autre. Elle a travaillé avec les acteurs de l'Ouest comme de l'Est lorsqu'il s'est agi de lutter contre Daech, et désormais, elle parle à tous pour parvenir à une solution politique. La France a également oeuvré activement à renforcer l'unité européenne sur le dossier libyen, notamment en prenant l'initiative d'échanges très réguliers entre le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, ses homologues allemand et italien, et le Haut-représentant de l'Union européenne, M. Josep Borrell. Comme l'a toujours rappelé la France, seul un processus politique inclusif mené par les Libyens eux-mêmes sous les auspices des Nations unies peut mettre fin au conflit et apporter une paix durable. A cet égard, nous souhaitons qu'un nouveau représentant spécial du Secrétaire général des Nations unies soit nommé rapidement.

Famille

Enfants français enlevés et retenus en Thaïlande

31927. – 25 août 2020. – **M. Éric Coquerel** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'enlèvement d'enfants français en Thaïlande. Depuis juillet 2019, deux enfants, Ali et Lucas, respectivement nés le 9 juin 2014 et le 11 septembre 2015, de M. Frédéric Leclercq, Français, et de sa compagne d'origine thaïlandaise, sont retenus par leur mère en Thaïlande. Depuis trois ans ils étaient scolarisés en France, à Saint-Ouen, et élevés par leur père et leur grand-mère (la maman ayant fui le domicile conjugal). Alors qu'il souhaitait passer des vacances en Thaïlande avec ses enfants et leur permettre de revoir leur mère, M. Leclercq a reçu un message lui indiquant que la mère ne le laisserait plus voir ses enfants. Après s'être immédiatement rendu à l'ambassade de France à Bangkok où il a pu être pris en charge par un avocat, M. Leclercq a déposé une plainte au commissariat de Bangkok pour enlèvement international d'enfant, le 24 juillet 2019. S'ensuivent plusieurs procédures donnant raison et autorité à M. Leclercq : une demande de retour des enfants au lieu de résidence habituelle selon la Convention internationale de La Haye de 1980 auprès du BDIP du ministère de la justice (dossier DE176) ainsi qu'une demande de garde exclusive auprès du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Bobigny, permettant d'obtenir, le 3 janvier 2020, l'autorité parentale exclusive, la fixation de la résidence habituelle des enfants au domicile du père, l'interdiction des enfants de quitter le territoire français sans l'accord

des deux parents, l'enregistrement des enfants sur le fichier des personnes recherchées, et le paiement d'une pension alimentaire. M. Leclercq s'est également adressé au Président de la République afin d'obtenir gain de cause et le retour de ses enfants. Il se permet de l'interpeler sur ce dossier grave, espérant son appui dans les démarches de M. Leclercq, habitant de Saint-Ouen, ville de sa circonscription. Une copie de ce courrier sera également envoyée à l'ambassade de Thaïlande à Paris.

Réponse. – En vertu du principe de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, d'une part, et du respect de la souveraineté des Etats d'autre part, les autorités françaises ne peuvent s'immiscer dans les procédures engagées auprès des juridictions étrangères. Pour autant, la situation de M. Frédéric Leclercq et de ses deux enfants est suivie avec attention depuis juillet 2019 par les services de ce ministère, tant à Paris qu'à Bangkok, en lien étroit avec le bureau de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile (BDIP) du ministère de la justice. Ce dernier, en sa qualité d'autorité centrale, a initié la demande de retour au titre de la convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur l'enlèvement international d'enfants.

INDUSTRIE

Pharmacie et médicaments

Situation de la filière de production pour tiers de médicament

26763. – 18 février 2020. – **Mme Stéphanie Rist** attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances sur la situation de la filière de production pour tiers de médicament. En France, le secteur est structuré autour d'une trentaine d'entreprises exploitantes, emploie 12 500 salariés. Ce secteur fait face à d'importantes contraintes : un faible taux de marge d'exploitation, une concurrence forte, d'importants contrôles pour garantir la qualité et une mauvaise répartition du prix dans la chaîne de production. Cet ensemble de contraintes fragilisent cette industrie qui assure un approvisionnement essentiel en France de médicaments matures. Elle l'interroge donc sur les dispositions pouvant être prises afin de mieux répartir le prix dans la chaîne de valeur et protéger ce secteur ainsi que ses salariés.

Réponse. – La crise sanitaire a mis en exergue les limites de nos capacités de production et les difficultés des chaînes d'approvisionnement de médicaments. Le Gouvernement a fait l'une de ses prirorités l'objectif de renforcer notre outil industriel et notre indépendance industrielle par l'intermédiaire notamment de l'augmentation sensible des capacités *des contract dévelopment and manufacturing organization* (CDMO) qui effectuent de la production pour tiers de médicaments sur le territoire national. Dès lors, dans cette optique de reconquête de la souveraineté industrielle et sanitaire de la France, un appel à manifestation d'intérêt doté de 120 M€ via le programme d'investissements d'avenir (PIA) a été publié le 18 juin 2020 pour identifier les projets d'investissements qui permettront de faire croître très rapidement la production de médicaments impliqués dans la prise en charge des patients atteints de la Covid-19. De plus, à l'échelle de l'union européenne (UE), la France défend auprès des institutions et des autres Etats-membres la mise en place d'un projet important d'intérêt européen commun (PIIEC) « résilience » afin de permettre à un certain nombre d'États membres de soutenir le financement d'un projet transnational présentant un intérêt stratégique pour l'Europe. Par conséquent, et dans le prolongement des préconisations de l'étude Pipame (prospective : enjeux et perspectives des producteurs pour tiers de principes actifs et de médicaments (2017)) destinées à améliorer sa compétitivité, l'ensemble de ces instruments permettront de renforcer la filière française de la production pour tiers de médicaments au service de la consolidation de la chaîne de valeur et d'un approvisionnement pérenne des produits de santé auprès des patients.

INTÉRIEUR

Sécurité des biens et des personnes

L'avenir et la reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

24824. – 26 novembre 2019. – **M. Jean-François Parigi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) en France. La France compte 195 000 sapeurs-pompiers volontaires, ils représentent plus de 75 % des effectifs de pompiers. Ils sont donc un élément essentiel des forces de secours. Même si l'article L. 723-5 du code de la sécurité intérieure dispose que « l'activité de sapeur-pompier volontaire, qui repose sur le volontariat et le bénévolat, n'est pas exercée à titre professionnel mais dans des conditions qui lui sont propres » les missions qu'ils exercent sont les mêmes que celles des sapeurs-pompiers professionnels. Ainsi, il apparaît essentiel de valoriser l'engagement de ces femmes et ces hommes passionnés et

dévoués. La prestation de fidélisation et de reconnaissance (PRF) instaurée par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 avait l'ambition de fidéliser d'avantage les volontaires. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier de ce dispositif qu'au bout de 20 ans de service. Or depuis quelques années, 30 % des personnes volontaires cessent cette activité au bout de 3 ans, ils sont 50 % au bout de 5 ans. Les contrats SPV étant d'une durée de 5 ans, il apparaît plus pertinent de valoriser l'engagement dès la cinquième année. Par ailleurs, la directive européenne sur le temps de travail de 2003 met en péril le statut et la spécificité des sapeurs-pompiers volontaires français. En effet, en février 2008 la Cour de justice de l'Union européenne a considéré les heures d'astreinte d'un pompier volontaire belge comme des heures de travail. Ainsi, l'engagement de sapeur-pompier volontaire ne serait plus compatible avec une autre activité professionnelle en raison des temps de repos imposés par la directive. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement compte valoriser d'avantage l'engagement des pompiers volontaires en modifiant les modalités d'accès à la PRF, où en mettant en place un nouveau dispositif, si oui lequel. De plus, il souhaite savoir où en est le Gouvernement dans les négociations européennes afin de préserver le statut de pompiers volontaires au regard de la directive sur le temps de travail de 2003.

Réponse. – La sécurité civile française repose sur un modèle qui démontre sa pertinence et sa robustesse. Par son organisation et son implantation territoriale cohérente, notamment dans les zones rurales, notre modèle permet aussi bien de faire face aux accidents du quotidien, que d'affronter les crises exceptionnelles. Ce modèle, garant de la pérennité de la mission des 240 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, doit être conforté. L'engagement des sapeurs-pompiers volontaires contribue à garantir, chaque jour, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. La réglementation européenne sur le temps de travail n'a pas été conçue avec l'objectif de remettre en cause ces équilibres mais de garantir à tous les travailleurs de l'Union européenne un socle de droits communs harmonisé et protecteur. Pour autant, l'assimilation sans aménagement du volontariat à un travail pourrait limiter sa compatibilité avec tout autre emploi salarié en ce que le cumul d'activité résultant de cette assimilation pourrait potentiellement conduire à un dépassement des plafonds rendant le salarié inemployable après sa période d'activité en tant que sapeur-pompier volontaire. Le Gouvernement a donc entamé des discussions avec la Commission européenne sur cette question afin de sécuriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, notamment en tentant de définir un positionnement des sapeurs-pompiers volontaires français vis-à-vis de la directive. Par ailleurs, s'agissant de l'efficience de la prestation de fidélisation et de reconnaissance instaurée par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le ministère de l'intérieur précise que tout sapeur-pompier volontaire qui a effectué au moins 20 ans de services en cette qualité, qui a cessé son activité de sapeur-pompier volontaire et qui atteint l'âge de 55 ans, peut prétendre à cette rente, calculée sur le nombre d'années de service. Le processus de création de la prestation de fidélisation et de reconnaissance (PFR) en 2004, remplacée en 2016 par la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NFPR), a été initié suite aux difficultés à faire aboutir les réflexions relatives à l'octroi d'un avantage retraite pour les sapeurs-pompiers volontaires. Que ce soit pour la PFR ou la NPFR, une exigence de 20 années d'engagement est nécessaire car l'objectif poursuivi est de fidéliser les sapeurs-pompiers volontaires et de récompenser ceux qui s'engagent durablement au service des Français dans ces missions de secours essentielles. L'article 67 du projet de loi relatif au service universel de retraite prévoit que « *le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la loi, un rapport sur la possibilité d'attribuer des points de solidarité aux citoyens s'engageant en tant que sapeurs-pompiers volontaires, sous condition d'une durée minimale fixée par décret* ». Les évolutions de la NPFR seront éventuellement envisagées en fonction des conclusions de ce rapport.

Crimes, délits et contraventions

Vandalisme dans le cadre de revendications antiracistes

30343. – 16 juin 2020. – **Mme Marie-France Lorho*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositifs mis en œuvre pour protéger notre patrimoine de mouvements de vandalisme ponctuels. Depuis quelques semaines, le mouvement communautaire visant à dénoncer les violences policières et un racisme qui sévirait entre les rangs de la police a engendré un phénomène inquiétant : des actes de vandalisme s'épanouissent aux Etats-Unis, en Angleterre, en Belgique jusqu'en France, où des statues et monuments sont tagués et parfois même abattus. En France, des statues de Victor Schoelcher ont ainsi fait l'objet de destruction et dégradations matérielles, notamment à Fort-de-France. L'ignorance crasse qui anime ces vandales aura donc entraîné la destruction d'une figure sculptée d'un abolitionniste. Par ailleurs, les statues à l'effigie de Colbert font l'objet de menaces. Une ligue communautaire appelle ainsi à déboulonner la statue de cet illustre ministre, placée devant l'Assemblée nationale, au motif de son rôle dans le commerce des esclaves au XVIIe siècle. Outre le fait que ce personnage soit une figure majeure de l'Histoire de France, les statues à son effigie en France sont, pour de nombreux exemplaires, sculptées

de main de maître. Il est donc non seulement nécessaire de protéger ces visages majeurs de notre Histoire comme il est essentiel de préserver d'éminentes œuvres d'art d'une destruction ou d'un saccage mis en œuvre au nom de revendications communautaires. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour prévenir un tel mouvement de vandalisme, fruit de groupes de pression méprisant notre histoire nationale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Patrimoine culturel

Sur le déboulonnage des statues de personnages de l'histoire de France

31667. – 4 août 2020. – **M. Sébastien Chenu*** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur les déboulonnages de statues rendant hommage à des personnalités de l'histoire de France. La France est désormais touchée par ce phénomène importé des États-Unis d'Amérique : les statues de Victor Schœlcher ont été dégradées, ou encore celle de Jean-Baptiste Colbert. Le Président de la République, dans son allocution du 14 juin 2020, affirme : « La République n'effacera aucune trace ni aucun nom de son Histoire. La République ne déboulonnera pas de statue ». La parole ne suffit plus, il faut des actes, qui se font attendre. Ce 26 juillet 2020, les statues de Joséphine de Beauharnais et de Pierre Belain à Fort-de-France ont été saccagées sous l'œil passif du préfet de Martinique, qui aurait ordonné aux forces de l'ordre de ne pas empêcher l'action des casseurs. Le Gouvernement condamne « très fermement », mais laisse agir impunément ces groupuscules. Par cet aveu de faiblesse, l'État encourage la dilapidation du patrimoine, sculpté de main de maître, et le saccage de l'Histoire. Il lui demande s'il envisage de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour protéger le patrimoine national face à ces groupes extrémistes qui s'en prennent aux symboles de l'histoire de France.

Réponse. – Le Gouvernement, sous l'impulsion du Président de la République, est déterminé à protéger le patrimoine français dans son intégralité et au-delà, toute la mémoire qu'il porte, pour les générations futures. Ainsi, entre le 22 mai et le 27 juillet 2020, 17 faits de dégradations ou de destructions de statues ont été observés dans les départements français des Antilles. Par ailleurs, le service central du renseignement territorial, la police et la gendarmerie nationales sont pleinement mobilisés pour anticiper ces actions malveillantes à l'encontre de notre patrimoine national, notamment sur les différents réseaux sociaux, mais aussi pour identifier les meneurs et les auteurs de ces actions. En cas de menaces décelées, les forces de l'ordre se mobilisent avec rapidité et efficacité pour prévenir les violences, protéger les personnes et les biens. La police et la gendarmerie nationales, tout comme l'ensemble du Gouvernement, sont donc totalement investies dans la protection du patrimoine français. Ainsi, les forces de sécurité intérieure prennent et prendront toutes les dispositions qui s'imposent pour le protéger, conformément aux engagements du Président de la République lorsque le 4 septembre dernier, au Panthéon, il déclarait que « la République ne déboulonne pas de statues ».

Police

Indemnités des policiers en travail de nuit

31468. – 28 juillet 2020. – **M. Nicolas Dupont-Aignan*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessaire revalorisation des conditions de travail et de rémunération des forces de police. Il souhaiterait s'assurer que, dans le cadre des négociations engagées pour répondre au malaise des policiers, il entend bien intégrer la revalorisation de l'indemnité horaire de nuit et conférer aux agents un véritable statut de travailleurs de nuit. En effet, la majoration pour travail intensif n'a pas été revalorisée depuis 2001, et les policiers se trouvent à ce jour moins bien rémunérés pour des missions de plus en plus contraignantes et dangereuses que leurs collègues de la police municipale ou de l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir veiller à ce que cette iniquité soit corrigée.

Police

Police nationale - conditions de travail des travailleurs de nuit

31676. – 4 août 2020. – **M. Christophe Naegelen*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des fonctionnaires de la police nationale sous le statut de travailleur de nuit. Les fonctionnaires de la police nationale sous le statut de travailleur de nuit sont au nombre de 11 500 en France et assurent la sécurité de tous la nuit. Les conditions de travail dans lesquelles ils exercent leurs missions sont particulièrement dangereuses. En effet, dans la majorité des cas, leurs interventions ont lieu dans des contextes de violence extrême ou d'ivresse. Pourtant, la spécificité et la pénibilité de leurs conditions de travail ne sont pas reconnues. Ainsi, l'arrêté du 30 août 2001 fixe la rémunération des fonctionnaires de la police nationale travaillant de nuit à 0,96 centime

d'euro par heure de nuit. Cette indemnité est composée d'un taux d'indemnité horaire de 0,17 centime d'euro par heure auquel s'ajoute une majoration spéciale pour travail intensif de 0,80 centime d'euro par heure. L'indemnité correspond au nombre d'heures effectuées réellement entre 21 heures et 6 heures et est versée chaque trimestre. Le montant de cette indemnité n'a pas été augmenté depuis 2001. Pourtant, à titre comparatif, les fonctionnaires pénitentiaires reçoivent la somme de 17 euros par nuit, tandis que pour la police municipale l'indemnisation des heures effectuées de nuit diverge selon les communes puisqu'il revient au maire de définir un tarif, auquel s'ajoute une indemnité de panier de nuit. L'absence de reconnaissance salariale et d'attractivité, les disparités d'indemnisation, alors que la période nocturne renforce la dangerosité du métier, ont pour conséquence un manque criant d'effectifs, faute de volontaires. La pénibilité du travail de nuit est également un facteur important : source de stress, obésité, vie de famille décalée sont autant d'inconvénients qu'il serait indispensable de reconnaître. Aussi, il l'interroge sur la mise en place d'une revalorisation de l'heure de nuit et salariale, afin d'accorder à ces fonctionnaires indispensables à la République la reconnaissance qu'ils sont en droit d'attendre.

Police

Salaire des brigades de nuit de la police nationale

31677. – 4 août 2020. – **M. Nicolas Meizonnet*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des « nuiteux », brigades de nuit de la police nationale. À chaque incident ou attaque contre des policiers, ou, pire, après chaque suicide, le ministre ne manque pas de faire part de sa compassion, de son émotion, de son soutien aux forces de l'ordre. Des mots souvent entendus, souvent sans suite. Le ministre compatissant envers les policiers prend-il la mesure de leurs réels besoins ? Sait-il, en particulier, la réalité du travail des brigades de nuit ? Pour un service de 21 heures à 6 heures du matin, la majoration n'est que de 97 centimes d'euro par rapport au travail de jour, et ce tarif n'a pas été révisé depuis 20 ans. Il lui demande, au-delà des mots, ce qu'il compte faire pour améliorer les conditions de travail des « nuiteux ».

Police

Indemnité de nuit de la police nationale

31829. – 11 août 2020. – **Mme Marine Brenier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des policiers nationaux exerçant leurs fonctions la nuit. 80 % de ces effectifs de nuit ont créé récemment un mouvement « option nuit », afin de défendre leurs revendications concernant celles-ci et la revalorisation de leur salaire. Après l'annonce surprise faite par le Président de la République le 27 juillet 2020, les représentants de ce collectif ne décolèrent pas. En effet, si l'annonce répond à leur revendication première, qui est la reconnaissance de la dangerosité et de la pénibilité de leur mission, le chiffre de 10 millions d'euros, soit 50 euros par mois et par agent, reste bien loin des 300 euros initialement demandés. De plus, les effectifs s'étonnent de cette annonce pour laquelle ils n'ont pas été consultés. Le mouvement « option nuit » souhaite donc être reçu rapidement par le directeur général de la police nationale et par le ministre de l'intérieur. Elle le sollicite pour qu'une rencontre soit organisée et qu'une discussion plus approfondie soit entreprise concernant la revalorisation salariale des policiers, mais également l'amélioration de leurs conditions de travail.

Police

Statut des travailleurs de nuit dans la police nationale

31896. – 18 août 2020. – **M. Fabien Lainé*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut des travailleurs de nuit dans la police nationale. Plusieurs articles de presse mettent en exergue la pénibilité et le sentiment d'oubli des policiers « option nuit » confrontés à une détérioration des conditions de travail et à une violence de plus en plus importante. Depuis 2001, la situation des policiers de nuit n'a pas connu de révision. En effet, un arrêté du 30 août 2001 fixe le taux de l'indemnité horaire à 0,17 euro l'heure de nuit, et une majoration spéciale pour le travail intensif de 0,80 euro l'heure de nuit. L'indemnité correspond au nombre effectué réellement entre 21 h et 6 h, avec un paiement trimestriel. Le syndicat national « option nuit » évoque des disparités d'indemnisation pour les horaires de nuit entre les différentes administrations. La pénitentiaire bénéficie d'une indemnité de surveillance de nuit fixée à 17 euros par nuit et par agent. Lorsque le service précède ou suit un dimanche ou jour férié, ce montant est porté à 20 euros. Concernant la police municipale, l'indemnisation des heures effectuées de nuit diverge selon les communes. Le maire applique un tarif de nuit, en y ajoutant une indemnité de panier de nuit, rendant la rémunération plus attractive pour la police municipale comparativement à la police nationale. Afin d'améliorer la situation des « nuiteux », le syndicat national demande, entre autres : une revalorisation de l'heure

de nuit de 1,89 euro ; un forfait fixe mensuel de 300 euros net par mois pour les « nuiteux » effectuant des vacations de nuit de 11 h 08 et 12 h 08 ; un forfait de 150 euros net par mois pour les autres vacations (vacations en 8 h 10, 8 h 21, et 9 h 31) ; une prime de 500 euros non-imposable à partir de 5 ans de travail de nuit cumulés au cours de la carrière pour fidéliser les collègues au travail de nuit. Il souhaiterait connaître son avis à propos de cette situation et sur les demandes des représentants du mouvement de la police nationale.

Police

Conditions de travail des policiers nationaux mobilisés la nuit

31998. – 1er septembre 2020. – **Mme Laurence Trastour-Isnart*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de travail des policiers nationaux et plus particulièrement ceux mobilisés de nuit ainsi que sur la nécessaire indemnisation à leur juste valeur du travail de ces agents. Le Président de la République a annoncé une indemnité spécifique à destination des effectifs de ces policiers de 10 millions d'euros, soit 50 euros par mois et par agent, qui serait prévue dans le projet de loi de finances pour 2021. Cette indemnité spécifique est une avancée concrète et positive pour la reconnaissance de ces femmes et ces hommes qui assurent, avec un courage exemplaire, la protection des Français. Cependant, cette mesure est insuffisante car le contexte actuel met en exergue la détérioration importante des conditions de travail des forces de sécurité et elle ne prend pas suffisamment en compte cet état de fait. En effet, il est notoire qu'ils doivent faire face à une violence notamment nocturne de plus en plus courante dans la société et sans égal. Les jets de projectiles sur leur véhicule, les menaces, les insultes, les atteintes à leur intégrité physique et morale sont de plus en plus fréquentes. Paradoxalement, les moyens structurels dont ils disposent ne cessent de diminuer. De plus, il existe de réelles disparités d'indemnisation pour horaire de nuit entre les différentes administrations. L'administration pénitentiaire bénéficie d'une indemnité de surveillance de nuit fixée à 17 euros par nuit et par agent qui peut être portée à 20 euros. S'agissant des policiers nationaux travaillant la nuit, elle serait donc portée à 11 euros par nuit et par agent pour une vacation de 12h08. C'est pourquoi, dans un souci d'équité et de reconnaissance salariale à ces femmes et ces hommes qui assurent des missions essentielles pour la Nation, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend accorder aux policiers nationaux mobilisés la nuit une indemnisation à la hauteur de leur travail, comme par exemple un forfait fixe mensuel de 300 euros net par mois pour les vacations de nuit de 11h08 et 12h08, une prime non-imposable de 500 euros à partir de 5 ans de travail de nuit ou encore une revalorisation de l'heure de nuit à 1,89 euro. La police nationale attend du Gouvernement des réformes pour accomplir ses missions dans de meilleures conditions. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Les policiers assurent chaque jour, avec dévouement, professionnalisme et courage, le respect de la loi et la protection de nos concitoyens, dans des situations fréquemment difficiles et dangereuses, parfois au péril de leur vie. Ils sont aussi, trop souvent, la cible de violences, mais aussi d'attaques et de mises en cause largement relayées et multipliant contre-vérités et amalgames. Ils sont en outre soumis à un rythme d'emploi particulièrement exigeant dans un contexte marqué tant par l'intensité de certaines formes de délinquance et de la crise de l'autorité que par des attentes très fortes de la société. Ils méritent le respect et la reconnaissance de la Nation et tout doit être mis en œuvre pour leur assurer des conditions de travail satisfaisantes mais également pour leur garantir un soutien sans faille, tant face aux mises en cause que face aux violences. Le ministre de l'intérieur, soucieux d'être le « ministre du quotidien des policiers », y est particulièrement attentif et s'investit dans les grands enjeux de sécurité, d'hygiène et de santé des personnels (prévention des risques psycho-sociaux, situation matérielle des commissariats, parc automobile, etc.), avec la volonté d'apporter des réponses concrètes à leurs attentes, à la hauteur de la reconnaissance qui leur est due. Plusieurs avancées ont déjà été obtenues ou mises en route par le ministre de l'intérieur depuis sa prise de fonctions : acquisition de véhicules neufs supplémentaires dès cette année pour les forces de l'ordre, mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'assistance au service des policiers victimes d'agression, développement pour les policiers des primes de fidélisation dans les secteurs les plus difficiles, décision d'équiper toutes les patrouilles de policiers de caméras mobiles d'ici juillet 2021, meilleure protection de l'image des policiers filmés sur la voie publique, etc. S'agissant de la question du travail de nuit, elle représente un enjeu réel compte tenu des spécificités et des contraintes qui y sont associées. Des réponses vont y être apportées, prenant en compte une revendication ancienne des policiers et de leurs représentants. Un travail de concertation a été engagé avec la représentation syndicale depuis janvier 2020, avec pour objectif la mise en place d'un véritable statut pour le travail de nuit, autour de 3 axes d'amélioration. Est ainsi prévu un suivi médical renforcé avec le soutien de la médecine de prévention (suivi des policiers concernés par le travail de nuit et exposés à ce titre à des risques professionnels spécifiques), mais également une action sociale adaptée, notamment pour identifier de meilleures modalités de garde des enfants. Un plan spécifique d'équipements pour les travailleurs de nuit est également envisagé. Il permettra d'assurer une meilleure visibilité de nuit pour les policiers en intervention, tout

en améliorant leur propre vision de l'environnement. Le Président de la République a décidé d'apporter une nouvelle impulsion à ce chantier. Lors de sa rencontre, le 27 juillet, avec des policiers de la préfecture de police travaillant de nuit, il a ainsi annoncé, sur proposition du ministre de l'intérieur, la budgétisation d'une enveloppe supplémentaire pour les policiers mobilisés la nuit, qui sera prévue dès le projet de loi de finances pour 2021. Elle se traduira par la création d'une indemnité spécifique pour le travail de nuit, qui concernera plus de 21 000 agents et dont le montant tiendra compte des sujétions liées à l'amplitude du travail de nuit. Cette indemnité forfaitaire viendra compléter l'indemnité horaire pour travail de nuit (fixée à 0,97 € sur le plan interministériel). Elle vise notamment à accompagner une pénibilité plus forte liée au travail de nuit et le passage à des cycles de travail augmentant la présence des policiers sur le terrain.

Transports par eau

Impossibilité d'effectuer des contrôle d'alcoolémie sur l'eau

31524. – 28 juillet 2020. – **Mme Sophie Panonacle** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impossibilité d'effectuer des contrôles d'alcoolémie sur l'eau. Les contrôles d'alcoolémie sont des contrôles routiers effectués par les forces de l'ordre dans le but d'immobiliser les conducteurs conduisant tout engin circulant sur les voies ouvertes à la circulation en état d'imprégnation alcoolique supérieure au seuil toléré par la réglementation routière. Il semble que ces contrôles ne puissent pas être autorisés pour les plaisanciers. Les forces de l'ordre, notamment la gendarmerie nautique, ne disposent pas des dispositifs légaux pour contrôler les personnes alcoolisées ou sous l'emprise de produits stupéfiants. Aussi, elle lui demande comment envisager une évolution de cette situation.

Réponse. – Le cadre juridique actuel ne permet pas de sanctionner comme il devrait l'être le particulier et le professionnel de la mer et des eaux intérieures conduisant un navire de plaisance ou professionnel sous l'emprise d'un état alcoolique. Il convient de distinguer les dispositifs juridiques applicables aux eaux intérieurs de ceux applicables en mer. Concernant les eaux intérieures, un cadre juridique rénové est en cours d'élaboration. L'article L. 4274-14 du code des transports relatif à la navigation intérieure et au transport fluvial punit de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait de participer à la conduite d'un bateau sous l'emprise d'un état alcoolique tel qu'il est caractérisé par le I de l'article L. 234-1 du code de la route, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste. Avec la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), dans son article 135, le Gouvernement est autorisé à prendre, par voie d'ordonnances, les mesures permettant notamment d'interdire aux usagers des voies d'eau la consommation d'alcool et de produits stupéfiants. Un projet d'ordonnance dite « fluviale » mené par le ministère de la transition écologique est actuellement en cours de réalisation. Il inclut un volet *« lutte contre la consommation de produits stupéfiants et d'alcool en eaux intérieures »* auquel contribuent les ministères de la justice et de l'intérieur. Ses articles 6, 7 et 8 prévoient une modification du titre VII du livre II de la quatrième partie du code des transports pour que certaines dispositions du code de la route s'appliquent à toute personne qui participe à la conduite, à la manœuvre ou à l'exploitation d'un bateau, d'un engin flottant ou d'un matériel flottant et à l'auteur présumé de certaines infractions. Cette ordonnance, qui permettra une action plus efficace des forces de l'ordre, devrait entrer en vigueur dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la LOM (article 135 de la LOM). En mer, pour ce qui concerne les eaux territoriales, il n'existe pas de dispositifs similaires à ce qui se pratique dans le domaine routier pour réprimer un plaisancier pilotant un navire sous l'emprise d'un état alcoolique ou après un usage de produits stupéfiants (pour les contrôles routiers, le cadre juridique prévoit clairement qu'ils s'exercent sur le territoire national, et s'y ajoutent des accords du type Schengen). Concernant la navigation maritime professionnelle, l'article L. 5531-21 du code des transports créé par l'ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 (article 4) prévoit que *« même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, il est interdit aux personnes mentionnées au II de l'article L. 5531-20 de se trouver, dans l'exercice de leurs fonctions, à bord d'un navire, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang égale ou supérieure à 0,50 gramme par litre ou par une concentration d'alcool dans l'air expiré égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre ».* Le code des transports ne prévoit pas l'interdiction de pratiquer la navigation maritime professionnelle après un usage de produits stupéfiants. Seul est fait à l'article L. 1632-3 du code des transports un renvoi aux dispositions du code de la santé publique réprimant l'usage de stupéfiants pour préciser son application au personnel d'une entreprise de transport (ferroviaire, routier, fluvial, maritime ou aérien) exerçant des fonctions mettant en cause la sécurité. Les préfectures maritimes relèvent régulièrement cette difficulté dans les comptes rendus des campagnes de sécurité des loisirs nautiques. Lors du comité interministériel de la mer 2019 (mesure A.3.4.), le Premier ministre a décidé d'harmoniser les dispositifs législatifs et réglementaires afin de pouvoir réprimer la conduite et la participation à la conduite en mer territoriale sous l'emprise d'un état alcoolique ou après un usage de produits stupéfiants pour tous les navires de plaisance et professionnels. Cette mesure a été proposée dans le cadre de travaux internes et qui ont repris à la rentrée 2020,

conformément à l'intervention du ministre de l'intérieur devant les préfets le 15 juillet 2020. Les objectifs de la mesure proposée sont : - en matière de lutte contre l'alcoolémie : appliquer aux plaisanciers exerçant une navigation maritime en mer territoriale, à bord d'un navire ou d'un bateau de plaisance battant pavillon français ou étrangers, l'essentiel des dispositions déjà prévues aux articles L. 235-1 à L. 235-5 du code de la route ; - en matière de lutte contre l'usage de stupéfiants : appliquer, en navigation maritime en mer territoriale, à bord des navires battant pavillon français et étrangers, pour les plaisanciers et les professionnels l'essentiel des dispositions déjà prévues aux articles L. 3421-1 à L. 3421-7 du code de la santé publique. Il s'agirait d'utiliser la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure comme vecteur législatif pour créer dans la cinquième partie « Transport et navigation maritimes » du livre II « La navigation maritime » du code des transports un nouveau titre IX « Sanctions pénales ». Le projet prévoit de conserver les prescriptions de l'article L. 5531-21 du code des transports incluses dans le volet « disciplinaire » de la vie à bord des navires enrôlant des gens de mer et de créer une nouvelle section afin de : - renvoyer les plaisanciers vers les procédures et les dispositions prévues par le code de la route sanctionnant la conduite sous l'influence de l'alcool ; - renvoyer gens de mer et plaisanciers vers les procédures et les dispositions prévues par le code de la route et code de la santé publique sanctionnant la conduite après usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Le texte proposé prévoit également la possibilité, pour les agents de contrôle, de procéder au déroutement, voire à l'immobilisation, du navire concerné sur décision de l'autorité habilitée, procédure qui peut s'avérer nécessaire pour mesurer l'état alcoolique et/ou l'usage de stupéfiants mais aussi pour faire cesser l'infraction constatée. Le code des transports devra être modifié par décret en Conseil d'État, de manière à pouvoir appliquer, en navigation maritime, les dispositions des articles R. 234-1 à 4 (alcoolémie) et R. 235-1 à R. 235-13 (usage de stupéfiants) du code de la route, et pour préciser les modalités de déroutement et d'immobilisation des navires.

Sécurité des biens et des personnes
Déploiement d'effectifs de police supplémentaires en Seine-Saint-Denis

31848. – 11 août 2020. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le déploiement d'effectifs de police supplémentaires à Aubervilliers et Pantin, et plus largement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Dans le département comme sur l'ensemble du territoire national, les phénomènes d'insécurité sont en constante évolution, et la situation est préoccupante. L'on constate une augmentation des agressions, des règlements de comptes liés au trafic de stupéfiants, des violences conjugales, du harcèlement sexuel, des vols et cambriolages, etc. L'enquête de victimation réalisée en 2017 par l'Institut d'aménagement et d'urbanisme d'Île-de-France montre que, parmi les Franciliens interrogés, les habitants de Seine-Saint-Denis sont les plus enclins à éprouver un sentiment d'insécurité dans leurs communes. Ainsi par exemple, dans l'habitat social, 34 % des personnes interrogées déclarent que la police est présente, mais voit son efficacité réduite faute de moyens. Dans la circonscription que représente M. le député, à Aubervilliers et Pantin, le trafic de stupéfiants ou encore les cambriolages sont une préoccupation quotidienne de nombreux habitants, qui interpellent régulièrement M. le député à ce sujet. Face à cette situation, les forces de police souffrent d'un manque criant de moyens en matière d'infrastructures, de matériels et d'effectifs. Le rapport parlementaire sur l'évaluation de l'action de l'État dans l'exercice de ses missions régaliennes en Seine-Saint-Denis, rendu en 2018 par les députés Cornut-Gentille et Kokouendo, a dressé sur ce point un bilan sans appel, que M. le député rappelait au ministre de l'intérieur à l'occasion d'une précédente question écrite (question n° 24459 - publiée au *Journal officiel* le 12 novembre 2019). Le bilan des ZSP (zone de sécurité prioritaire) puis des quartiers de reconquête républicaine (QRR), dispositifs qui permettent le renforcement ponctuel des effectifs de police sur certaines zones, est par ailleurs décevant. À Aubervilliers et Pantin, où la zone Villette - Quatre chemins est classée en QRR depuis février 2019, la population ne perçoit aucun surcroît de sécurité dans son quotidien. Or les mesures destinées à remédier à cette situation intenable pour la population de la Seine-Saint-Denis continuent de se faire attendre. Le gouvernement d'Édouard Philippe a laissé s'écouler un an et demi entre la remise du rapport parlementaire des députés Cornut-Gentille et Kokouendo et l'annonce, le 31 octobre 2019, de 23 mesures d'urgence pour la Seine-Saint-Denis, dont le volet sécurité prévoyait essentiellement l'affectation de 150 policiers supplémentaires, la création de 100 nouveaux postes d'officiers de police judiciaire déployés sur deux ans et la mise en place de QRR supplémentaires correspondant à l'affectation de 50 policiers à La Courneuve et à Saint-Ouen, mesures insuffisantes et dont la réalisation se fait attendre. Presque 10 mois après les annonces du Premier ministre, les effectifs en question n'ont pas encore été déployés. Dans sa réponse à une précédente question écrite déposée par M. le député (question n° 24459 - publiée au *Journal officiel* le 12 novembre 2019), le ministre de l'intérieur indiquait que ces renforts seraient affectés entre juillet et septembre 2020, une affirmation floue et qui ne semble pas s'être matérialisée pour l'instant. Dans le même temps, la presse rapporte que durant un déplacement ministériel à Nice, le 25 juillet 2020,

le Premier ministre et le ministre de l'intérieur ont annoncé le déploiement rapide de 60 policiers supplémentaire pour la seule ville de Nice. Le contraste est flagrant avec la Seine-Saint-Denis, qui attend depuis plus d'un an l'affectation de policiers supplémentaires et semble ainsi une nouvelle fois négligée par les autorités. M. le député souhaiterait donc qu'il lui apprenne quels moyens concrets ont été mis en place depuis les annonces du Premier ministre le 31 octobre 2019 afin de pallier le problème d'insécurité dans les villes d'Aubervilliers et de Pantin et plus largement dans la Seine-Saint-Denis. Il souhaiterait notamment connaître le nombre exact de policiers supplémentaires déployés dans le département en 2019 et le calendrier prévisionnel exact des déploiements et de la mise en œuvre des mesures annoncées par le précédent Premier ministre. Plus largement, il souhaiterait savoir quand le Gouvernement déploiera enfin les effectifs de police nécessaires pour lutter contre l'insécurité et mettra en œuvre toutes les mesures qui s'imposent afin de restaurer l'action de l'État dans la Seine-Saint-Denis et de mettre un terme aux inégalités territoriales dont le département et ses habitants sont victimes.

Réponse. – Le département de la Seine-Saint-Denis est exposé à une délinquance endémique, qui s'explique principalement par les trafics de stupéfiants, les rivalités entre bandes de quartiers et les infractions acquisitives. Face à ces difficultés, le Gouvernement s'est engagé le 31 octobre 2019, à la mise en place d'un plan d'action. Dans ce cadre, le ministre de l'intérieur s'est engagé à : - l'affectation de 100 officiers de police judiciaire (OPJ) supplémentaires en 2020 et 2021 (50 par an) dans le département. Grâce à un effort important de formation, la cible de 50 OPJ supplémentaires d'ici fin 2020 sera tenue et la deuxième tranche de 2021 est d'ores et déjà anticipée ; - la création à Saint-Ouen et à la Courneuve de deux quartiers de reconquête républicaine (QRR) qui donneront lieu à la création de 25 postes de policiers supplémentaires en 2020, dans chacun de ces quartiers (50 en tout). Ces renforts ont été affectés entre juillet et septembre 2020 ; - la programmation prioritaire au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) des projets structurants de vidéosurveillance en Seine-Saint-Denis ; - la remise à niveau des commissariats de police et engagement des rénovations et reconstructions des commissariats d'Aulnay-sous-Bois et d'Epinay-sur-Seine. Ces projets sont actuellement affinés, notamment dans le cadre d'études de faisabilité, en lien avec les communes concernées. Ce plan fait l'objet d'un suivi précis par les services du ministère de l'intérieur et le préfet de Seine-Saint-Denis. L'évolution des effectifs en Seine-Saint-Denis est conforme aux annonces du Premier Ministre effectuées le 31 octobre 2019. En effet, entre cette date et le 31 juillet 2020, 155 policiers supplémentaires ont été déployés dans le département, dont 34 nouveaux officiers de police judiciaire.

	Global	CCD	CC	CEA	ADS	ADM	PTS
31/10/19	4037	33	119	3410	193	251	31
31/07/20	4192	34	120	3571	171	253	43
Evolution	155	1	1	161	-22	2	12

CCD : Corps de conception et de direction, CC : Corps de commandement, CEA : Corps d'encadrement et d'application, ADS : Adjoint de sécurité, ADM : Administratif, PTS : Police technique et scientifique.

Par ailleurs, 79 policiers de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93) sont en cours de formation cette année en vue de recevoir en octobre 2020 la qualification d'OPJ. Enfin, les deux nouveaux QRR de La Courneuve et Saint-Ouen sont en place depuis le 15 juillet 2020 et bénéficient d'un renfort de 56 policiers. S'agissant du secteur d'Aubervilliers, la progression de la délinquance au sein du QRR Villette/Quatre chemins au cours des sept premiers mois de l'année 2019 par rapport à la même période en 2018, a été accompagnée d'une hausse très significative de l'action policière, qui se traduit par une augmentation de près de 27 % des mis en cause et de 70 % des gardes à vue. Pour la même période de 2020, alors même que de façon générale la délinquance a baissé du fait du confinement, l'activité policière est restée soutenue dans le QRR. Les hausses minimes relevées hors secteur QRR des atteintes aux biens et à l'intégrité physique des personnes ne traduisent pas de manière significative un éventuel déplacement des activités délictuelles du QRR vers les autres secteurs de la ville. En revanche la progression de la délinquance sur le ressort du QRR confirme la nécessité d'une concentration de l'action policière dans ce secteur. Enfin, lors d'un déplacement en Seine-Saint-Denis le 25 septembre 2020, le Premier ministre a confirmé la création d'une enveloppe, chiffrée à 15 millions d'euros par an, destinée à maintenir les personnels de la fonction publique d'État (police, justice, Éducation nationale, etc.) en Seine-Saint-Denis, territoire qui regroupe un spectre important de difficultés. Concrètement, à partir du 1er octobre 2020, les nouveaux fonctionnaires qui cumuleront au moins 5 ans d'ancienneté sur leur poste dans le département, seront éligibles à l'octroi d'une prime de « fidélisation » de 10 000 € (2 000 € par an sur 5 ans). Les agents déjà en poste pourront également bénéficier de cette prime, selon un certain *prorata.*

Animaux

Actes de barbarie commis sur des équidés lors de l'été 2020

31912. – 25 août 2020. – **Mme Claire O'Petit*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des actes de barbarie commis sur des équidés cet été 2020. Depuis plusieurs semaines, le nombre de chevaux retrouvés morts dans leur pré après avoir été mutilés (oreille ou œil ou appareil génital arraché (s)) a significativement augmenté. Ces actes odieux auraient débuté il y a deux ans dans le nord de la France et ils s'étendent désormais sur l'ensemble du territoire national. Il s'ensuit une psychose des propriétaires d'équidés tout à fait légitime. L'origine de ces faits demeure inconnue (paris stupides sur les réseaux sociaux, satanisme ou autres débilités). Elle lui demande donc ce qu'il compte faire pour stopper ces carnages commis par des auteurs qui agissent avec préméditation, organisation et une particulière cruauté.

Animaux

Actes de cruauté à l'encontre des animaux

32229. – 22 septembre 2020. – **M. Jean-Luc Bourgeaux*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des actes de cruauté envers les équidés. Plus d'une vingtaine de départements français sont actuellement frappés par des actes de barbarie, qui semblent être le fait de plusieurs auteurs selon différents modes opératoires. Les propriétaires de centres équestres, les éleveurs mais aussi les particuliers propriétaires de chevaux sont inquiets et, malgré l'ensemble des précautions prises, ces mutilations perdurent. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour mettre fin à ces actes de cruauté.

Animaux

Maltraitance des animaux

32231. – 22 septembre 2020. – **M. Jean-Yves Bony*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les actes de cruauté commis à l'encontre des équidés dans une vingtaine de départements français durant l'été. Dans le département du Cantal, à Riom-ès-Montagnes, un cheval a été retrouvé mort tout récemment ! Selon les premiers éléments de l'autopsie réalisée par un expert vétérinaire et requise par le parquet d'Aurillac, l'animal aurait été empoisonné et les sévices auraient été commis *post mortem* par les agresseurs. Autre cas dans le Puy-de-Dôme, une ponette du centre équestre de « Combassat » a été découverte morte, avec absence de sang sur et autour du cadavre alors même que l'oreille droite avait été sectionnée, l'œil arraché et les parties génitales coupées. Ces actes intolérables semblent être le fait de plusieurs auteurs selon différents modes opératoires. Au niveau national, l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique coordonne le suivi des enquêtes pour en analyser les éléments. Dans le Puy-de-Dôme, des plaquettes listant un certain nombre de recommandations à l'attention des propriétaires d'équidés ont été éditées et la gendarmerie a orienté des patrouilles auprès des propriétaires éleveurs et responsables de haras. Même si des moyens ont été engagés au niveau national pour épauler les propriétaires et éleveurs, notamment avec un numéro vert mis à leur disposition, il n'en reste pas moins que ces derniers sont inquiets et que la situation risque de se tendre. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que les auteurs de ces actes criminels soient démasqués et punis.

Réponse. – La recrudescence des actes de cruauté à l'encontre des équidés fait l'objet d'une attention particulière du Gouvernement, qui déploie des moyens importants et adaptés pour sécuriser l'ensemble des acteurs et structures de la filière équine. Depuis le début de l'année 2020, une augmentation des faits de sévices graves sur des équidés pouvant être suivis de mort est observée sur le territoire national. Ce phénomène hétérogène s'est particulièrement aggravé durant l'été. Ainsi, fin septembre et depuis le 1er janvier, plus de 380 faits ont été constatés par la gendarmerie. Une analyse croisée, réalisée par des vétérinaires et l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale, permet d'affirmer que près de la moitié de ces faits ont pour origine des causes naturelles (blessures accidentelles, mort naturelle, charognards, etc.). Il n'en demeure pas moins qu'une grande part de ces actes relève de la main de l'homme (60 le sont de manière avérée, 113 font l'objet de recoupements afin de levée de doute). Pour prévenir ces mutilations, l'État s'engage à différents niveaux. D'une part, sur le plan judiciaire, la mobilisation des services d'enquêtes spécialisés sous l'autorité des procureurs de la République permet une prise en compte répressive du phénomène sous tous ses aspects. De même, l'office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique coordonne au niveau national l'action des enquêteurs. Ainsi, toute suspicion d'acte de cruauté envers un animal signalée aux forces de sécurité entraîne le déplacement des militaires de la gendarmerie et la mise en œuvre de constatations relevant de la police technique et scientifique. D'autre part,

sur le plan de la prévention, des conventions de partenariat ont été signées entre la gendarmerie et les principaux acteurs de la filière équine (la fédération nationale du conseil du cheval, la fédération française d'équitation, la fédération nationale des courses hippiques, la société française des équidés de travail et l'institut français du cheval et de l'équitation). Ces partenariats permettent de renforcer les échanges entre la gendarmerie et les membres de la filière du cheval, d'adopter une démarche partagée de prévention situationnelle et d'optimiser le partage de l'information pour anticiper et mieux protéger les exploitations équestres. Signées au niveau national, ces conventions se déclinent au plus près dans les territoires. Ainsi, afin de lutter contre les intrusions dans les exploitations, les sites jugés les plus sensibles font l'objet de services de surveillance spécialement dédiés par les forces de l'ordre. Le réseau des référents sûreté de la gendarmerie nationale est mobilisé pour délivrer des conseils permettant de renforcer les protections passives des sites et rendre plus difficile toute intrusion. Des dispositifs d'alerte et des messages de prévention sont également délivrés à l'ensemble des structures nationales et locales. La mobilisation des services de l'État contre ce phénomène est donc entière, tant dans le domaine de la prévention que dans celui des investigations.

LOGEMENT

Urbanisme

Substitution des motifs dans le contentieux de l'urbanisme commercial

7902. – 24 avril 2018. – **M. Éric Diard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que dans le contentieux de l'urbanisme commercial, il existe une règle de contentieux administratif qui peut retarder gravement les projets : celle selon laquelle une demande de substitution de motifs n'est recevable que si elle émane de l'auteur de l'acte. En effet, la commission nationale de l'aménagement commercial émet un avis global et prend parfois une décision défavorable pour des motifs non invoqués dans le recours administratif préalable obligatoire formé devant elle. Si les motifs retenus par cette commission sont considérés comme infondés par la cour administrative d'appel, cette dernière ne peut pas vérifier si les motifs invoqués dans le RAPO justifient néanmoins le maintien de la décision défavorable, faute d'avoir été invoqués par l'auteur de l'acte. La cour administrative d'appel de Marseille l'a jugé récemment et cela est conforme à la jurisprudence du Conseil d'État. Ainsi, pour que le bien-fondé des motifs du RAPO soient tranchés par le juge, il faut attendre la nouvelle décision que rendra la CNAC pour l'exécution de la décision de la cour administrative d'appel, puis introduire une nouvelle instance devant cette cour. Le cas n'est pas simplement théorique et nombre de projets ont été gravement retardés pour cette raison, ce à quoi il pourrait être remédié par l'aménagement des règles de recevabilité de la substitution de motifs. Enfin, les retards de projets de construction ne sont pas uniquement le fait des recours, mais parfois aussi de refus d'autorisation qui n'ont pas lieu d'être. Il paraît opportun d'améliorer l'efficacité de l'article L. 424-3 alinéa 2 du code de l'urbanisme en prévoyant l'injonction par le juge de délivrer l'autorisation en cas d'illégalité des motifs de refus, et plus largement de traiter les refus abusifs, dont l'existence ne peut être niée, avec la même sévérité que les recours abusifs. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il entend prendre en ce sens le cas échéant. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La saisine de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) constitue un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) pour quiconque (maire de la commune d'implantation et préfet du département exceptés) entend contester l'avis ou la décision rendu (e) par la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC). Dans les faits, les RAPO émanent soit du pétitionnaire dont l'autorisation a été refusée en CDAC, soit quasi exclusivement de tiers concurrents, afin d'empêcher ou de ralentir la réalisation des projets. Ces recours doivent être motivés les requérants doivent expliquer en quoi, selon eux, la CDAC s'est trompée, en particulier dans son appréciation des effets du projet d'aménagement commercial, mais la CNAC n'est pas liée par les motifs d'annulation ainsi évoqués. En effet en droit de l'aménagement commercial, le principe demeure l'autorisation, laquelle, ne peut, comme l'a consacré le Conseil d'Etat, être refusée que si les effets du projet compromettent la réalisation des objectifs prévus à l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 et à l'article L. 750-1 du Code de commerce (CE, 12 décembre 2012, no 353496). Ces objectifs sont notamment la liberté d'entreprendre, la concurrence claire et loyale, et la satisfaction des besoins des consommateurs ainsi que le respect et des exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. C'est pourquoi la CNAC vise, dans ses avis défavorables et décisions de refus, tous les effets négatifs qu'elle a identifiés et qui, selon elle, compromettent la réalisation des objectifs précités et motivent donc son avis ou sa décision défavorable. La CNAC n'est donc pas limitée aux motifs invoqués par le RAPO. De plus lorsque la

CNAC confirme le refus ou l'avis défavorable de la CDAC, c'est qu'elle a été saisie par le pétitionnaire, susceptible de saisir ensuite la Cour administrative d'appel (CAA). Dans ce cas, les motifs invoqués dans le RAPO (saisine de la CNAC) se retrouvent dans le dossier contentieux, recours administratif et recours contentieux ayant le même auteur (c'est-à-dire le porteur du projet). La même identité de requérant et de moyens se retrouve quand la CNAC confirme l'autorisation ou l'avis favorable de la CDAC. En revanche si la CNAC annule l'avis ou la décision de la CDAC pour statuer dans le sens opposé, c'est qu'elle statue dans le sens souhaité par l'auteur du RAPO dans ce cas, l'auteur du recours contentieux sera différent de l'auteur du RAPO, et soutiendra des moyens contraires à ceux qui ont motivé la saisine de la CNAC. Il n'y a donc pas de situation où la règle selon laquelle une demande de substitution de motifs n'est recevable que si elle émane de l'auteur de l'acte serait bloquante. Par ailleurs les avis et décisions de la CNAC ne sont pas systématiquement déférés à la censure des juridictions. Le taux de recours ne cesse même de diminuer depuis 2015, pour passer sous la barre des 40 % en 2017. Les juges n'annulent pas tous les refus de la CNAC (41 % en 2017) et, quand bien même un refus est annulé, il n'est pas pour autant jugé abusif : l'abus suppose une volonté de nuire qui ne peut être attribuée à la CNAC, dont le rôle régulateur et pédagogique a été souligné à l'occasion des débats sur la loi de l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). Enfin en ce qui concerne les refus abusifs des autorisations de construire généralement nécessaires, si le juge ne possède pas la faculté d'accorder une autorisation de construire suite à l'annulation d'un refus, il doit néanmoins, dans cette hypothèse, aller au-delà d'une simple injonction à l'administration de réinstruire l'autorisation, pour lui enjoindre de délivrer cette dernière, et ce sauf si la situation de fait a changé depuis la décision de l'administration ou si celle-ci a omis un motif d'illégalité dans sa décision initiale (CE, 25 mai 2018, Préfet des Yvelines, req. n° 417350).

Urbanisme

Application de la loi ÉLAN

26209. – 28 janvier 2020. – **Mme Stéphanie Kerbarh** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'application de la loi Évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi « Élan » du 23 novembre 2018 dans les territoires. Cette loi a apporté plusieurs modifications en matière de droit de l'urbanisme. Tout d'abord, l'article 42 de la loi modifiant l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme dispose que, s'agissant des « constructions ou installations nécessaires aux activités agricoles ou forestières ou aux cultures marines […] le changement de destination de ces constructions ou installations est interdit ». Elle souhaiterait savoir si cette interdiction de changement de destination concerne uniquement les constructions agricoles ou forestières nouvellement autorisées ou si elle concerne également les constructions existantes. Les services de l'État proposent une lecture restrictive de cet article, en préconisant de l'appliquer à l'ensemble des bâtiments existants. Cela a pour conséquence d'entraîner un refus de changement de destination dans les bâtiments déjà identifiés dans les PLU, ce qui met en péril le patrimoine bâti local. Par ailleurs, ce même article 42 modifie l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme, créant ainsi une nouvelle zone s'intitulant « espace intermédiaire déjà urbanisé ». Les DDTM ont tendance à appliquer strictement les critères exposés dans la loi, ce qui conduit à une requalification des terrains constructibles en non constructibles. Cette situation pénalise dans la neuvième circonscription de Seine-Maritime plusieurs projets de territoire, notamment un projet de revitalisation d'un ancien centre héliomarin dans la commune de Saint-Pierre-en-Port. Dans ce projet précis, l'État, par le biais de la Banque publique d'investissement et de l'Agence de développement pour la Normandie se portent garant des acquéreurs auprès des institutions bancaires à hauteur de 225 000 euros. Actuellement, la requalification des terrains réalisés par la DDTM entraîne un arrêt du projet. Elle souhaiterait donc connaître ses intentions sur cette question. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) a modifié la loi littoral à plusieurs titres. Parmi ces évolutions, figure l'assouplissement apporté à la dérogation au principe d'urbanisation en continuité prévue, pour les constructions agricoles, à l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme : d'une part, la condition tenant à l'incompatibilité de l'installation ou de la construction agricole ou forestière avec les zones habitées, antérieurement applicable, a été supprimée ; d'autre part, le bénéfice de cette dérogation a été étendu aux activités de culture marine. En contrepartie et afin d'éviter tout détournement, la loi ÉLAN a expressément interdit le changement de destination de ces constructions ou installations (alinéa 4 de l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme). Pour l'application de cette disposition, il n'y a pas lieu de distinguer les constructions édifiées avant l'entrée en vigueur de la loi ÉLAN et celles autorisées en vertu des nouvelles dispositions de l'article L. 121-10 du code de l'urbanisme. Cette nouvelle disposition ne s'applique pas, en revanche, aux bâtiments agricoles anciens, édifiés avant l'institution du régime du permis de

construire par la loi du 15 juin 1943 et dont l'usage agricole a depuis longtemps cessé en raison de leur abandon. La jurisprudence considère en effet que l'usage initial de ces bâtiments ne leur confère pas une destination agricole (CE, 28 décembre 2018, n° 408743). L'interdiction de changement de destination prévue par l'article L. 121-10 ne leur est donc pas applicable. La loi ÉLAN renforce, par ailleurs, le rôle des documents de planification dans la déclinaison de la loi littoral à l'échelon local. C'est ainsi qu'il revient au Schéma de cohérence territorial (SCoT) de déterminer les critères d'identification et la localisation des secteurs déjà urbanisés nouvellement prévus à l'article L. 121-8 du Code de l'urbanisme, puis au plan local d'urbanisme de procéder à leur délimitation. La loi ÉLAN donne une liste de critères pour aider à l'identification des secteurs déjà urbanisés, seuls secteurs qui, complémentairement aux agglomérations et aux villages, pourront donner lieu à une certaine densification : densité et continuité de l'urbanisation, présence d'équipements ou de lieux collectifs, structuration par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics d'eau potable, d'électricité, d'assainissement. Cette liste constitue pour les collectivités une grille de lecture pour caractériser ces secteurs au niveau local. En effet, ils n'ont volontairement pas été définis au niveau national afin d'en permettre une définition adaptée selon les territoires. Il apparaît que le SCoT du Pays des Hautes Falaises doit évoluer en vue d'identifier les secteurs déjà urbanisés. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral devra, par la suite, procéder à leur délimitation au regard des critères précisés par le SCoT. Dans cette période où les documents d'urbanisme évoluent pour tenir compte des nouvelles dispositions de la loi ÉLAN, certains territoires peuvent en effet rencontrer des difficultés pour faire aboutir leurs projets d'urbanisation. Toutefois, les préfets et leurs services demeurent pleinement mobilisés pour apporter leur appui et leur expertise aux communes qui les solliciteraient pour les accompagner.

Logement

Pannes d'ascenseurs

27542. – 17 mars 2020. – **Mme Lise Magnier** appelle l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la gestion des pannes d'ascenseurs. Le parc d'ascenseurs en France est vieillissant. La vétusté des appareils conduit à l'augmentation de la fréquence mais aussi de la durée des pannes. Si la réglementation s'est adaptée afin de fixer des mesures spécifiques pour améliorer la sécurité des appareils existants, les pannes demeurent une problématique réelle puisqu'elles peuvent avoir des conséquences désastreuses d'isolement voire de mise en danger pour les personnes privées de ce transport. Aussi, elle souhaiterait savoir si des évolutions de la réglementation sont programmées afin de fixer des obligations de remise en service plus contraignantes.

Réponse. – En matière d'ascenseurs, le cadre législatif et réglementaire existant est d'ores et déjà très exigeant. L'article L. 125-2-2 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) impose au propriétaire de l'ascenseur l'obligation de l'entretenir afin de le maintenir en état de bon fonctionnement et à assurer la sécurité des personnes. Il est précisé que cette obligation incombe au propriétaire de l'ascenseur qui peut l'exercer directement avec ses moyens propres, s'il dispose des capacités techniques nécessaires, ou confier ou déléguer l'entretien de l'ascenseur à un prestataire de services dans le cadre d'un contrat écrit. L'article R. 125-2 du même code impose au propriétaire en cas d'incident, d'intervenir pour dégager des personnes bloquées en cabine ainsi que le dépannage et la remise en fonctionnement normal de l'ascenseur. Il ressort de ces dispositions que le dépannage en cas d'incident fait partie de l'entretien de l'ascenseur dont le propriétaire a la responsabilité en recourant ou non à un prestataire de services. L'article 12 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs précise que tout contrat d'entretien doit obligatoirement comporter une clause relative aux délais de déblocage des personnes, de dépannage et de remise en service ainsi qu'une clause relative à l'information des utilisateurs lors de ces pannes. Les délais de dépannage sont inscrits dans les contrats d'entretien des ascenseurs. Par ailleurs des dispositions spécifiques sont prévues en cas de défaillance de l'entretien des ascenseurs. Ainsi, d'une part, en vertu de l'article R 125-2-8 du CCH, le juge des référés peut être saisi afin d'ordonner, éventuellement sous astreinte, la mise en conformité des ascenseurs ou le respect des obligations réglementaires (dont l'existence d'un contrat d'entretien, ou la réalisation des contrôles techniques). D'autre part, le défaut de contrat d'entretien constitue une infraction pénale (R . 152-1 du CCH). Compte tenu du cadre législatif et réglementaire existant, il n'est pas prévu de mesures supplémentaires.

Professions et activités immobilières
Agences immobilières

28720. – 21 avril 2020. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur l'inquiétante situation des agences immobilières du fait de la crise sanitaire actuelle. Plus de visites, plus de ventes, plus de déménagements, les agences ne peuvent donc fonctionner normalement. Alors que beaucoup d'agences ont fort peu de trésorerie, beaucoup de transactions, et donc les honoraires qui y sont liés, sont bloquées faute de documents émanant de l'État, des collectivités territoriales ou des études notariales. Les professionnels se heurtent à une réelle inaction des services d'urbanisme, comme au retard en équipements digitaux de certaines études de notaires. Si l'ordonnance du 15 avril 2020 est revenue sur les allongements des délais qui avaient été fixés en mars 2020, il n'en reste pas moins que les agences immobilières sont très impactées par cette crise. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour éviter la fermeture de 3 000 agences et le licenciement de 20 000 salariés.

Réponse. – Le Gouvernement a entendu répondre aux graves difficultés rencontrées par les entreprises en raison de la crise sanitaire, en décidant de mesures propres à prévenir la cessation d'activité de très petites entreprises, micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales. Face à l'épidémie du Covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de soutien immédiates aux entreprises, et en particulier : des délais de paiement d'échéances sociales et fiscales avec dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ; des délais pour le paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ; une aide allant jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ; la mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ; le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé. Le maintien de l'activité immobilière malgré la crise a été l'un des objectifs principaux du Gouvernement, qui a travaillé à la mise en place rapide de procédures dématérialisées. Ainsi, le décret n° 2020-395 du 3 avril 2020 a permis aux vendeurs et acquéreurs qui le souhaitent de poursuivre leur projet immobilier. Ce décret a pour objet d'adapter le régime d'établissement des actes notariés sur support électronique afin de tenir compte des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et de l'impossibilité pour les parties de se rendre physiquement chez un notaire. Il détermine les conditions et les modalités d'établissement à distance de l'acte notarié sur support électronique, jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ce décret permet au notaire de déroger de façon temporaire à l'exigence de la présence physique dans son étude pour la réalisation des actes notariés. Le notaire peut ainsi instrumenter à distance en recueillant le consentement des parties par voie dématérialisée, par un système de communication à distance qui garantit l'identification des parties, l'intégrité et la confidentialité du contenu. Le notaire recueille simultanément avec le consentement ou la déclaration, la signature électronique de chaque partie ou personne concourant à l'acte. En outre, si les délais applicables, notamment en matière d'urbanisme, ont été, au début de la crise sanitaire, prorogés afin de préserver les droits de l'ensemble des personnes concernées et permettre l'adaptation des procédures aux nouvelles contraintes sans porter à la réalisation des objectifs poursuivis par cette législation, ces prorogations ont été progressivement assouplies, en particulier dans la perspective d'une reprise de l'activité de transaction immobilière. Enfin, d'autres mesures ont été prises pour faciliter le fonctionnement des copropriétés et l'activité des syndics de copropriété. Ainsi, pour pallier les conséquences de l'impossibilité de tenir l'assemblée générale appelée à désigner un syndic, l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 a autorisé le renouvellement automatique des contrats de syndic expirant entre le 12 mars 2020 et le 23 juillet 2020 jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat du syndic désigné par la prochaine assemblée générale des copropriétaires, cette prise d'effet devant intervenir au plus tard le 31 janvier 2021. Cette ordonnance a également facilité la tenue d'assemblées générales dématérialisées et la prise de décision par le vote par correspondance, ce jusqu'au 31 janvier 2021. Le Gouvernement a donc mis en œuvre plusieurs dispositifs de nature à maintenir l'activité des professionnels de l'immobilier et de leurs collaborateurs durant la période d'épidémie du Covid-19.

Baux
Fin bail de location : difficultés à trouver un logement durant le confinement

29549. – 19 mai 2020. – **M. Laurent Garcia** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement**, sur la

situation délicate des locataires qui ont reçu de leur propriétaire un préavis de fin de bail peu de temps avant la date du confinement. La loi prévoit certes un préavis de six mois permettant au locataire de trouver un autre logement, mais le confinement qui a été instauré mi-mars 2020 a rendu impossible tout déplacement et donc toute recherche d'appartement. En l'absence d'un accord amiable avec la propriétaire afin que le préavis soit prolongé du nombre de mois de confinement, les locataires se retrouvent souvent démunis et soucieux de pouvoir trouver un nouveau logement dans les délais impartis. Cette situation est d'autant plus difficile à vivre pour des personnes à revenus modestes et âgées, qui ont besoin de temps pour pouvoir s'organiser dans les meilleures conditions et sans se mettre en difficulté. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement envisage des mesures spécifiques pour sensibiliser les propriétaires à essayer de trouver, en cette période exceptionnelle et dans la mesure du possible, un accord amiable avec leur locataire, ce qui permettrait à la commission de conciliation de pouvoir intervenir.

Réponse. – Le bailleur peut donner un congé à son locataire dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs. Le congé doit être justifié soit par la décision du bailleur de vendre le logement ou de le reprendre pour lui-même ou pour un proche soit par un motif légitime et sérieux. Le délai de préavis du congé est de six mois au moins avant le terme du bail lorsque le logement est loué vide ou de trois mois au moins lorsque le logement est loué meublé. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, signifié par acte d'huissier ou remis en main propre contre récépissé ou émargement. Le délai de préavis court à compter du jour de sa réception par le locataire. Lorsque le préavis de congé aurait dû être notifié au plus tard pendant la période juridiquement protégée, s'étendant du 12 mars 2020 au 23 juin à minuit, prévue à l'article 1er de l'ordonnance n° 2020-306 du 23 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le bailleur dispose d'un délai supplémentaire de deux mois au terme de cette période pour effectuer cette formalité. Toutefois, cette prorogation prévue par l'article 5 de la même ordonnance n'a pas pour effet de réduire le délai de protection de six mois ou de trois mois dont dispose le locataire pour libérer le logement. Ainsi, la durée de préavis est conservée afin de permettre au locataire de prendre ses dispositions pour trouver un nouveau logement. Par ailleurs, la période qui s'étend entre le terme contractuel du contrat et la reprise effective du logement peut être considérée comme une prorogation temporaire du contrat. Durant la période de crise sanitaire liée à l'épidémie du Covid-19, certains locataires ont pu être confrontés à des difficultés pour procéder à la libération du logement, trois ou six mois après notification du congé dûment délivré par le bailleur, en raison notamment des dispositions de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19. Dans ce cas, les parties ont la possibilité, au terme du contrat de location, de conclure une convention d'occupation précaire pour une durée brève et déterminée afin de pallier cette situation et permettre à l'ancien locataire de continuer à occuper le logement. Il est de l'intérêt des deux parties de trouver une solution amiable durant cette période. Afin de privilégier cette voie, des mesures d'information du public ont été mises en place par le Gouvernement avec l'appui de l'Agence nationale pour l'information sur le logement (ANIL). La possibilité de conclure ou non une convention d'occupation précaire relevant de la liberté contractuelle, les commissions départementales de conciliation, compétentes sur les litiges portant sur les baux relevant du champ de la loi du 6 juillet 1989 précitée, ne peuvent pas connaître les litiges portant sur le refus de l'une des parties d'exercer cette liberté. Toutefois, le locataire ou le bailleur a la possibilité de saisir gratuitement le conciliateur de justice, lequel pourrait rechercher une solution amiable à leurs différends.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Médecine

Lien entre l'anthroposophie et les services de santé

25490. – 24 décembre 2019. – **Mme Charlotte Lecocq** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le lien de l'anthroposophie avec les services de santé en France. Cette « philosophie » inventée au début du 20ème siècle par Rudolf Steiner entend proposer une « philosophie » de vie proche de la nature, proche de l'ésotérisme, de l'occultisme et en relation avec des forces spirituelles. Cette « philosophie » s'est étendue à l'agriculture, l'éducation et la médecine. Ce courant aujourd'hui influencerait environ 350 médecins spécialisés en France et quelques 4 000 à 5 000 médecins prescriraient, entre autre, des médicaments anthroposophiques. La mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires s'en était inquiétée et classait cette théorie comme une méthode à risque sectaire. Une décision que le tribunal administratif a en 2018 rejetée. En médecine, les pratiquants de cette « philosophie » affirment officiellement compléter la médecine scientifique au travers de médicaments à base de minéraux, notamment du gui. Ces prescriptions font parfois craindre aux

professionnels de santé une surconsommation de minéraux par certains patients. Cette « philosophie » se base également sur des « savoirs intuitifs », qui sur une population fragile peut remettre en cause les avis scientifiques. Cette « philosophie » a pendant un temps officiellement apporté le doute au travers d'écrits et pratiques sur la vaccination. Des écoles « Steiner », qui proposent d'appliquer cette philosophie « anthroposophique » ont fait l'objet d'épidémies de rougeole ces dernières années. Néanmoins, la « philosophie » de M. Steiner a aujourd'hui intégré certains cursus des facultés de médecine. Des cours de « médecine » anthroposophique sont dispensés au sein des établissements hospitaliers. Au regard de ces éléments, elle souhaite connaître sa position sur l'imprégnation de cette philosophie auprès des services de santé et auprès de la médecine scolaire. Elle souhaite connaître les actions pouvant être mises en place afin de protéger les patients et les citoyens de toute dérive ésotérique pouvant impacter leur santé.

Réponse. – Le Gouvernement est particulièrement attentif au sujet des pratiques de « médecine alternatives » appelées pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). En effet, depuis 2010, la Direction générale de la Santé finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS. Elle a confié ainsi à l'INSERM et à des sociétés savantes la réalisation d'évaluations à l'aide de revues de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Ses services sollicitent, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut conseil de la santé publique. Les pratiques soumises à étude sont déterminées au sein d'un groupe de réflexion sur les pratiques non conventionnelles en santé mis en place au sein de la Direction générale de la santé. Ce groupe est composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques. Une PNCS ne peut être reconnue que lorsque son rapport bénéfice/risque est démontré de façon validée par la communauté scientifique. Ce n'est donc que lorsque le bénéfice des différentes PNCS sera scientifiquement démontré qu'elles pourront justifier d'une inscription dans notre système de santé. Dans l'objectif de rendre accessibles au grand public les données d'évaluation des PNCS, le ministère de la santé publie sur son site internet des fiches réalisées par un groupe d'appui technique pluri professionnel et synthétisant les données disponibles sur les PNCS issues des travaux de revue de la littérature scientifique internationale susmentionnés. Ces fiches ont pour vocation d'éclairer le grand public sur le contenu de ces pratiques mais aussi sur les limites voire les dangers de celles-ci. Dans ce cadre, l'opportunité d'une étude sur les pratiques anthroposophiques pourra être soumise au groupe de réflexion susmentionné. S'agissant spécifiquement de la formation des professionnels de santé, aucun signalement émanant de participants à des actions de formation continue ne fait état d'une suspicion de dérive sectaire relevant de l'anthroposophie et, de manière générale, tant l'Agence nationale du développement professionnel continu (ANDPC) que l'Association nationale pour la formation permanente des personnels hospitaliers (ANFH) ne reconnaissent ni ne financent d'actions portant sur des pratiques non conventionnelles. Enfin, un socle de dispositions réglementaires a donné compétence aux Ordres professionnels pour sanctionner sur le plan disciplinaire les professionnels de santé prescrivant des pratiques qui ne seraient pas étayées par des données scientifiques.

Santé
Médecines non conventionnelles

27585. – 17 mars 2020. – **M. Paul Molac** interroge **M. le Premier ministre** sur le suivi des cinq propositions issues de la note d'analyse n° 290 publiée en octobre 2012 par le centre d'analyse stratégique, relative à l'engouement des Français pour les médecines non conventionnelles. Les approches complémentaires en santé sont aujourd'hui en plein essor en France et le phénomène a pris de l'ampleur en Europe et dans le monde. Ainsi, le développement d'une coopération encadrée entre médecine académique et médecines non conventionnelles (MNC) s'inscrit progressivement dans le parcours de soins, et plus largement, le parcours d'une santé intégrative. Dès 2012, une réponse des pouvoirs publics à l'attrait et au choix des Français pour les médecines complémentaires et alternatives (MAC), ainsi que pour les interventions non médicamenteuses (INM) était dressée notamment en termes de bénéfice-risque, de coût-efficacité, de reconnaissance et d'encadrement des pratiques. Dans la continuité, un rapport parlementaire du Sénat (n° 480, 2012-2013), des travaux d'expertises, des études et recherches ont prolongé ce premier bilan (prévention des influences sectaires, évaluation de pratiques, accompagnement des patients…). Néanmoins, il convient de constater que l'administration n'a pas pleinement mené l'évaluation d'impact des orientations qui furent préconisées. De même, l'état des lieux actualisé d'une approche intégrative dans le système de santé français n'a pas été établi. Malgré l'encouragement de l'OMS à l'adresse de ses États membres, un questionnaire pour obtenir une image adaptée de l'évolution de l'association de la médecine scientifique et des médecines complémentaires et traditionnelles n'a pas été renseigné par la France, aucune donnée n'ayant été fournie ni en 2012 ni en 2018, contrairement à certains États de l'Union européenne. Parallèlement, l'Académie nationale de médecine, le ministère chargé de la santé, ou encore l'Assemblée nationale

ont accueilli en 2019 colloques et conférences. Courant 2020, se tiendront à la chambre basse les premières rencontres parlementaires sur ce thème. Ces échanges et débats portent un regard ouvert et croisé sur la place des médecines complémentaires et alternatives en écho au Plan stratégique adopté par l'OMS pour 2013-2024. A l'heure où les décideurs publics sont interpellés sur ce sujet par l'appel de Montpellier du 28 mars 2019 et la déclinaison française (29 mars 2019) de l'engagement de Berlin pour une médecine intégrative (5 avril 2017), il semblerait donc pertinent de prolonger utilement l'analyse précédente. Celle-ci pourrait être élaborée en complémentarité du programme pluriannuel d'évaluation des pratiques de soins non conventionnelles (PSNC) et de la politique d'information du public menés par le ministère des solidarités et de la santé. Il lui demande donc s'il compte poursuivre l'initiative réalisée en 2012 et ainsi approfondir une analyse ajustée, prospective et stratégique de la problématique, à la fois en termes de santé publique et d'orientations médico-économique, sociale et environnementale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le ministère est particulièrement attentif au sujet des pratiques de soins non conventionnelles en santé (PNCS). Depuis 2010, le ministère finance un programme pluriannuel d'évaluation des PNCS réalisé par l'INSERM. Ces évaluations sont réalisées à partir d'une revue de la littérature scientifique internationale, visant à repérer les pratiques prometteuses et celles potentiellement dangereuses. Le ministère sollicite, le cas échéant, un avis complémentaire de la Haute autorité de santé ou du Haut Conseil de la santé publique. Le ministère a mis en place également un groupe d'appui technique sur les pratiques non conventionnelles en santé, composé de représentants d'instances nationales concernées par ces pratiques, qui a pour missions d'exercer une fonction consultative d'aide à la conception, à la mise en oeuvre et au suivi de la politique concernant les PNCS et à la bonne information du public. Les PNCS ne peuvent être reconnues que lorsque le rapport bénéfice/risque de ces pratiques est démontré grâce à des études cliniques validées. Or ces pratiques non conventionnelles ne bénéficient que rarement d'études de recherches impliquant la personne humaine fondées, ce qui empêche de leur donner une reconnaissance dans notre système de santé. Dans ce contexte, le ministère vient d'engager une réflexion afin de faire évoluer les travaux entrepris depuis 10 ans et de leur donner de nouvelles ambitions et une nouvelle perspective aux actions menées dans ce domaine.

Sang et organes humains
Détermination du groupe sanguin

30841. – 30 juin 2020. – **Mme Valérie Six** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la détermination du groupe sanguin. Avant une intervention chirurgicale, le patient peut avoir besoin de déterminer son groupe sanguin, et alors deux prises de sang sont nécessaires. Elles doivent être prescrites par un médecin et sont effectuées dans un laboratoire d'analyses médicales ou à l'hôpital. Il faut noter que, à l'occasion d'un don de sang, de plasma ou de plaquettes, l'Établissement français du sang fournit au donneur une carte de donneur, indiquant son groupe sanguin à l'issue du deuxième don du sang. Dans une démarche de simplification de la détermination du groupe sanguin, elle lui demande dans quelle mesure cette carte de donneur pourrait avoir une valeur probante devant le médecin hospitalier. **– Question signalée.**

Réponse. – Aujourd'hui, avant toute intervention chirurgicale, des examens préopératoires sont prescrits au patient, dont la détermination de son groupe sanguin dans l'éventualité notamment où il aurait besoin d'être transfusé. Cette procédure de détermination du groupe sanguin est mise en place afin d'assurer la sécurité du malade lors d'une transfusion sanguine, et est obligatoire : - l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire a assoupli les conditions de réalisation des examens de biologie d'immunohématologie permettant de déterminer le groupe sanguin d'une personne sur la base d'une seule réalisation sur un seul échantillon sanguin. - Toutefois, quand le contexte transfusionnel devient avéré (la vraisemblance que le patient a besoin d'être transfusé), une seconde détermination du groupe sanguin est faite. En effet, la confrontation de deux analyses sur deux prélèvements différents du même patient, permet de s'assurer du groupe sanguin du patient, information incontournable pour choisir la poche de concentrés de globules rouges compatible à transfuser au patient. S'agissant du donneur, il est entrepris une qualification biologique pour chaque don de sang et donc pour chaque poche. La liste des analyses biologiques, dont le groupe sanguin du donneur, et des dépistages de maladies infectieuses transmissibles est fixée à l'article D. 1221-6 du code de la santé publique. Ces analyses sont réalisées par des plateaux techniques de l'Etablissement Français du Sang (EFS) qui ne relèvent pas de la même procédure d'accréditation que les laboratoires de biologie médicale pour les patients (arrêté du 15 mai 2018 mentionné ci-dessus) et les documents de groupage sanguin du patient répondent à la réglementation applicable à la biologie médicale. Certains de ces patients peuvent avoir été donneurs de sang.

A l'issue du deuxième don de sang, de plasma ou de plaquettes, le donneur se voit effectivement remettre par l'EFS une carte de donneur, précisant son groupe sanguin. Cependant, cette carte n'a pas la valeur d'une pièce d'identité. Nulle garantie ne prouve que le patient est bien le détenteur de la carte, alors que la certitude du groupe sanguin est capitale. Par ailleurs, pour certains systèmes de groupes sanguins, et en particulier le groupe Rhésus, il existe des situations dites de RH faible qui seront interprétées différemment selon qu'il s'agisse d'un donneur (émetteur d'une poche de sang) ou d'un patient (récepteur d'une poche de sang) : - Chez un donneur, un RH faible détecté dans le cadre de la qualification biologique des dons sera étiqueté RH positif pour qu'il soit tenu compte de cette présence dans la poche de sang. - A l'inverse, un RH faible dépisté chez un patient sera étiqueté RH négatif dans le cadre des analyses de biologie médicale pour s'assurer que ce patient ne recevra pas une poche comportant ce RH. Pour rappel, en dehors de certaines situations d'urgence vitale où le groupe sanguin du patient à transfuser n'est pas encore connu alors qu'il a un besoin immédiat d'être transfusé et où il reçoit alors des concentrés de globules rouges de groupe O, la compatibilité immunologique entre donneur et receveur, bien qu'impérative pour le système de groupe sanguin ABO, doit aussi tenir compte des autres systèmes de groupages sanguins et en l'occurrence du groupe Rhésus et du groupe Kell. C'est la raison pour laquelle dans les transfusions suivantes pour ces patients relevant de l'urgence vitale ou pour les patients pour lesquels les groupes sanguins sont connus à l'avance comme pour une chirurgie, ces autres systèmes de groupes sanguins sont pris en compte. En définitive, les analyses ne sont pas conduites dans la même finalité, les circuits de validation des résultats sont distincts et les documents détenus par les donneurs ne remplacent pas un résultat d'analyse biomédicale. Pour l'ensemble de ces raisons, le ministère des solidarités et de la santé souhaite maintenir le cadre préopératoire actuel, à savoir les prises de sang systématiques avant toute intervention chirurgicale et ce, que le patient dispose d'une carte de donneur de sang délivrée par l'EFS ou non.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Énergie et carburants
Utilisation du chèque-énergie dans les EHPAD

17651. – 12 mars 2019. – **M. Christophe Naegelen*** attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation du chèque-énergie dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le « chèque-énergie » prévu par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte, et qui se substitue aux tarifs sociaux de l'énergie, a été généralisé à compter du 1er janvier 2018, après deux années d'expérimentation. Il touche environ 3,7 millions de bénéficiaires en situation de précarité énergétique. Ce chèque-énergie est une réelle aide apportée aux ménages à faibles revenus puisqu'il permet d'alléger sensiblement les frais d'énergie qui constituent une dépense non négligeable dans les charges liées au logement. Néanmoins, il apparaît que dans des cas spécifiques, les bénéficiaires du chèque-énergie ne soient pas en mesure de l'utiliser car ils ne sont pas logés dans un logement-foyer dit conventionné, comme c'est le cas de certains EHPAD. Dès lors, ils ne peuvent pas utiliser leur chèque-énergie en le remettant au gestionnaire de la maison de retraite qui ne peut alors pas encaisser ce titre spécial de paiement. M. le député recommande donc d'envisager un assouplissement des règles d'utilisation du chèque énergie pour ces cas bien spécifiques, afin que tous les EHPAD puissent être conventionnés. Il l'interroge sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour permettre à ces bénéficiaires de profiter de l'aide offerte par le chèque énergie.

Énergie et carburants
Utilisation du chèque énergie par les personnes les plus vulnérables

18599. – 9 avril 2019. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'utilisation du chèque énergie par les personnes les plus vulnérables. La délivrance de cette aide représente un soutien important pour un certain nombre d'habitants, qui consacrent une part conséquente de leur budget au logement et aux charges qui y sont liées. Néanmoins, il apparaît que dans des cas très spécifiques, les bénéficiaires du chèque énergie ne sont pas en mesure de l'utiliser car ils ne règlent pas directement leurs factures d'énergie. Il peut par exemple s'agir de résidents en EHPAD qui s'acquittent d'un loyer toutes charges comprises, car ils ne disposent pas de compteur individuel de gaz ou d'électricité, et dont la maison de retraite ne bénéficie pas du conventionnement APL nécessaire. Le rapport d'évaluation de l'expérimentation du chèque énergie paru en décembre 2017 mentionnait ce cas de figure. Bien que le rapport estime que cette situation concerne moins de 1 % des bénéficiaires, il recommande d'envisager un assouplissement des règles d'utilisation du

chèque énergie pour ces cas bien spécifiques, par exemple un remboursement en numéraire. Elle l'interroge donc sur les dispositions qui pourraient être mises en œuvre pour permettre à ces bénéficiaires de profiter de l'aide offerte par le chèque énergie.

Énergie et carburants
Chèque énergie

19347. – 7 mai 2019. – **M. Pierre Henriet*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation des personnes âgées autonomes logées en résidence sociale gérée par un CCAS et non conventionnée APL qui bien que recevant un chèque énergie ne peuvent en bénéficier. Elles n'ont pour la plupart que l'allocation de solidarité aux personnes âgées comme revenu. Ainsi, les loyers payés au CCAS intègrent-ils les charges dont celles liées à l'énergie ; le CCAS étant le contractant pour le compte des résidents avec les fournisseurs d'énergie. C'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que ces résidents puissent faire valoir leur droit au titre du dispositif du chèque énergie reçu au regard de leurs revenus. Ainsi, le montant de ce chèque leur permettrait de prendre en charge partiellement leurs factures d'énergie dont ils s'acquittent indirectement mais réellement.

Énergie et carburants
Utilisation du chèque énergie dans les maisons de retraite

21235. – 9 juillet 2019. – **M. Christophe Lejeune*** interroge M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la possibilité d'utiliser le chèque énergie dans les établissements accueillant des personnes âgées. Depuis le 1er janvier 2018, le chèque énergie remplace les tarifs sociaux (première nécessité et spécial de solidarité) de l'énergie. Cette aide nominative a pour but de réduire la précarité énergétique et est accordée sous conditions de ressources. Seulement sous certaines conditions, il sert au paiement du loyer d'un logement-foyer. Ainsi, les personnes résidant en Ehpad ne peuvent en bénéficier que si leur établissement est conventionné à l'aide personnalisée au logement. Ainsi, de nombreux pensionnaires de maisons de retraite reçoivent un chèque énergie sans pouvoir l'utiliser, leur établissement d'accueil n'étant pas conventionné APL. Ne payant pas directement l'électricité ou le gaz aux fournisseurs d'énergie, et ne pouvant pas faire des travaux concernant les réductions d'énergie, le chèque ne peut être utilisé s'il n'est pas au nom du gestionnaire de la résidence. Le sentiment d'injustice est partagé par ces pensionnaires qui estiment en avoir réellement besoin. Ces aides, qui ne peuvent pas servir, seront tout de même comptabilisées dans le total des aides que l'État aura données aux Français ayant peu de ressources. C'est pourquoi il lui demande si une évolution de la réglementation vers un élargissement des possibilités d'utilisation du chèque énergie dans les établissements non conventionnés APL accueillant les personnes âgées est envisageable.

Énergie et carburants
Simplification de l'utilisation du chèque énergie

25776. – 14 janvier 2020. – **M. Christophe Blanchet*** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'utilisation du chèque énergie par des retraités vivant en maisons de retraites. Dans le cadre de ses permanences parlementaires en circonscription, M. le député a été interpellé par un habitant de sa circonscription, tuteur d'un pensionnaire d'une maison de retraite. Ce tuteur reçoit depuis deux ans un chèque énergie pour le pensionnaire et a donc présenté ces chèques à la maison de retraite pour couvrir une partie des frais de pensions. Il s'est vu opposer un refus de la part de la maison de retraite. Il est donc clair que cette situation parait injuste puisqu'une personne à revenus modestes a droit à une aide mais ne peut l'utiliser. Cette situation est aberrante et ne doit certainement pas être un cas isolé. Dans la situation actuelle du pays, où les conditions de vie des seniors sont parfois difficiles et les fins de mois compliquées et que tant d'aides sociales sont non utilisées, il paraît injuste qu'une telle situation puisse exister. Il lui demande donc si elle compte prendre des décisions qui permettraient de solutionner ce problème.

Réponse. – Conformément à l'article L.124-1 du code de l'énergie, les bénéficiaires du chèque énergie résidant en Ehpad, Ehpa ou USLD non conventionnés ne peuvent pas répercuter le montant de leur chèque énergie sur leur quittance de loyer, contrairement aux bénéficiaires résidant en logements foyers conventionnés APL, ce qui engendre une rupture d'égalité entre bénéficiaires du chèque énergie connaissant des situations de ressources similaires. Le Gouvernement fait évoluer le dispositif du chèque énergie pour améliorer son fonctionnement et augmenter son taux d'usage. C'est pourquoi un projet de décret en Conseil d'État modifiant les modalités de mise

en œuvre du chèque prévoit de mettre en application le dispositif du chèque énergie pour l'ensemble des bénéficiaires résidant en Ehpad, Ehpa et en unités de soins de longue durée (USLD) et non plus seulement les résidents de logements-foyers conventionnées APL. Un amendement a été introduit à cet effet dans le projet de loi pour l'accélération et la simplification de l'action publique (ASAP) en cours d'examen au Parlement. Le texte (article additionnel) ouvre aux Ehpad, Ehpa et USLD la qualité d'acceptants du chèque énergie afin de faire en sorte que les bénéficiaires de cette prestation puissent y avoir un accès effectif. Le Gouvernement a souhaité étendre à toute la France, sans limitation de durée, l'expérimentation que le rapporteur proposait de mener pendant trois ans dans le seul département du Maine-et-Loire, pour résoudre durablement cette difficulté. Cette mesure est particulièrement attendue par les associations de consommateurs et de protection des personnes vulnérables. Il sera prévu qu'elle entre en vigueur dès que la modification législative est adoptée, ce qui permettrait aux bénéficiaires résidents de ces établissements non conventionnés APL de pouvoir utiliser leur chèque énergie de la campagne 2020 (valable jusqu'au 31 mars 2021).

Climat

Faire face à l'accélération du réchauffement climatique

23405. – 8 octobre 2019. – **Mme Danièle Cazarian** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la question du réchauffement climatique. En 2015, la COP21 a instauré le premier accord universel sur le climat et le réchauffement climatique, ratifié par 195 pays sur 197. Ce rapport a fixé l'objectif de limiter, d'ici 2100, le réchauffement climatique à 2 degrés par rapport au niveau préindustriel. Mardi 17 septembre 2019, un groupe de chercheurs français, issu du CNRS du CEA et de Météo France, travaillant au profit du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié les résultats de son rapport : si rien n'est fait pour limiter les émissions de gaz à effet de serre, le niveau de réchauffement de la planète pourrait atteindre jusqu'à 7°C d'ici à 2100. Ces prévisions, si elles venaient à se confirmer, entraîneraient des conséquences catastrophiques et irréversibles pour les écosystèmes et les espèces. Le rapport souligne également que le réchauffement atteindra 2° C d'ici à 2040, quels que soient les efforts entrepris en raison de l'inertie du système climatique, infirmant ainsi les prévisions de l'accord de Paris. Les Français expriment une inquiétude croissante face au dérèglement du climat, et demandent une action résolue pour y faire face. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement prévoit d'actualiser sa trajectoire carbone pour faire face à l'accélération du réchauffement climatique.

Réponse. – Les différents rapports scientifiques, notamment ceux du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC), rappellent avec de plus en plus de force l'urgence à agir pour faire baisser rapidement les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial. La France est pleinement mobilisée pour assumer sa part de responsabilité dans ce défi vital pour notre société et pour l'environnement. Au niveau international d'abord, la France joue un rôle moteur pour que l'UE révise à la hausse l'ambition de sa contribution à l'Accord de Paris et défend des positions ambitieuses sur plusieurs réglementations sectorielles européennes permettant de faire baisser les émissions. La France déploie une diplomatie active pour engager les autres pays du monde dans la transition et dans un rehaussement de l'ambition climatique collective. Au niveau national, malgré les nombreuses mesures engagées, la France a dépassé son premier budget carbone de 3,7 %. La France a par ailleurs décidé de renforcer son objectif de 2050 pour atteindre la neutralité conformément aux conclusions du rapport du GIEC. La France doit donc accentuer ses efforts pour accélérer la réduction de ses émissions, et atteindre ses objectifs de moyen et long termes. Suite au Plan Climat de 2017, de nombreuses mesures ont été mises en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre : arrêt programmé des centrales à charbon, sortie progressive des véhicules émetteurs de gaz à effet de serre, accélération de la rénovation des bâtiments, transformation de nos systèmes agricoles et alimentaires, développement de l'économie circulaire, etc. Ces mesures commencent à porter leurs fruits : les émissions de l'année 2018 ont ainsi été à nouveau orientées à la baisse (-4,2 % par rapport à 2017) avec des consommations d'énergie plus faibles, ceci dans un contexte de hausse des émissions mondiales et de la grande majorité des pays développés. Il faut toutefois poursuivre et accentuer ces efforts pour atteindre nos objectifs ambitieux. La fiscalité du carbone, application du concept pollueur-payeur, est effectivement un élément important de nos politiques de lutte contre le changement climatique. Elle permet en effet de rendre plus rentables les investissements favorables aux gains d'efficacité énergétique, de favoriser l'innovation verte ainsi que la compétitivité des technologies bas-carbone. De nombreuses études préconisent donc de renforcer le signal prix du carbone afin d'accélérer la transition. Le taux de la composante carbone s'appliquant à la fiscalité des énergies fossiles a ainsi progressivement augmenté de 7 € par tonne de dioxyde de carbone émis (€/tCO2) en 2014 à 44,6 €/tCO2 depuis 2018. De nombreux dispositifs d'accompagnement pour les ménages ont en parallèle été mis en place pour ne pas pénaliser ceux qui sont le plus vulnérables et impactés : chèque

énergie, crédit d'impôt pour la rénovation, prime à la conversion pour les véhicules, etc. La hausse de la composante carbone a été stoppée à la fin de l'année 2018 en raison de l'augmentation du prix des carburants et de la crise sociale qui s'en est suivie. La composante carbone est depuis fixée au taux de 2018 de 44,6 €/tCO2. Une relance de la composante carbone passera d'abord par une reconstruction de l'acceptabilité, intégrant une réflexion et une concertation étendue sur les conditions de cette acceptation, les mesures d'accompagnement supplémentaires, de redistributions de tout ou partie des recettes, d'équité territoriale, et de transparence sur l'utilisation des recettes associées. Le Gouvernement reste par ailleurs pleinement mobilisé pour renforcer les mesures complémentaires à la fiscalité du carbone permettant de lutter contre le changement climatique. La Convention Citoyenne pour le Climat a notamment proposé des mesures pour lutter contre le changement climatique dans l'ensemble des domaines de l'économie. Ces propositions font l'objet de travaux en vue de leur mise en œuvre dans les prochains mois, par le biais de plusieurs vecteurs : projet de loi dédié, projet de loi de finances 2021 (notamment à travers le plan de relance), actes réglementaires, négociations européennes et internationales, plans d'actions, etc. Environ 1/5 des mesures ont déjà été totalement ou partiellement mises en œuvre, en particulier via France Relance. Le Plan de relance a notamment acté un plan massif en faveur de la rénovation des logements : 4 milliards d'euros d'aide à la rénovation des bâtiments publics qui s'ajoutent aux 4,6 milliards d'euros débloqués dans le cadre du Ségur de la santé pour les établissements médico-sociaux et les hôpitaux avec un objectif de rénovation de 15 % des surfaces de bâtiments publics d'ici à 2023 ; 2 milliards d'euros supplémentaires d'aides à la rénovation des logements privés ; 350 millions d'euros d'aides aux collectivités en faveur de la construction durable pour rendre les centres urbains plus attractifs ; 300 millions d'euros d'investissements pour faciliter la dépollution et le réaménagement des friches pour lutter contre l'artificialisation, etc. Dans le domaine des transports, ont d'ores et déjà été actés dans le cadre du plan de relance : un renforcement massif des investissements pour verdir les transports à hauteur de 7 milliards d'euros pour financer le ferroviaire fret et voyageurs (4,7 milliards d'euros), les transports urbains collectifs (1 milliard d'euros), le vélo (200 millions d'euros), le déploiement de bornes de recharges électriques (100 millions d'euros) et le fluvial (175 millions d'euros) ; le développement d'une filière hydrogène en particulier pour le transport routier de marchandises (2 milliards d'euros investis dans le cadre du plan de relance, 5 milliards d'euros supplémentaires étant prévus d'ici 2030) ; un renforcement du bonus automobile, un soutien à la transition écologique des ports, un soutien au développement d'une filière biocarburants pour les avions, etc. Dans le domaine de l'alimentation, le Plan de relance prévoit de soutenir les cantines scolaires pour leur transition avec un plan de 50 M€ d'investissements, une aide à la restructuration des filières agricoles, un aide au développement des fermes agricoles raisonnées. Le conseil de défense écologique du 27 juillet avait déjà permis d'acter le moratoire sur les nouvelles zones commerciales, l'interdiction des terrasses chauffées ou climatisées et l'interdiction d'installation de chaudières au fioul dès 2022, mesures qui seront prochainement traduites réglementairement.

Aménagement du territoire

Construction d'entrepôts de e-commerce et de zones commerciales en périphérie

25039. – 10 décembre 2019. – **M. Hugues Renson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'impact environnemental de l'implantation de nouveaux entrepôts de e-commerce et de nouvelles zones commerciales en périphérie. En effet, ces entrepôts de e-commerce et ces zones commerciales en périphérie vendant des produits textiles et électroniques ont un fort impact environnemental et une incidence évidente sur la vie économique de nos centres-villes et petits commerces. La fabrication et le transport des produits textiles et électroniques représentent près d'un quart des émissions de gaz à effet de serre des Français selon une étude de l'ADEME en 2018. Signe de cette surproduction, on estime qu'en moyenne une personne achète 60 % de vêtements en plus qu'il y a 15 ans et les conserve moitié moins longtemps. Le e-commerce réduit les besoins en main-d'œuvre, détruisant ainsi des emplois, comme aux États-Unis où pour 178 000 emplois créés entre 2002 et 2016, 448 000 furent détruits dans la grande distribution. La construction prévue d'un immense entrepôt de 160 000 mètres carrés, prévu près de Lyon, par Amazon, pourrait avoir des conséquences écologiques et sociales néfastes. Quant aux grandes zones commerciales en périphérie, qui impactent négativement les petits commerçants et les centres-villes, notons que l'Allemagne adopte une politique limitant l'implantation des zones commerciales en dehors des centres-villes, faisant en sorte que 67 % du chiffre d'affaires commercial est réalisé en centre-ville, contre 38 % en France. Ainsi, considérant le programme Action cœur de ville lancé en décembre 2017 et les recommandations du Haut conseil pour le climat appelant la France à réduire son empreinte carbone et ses émissions de gaz à effet de serre liées aux importations, il lui demande s'il est envisagé d'imposer un moratoire sur la construction d'entrepôts de e-commerce et de nouvelles zones commerciales en périphérie.

Réponse. – En révisant la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) le 21 avril 2020, le Gouvernement s'est engagé à viser la neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle du territoire national, ce qui implique d'augmenter et de sécuriser les puits de carbone. Cet objectif ne peut être atteint que si tous les leviers sont mobilisés pour freiner l'artificialisation des sols et viser l'objectif de zéro artificialisation nette inscrit dans le plan de biodiversité. Le Gouvernement met déjà en œuvre un ensemble d'actions pour atteindre ces objectifs, notamment au travers de France relance et la création d'un fonds de 300 M€ pour financer le recyclage des friches ou la transformation de foncier déjà artificialisé. La Convention citoyenne pour le climat a également proposé un ensemble de mesures ambitieuses pour lutter contre l'artificialisation et en particulier pour stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines très consommatrices d'espace. Les engagements pris par le Gouvernement en conseil de défense écologique le 27 juillet dernier constituent une première réponse mais la mise en œuvre des propositions de la convention citoyenne se poursuit avec la préparation d'un projet de loi visant à intégrer les mesures de niveau législatif, qui devrait être examiné par l'Assemblée nationale début 2021. En particulier, la Convention citoyenne pour le climat a proposé de « *prendre immédiatement des mesures coercitives pour stopper les aménagements de zones commerciales périurbaines très consommatrices d'espace* », ce que le Gouvernement s'est engagé à mettre en place dans le cadre d'un moratoire. L'adoption de ces dispositions contraignantes pour les zones commerciales en périphérie a également soulevé plus largement la question de l'essor du e-commerce en France, qui dépasse le seul critère d'artificialisation des sols et emporte un certain nombre d'effets économiques et environnementaux qui restent partiellement appréhendés. Dans ce contexte, le Gouvernement a confié une mission conjointe à France Stratégie, au CGEDD et à l'inspection générale des finances (IGF) afin de dresser un état des lieux de l'impact économique et environnemental de la multiplication des entrepôts e-commerce en France. Cette mission comprendra une analyse d'ensemble, ainsi qu'une comparaison avec nos voisins européens pour apprécier l'apport du commerce en ligne et du secteur logistique et les impacts de ses activités sur l'emploi, la création de valeur, et sur les territoires (vitalité des centres-villes, zones péri-urbains, etc.) ainsi que sur l'environnement (artificialisation des terres, émission de gaz à effet de serre, pollution, etc.). Les risques de report d'implantation dans les pays limitrophes d'entrepôts et d'activités induites seront évalués, ainsi que les modalités de livraison aux particuliers et les mesures susceptibles d'accompagner la prise de conscience des consommateurs des effets de leurs pratiques d'achat. Enfin, les conditions d'acceptation sociales, environnementales et économiques d'implantation des entrepôts du commerce en ligne seront explorées. Le rapport doit être remis d'ici fin octobre. Les travaux auront vocation à alimenter un processus de concertation, confié à une personnalité qualifiée, et que les ministres souhaitent voir aboutir avant la fin de l'année. Sur la situation spécifique de la région lyonnaise, les services de l'Etat en région Auvergne Rhône Alpes ont confié à la DDT du Rhône le pilotage d'une étude sur les effets de l'essor du e-commerce en matière d'aménagement territorial. Elle sera menée au cours de l'année 2020. Elle devrait permettre d'objectiver les dynamiques des filières commerciales, tant électronique que physique, afin de mieux en appréhender les impacts en matière d'aménagement (logistique, flux, consommation foncière, perte d'attractivité de commerces périphériques ou en centre-ville, impact sur l'emploi…). Cette réflexion éclairera les choix en matière de planification et les décisions publiques lors de futurs demandes d'implantation. Enfin s'agissant du bilan carbone des filières textiles, une étude de J. Lhotellier, E. Less, E. Bossanne, S. Pesnel publiée en septembre 2018 par l'ADEME sur la modélisation et l'évaluation en analyse de cycle de vie de produits de consommation et biens d'équipement montre que la fabrication des matières premières et la mise en forme sont prépondérantes dans l'impact carbone des produits d'habillement. La distribution des produits représente autour de 10 % de leur empreinte carbone en incluant le transport du lieu de production au pays de vente. Le modèle commercial de distribution a donc un impact négligeable sur l'empreinte carbone du textile.

Lois

Recommandations du Haut conseil pour le climat sur l'évaluation des lois

25482. – 24 décembre 2019. – **M. Hugues Renson** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'évaluation des lois sous l'angle du climat. En effet, le Haut conseil pour le climat a publié le 18 décembre 2019 un rapport visant à clarifier les enjeux de l'évaluation des lois en regard du climat, dont il ressort que seulement 3 % des articles de lois sont actuellement évalués sous l'angle du climat. Pour atteindre l'objectif de neutralité carbone, il est essentiel de mieux mesurer et prendre en compte l'impact important des lois et politiques publiques sur les émissions de gaz à effet de serre et sur les différents leviers de la transition énergétique et écologique. Ainsi, le Haut conseil estime qu'il est possible dans ce domaine, de mieux faire : sélection raisonnable des lois à évaluer en regard du climat, études d'impact de qualité, dispositif d'évaluation après l'entrée en vigueur prévu dès la conception de la loi. Le Haut conseil fait ainsi huit recommandations précises, que ce soit pour la phase avant (*ex ante*) ou après (*ex post*) l'adoption de la loi. Il lui demande quelles suites le

Gouvernement compte donner à ce rapport afin d'intégrer l'évaluation des lois en regard du climat de manière systématique, en déterminant, avec le Parlement, les modalités opérationnelles d'un renforcement de l'évaluation, et leur mise en œuvre, et ainsi contribuer à l'atteinte des objectifs ambitieux fixés par la France en matière climatique.

Réponse. – Le Gouvernement et le Parlement ont adopté des objectifs à la fois ambitieux et absolument nécessaires afin de lutter contre le changement climatique. Dans ce contexte, il est indispensable de renforcer et systématiser l'évaluation des lois au regard des impacts sur le climat. C'est pourquoi le Gouvernement a saisi le Haut Conseil pour le climat (HCC) en août 2019, en lui demandant de fournir des éléments de cadrage concernant les méthodes à appliquer pour cette évaluation. En réponse à cette saisine, le HCC a publié le rapport « Évaluer les lois en cohérence avec les ambitions ». Le HCC donne plusieurs recommandations d'ordre institutionnel et organisationnel, mais ne se prononce pas sur la méthodologie d'évaluation en tant que telle. Il sera donc nécessaire de prolonger ce rapport par un travail plus technique qui servirait de socle commun pour toutes celles qui seront réalisées. Les éléments mis à disposition du secrétariat général du Gouvernement pour la réalisation des études d'impact pourront être complétés sur la base de ces éléments afin d'améliorer de façon générale la qualité des études d'impacts sur les aspects climatiques. Le Gouvernement est par ailleurs favorable sur le principe à l'extension des études d'impacts aux propositions de loi et à une réflexion sur les possibilités d'intégrer les enjeux d'évaluation dans le processus d'amendement parlementaire. Ces points relèvent toutefois de la responsabilité et du règlement des Assemblées. D'autre part, il est indéniable que l'étude d'impact initiale des lois n'est pas toujours suffisante et qu'elle doit être complétée par une nouvelle évaluation après la promulgation de la loi puis pendant sa mise en œuvre. Le Parlement devra également jouer son rôle dans ce suivi des lois. Enfin, le Gouvernement est favorable à la proposition du HCC que le Conseil de défense écologique puisse dresser un bilan annuel des évaluations ainsi réalisées, afin d'assurer leur diffusion au plus haut niveau de l'État. En conclusion, le Gouvernement partage pleinement les orientations établies par le HCC, et mène actuellement les analyses complémentaires et les réflexions sur l'organisation institutionnelle la plus efficace en vue de leur mise en œuvre.

Biodiversité

Conséquences des hivers doux sur la biodiversité

26449. – 11 février 2020. – **Mme Anissa Khedher** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les records de température battus au début du mois de février 2020 en France. Si le phénomène est avant tout météorologique, ces records témoignent de la tendance à la hausse des températures que connait notre planète. Dans ce contexte alarmant et alors qu'il est indéniable que le réchauffement climatique se poursuit et affecte la biodiversité, elle lui demande quelles politiques et quels moyens déploient le ministère pour connaître les conséquences de la récurrence des hivers doux sur la faune et la flore de manière à pouvoir les prévenir et en limiter l'impact.

Réponse. – Le mois de février 2020 a été particulièrement doux et des records de températures ont été battus. L'année 2019 est ainsi au 3ème rang des années les plus chaudes depuis le début du XXe siècle (+ 1.8°C par rapport à la normale 1961-1990), derrière 2018 (+ 2,1 °C) et 2014 (+ 1,9 °C). Dans son rapport de mai 2019, les experts de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (en anglais *Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services*, IPBES) identifient le changement climatique comme le 3ème facteur direct de changement de la nature derrière la modification de l'utilisation des terres et des mers et l'exploitation directe des organismes. Conscient de l'urgence à préserver, restaurer et reconquérir la biodiversité, le Gouvernement a lancé dès le 4 juillet 2018 le plan biodiversité, doté d'un budget de 600 millions d'euros sur 4 ans, qui vise à mettre en œuvre l'objectif de réduire à zéro la perte nette de biodiversité. Le plan comporte de très nombreuses actions destinées à renforcer la résilience des milieux aux effets du changement climatique soit par une réponse directement aux facteurs d'érosion tels que par le renforcement des trames vertes bleues, ou bien à fournir aux acteurs sur le terrain des outils pour s'engager davantage dans la préservation de la biodiversité. Le Gouvernement s'est également engagé à mieux protéger les Français face aux événements climatiques extrêmes, mais aussi à adapter au mieux les principaux secteurs de l'économie (agriculture, industrie, tourisme) aux futures conditions climatiques pour en améliorer la résilience face aux changements avec l'adoption du second plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC 2). Ces plans interministériels sont tous en phase de mise en œuvre opérationnelle avec l'appui notamment des agences de l'eau et depuis le 1er janvier 2020 celui de l'Office français de la biodiversité. Cet opérateur a pour objectifs la surveillance, la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité terrestre, aquatique et marine, ainsi que la gestion équilibrée et durable de l'eau. Enfin, la problématique du changement climatique sera

également pleinement prise en compte par la future Stratégie nationale pour la biodiversité (2021-2030), dont l'élaboration débute cette année en association avec les parties prenantes (Comité national de la biodiversité, collectivités territoriales, etc.).

Énergie et carburants
Ouverture des marchés sur les régies d'énergies

26900. – 25 février 2020. – **Mme Véronique Riotton** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les freins à l'ouverture complète des marchés sur les régies d'énergies. Certains habitants d'une commune localisée au sein de sa circonscription de Haute-Savoie ont souhaité changer de fournisseur d'énergie du fait d'une augmentation des tarifs annuelle. Néanmoins, tous les fournisseurs contactés ont rejeté leur demande lorsqu'ils ont mentionné leur ville de résidence. Il semble que cette situation relève de potentielles problématiques d'interface et d'outils qui complexifient la relation client et freinent l'ouverture complète des marchés sur les régies. Elle souhaite donc connaître les solutions que peut apporter le Gouvernement pour simplifier le changement de fournisseurs pour les habitants des communes impactées par cette situation.

Réponse. – Depuis l'ouverture complète des marchés à la concurrence au 1er juillet 2007, un client final a le droit de choisir librement son fournisseur d'électricité, comme en dispose l'article L.331-1 du code de l'énergie : « Tout client qui achète de l'électricité pour sa propre consommation ou qui achète de l'électricité pour la revendre a le droit de choisir son fournisseur d'électricité. […] ». En particulier, les consommateurs ont le choix entre les tarifs réglementés, proposés par les fournisseurs historiques, et les offres de marché développées par l'ensemble des fournisseurs. Les entreprises locales de distribution (ELD), au nombre de 150 aujourd'hui, ont l'exclusivité de la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente sur leur zone de desserte historique, au même titre qu'EDF l'a sur les autres zones du territoire. Les fournisseurs alternatifs ont la possibilité de développer librement des offres de marché sur l'ensemble du territoire national y compris les zones de desserte des ELD. Il existe actuellement plus d'une vingtaine de fournisseurs alternatifs proposant des offres de fourniture aux consommateurs résidentiels. La réglementation ne permet pas de contraindre ces fournisseurs à proposer des offres de marché sur tout le territoire, si bien que le nombre d'offres de marché auxquelles peuvent souscrire les consommateurs dans certaines zones peut rester temporairement limité.

Énergie et carburants
Développement de l'énergie éolienne en France

27506. – 17 mars 2020. – **M. Jean-Luc Lagleize** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le développement de l'énergie éolienne en France. La France s'est dotée ces dernières années d'un cadre législatif et réglementaire pour développer un nouveau modèle énergétique. Dans ce nouveau modèle énergétique, il convient d'assurer une visibilité à court, moyen et long terme pour les énergies renouvelables, dont l'éolien doit faire partie intégrante. En effet, le développement de l'énergie éolienne participe à l'augmentation de l'indépendance énergétique de notre pays, à la valorisation des ressources de nos territoires, à la diversification de notre mix énergétique et à la création d'emplois durables. Pour exploiter au maximum l'important potentiel de développement de l'énergie éolienne et pour accélérer la structuration industrielle de la filière, il convient de simplifier certaines procédures administratives et d'assurer une stabilité économique et fiscale à cette filière renouvelable. Par ailleurs, alors que l'énergie éolienne terrestre fait face au défi majeur de l'acceptabilité sociale et territoriale qu'il convient de relever, l'énergie éolienne en mer semble obtenir un consensus plus large qu'il convient d'exploiter. Dans ce contexte, M. Jean-Luc Lagleize l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement pour développer considérablement l'énergie éolienne en France, notamment en mer.

Réponse. – Les objectifs du Gouvernement en matière de développement de l'éolien sont portés par la Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), qui a fait l'objet d'un processus très large de concertation et de consultation. Elle prévoit ainsi de doubler la capacité éolienne installé pour atteindre 34 MW en 2028 et précise le calendrier des appels d'offres des 10 prochaines années, donnant ainsi une visibilité accrue en matière de développement de la filière. Afin d'atteindre cet objectif, un groupe de travail Ministériel destiné à accélérer et simplifier le développement de l'éolien a été mis en place par le Gouvernement en 2018 et a identifié 10 mesures qui ont toutes été mises en œuvre. En décembre 2019, un second groupe de travail ministériel a identifié 15 mesures pour un développement harmonieux de l'éolien dont la mise en œuvre est en cours. Ainsi, les arrêtés du 22 juin 2020 ont permis d'améliorer les dispositions applicables à la filière en matière de recyclage, d'excavation des fondations ou de constitution des garanties financières de démantèlement. L'accélération du développement de la filière, la simplification des processus administratifs et le caractère harmonieux de ce développement font ainsi

l'objet d'un travail en continu avec l'ensemble des parties prenantes. En parallèle, la PPE prévoit un ambitieux programme de développement de l'éolien en mer, avec un calendrier d'appel d'offres, dont la mise en œuvre est en cours.

Énergie et carburants

Développement du photovoltaïque agricole

27507. – 17 mars 2020. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les freins au développement du photovoltaïque agricole dans un contexte où le Gouvernement affirme pourtant vouloir miser sur les énergies renouvelables afin d'accélérer la transition énergétique du pays. En effet, les projets en solaire photovoltaïque, notamment ceux situés au nord de la Loire, peinent à émerger tant les tarifs de rachat de l'électricité, particulièrement bas, remettent en cause leur rentabilité. Lors du salon de l'agriculture, fin février, il a été annoncé le relèvement du seuil au delà duquel il faut procéder à un appel d'offres pour monter un projet de panneaux photovoltaïques. Passant de 100 à 300 kWc, ce nouveau seuil se donne pour objectif de permettre le développement de projets agricoles jusqu'alors restés à l'arrêt à cause des contraintes administratives et réglementaires. Mais, cette décision ne satisfait en réalité qu'une partie de la profession, à savoir ceux qui peuvent valoriser de grands bâtiments, pour la plupart là encore situés au sud de la Loire. Or il paraît primordial de rappeler l'intérêt d'œuvrer en faveur d'un mix énergétique intégrant le photovoltaïque à l'échelle du territoire national, pour un meilleur équilibre du réseau d'électricité d'abord, mais également pour limiter le transport sur longue distance, cela sans oublier l'intérêt systémique pour un grand nombre potentiel d'exploitations agricoles. Les disparités nord-sud sont réelles et les récentes évolutions dans le domaine du photovoltaïque, comme la récente augmentation du plafond des tarifs règlementés, contribueront à les accentuer. Des simulations de rentabilité sur vingt ans l'ont d'ailleurs démontré : la même installation photovoltaïque de 99 kWc génère un solde financier trois plus important à l'extrémité sud qu'au nord de la France. C'est pourquoi, dans ce contexte d'inégalité vis-à-vis de l'énergie solaire, il demande que les tarifs de rachat de l'électricité puissent être définis selon les régions ou les départements. L'arrêté du 12 janvier 2010 mentionne un coefficient R départemental ; les valeurs du coefficient R ont été calculées en fonction du rayonnement annuel moyen (kWh/m^2) dans chaque département. Cette méthode permettrait d'harmoniser le flux financier entre tous les acteurs sur le territoire. En outre, M. le député sollicite le Gouvernement pour que les contrats d'autoconsommation, moins développés, deviennent plus incitatifs en faisant en sorte que, en lien avec le mode de calcul départemental du tarif, la vente en surplus se fasse sur la base du tarif réglementé des contrats en vente totale, à savoir : au minimum 12,07 centimes jusqu'à 36 kWc et 10,51 centimes au delà de 36 kWc. Il pourrait également, par souci de simplification, être envisagé d'augmenter le plafond des contrats de vente d'électricité en surplus de 9 kWc jusqu'à 36 kWc ou 99 kWc pour une rémunération de l'électricité à 10 centimes par kWh. Enfin, dans l'optique d'élargir les possibilités d'autoconsommer, il revendique la possibilité d'installer des petites centrales au sol, jusqu'à 100 kWc, aux mêmes conditions que citées précédemment. Cette possibilité de centrale photovoltaïque au sol se ferait alors exclusivement dans des cours de fermes ou sols déclassés et n'empièterait en aucune façon sur des terres agricoles qui seraient déjà répertoriées dans la déclaration PAC. Cette évolution des tarifs d'achat serait de nature à assurer davantage d'équité territoriale et de solidarité nationale avec les agriculteurs, tout en restant simple d'application. Il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Un relèvement du seuil de l'arrêté tarifaire destiné à soutenir les projets photovoltaïques sur bâtiment est en cours d'élaboration. Initialement annoncé à 300 kW, ce seuil sera remonté à 500 kW afin de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. Les consultations sur ce projet auront lieu à l'automne 2020. Le projet d'arrêté tarifaire a ainsi été examiné en conseil supérieur de l'énergie le 29 septembre et le processus de notification à la Commission européenne sera enclenché afin que celle-ci vérifie sa compatibilité avec les lignes directrices relatives aux aides d'État. Le mécanisme tarifaire proposé permettra d'harmoniser les rentabilités au niveau national. De la même manière, cet arrêté permettra au producteur d'autoconsommer une partie de sa production, qui pourra ainsi la valoriser à hauteur de l'économie de facture réalisée. Malgré l'importance de pouvoir finaliser rapidement ce projet, ces délais incompressibles ne permettront pas une publication de ce texte avant début 2021.

Animaux

Augmentation des échouages de dauphins sur le littoral de la côte ouest.

27974. – 7 avril 2020. – **Mme Florence Granjus** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur les échouages des dauphins sur la côte ouest du pays. Dans le monde entier, on assiste, impuissant, aux

échouages massifs de dauphins. Il est observé depuis trois ans une mortalité importante dans le golfe de Gascogne. Les chiffres sont effrayants : les scientifiques de l'observatoire Pelagis, rattaché à l'université de la Rochelle-CNRS, estiment à plus de 10 000 le nombre de dauphins morts, gisant sur les côtes françaises. À l'ouest, la Vendée, la Charente-Maritime et la Gironde seraient les départements les plus concernés et on enregistrerait trois fois plus d'échouages qu'en 2017. La plupart de ces échouages sont causés par des accidents dus à la pêche, blessant et asphyxiant ces cétacés de manière grave. Il s'agit d'un triste record français que l'on peut et doit éviter. D'après l'association de protection des océans Sea Shepherd France, le dispositif équipant les chalutiers pélagiques de répulsifs sonores appelés « pingers », permettant d'éloigner les dauphins, est insuffisant : des centaines de bateaux non concernés par ce dispositif peuvent « tirer chacun 100 km de filet par jour ». L'association a également dénoncé les conséquences qui font que la France est le pays dont le taux de mortalité des dauphins est le plus important d'Europe et au niveau mondial. Le Gouvernement a bien estimé l'ampleur de la situation en élaborant un plan d'action pour protéger ces mammifères perturbés par les activités de pêche. L'impact environnemental et sur le bien-être de la biodiversité marine est conséquent. Cet impact s'affirme sur les côtes, qui ressembleront bientôt à un cimetière de dauphins si l'on n'agit pas rapidement pour réduire, voire arrêter, les échouages de ces cétacés. L'inquiétude monte envers la pratique de la pêche accidentelle près des côtes ouest françaises. La situation était déjà marquante l'hiver 2019 sur la côte Atlantique, les échouages augmentant d'année en année alors que la France prône la préservation de la biodiversité, que ce soit à l'échelle locale ou européenne. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les actions menées par le Gouvernement pour protéger les dauphins et marsouins des pêches accidentelles ou autres pratiques causant cette mortalité sur les plages du littoral.

Réponse. – Des échouages de petits cétacés durant la période hivernale sont constatés depuis plusieurs années sur le littoral atlantique. Certains individus présentent des traces d'activités de pêche. Le réseau national d'échouages (RNE) coordonné par l'observatoire Pelagis a décompté 1 284 petits cétacés échoués du 1er décembre au 30 avril 2019, et 1 160 individus échoués au cours de l'hiver 2019-2020 depuis le 1er décembre 2019. Face à cette situation, le ministère de la transition écologique et le ministère de la mer sont pleinement mobilisés à travers le groupe de travail national dédié à cette problématique, créé en avril 2017. Cette enceinte, qui réunit les ministères concernés, l'office français de la biodiversité, les services déconcentrés, les scientifiques, les associations environnementales et les représentants des professionnels de la pêche a pour objectifs d'améliorer les connaissances sur les interactions entre la pêche et les mammifères marins, de sensibiliser les professionnels de la pêche et de définir collectivement des mesures pour limiter ces interactions. Durant l'hiver 2018-2019, les chalutiers pélagiques travaillant en paire se sont équipés en dispositifs acoustiques répulsifs (visant à limiter l'entrée des dauphins dans les engins de pêche), et ont accueilli des observateurs scientifiques à bord de leurs navires. Les données recueillies indiquent que cette technique de pêche n'est toutefois à l'origine que d'une très faible partie des captures. Le travail entamé au sein de ce groupe s'est poursuivi et aujourd'hui les actions suivantes sont mises en œuvre : 1 - Mesures règlementaires nationales et européennes : - obligation de déclaration des captures accidentelles de petits cétacés pour tous les professionnels français de la pêche, par arrêté ministériel. Diffusion d'un guide d'identification des espèces de mammifères marins et d'aide à la saisie dans les outils déclaratifs afin d'accompagner les professionnels ; - depuis le 1er janvier 2020 et par arrêté ministériel, obligation d'équipement en dispositifs de répulsifs acoustiques pour tous les chalutiers pélagiques français de plus de 12 mètres opérant dans le golfe de Gascogne durant la période hivernale. 2 - Mesures pour améliorer la connaissance, particulièrement sur l'interaction entre les fileyeurs et les populations de mammifères marins : - renforcement des travaux scientifiques sur la population de dauphins communs pour mieux comprendre l'interaction entre ces animaux et les différentes activités de pêche en vue d'identifier les zones, périodes et flottilles associées à des risques élevés de captures accidentelles et le renforcement des moyens financiers alloués à l'Observatoire Pelagis (Université de la Rochelle / CNRS) ; - extension de l'observation scientifique embarquée aux fileyeurs et maintien de l'observation à bord des chaluts pélagiques par des observateurs du programme OBSMER ; - encouragement au marquage des individus rejetés en mer afin de mieux comprendre le phénomène d'échouage ; - lancement du projet de pêcheurs sentinelles OBSENPÊCHE, basé sur l'application de science participative OBSENMER, portée par l'Office français de la biodiversité et le Comité national des pêches maritimes et des élevages marins (CNPMEM) ; - soutien des actions prévues dans le cadre du projet LICADO porté par le CNPMEM et financé par le fonds européen aux affaires maritimes et à la pêche qui vise à développer des dispositifs technologiques et des stratégies opérationnelles pour limiter les captures accidentelles (ex. nouveaux types de répulsifs acoustiques, déflecteurs acoustiques). Si ces mesures devaient s'avérer insuffisantes, sur les bases des études scientifiques, le groupe de travail national pourra étudier des mesures expérimentales d'atténuation ou de restriction relatives à l'utilisation de certains engins de pêche, conformément au règlement européen sur les mesures techniques (UE 2019/1241). La France porte également une extension de ces obligations au niveau européen dans le cadre du processus de régionalisation de la

politique commune de la pêche. En ce qui concerne la dimension européenne de cet enjeu, le commissaire européen à l'environnement, aux océans et aux pêches, Virginijus Sinkevi ius, a adressé un courrier aux ministres de l'environnement et des pêches des Etats membres le 25 février 2020 pour les alerter notamment sur la situation du dauphin commun dans le golfe de Gascogne. La France et l'Espagne ont par la suite fait l'objet d'une mise en demeure au titre de la directive habitats et de la politique commune de la pêche. Plus largement, lors du Comité interministériel de la mer de 2019, le Premier ministre a adopté un plan national de protection des cétacés. Il vise à mobiliser l'ensemble des acteurs pour réduire les différentes sources de perturbation des cétacés et s'articule autour de 4 axes stratégiques : - renforcement de la connaissance ; - réduction des pressions anthropiques ; - renforcement de l'action internationale ; - sensibilisation du grand public. Au niveau international, la France a également adopté le plan d'actions Atlantique nord-est sur le dauphin commun dans le cadre de l'accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique, du nord-est de l'Atlantique et des mers d'Irlande et du Nord (ASCOBANS). Ce plan d'actions propose des lignes directrices afin de protéger cette espèce et de réduire les nuisances anthropiques, parmi lesquelles les captures accidentelles.

Santé

Protection des agents de la gestion des déchets pendant la crise sanitaire

28735. – 21 avril 2020. – **M. François-Michel Lambert** alerte **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le manque de protection des agents de la gestion des déchets dans le contexte de la crise sanitaire engendrée par la pandémie de covid-19 et sur l'absence de consignes claires du Gouvernement à cet égard. La gestion des déchets est un service indispensable en toutes circonstances pour le maintien de la propreté des territoires, et en cette période de crise sanitaire, les agents qui en ont la charge ont un rôle d'autant plus important à jouer. Conscients de leurs missions, ils continuent d'exercer leur fonction pour le bien des villes et de leurs habitants, malgré les risques de contamination élevés auxquels ils font face. Dans ces conditions, plusieurs travaux et recommandations d'experts plaident en faveur du port du masque FFP2 pour les agents de la gestion des déchets. Par ailleurs, le plan pandémie grippale élaboré en 2009 et l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) sur ce point publié en 2011 préconisaient également la protection des agents de la gestion des déchets dans le contexte d'une telle pandémie, notamment à travers le port de masques FFP2. Pourtant, les agents de la gestion des déchets ne sont pas tous équipés de masques de type FFP2 ou de tout autre type pour faire face efficacement au virus covid-19, et plusieurs ont déjà été contaminés. À l'inquiétude suscitée par ce manque de protection s'ajoute un sentiment d'incertitude engendré par les avis contradictoires du HCSP, qui a décrété le 31 mars 2020 que le port d'un masque en conditions professionnelles pour les agents de la collecte et du tri des déchets n'était pas justifié. Ces contradictions plongent ainsi les collectivités et les opérateurs en charge de la gestion des déchets dans l'incertitude et les laissent seuls face à leurs responsabilités. Plus alarmant encore, le Gouvernement n'a jamais pris l'initiative de leur donner des consignes claires à cet égard, pas plus qu'il n'a jugé bon de saisir l'ANSES, qui s'est autosaisie pour apporter un appui scientifique et fournir des recommandations concrètes aux employeurs quant à la protection de leurs salariés en milieu professionnel, notamment dans le secteur de la gestion des déchets. Le ministère du travail a récemment publié une fiche conseil à l'égard des agents de la collecte des déchets pour rappeler les précautions à prendre dans le cadre de la pandémie de covid-19, mais aucune référence au port de masques n'y figure. Il lui demande alors de faire la lumière sur ces contradictions aux éventuelles graves conséquences et de donner des consignes claires aux collectivités et opérateurs en charge de la gestion des déchets, notamment et surtout en ce qui concerne le port de masques.

Réponse. – Face à la crise épidémique que la France traverse, le Ministère de la transition écologique (MTE) est pleinement impliqué dans l'adaptation des mesures relatives à la gestion des déchets. Depuis plusieurs semaines, les services du Ministère ainsi que le cabinet ont réalisé des points quotidiens avec les représentants du secteur des déchets. La Ministre et la Secrétaire d'Etat à la transition écologique et solidaire se sont entretenues avec l'ensemble des acteurs de la filière le 23 mars, puis le 30 mars dernier. Ainsi, le Gouvernement a pu prendre l'ensemble des décisions nécessaires pour permettre aux acteurs des différents maillons de la filière d'accomplir leurs missions dans le respect des consignes sanitaires, notamment en facilitant l'accès aux équipements de protection individuels couramment utilisés hors période de pandémie (masques FFP2 et FFP3). En ce qui concerne le port spécifique de masques chirurgicaux en lien avec la pandémie, l'ANSES a rendu son avis le 26 mars 2020 et ne liste pas les activités de collecte ou de traitement des déchets dans celles à risques d'exposition très élevée ou élevée au regard du risque de transmission du virus. Afin de confirmer cette approche, le Gouvernement a saisi le HCSP qui, dans son avis du 31 mars 2020, précise que *« les voies de transmission principales du SRAS-CoV-2, c'est-à-dire interhumaine, par contact étroit, par l'intermédiaire de gouttelettes respiratoires (particules de diamètre supérieur à 5-10 µm) et par contact indirect, manuporté, avec des surfaces et objets fraîchement*

contaminés par les gouttelettes, ne justifient pas le port d'un masque en conditions professionnelles pour les agents de collecte et de tri des déchets ». Suite à la transmission de cet avis, un document reprenant l'ensemble des règles d'hygiène et de sécurité applicables aux salariés du secteur a été constitué par les fédérations professionnelles avec l'appui des services du MTE. L'ensemble de ces documents prévoient des recommandations sur les bonnes pratiques à adopter afin de protéger les personnels en activité. Leur mobilisation est en effet indispensable au maintien de la collecte et du traitement des déchets, deux activités indispensables en matière de salubrité publique.

Marchés publics
Appel d'offres conseil juridique de la DGEC

29190. – 5 mai 2020. – **Mme Delphine Batho** interroge **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur l'appel d'offres intitulé « conseil juridique de la DGEC relatif à la régulation du marché de l'électricité » (2020-DGEC-04) publié au *bulletin officiel des annonces de marchés publics* le 11 avril 2020. Il est précisé dans l'objet de cette consultation que ce marché « permettra à l'administration d'évaluer la robustesse juridique de plusieurs dispositifs de régulation économique du marché amont de la production d'électricité, de différents schémas de financement de la construction potentielle de nouveaux réacteurs si une telle décision était prise, en particulier lorsque ce financement est intégré dans un dispositif de régulation, ainsi que de différentes options pour le portage d'un éventuel programme de nouveaux réacteurs nucléaires pour le système électrique français ». Elle l'interroge sur le recours à un prestataire extérieur à ces fins alors que le direction générale de l'énergie et du climat peut s'appuyer sur l'expertise de la direction des affaires juridiques du ministère de la transition écologique et solidaire ainsi que, pour ce qui concerne le droit communautaire, sur le secrétariat général des affaires européennes. Aussi, elle l'interroge sur la pertinence d'engager une telle dépense, « d'un montant maximum de 1 800 000 euros HT pour toute la durée du marché », dans le contexte de la crise liée à l'épidémie de covid-19 qui a un impact important sur les marchés de l'énergie et confirme, selon la ministre elle-même, la nécessité de réduire la part du nucléaire au regard notamment des vulnérabilités que fait apparaître la crise sanitaire par exemple sur la maintenance des réacteurs existants. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de renoncer à la passation de ce marché de prestation qui constitue une dépense inutile.

Réponse. – La Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit que le Gouvernement propose les modalités d'une nouvelle régulation du nucléaire existant, qui permette de garantir la protection des consommateurs contre les hausses de prix de marché au-delà de l'échéance de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévu par la loi du 7 décembre portant nouvelle organisation du marché de l'électricité en les faisant bénéficier de l'avantage compétitif lié à l'investissement consenti dans le parc nucléaire historique tout en donnant la capacité financière à EDF d'assurer la pérennité économique de l'outil de production pour répondre aux besoins de la PPE dans des scénarios de prix bas, et que le Gouvernement conduise d'ici mi-2021 un programme de travail permettant d'instruire les questions relatives au nouveau nucléaire, et à ses avantages et inconvénients par rapport à d'autres moyens de production bas-carbone, afin de permettre une prise de décision sur la composition du mix électrique post 2035 et le lancement éventuel d'un programme de construction de nouveaux réacteurs nucléaire. Le ministère de la transition écologique et solidaire a lancé en avril dernier un marché public ayant pour objet une prestation d'assistance et de conseil juridique pour appuyer la direction générale de l'énergie et du climat dans l'instruction de ces sujets, en complément des services juridiques dont dispose le ministre de la transition écologique et solidaire et de l'appui du secrétariat général des affaires européennes pour assurer le respect des principes fondamentaux de l'Union européenne. Ces deux sujets mobilisent en effet un spectre très large d'enjeux de nature juridique, pour lesquels les moyens de l'État peuvent être utilement complétés par des compétences externes, aidant à assurer un maximum de sécurité juridique aux dispositifs pouvant être envisagés. Ces dispositifs, s'ils sont mis en place, auront vocation à être pérennes et devront pouvoir être robustes juridiquement pour plusieurs décennies. Les différends entre EDF et les fournisseurs d'électricité acheteurs d'ARENH survenus cette année avec l'épidémie Covid19 concernant le dispositif ARENH, rappellent que les acteurs du marché de l'électricité n'hésitent pas à rechercher tous les ressorts à leur disposition pour mener entre eux de rudes batailles juridiques. Le marché public fait suite à un précédent marché public d'assistance juridique sur les mêmes questions en 2018 et 2019. Le marché public est d'un montant maximum de 600 000 € HT pour 12 mois et renouvelable jusque deux fois, soit un engagement maximum de 1 800 000 € HT dans l'éventualité où le marché serait reconduit au-delà de mi-2021. Il convient de noter cependant qu'il s'agit des enveloppes maximales du marché public, et qu'il n'y a pas de montant minimum prévu. Les prestations feront l'objet de bons de commandes émis en fonction des besoins de l'administration pour appuyer l'instruction de ces sujets, l'administration s'en remettant toujours ultimement à l'analyse de ses propres services juridiques.

Énergie et carburants
Application du relèvement du seuil de puissance photovoltaïque

30567. – 23 juin 2020. – **Mme Yolaine de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur le relèvement du seuil de puissance au-delà duquel il est nécessaire de procéder à un appel d'offres pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments notamment agricoles. Mme la députée se félicite de cette décision prise par Mme la ministre lors du dernier salon de l'agriculture en février 2020. Les contraintes administratives liées à ces appels d'offres sont un frein important pour les petites structures comme les exploitations agricoles. La France ambitionne au travers de la dernière PPE d'augmenter de façon significative la part du photovoltaïque dans son *mix* énergétique avec la volonté d'augmenter de 900 mW par an l'installation de panneaux sur les bâtiments. Mme la députée partage l'ambition de Mme la ministre d'agir fortement en faveur d'une transition énergétique rapide face à l'urgence climatique. Cette mesure y participe largement et encourage fortement les investissements privés dans ce domaine. C'est aussi une source non négligeable de revenus et une opportunité de diversification pour les agriculteurs, qui sont les premiers à subir les impacts du changement climatique. Mme la députée s'inquiète cependant de l'impact négatif que pourrait causer un retard trop important de la mise en application de ce relèvement. Cette mesure est en effet un puissant catalyseur pour les porteurs de projet qui hésitaient à investir dans le solaire ; il serait contreproductif que, pour des raisons uniquement administratives, la dynamique retombe. Aussi, elle compte sur son soutien pour que toutes les mesures nécessaires soient prises pour accélérer la mise en œuvre d'une mesure salutaire, dans un contexte de crise écologique et de recherche d'une autonomie énergétique durable pour le pays.

Réponse. – Un relèvement du seuil de l'arrêté tarifaire destiné à soutenir les projets photovoltaïques sur bâtiment est en cours d'élaboration. Initialement annoncé à 300kW, ce seuil sera remonté à 500kW afin de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. Les consultations sur ce projet auront lieu à l'automne 2020. Le projet d'arrêté tarifaire a ainsi été examiné en conseil supérieur de l'énergie le 29 septembre et le processus de notification à la Commission européenne sera enclenché afin que celle-ci vérifie sa compatibilité avec les lignes directrices relatives aux aides d'État. Malgré l'importance de pouvoir finaliser rapidement ce projet, ces délais incompressibles ne permettront pas une publication de ce texte avant début 2021.

Énergie et carburants
Nouveau seuil des appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment

31584. – 4 août 2020. – **M. Paul-André Colombani** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la mise en application du nouveau seuil pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment. En effet, les arrêtés des 4 mai 2017 (pour les zones non interconnectées ou ZNI) et 9 mai 2017 (pour la France continentale) fixent les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 100 kilowatts. Au-delà de cette puissance, il convient, à ce jour, de passer par la procédure de l'appel d'offres. En visite sur le Salon de l'agriculture le 23 février 2020, la ministre de la transition écologique qui était alors en exercice, Elisabeth Borne, a annoncé le relèvement du seuil de capacité pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques. Concrètement, le seuil pour les appels d'offres pourrait donc passer de 100 kWc à 300 kWc (selon certaines hypothèses), ce qui veut donc dire que les installations sur toitures produisant moins de 300 kWc (ce qui représente moins de 3 000 m^2 de superficie) seraient dispensées de passer une procédure d'appel d'offres pour obtenir une autorisation d'urbanisme. L'ensemble des professionnels du secteur avaient salué cette annonce, synonyme de perspectives d'avenir pour la filière, notamment dans les territoires comme la Corse, qui ne bénéficient pas, ou très peu, d'interconnexions au réseau électrique continental du fait de leur insularité et de leur éloignement, qui font face au défi de la transition énergétique et pour qui le développement des énergies renouvelables locales et l'autonomie énergétique sont des enjeux majeurs. Selon d'autres hypothèses, le nouveau seuil pourrait atteindre 500 kWc. Dans son discours de politique générale prononcé à l'Assemblée Nationale, ce 15 juillet 2020, le Premier ministre Jean Castex a précisé : « D'ici à la fin de 2021, nous souhaitons que tous les territoires - j'y insiste - soient dotés de contrats de développement écologique avec des plans d'action concrets, chiffrés, mesurables, du développement des pistes cyclables à la lutte contre l'artificialisation des sols, de l'équipement des toitures photovoltaïques à la promotion du tri sélectif, de la lutte contre les gaspillages à la promotion des énergies renouvelables, du nettoiement des rivières aux économies d'eau, d'énergie et d'éclairage public ». Le soutien du Gouvernement à l'essor du photovoltaïque comme filière énergétique durable, renouvelable et éco-responsable semble acté. Dans

cette perspective, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur l'évolution dudit seuil d'appel d'offres ainsi que le calendrier dans lequel le Gouvernement compte s'inscrire : des milliers de projets sont en attente et une réponse ministérielle rapide viendrait libérer les initiatives.

Réponse. – Un relèvement du seuil de l'arrêté tarifaire destiné à soutenir les projets photovoltaïques sur bâtiment est en cours d'élaboration. Initialement annoncé à 300kW, ce seuil sera remonté à 500kW afin de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. Les consultations sur ce projet auront lieu à l'automne 2020. Le projet d'arrêté tarifaire a ainsi été examiné en conseil supérieur de l'énergie le 29 septembre et le processus de notification à la Commission européenne sera enclenché afin que celle-ci vérifie sa compatibilité avec les lignes directrices relatives aux aides d'État. Malgré l'importance de pouvoir finaliser rapidement ce projet, ces délais incompressibles ne permettront pas une publication de ce texte avant début 2021.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Numérique

Menaces du cyberespace sur la souveraineté numérique française

11605. – 7 août 2018. – **Mme Marie-France Lorho** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique, au sujet des menaces du cyberespace sur la souveraineté numérique française Le 23 mars 2018, le congrès des États-Unis promulguait le *Clarifying lawful overseas use of data Act*, ou *Cloud Act*. Depuis, le gouvernement américain est en mesure de négocier des traités bilatéraux pour que leurs enquêteurs puissent accéder directement aux données informatiques stockées à l'étranger. Alors que la suprématie des États-Unis ne cesse de grandir dans le domaine du cyberespace et que de nouvelles puissances comme la Chine ou la Russie s'emparent du sujet, comment le Gouvernement envisage-t-il de protéger les données françaises, tout en se prémunissant d'attaques à visées belliqueuses ? Car, en effet, si les données informatiques sont une source vitale dans l'économie numérique, les usages du cyberespace dépassent largement ce secteur en permettant de remplir des objectifs stratégiques variés, que ce soit de l'espionnage, de la propagande ou encore du trucage d'élections. En France, moins de 25 % du trafic Internet reste dans le pays, soit environ 200 millions de sites web visités par mois. Le reste, soit 650 millions de visites par mois, se dirige vers des sites américains qui leur permet la collecte des données. Ainsi, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte protéger la souveraineté numérique nationale Française et quelle politique va-t-il mettre en œuvre afin d'empêcher que les informations personnelles ne représentent un vivier d'informations pour l'économie et le renseignement d'une puissance étrangère quelle qu'elle soit. Enfin, elle lui demande quelles stratégies de ripostes sont envisagées. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les législations similaires au *Cloud Act* font peser des risques sérieux sur les données sensibles d'entités européennes, et ce d'autant plus que l'offre en matière de *Cloud* est dominée par des acteurs non européens. Pour sécuriser les données des entreprises et maintenir un minimum de souveraineté sur ces technologies, le Gouvernement a entrepris plusieurs démarches avec ses partenaires européens et en parallèle se mobilise depuis plusieurs mois, aux côtés des acteurs français du comité stratégique de filière « Industries de Sécurité » sur plusieurs axes majeurs. D'une part, en sensibilisant les entreprises aux enjeux de souveraineté que soulève le recours aux solutions de stockage dans le *Cloud*. D'autre part, en aidant à la consolidation des offres nationales et européennes en matière de logiciels pour réduire l'écart avec les services offerts par les grands *hyperscalers* américains. Plus largement, ces enjeux de souveraineté sont pleinement pris en compte dans le plan de relance du Gouvernement, dans le cadre des stratégies d'accélération sur les technologies numériques.

TRANSPORTS

Union européenne

Taxe européenne sur les carburants des avions et des bateaux

24315. – 5 novembre 2019. – **Mme Liliana Tanguy** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la proposition, dans le cadre de la présentation du pacte productif, d'instaurer une taxe européenne sur les carburants des avions et des bateaux afin de contribuer à l'objectif d'une économie zéro carbone en 2050. Une telle proposition fait écho aux débats sur la taxation du kérosène dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités (LOM), à des initiatives nationales comme celle de la Suède, et va dans le sens d'une étude établie pour la Commission européenne faisant état de disparités importantes entre États membres en termes de législation

applicable aux carburants du transport aérien. Face à la réticence du secteur aérien et de certains États membres, dont la Finlande, à l'égard de l'instauration d'une telle taxation à l'échelle européenne, elle l'interroge sur l'opportunité de l'émergence d'un consensus européen. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est nécessaire d'assurer une concurrence équitable entre les différents transporteurs aériens opérant sur le marché européen et c'est pourquoi la remise en cause de l'actuelle exonération du kérosène utilisé pour le transport aérien doit être envisagée à cette échelle. En ce sens, la France se réjouit que la Commission européenne ait, dans le cadre de la récente présentation de son « Pacte vert », fait part de son intention d'« examiner avec attention les exonérations fiscales actuellement consenties en faveur des carburants d'aviation ». Elle lui a d'ores et déjà exprimé son soutien tout en étant consciente, en tant qu'État membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), du fait que cette révision devra être articulée avec les principes de la Convention de Chicago. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Président de la République avait indiqué en mai dernier qu' « [il voudrait] que l'on avance sur la taxation commune du kérosène en Europe et que l'on ait une vraie négociation internationale ». La France continuera donc dans les prochains mois à soutenir la nécessité de faire évoluer la tarification de l'aviation, qui pourra s'appuyer sur le renforcement du système de quotas d'émission « ETS aviation ». Elle dispose de plusieurs alliés en Europe pour cela, comme en témoigne la lettre commune signée le 7 novembre dernier avec la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède. À cet égard, il convient de relever que si l'actuelle directive sur la taxation de l'énergie (2003/96/CE) a posé le principe de l'exonération du kérosène, elle accorde cependant aux États membres la possibilité d'y déroger librement via des accords bilatéraux pour des vols intra-européens, ainsi que pour les vols domestiques. En ce qui concerne le transport maritime, la France est favorable à la mise en place d'une taxe carbone ou d'un système d'échange de quotas d'émissions (ETS). Elle pense cependant que la recherche d'une solution à l'échelle internationale, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), devrait être privilégiée dans un premier temps. Une solution internationale serait en effet plus efficace et permettrait d'éviter les distorsions de concurrence entre ports intra- et extra-européens et de prendre en compte les enjeux de compétitivité des armateurs européens liés à la forte concurrence des armateurs extra-communautaires. Mais la France considère que l'Europe doit se tenir prête à agir si des mesures concrètes tardent à être adoptées à l'OMI et soutient les réflexions qui vont dans ce sens.

Union européenne
Taxe carburant avion et bateau en Europe

24485. – 12 novembre 2019. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'intention d'instaurer une taxe européenne sur les carburants des avions et des bateaux afin de contribuer à l'objectif d'une économie zéro carbone en 2050 dans le cadre de la présentation du pacte productif. Il existe une disparité importante entre les pays européens, avec des initiatives propres à chacun des États membres en termes de législation applicable aux carburants du transport aérien (par exemple la Suède *versus* la Finlande). Il aimerait savoir si un consensus européen est un objectif de la France en matière de taxation sur les carburants des avions et des bateaux et, le cas échéant, dans quel délai. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il est nécessaire d'assurer une concurrence équitable entre les différents transporteurs aériens opérant sur le marché européen et c'est pourquoi la remise en cause de l'actuelle exonération du kérosène utilisé pour le transport aérien doit être envisagée à cette échelle. En ce sens, la France est satisfaite que la Commission européenne ait, dans le cadre de la récente présentation de son « Pacte vert », fait part de son intention d' « examiner avec attention les exonérations fiscales actuellement consenties en faveur des carburants d'aviation ». Elle lui a d'ores et déjà exprimé son soutien tout en étant consciente, en tant qu'État membre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), du fait que cette révision devra être articulée avec les principes de la Convention de Chicago. C'est d'ailleurs dans cet esprit que le Président de la République avait indiqué en mai dernier qu' « [il voudrait] que l'on avance sur la taxation commune du kérosène en Europe et que l'on ait une vraie négociation internationale ». La France continuera donc dans les prochains mois à soutenir la nécessité de faire évoluer la tarification de l'aviation, qui pourra s'appuyer sur le renforcement du système de quotas d'émission « ETS aviation ». Elle dispose de plusieurs soutiens en Europe pour cela, comme en témoigne la lettre commune signée le 7 novembre dernier avec la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et la Suède. À cet égard, il convient de relever que si l'actuelle directive sur la taxation de l'énergie (2003/96/CE) a posé le principe de l'exonération du kérosène, elle accorde cependant aux États membres la possibilité d'y déroger librement et via des accords bilatéraux pour des vols intra-européens, ainsi que pour les vols

domestiques. En ce qui concerne le transport maritime, la France est favorable à la mise en place d'une taxe carbone ou d'un système d'échange de quotas d'émissions (ETS). Elle pense cependant que la recherche d'une solution à l'échelle internationale, au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), devrait être privilégiée dans un premier temps. Une solution internationale serait en effet plus efficace et permettrait d'éviter les distorsions de concurrence entre ports intra- et extra-européens et de prendre en compte les enjeux de compétitivité des armateurs européens liés à la forte concurrence des armateurs extra-communautaires. Mais la France considère que l'Europe doit se tenir prête à agir si des mesures concrètes tardent à être adoptées à l'OMI et soutient les réflexions qui vont dans ce sens.

Taxis

VTC - Concurrence déloyale des pays de l'est

26382. – 4 février 2020. – **Mme Émilie Bonnivard** interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, sur la concurrence déloyale pratiquée sur le territoire français par les transporteurs venus des pays de l'est en matière de transport de personnes (taxis et VTC). Ces chauffeurs travaillent semble-t-il dans l'illégalité la plus totale : absence de déclaration initiale à l'URSSAF, de bulletin de salaire, de licence de transports et d'assurance spécifique au transport de personnes à titre onéreux. Ces pratiques mettent en danger les voyageurs et les entreprises locales et contribuent à véhiculer une mauvaise image auprès des touristes fréquentant les stations de sports d'hiver locales. La Savoie est un département frontalier et ces pratiques sont de plus en plus fréquentes. Elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en place afin de garantir le strict respect du cadre juridique de la profession et d'assurer la pérennité des activités des entreprises locales.

Réponse. – L'ensemble des services de l'État, tant au niveau national qu'au niveau local est mobilisé dans la lutte contre la fraude dans le secteur du transport particulier de personnes. La Direction régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes organise régulièrement des opérations de contrôle routier particulièrement en saison hivernale, en Savoie, Haute-Savoie et Isère. Des infractions notamment en matière de respect des règles concernant le détachement des salariés européens sont régulièrement relevées par les contrôleurs des transports terrestres et les entreprises en cause font l'objet d'un suivi coordonné avec les forces de l'ordre. En 2019, une opération d'envergure sous l'égide du comité opérationnel départemental anti-fraude a été menée en Savoie. Le bilan de cette opération de contrôle coordonnée entre tous les services de l'État fait état de 34 sociétés contrôlées dont 14 étrangères. Pour 9 sociétés (dont certaines des pays de l'Est), des infractions ont été relevées ou des investigations complémentaires ont été prévues par l'inspection du travail et l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Par ailleurs, en février 2020, une opération de contrôle de la gendarmerie a permis de démanteler une filière dont les auteurs ont été poursuivis pour exercice illégal de la profession de taxi, travail dissimulé et emploi d'étrangers sans titre de séjour en bande organisée. Par ailleurs, les services du ministère des transports travaillent à l'amélioration des outils de contrôle existants. Certains sont d'ores et déjà disponibles sous la forme d'une application à télécharger sur les téléphones dont sont équipés les forces de l'ordre. Cette application développée par l'Imprimerie nationale permet de contrôler la validité des cartes professionnelles. Le registre des exploitants de VTC est par ailleurs librement accessible pour vérifier l'inscription d'une entreprise de VTC.

TRAVAIL, EMPLOI ET INSERTION

Travail

Formulaire CERFA - Rupture conventionnelle

25352. – 17 décembre 2019. – **Mme Carole Grandjean** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur la rédaction du formulaire CERFA de rupture conventionnelle mis à disposition des employeurs. En effet, la forme et le contenu de ce formulaire apparaissent imparfaits et insuffisamment clairs, au regard des obligations de forme que la jurisprudence fait désormais peser sur ce type de ruptures des relations contractuelles. Des modifications de ce formulaire éviteraient des contestations de pure forme devant les juridictions et assureraient une sécurité juridique plus importante à toutes les parties. Aussi, Mme la députée suggère de rendre plus explicite la mention des règles de calcul du délai de rétractation et de la date de rétractation. Ainsi, la mention « la date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'homologation peut donc être transmise à la DIRECCTE/UT au plus

tôt le lendemain de la fin de ce délai » pourrait être remplacée par la mention suivante : « la date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. Ce délai commence à courir à compter du lendemain de la signature manuscrite du formulaire. La date de rétractation est fixée à la date de l'envoi rétractation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'employeur ou le salarié de cette décision de rétractation. La demande d'homologation peut dont être transmise à la DIRECCTE/UT qu'au plus tôt le 16ème jour calendaire, suivant la date de signature manuscrite du formulaire ». Enfin, elle suggère l'ajout de la mention suivante dans le cadre destiné à la date et à la signature des parties : « ce document doit être établi et signé par les deux parties en 3 exemplaires originaux dont un sera obligatoirement remis au salarié, un sera remis à DIRECCTE/UT, et un sera conservé par l'employeur ». Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – La rétractation de l'une des deux parties signataires de la rupture conventionnelle est prévue à l'article L. 1237-13 du code du travail, qui dispose que « à compter de la date de signature par les deux parties, chacune d'entre elles dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour exercer son droit de rétractation. Ce droit est exercé sous la forme d'une lettre adressée par tout moyen attestant de sa date de réception par l'autre partie. » Le formulaire CERFA n° 14598* 01 reprend donc cette disposition en prévoyant une mention spécifique rédigée comme suit : « La date de signature de la convention de rupture déclenche le délai de rétractation de 15 jours calendaires pendant lequel chaque partie peut revenir sur sa décision. La demande d'homologation peut donc être transmise à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi/Unité Territoriale ou à la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, au plus tôt le lendemain de la fin de ce délai. » En outre, il existe un portail public « TéléRC », accessible aux employeurs et aux salariés désirant établir une convention de rupture conventionnelle en cliquant sur le lien https://www.telerc.travail.gouv.fr/RuptureConventionnellePortailPublic/jsp/site/Portal.jsp. Ce portail comporte un menu, dans la zone à gauche de la page d'accueil du site, qui propose de réaliser une simulation (option : « calculez le délai de rétractation ») permettant de déterminer automatiquement la date à laquelle expire le délai de rétractation ainsi que la date à partir de laquelle le formulaire peut être adressé à l'administration pour son homologation, en renseignant simplement la date de signature de la convention. Le code du travail prévoit également les conditions relatives à la signature de la convention de rupture conventionnelle. En effet, l'article L. 1237-11 prévoit que la rupture conventionnelle « (…) résulte d'une convention signée par les parties au contrat. » La jurisprudence de la Cour de cassation impose que le formulaire CERFA n° 14598* 01 doit être signé par les deux parties et remis aux deux parties sous peine de nullité (cass. soc. 6 février 2013, n° 11-27.000). Le portail public « TéléRC » mentionné ci-dessus mentionne cette exigence dans l'onglet « SOMMAIRE – Quel est le contenu de la convention ? ». Sur la question plus générale de l'évolution du CERFA n° 14598* 01, le premier alinéa de l'article L. 1237-14 du code précité prévoit que « un arrêté du ministre chargé du travail fixe le modèle de cette demande ». L'arrêté du 8 février 2012 fixant les modèles de demande d'homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail à durée indéterminée a ainsi établi un modèle type. L'objectif d'un CERFA étant d'établir de manière uniforme des documents administratifs, il doit rester simple et lisible. Les modifications et ajouts que vous proposez sont légitimes mais ils sont déjà pris en compte par le portail public « TéléRC ». Enfin, s'agissant de la lisibilité et l'accessibilité des dispositions du code du travail, le ministère du travail a mis en ligne depuis le 1er janvier 2020 le code du travail numérique. Celui-ci permet à chaque salarié et employeur de droit privé, d'obtenir, via internet, une réponse personnalisée, claire, simple et fiable à sa question concernant le droit du travail. Le service, évolutif, est totalement gratuit. Les évolutions que vous souhaitez sont également couvertes par le code du travail numérique. New mailCopy